

NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1985/8
 25 Janvier 1985
 Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Quarante et unième session
 Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT ETABLI PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CONFORMEMENT
 AUX RESOLUTIONS 1983/9, 1983/10, 1984/4 ET 1984/5 DE LA
 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET A LA RESOLUTION 1984/42
 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 45	1
A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts	1 - 9	1
B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts	10 - 36	2
1. Réunions et mission d'enquête	10 - 12	2
2. Procédure suivie pour mener son enquête	13 - 36	3
C. Normes internationales de base intéressant les questions qui relèvent de la compétence du Groupe	37 - 40	8
D. Observations générales	41 - 45	9
<u>Première partie : Afrique du Sud</u>	46 - 431	11
<u>Chapitre</u>		
I. <u>L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION, LES</u> <u>TRANSFERTS FORCES ET LA CREATION DE HOMELANDS</u>	46 - 112	11
Introduction	46 - 59	11
A. Transferts	60 - 90	13
1. Mogopa	62 - 63	13
2. Driefontein, Daggakraal, KwaNgema	64 - 72	14
3. Glenmore	73	15
4. Autres transferts concernant des "black spots"	74 - 77	16
5. Crossroads, Langa, Nyanga et Guguletu	78 - 82	16
6. Huhudi	83	17
7. Autres mesures de réinstallation concernant des zones urbaines	84 - 90	17
B. Contrôle de l'accès aux zones urbaines	91 - 98	18
C. Législation	99 - 112	21
1. Loi de 1984 portant modification de la légis- lation sur les étrangers et sur l'immigration	100 - 105	21
2. Projet de loi sur les biens matrimoniaux	106 - 107	22
3. Proposition d'amendement de la loi de 1949 sur les mariages mixtes et de l'article 16 de la loi de 1957 sur l'immoralité	108	23
4. Loi de 1984 interdisant l'ingérence politique	109	23
5. Projets de lois appelés à régir les collectivités locales	110 - 112	23

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS SUR LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE	113 - 215	25
Introduction	113 - 118	25
A. La loi sur la sécurité intérieure	119 - 167	26
1. Procès politiques	134 - 142	29
2. Détentions	143 - 155	30
3. Interdictions	156 - 163	32
4. Catalogage de personnes	164 - 167	34
B. Loi de 1977 sur la procédure pénale (article 50)	168 - 171	35
C. Tortures et mauvais traitements	172 - 176	36
D. Autres lois restrictives (conférant des pouvoirs de restriction de la liberté n'allant pas nécessairement jusqu'à la détention)	177 - 186	37
1. La loi relative à la police (<u>Police Act</u>) ..	177 - 183	37
2. La loi sur les prisons (<u>Prisons Act</u>)	184	38
3. La loi sur la protection de l'information (<u>Protection of Information Act</u>)	185	38
4. La loi de 1980 relative aux manifestations se déroulant dans l'enceinte ou à proximité des palais de justice (<u>Demonstrations in or near Court Buildings Act</u>)	186	38
E. Actions judiciaires contre la police	187	38
F. Conditions de détention	188 - 202	40
1. Les femmes détenues	188 - 190	40
2. Expérience d'autres détenus	191 - 193	40
3. Surveillance des détenus au moyen de la télévision	194 - 196	41
4. Prison de Barberton	197 - 202	42
G. Commission Hoexter	203 - 212	43
H. Autres renseignements	213 - 215	45
1. Exécutions	213	45
2. Assassinats politiques	214 - 215	46

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. LE DROIT AU TRAVAIL ET A LA LIBERTE D'ASSOCIATION, Y COMPRIS LA SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS	216 - 348	47
Introduction	216 - 221	47
A. Syndicats	222 - 234	48
1. Syndicats non affiliés	228	49
2. Syndicat national des mineurs (NUM)	229 - 232	50
3. Mouvements en faveur de l'unité	233 - 234	51
B. Evolution de l'activité syndicale	235 - 248	51
1. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	235 - 240	51
2. Sécurité et hygiène du travail	241 - 246	53
3. Autres faits nouveaux	247 - 248	54
C. Conflits du travail et action syndicale	249 - 286	55
1. Action menée par le Syndicat national des mineurs	249 - 255	55
2. Grèves	256 - 273	57
3. Décisions du tribunal du travail	274 - 286	59
D. Situation des travailleurs et des syndicats ..	287 - 313	62
1. Liberté d'association	287 - 291	62
2. Situation dans les homelands	292 - 307	64
3. Droits à la résidence urbaine en appli- cation de l'arrêt Rikhoto	308	67
4. Caisse d'assurance-chômage	309 - 312	67
5. Caisse de compensation des salariés	313	68
E. Employeurs	314 - 334	68
1. Secteur manufacturier	317	69
2. Secteur minier	318	69
3. Autres secteurs	319 - 321	69
4. Code de conduite de la Communauté économique européenne	322 - 327	70
5. Principes de Sullivan régissant les activités des sociétés américaines opérant en Afrique du Sud	328 - 329	70
6. Observations générales	330 - 334	71

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. F. Législation applicable en matière de conditions (suite) d'emploi des travailleurs	335 - 348	72
1. Loi de 1983 sur les conditions d'emploi mettant en vigueur les dispositions des lois de 1964 et 1941	335	72
2. Loi de 1983 sur les conditions d'emploi (Services de transports sud-africains) ..	336 - 337	72
3. La loi de 1983 portant modification de la loi de formation de la main-d'oeuvre	338	73
4. Loi sur les machines et la sécurité du travail No 6 de 1983	339 - 344	73
5. Projet de loi de 1984 portant modification de la loi sur les relations professionnelles	345 - 348	74
IV. LE DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS LA SITUATION DES MOUVEMENTS D'ETUDIANTS	349 - 388	76
Introduction	349 - 352	76
A. Agitation dans les écoles	353 - 364	77
B. Agitation dans les collèges et les universités.	365 - 373	80
C. Education obligatoire	374 - 375	81
D. Analphabétisme et taux d'abandons scolaires ..	376 - 377	82
E. Politique de l'enseignement	378 - 385	82
F. Observations générales	386 - 388	84
V. AUTRES ASPECTS DE L' <u>APARTHEID</u>	389 - 430	85
A. L'opposition de l'Eglise à l' <u>apartheid</u>	389 - 407	85
B. United democratic Front (UDF)	408 - 414	89
C. Les femmes sous le régime d' <u>apartheid</u>	415 - 421	91
D. Les enfants sous le régime d' <u>apartheid</u>	422 - 424	92
E. Les enfants dans les prisons	425	93
F. Liberté d'expression	426 - 430	93

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Deuxième partie : Namibie</u>	431 - 513	95
INTRODUCTION	431 - 446	95
1. Efforts déployés pour assurer un règlement pacifique	433 - 442	96
2. Militarisation de la Namibie et agressions contre les Etats voisins	443 - 446	98
 <u>Chapitre</u>		
I. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS	447 - 491	99
A. Peine capitale	447 - 450	99
1. Législation en la matière	447 - 448	99
2. Analyse des témoignages et renseignements reçus	449 - 450	99
B. Violation du droit à la vie	451 - 468	99
1. Atrocités commises par le "Koevoet"	452 - 457	100
2. Cas de disparitions	458 - 460	101
3. Cas de personnes capturées à Kassinga en mai 1978 et détenues au camp Hardap Dam, près de Marienthal	461 - 468	101
C. Tortures et mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés	469 - 491	103
1. Législation en la matière	469 - 474	103
2. Analyse des témoignages recueillis et renseignements reçus	475 - 491	105
II. DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTE D'ASSOCIATION	492 - 497	110
III. AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES QUI CONSTITUENT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.	498 - 510	111
A. Droit à l'éducation	498 - 500	111
B. Droit à la santé	501 - 502	111
C. Droit à la liberté d'expression	503 - 507	111
D. Utilisation de défoliants chimiques et de gaz toxiques par l'armée	508 - 510	112
IV. ELEMENTS D'INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT RENDUES COUPABLES DE CRIME D' <u>APARTHEID</u> OU D'UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME	511 - 513	113

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
<u>Troisième partie : Conclusions et recommandations</u>	514	114
<u>Quatrième partie : Adoption du rapport</u>	515	122

Annexes

Annexe

- I. Note du Gouvernement de Madagascar concernant le projet de Convention portant création d'un tribunal pénal international pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid et d'autres crimes internationaux
- II. Allocution prononcée par le Président du Groupe spécial d'experts à la fin de la visite du Groupe à Luanda, Angola
- III. Discours prononcé le 16 août 1984 par S.E. M. Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie
- IV. Personnes décédées en cours de détention en vertu des lois sur la sécurité
- V. Liste des procès politiques
- VI. Liste des personnes en détention préventive
- VII. Dispositions de l'article 29 de la loi No 74 de 1982 relative à la sécurité intérieure
- VIII. Photographies communiquées au Groupe spécial d'experts par le Gouvernement angolais au cours de sa visite à Luanda du 9 au 11 août 1984
- IX. Carte intitulée : "South Africa : A Land Divided" (publiée par Black Sash en 1982 et établie par Ethel Walt) - Edition de 1984

INTRODUCTION

A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts

1. Depuis sa création, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a eu son mandat prorogé et étendu par diverses résolutions et/ou décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. En application de son mandat, le Groupe spécial d'experts a effectué diverses enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et a présenté à cet effet plusieurs rapports à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa demande expresse.
2. A sa trente-neuvième session, le 18 février 1983, la Commission des droits de l'homme a décidé, par la résolution 1983/9, que le Groupe spécial d'experts devrait garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, en ayant à l'esprit les effets de l'apartheid à l'égard des femmes et des enfants noirs et la conclusion du Groupe selon laquelle "les effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide" (paragraphe 14). A cet égard, le Groupe spécial d'experts a décidé de traiter de cette question particulière dans un rapport séparé publié sous la cote E/CN.4/1985/14.
3. Il convient de rappeler qu'aux termes de la même résolution (paragraphe 19), la Commission des droits de l'homme avait autorisé le Groupe spécial d'experts à organiser en 1984 un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, le processus de consultations déjà entamé par le Groupe spécial d'experts en 1984 se poursuit en vue de l'organisation d'un tel séminaire au cours de l'année 1985.
4. Par ailleurs, aux termes de la même résolution ainsi que de la résolution 1984/5 du 28 février 1984, la Commission a prié une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations concernant l'étude provisoire sur le tribunal pénal international (E/CN.4/1426), pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session. A cet égard, il convient de rappeler que le Groupe spécial d'experts, suite à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1983/9, a soumis dans son rapport intérimaire à la Commission en 1984 (E/CN.4/1984/8, par. 503 à 521) un résumé des observations reçues jusqu'alors telles que formulées par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de statut d'un tribunal pénal international figurant dans le document E/CN.4/1426. Au moment de l'adoption de son rapport, le Groupe avait reçu des réponses émanant des Gouvernements de Madagascar et du Libéria. Le texte de la réponse du Gouvernement de Madagascar est annexé au présent rapport. Le Gouvernement du Libéria a indiqué qu'il avait communiqué le document pour examen aux autorités compétentes.
5. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1984/4 du 28 février 1984, de prier le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une autre violation grave des droits de l'homme et de porter ses recommandations sur le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session.

6. Simultanément, par sa résolution 1984/5, la Commission demandait, une fois de plus, que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays. Dans ce contexte il convient de rappeler que le Gouvernement de la République sud-africaine avait fait part de son refus de coopérer avec le Groupe spécial d'experts invoquant, en particulier, ce qu'il prétendait être son manque d'objectivité ainsi que l'inutilité d'une telle enquête puisque des enquêtes similaires avaient déjà été menées aussi bien par des membres du Parlement sud-africain que par des représentants du Comité international de la Croix-Rouge. (Voir rapport du Groupe spécial d'experts, E/CN.4/1984/8, par. 6 à 7.)

7. Pour sa part, le Conseil économique et social a adopté le 24 mai 1984 la résolution 1984/42 concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine. Ayant pris acte de l'extrait du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts contenant des informations relatives à la situation en Afrique du Sud sur le plan syndical, le Conseil a prié le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil. C'est pourquoi le Groupe spécial d'experts traite de cette question dans le chapitre III du rapport. Le 23 novembre 1984 une lettre a été adressée aux organisations intéressées pour appeler leur attention sur la nécessité de coordonner leur action, comme elles y avaient été invitées par le Conseil économique et social.

8. Le présent rapport qui contient les conclusions et recommandations a été préparé conformément au mandat confié au Groupe spécial d'experts par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans les résolutions susmentionnées. Il est essentiellement fondé sur des renseignements de première main que le Groupe spécial d'experts a recueillis sous la forme de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers ou d'organisations intéressées au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée du 2 au 30 août 1984. De plus, le Groupe a procédé à la recherche et au dépouillement systématiques de documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des journaux officiels et des comptes rendus de débats pertinents, de publications, de journaux et revues de divers pays, ainsi que d'ouvrages traitant des questions en rapport avec le mandat du Groupe.

9. Créé en 1967 en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe spécial d'experts est actuellement composé des six membres suivants siégeant à titre personnel et nommés par la Commission des droits de l'homme : M. Arnan Arkyin Cato (Ghana), Président/Rapporteur, M. Branimir Janković (Yougoslavie), Vice-Président, M. Félix Ermacora (Autriche), M. Humberto Díaz-Casamueva (Chili), M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Lieliel Balanda (Zaïre).

B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts

1. Réunions et mission d'enquête

10. Suivant la pratique et conformément à son mandat, le Groupe a fixé les modalités de la mission d'enquête qu'il prévoyait d'effectuer en Europe et en Afrique au cours d'une série de réunions qu'il a tenues à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 11 janvier 1984.

11. En vue de rassembler des renseignements et recueillir des témoignages sur les faits nouveaux intervenus depuis son dernier rapport dans les domaines relevant de sa compétence, le Groupe a pu entendre des témoins à Londres du 2 au 7 août 1984, à Luanda du 9 au 11 août 1984, à Lusaka du 14 au 21 août 1984, à Dar es-Salaam les 23 et 24 août 1984 et à Genève le 29 août 1984.

12. Le Groupe s'est réuni ensuite du 3 au 14 janvier 1985 à l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner et adopter le présent rapport.

2. Procédure suivie pour mener son enquête

13. Comme par le passé, le Groupe spécial d'experts a sollicité la coopération des Etats Membres concernés ainsi que des organisations et particuliers intéressés, afin d'entendre principalement le plus grand nombre possible de témoins susceptibles de lui fournir des renseignements dignes de foi sur les questions qui relèvent de son mandat. La procédure suivie et les mesures prises par le Groupe quant à l'organisation de sa mission d'enquête sont exposées ci-après :

a) Relations avec les gouvernements des Etats Membres

14. Le 6 avril 1984, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, agissant à la demande et au nom du Président du Groupe, a adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni, d'Angola, de la Zambie, du Zimbabwe^{*/} et de la République-Unie de Tanzanie, appelant leur attention sur le mandat et les activités du Groupe et invitant leur gouvernement à coopérer avec lui à l'accomplissement de son mandat. Le Groupe spécial d'experts s'est rendu au Royaume-Uni, en Angola, en Zambie et en République-Unie de Tanzanie, et a bénéficié de la totale coopération de ce pays dans l'accomplissement de son mandat.

15. Le 12 avril 1984, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, agissant à la demande et au nom du Groupe, a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud pour appeler son attention sur les activités du Groupe ainsi que sur les résolutions 1984/4 et 1984/5 par lesquelles la Commission des droits de l'homme demandait à nouveau que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays. A cet égard il était également demandé, dans cette lettre, si le gouvernement pourrait d'une quelconque manière faciliter le mandat du Groupe conformément au mandat décrit dans les résolutions ci-dessus. La réponse transmise par le Gouvernement sud-africain au Sous-Secrétaire général pour les droits de l'homme le 11 janvier 1985 se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No G/SO 214 (47) du 12 avril 1984, demandant si le Gouvernement sud-africain pourrait faciliter la tâche du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déjà à diverses reprises appelé l'attention sur le parti pris du Groupe spécial d'experts. Rien de ce que le Groupe a dit ou fait ne permet de penser qu'il s'est départi de ses préjugés et de sa partialité.

Le dernier rapport du Groupe spécial d'experts (document E/CN.4/1984/8) montre bien la manière abusive dont il utilise les renseignements statistiques, probablement choisis pour étayer la conclusion à laquelle le Groupe avait l'intention d'aboutir. Deux exemples pris dans la section relative au droit à l'éducation suffiront à illustrer ce point. Au paragraphe 327 du rapport, il est dit que "si 16 Blancs seulement sur 1 000 n'ont qu'une instruction primaire, 247 Asiatiques, 590 Métis et 840 Noirs se trouvent dans cette situation". Un examen de ces chiffres montre que le Groupe, ou sa source d'information, a compté tous les enfants, c'est-à-dire non pas seulement ceux qui ont passé le stade de l'école primaire, mais aussi ceux qui sont encore à l'école primaire ou même les enfants d'âge préscolaire pour obtenir le total pour les Noirs, mais a omis ces deux dernières catégories d'enfants pour les autres groupes de population. Par conséquent, si l'on utilise la base de

^{*/} En raison de difficultés logistiques, le Groupe n'a pu se rendre à Harare, Zimbabwe, comme il s'était proposé de le faire.

comparaison choisie par le Groupe, sur la base du recensement de 1980, qui est le plus récent, les chiffres seraient les suivants : Blancs 307, Asiatiques 588, Métis 752 et Noirs (y compris ceux des Etats nationaux) 856. L'Afrique du Sud n'a jamais nié qu'il existait une différenciation historique que l'on s'efforce de réduire, mais elle ne voit pas ce qui a pu inciter le Groupe spécial d'experts à déformer ainsi la réalité, sinon l'esprit de polémique.

De même, au paragraphe 325, le Groupe spécial d'experts déclare que le Ministre de l'éducation et de la formation a diminué le nombre d'autorisations ministérielles accordées aux Noirs pour leur permettre d'étudier dans des universités blanches de 1 183 en 1982 à 783 en 1983. Là il semble que le Groupe ait confondu, peut-être intentionnellement, deux séries différentes de chiffres, ceux correspondant aux autorisations ministérielles et ceux correspondant aux inscriptions. Les autorisations ministérielles d'étudier dans des universités blanches sont données pour la durée d'un cours au commencement de ce cours. Par conséquent, elles varient selon le nombre de demandes reçues chaque année. En revanche, le nombre d'inscriptions indique combien d'étudiants fréquentent une université pendant une année donnée. Les chiffres des inscriptions pour 1982 et 1983 étaient de 1 183 et 1 457 respectivement, ce qui indiquait une augmentation et non, comme le donne à entendre le Comité, une diminution du nombre des étudiants noirs qui suivaient des cours dans des universités blanches. Dans son rapport, le Groupe passe naturellement sous silence le fait que 13 178 étudiants noirs étudient dans les différentes universités noires en Afrique du Sud et 12 680 autres à l'université pleinement intégrée d'Afrique du Sud.

La section II, relative aux violations des droits de l'homme affectant des individus, témoigne de la même partialité. Ici il suffira de citer un seul exemple. Au paragraphe 196, on rapporte sur la foi de ouï-dire que Mme Helen Suzman, membre du Parlement, aurait écrit une lettre où il serait dit que la prison dans laquelle Nelson Mandela a été transféré pouvait être considérée comme bien pire que Robben Island. S'il est exact que Mme Suzman a appelé l'attention sur certains domaines dans lesquels Robben Island se comparait favorablement à Pollsmoor, il y en avait d'autres, comme par exemple la nourriture, où Pollsmoor était mieux. En outre, Mme Sulzman a précisé que le détenu était en bonne santé et que les rumeurs qui avaient circulé au sujet de ses conditions de détention étaient exagérées. Il semblerait que le Groupe ou bien a choisi de taire ce fait, ou bien n'a pas jugé nécessaire de lire en entier le texte de la lettre de Mme Suzman.

Il n'est pas nécessaire de lire le rapport en détail pour découvrir d'autres inconséquences. Ce qui précède suffit à montrer la partialité du Groupe, partialité dont il a donné amplement la preuve au cours du débat de l'année passée en s'emparant de la déclaration du Gouvernement sud-africain selon laquelle le Comité international de la Croix-Rouge visitait régulièrement les prisons sud-africaines et que l'on tenait compte de ses rapports et de ses recommandations pour l'administration des prisons de tout le pays. L'Afrique du Sud considère la tentative du président du Groupe de mettre en cause l'indépendance et l'impartialité d'un organisme aussi respecté que le Comité international de la Croix-Rouge comme un geste tout à fait déplacé et injustifié qui souligne la partialité foncière du Groupe. En conséquence, le Gouvernement sud-africain ne voit pas à quoi servirait une nouvelle enquête internationale indépendante car il est clair que le Groupe spécial d'experts ne retiendrait que les éléments de preuve qui lui permettraient d'étayer une conclusion qu'il aurait déjà adoptée.

Dans ces circonstances, je suis chargé de vous informer que le Gouvernement sud-africain n'est pas en mesure d'accorder sa coopération au Groupe."

16. Le Groupe de travail souhaite faire observer que le texte reproduit ci-dessus est celui d'une lettre de l'ambassadeur de l'Afrique du Sud non datée qui a été portée à l'attention du Groupe le dernier jour de sa réunion de janvier 1985, alors que le Groupe avait déjà adopté son rapport. C'est pour cette raison, et aussi parce que la lettre de l'ambassadeur soulevait un certain nombre de questions de fond touchant le mandat du Groupe, que le Groupe a estimé qu'il avait besoin de temps pour examiner attentivement la lettre de l'ambassadeur et en présenter à la Commission des droits de l'homme une analyse accompagnée des observations qu'il jugerait appropriées.

b) Relations avec l'Organisation de l'unité africaine

17. Dans une lettre datée du 12 avril 1984, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé, au nom du Groupe, le secrétariat général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, de la mission d'enquête que le Groupe devait entreprendre en Europe et en Afrique, et a invité l'Organisation à bien vouloir accorder, comme par le passé, sa coopération au Groupe pour l'accomplissement de son mandat.

18. A la même date une lettre similaire a été adressée au Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique lui suggérant que le Groupe serait désireux d'avoir des consultations au siège du Comité dès le début de la visite que le Groupe devait faire à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie). Le 23 août 1984, le Groupe spécial d'experts et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination à Dar es-Salaam ont eu un entretien sur la situation en Afrique du Sud et en Namibie.

c) Relations avec les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées

19. Comme par le passé, le Groupe spécial d'experts a bénéficié de l'entière coopération du Comité spécial contre l'apartheid (voir par. 36) et de l'Organisation internationale du Travail (voir chapitre III).

d) Relations avec les mouvements africains de libération, les particuliers et les organisations non gouvernementales

20. Le 12 avril 1984, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, agissant au nom et à la demande du Groupe spécial d'experts, a porté le mandat du Groupe à l'attention de différentes organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions relatives aux droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et également d'un certain nombre de mouvements africains de libération qui avaient déjà coopéré avec le Groupe lors de missions d'enquête antérieures.

e) Témoignages recueillis

21. Durant sa mission d'enquête, le Groupe spécial d'experts a entendu 47 témoins dont certains ont fourni des renseignements concernant à la fois l'Afrique du Sud et la Namibie. Trois témoins ont été, à leur demande, entendus en séances privées; pour cette raison leurs noms ne figurent pas dans ce rapport. On trouvera ci-après la liste des témoins qui ont fait leur déposition en séances publiques. Les comptes rendus des témoignages entendus en séances publiques sont conservés dans les dossiers du secrétariat du Groupe spécial d'experts.

22. Sur la situation en Afrique du Sud, 43 témoins ont été entendus, dont deux en séance privée. Les témoins qui ont été entendus en séances publiques sont : Mme Lucia Otto (611ème séance, Londres); M. Philip Malcom Smart (612ème séance, Londres); M. Michael Terry (612ème séance, Londres); M. Ian David Kitson (613ème séance, Londres); Mlle Frene Ginwala (613ème séance, Londres); M. Mathe Diseko (613ème séance, Londres); Mlle Jean Middleton (614ème séance, Londres); M. Michael Dingake (614ème séance, Londres); Mlle Heather Carol Garner (614ème séance, Londres); M. Cedric Mayson (614ème séance, Londres); M. Marius Schoon (615ème séance, Londres); M. Zolile Hamilton Keke (615ème séance, Londres); M. Titus Ngungaa Mbaeva (617ème séance, Luanda); M. Matheus Makau Mulondo (617ème séance, Luanda); M. Thomas Festus Amkwelele (617ème séance, Luanda); M. Lubhelu Vabaza (618ème séance, Luanda); Mlle Thandiswa Nkopane (618ème séance, Luanda); Mlle Dikeledi Mokoena (619ème séance, Luanda); Mlle Thobekile Hlengwa (619ème séance, Luanda); Mlle Seipati Molefo (620ème séance, Luanda); M. Albie Saloojee (620ème séance, Luanda); M. Mtutuzeli Zinto (620ème séance, Luanda); M. Sydney Molifi (623ème séance, Lusaka); M. Bonisile Norushe (623ème séance, Lusaka); M. Madume Tshikane (623ème séance, Lusaka); M. Meluin Lesli Mbao (624ème séance, Lusaka); M. Autar K. Koul (624ème séance, Lusaka); le révérend Demetris Palos (625ème séance, Lusaka); Mme Agatha Booi (626ème séance, Lusaka); Detainees' Parents Support Committee (627ème et 628ème séances, Lusaka); M. Auret Dennis van Heerden (627ème et 628ème séances, Lusaka); M. Johnson Philip Mlambo (629ème séance, Dar es-Salaam); M. Andrew M. Kailambo (630ème séance, Dar es-Salaam); M. Solomon Kotane (630ème séance, Dar es-Salaam); Mme Lindelwa Jabavu (630ème séance, Dar es-Salaam); M. Wantu Zenzile (630ème séance, Dar es-Salaam); M. Alun Patrick Samuels (631ème séance, Dar es-Salaam); M. Mongameli Jabavu (631ème séance, Dar es-Salaam); M. John Masuku (631ème séance, Dar es-Salaam); M. Waters Toboti (631ème séance, Dar es-Salaam); M. Ntsikelelo Ngoma (632ème séance, Dar es-Salaam); M. David E. De Beer (633ème séance, Genève); M. William Ratteree (633ème séance, Genève).

23. Sur la situation en Namibie, 11 témoins ont été entendus dont 9 en séances publiques. Il s'agit de Mlle Barbara Konig (611ème séance, Londres), M. Philip Malcolm Smart (612ème séance, Londres); M. Jacob Harmai (613ème séance, Londres); M. Titus Ngungaa Mbaeva (617ème séance, Luanda); M. Matheus Majau Mulondo (617ème séance, Luanda); M. Thomas Festus Amkwelele (617ème séance, Luanda); M. Herman Toivo Ja Toivo (621ème séance, Lusaka); M. Meluin Lesli Mbao (624ème séance, Lusaka); et M. Alun Patrick Samuels (631ème séance, Dar es-Salaam).

24. Conformément à la procédure établie par le Groupe depuis 1967, chaque témoin, après avoir indiqué son nom, âge, profession et adresse, a été invité par le Président du Groupe à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle l/.

25. Le Président a expliqué à chaque témoin le but de la mission et les différents sujets sur lesquels le Groupe était chargé d'enquêter. Chaque fois que le témoin ne parlait ni ne comprenait aucune des langues de travail de l'Organisation, le Groupe a recouru aux services d'interprètes eux aussi tenus de prêter serment ou de déclarer solennellement qu'ils feraient de leur mieux pour interpréter correctement les témoignages.

26. Outre les témoignages oraux, le Groupe a reçu un grand nombre de déclarations écrites portant sur différents sujets entrant dans le cadre de son mandat.

f) Autres activités du Groupe durant sa mission

27. Le Groupe spécial d'experts a rencontré un certain nombre de personnalités et de hauts fonctionnaires des Gouvernements du Royaume-Uni, d'Angola, de la Zambie et de la République-Unie de Tanzanie, avec lesquels il a procédé à des échanges de vues.

28. Le 2 août 1984, le Groupe s'est rendu au Foreign and Commonwealth Office, à Londres, et s'est entretenu avec le Ministre d'Etat chargé des affaires africaines, M. Malcolm Rifkind. L'échange de vues a porté aussi bien sur la situation en Afrique du Sud qu'en Namibie.
29. Durant son séjour à Londres, le Groupe a assisté à la projection des deux films suivants mis à sa disposition par les services de l'International Defence and Aid Fund : Africa's Last Colony et Witness against Apartheid Agression.
30. Durant sa visite en Angola, le Groupe spécial d'experts a eu, le 11 août 1984, avec le Vice-Ministre des affaires extérieures, M. Venancio de Moura, des entretiens qui ont porté essentiellement sur la situation actuelle de l'Angola en raison de sa position stratégique dans le conflit namibien. Le texte du discours de clôture prononcé par M. Caro figure à l'annexe II du présent rapport.
31. Le 11 août 1984, le Groupe a assisté à la projection d'un film montrant l'ampleur des destructions provoquées par les bombardements sud-africains entre 1978 et 1984 dans la province de Cunene, au sud de l'Angola, et plus particulièrement à Xangongo, Culevai, Evalo Ondjiva et Mupa. A cette occasion le Groupe a reçu des photographies dont certaines sont reproduites dans le présent rapport (voir Annexe VIII).
32. Au cours de sa visite à Lusaka, le Groupe a eu le privilège d'être reçu le 16 août 1984 par S.E. M. Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie. Le texte intégral du discours du Président est annexé au présent rapport (voir Annexe III).
33. En outre, le 14 août 1984, le Groupe a été reçu à Lusaka (Zambie) par le Ministre des affaires étrangères, S.E. M. Lameck Goma. Le Ministre a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait fait aucun progrès vers l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale. En outre, il n'y avait guère eu de changements en ce qui concernait les menaces de l'Afrique du Sud contre la sécurité et la souveraineté du Mozambique et de l'Angola, malgré les accords signés entre l'Afrique du Sud et le Mozambique, d'une part, et l'Afrique du Sud et l'Angola, d'autre part. En ce qui concernait le problème de la Namibie, le Ministre a déclaré que la tenue de négociations auxquelles l'Afrique du Sud participerait faciliterait le règlement de ce problème. En conséquence, la Zambie estimait qu'il serait bon que des contacts directs soient établis entre la South West Africa People's Organization (SWAPO) et l'Afrique du Sud. Le Ministre a également déclaré qu'en raison de leur situation géographique, certains pays africains, dont la Zambie, ne pouvaient éviter d'avoir des relations avec l'Afrique du Sud. Toutefois, le Gouvernement zambien était fermement d'avis que le reste de la communauté internationale devait isoler l'Afrique du Sud à cause des politiques d'apartheid et de discrimination raciale qu'elle appliquait. En outre, le seul but des prétendues réformes constitutionnelles était de renforcer l'apartheid.
34. Durant sa visite en Tanzanie, le 23 août 1984, à Dar es-Salaam, le Groupe a eu des entretiens avec le Secrétaire principal du Ministère des affaires étrangères, S.E. M. Paul M. Rupia, qui ont porté sur la situation générale en Afrique australe et en particulier sur la Namibie.
35. Durant sa mission d'enquête le Groupe a tenu régulièrement des conférences de presse dans les lieux qu'il a visités dans le but d'informer l'opinion publique internationale, de faire mieux connaître le Groupe et de donner, comme il convient, le maximum de publicité à ses activités.

36. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid, M. Bhaskar Kumar Mitra (Inde), a pris part aux travaux du Groupe spécial d'experts lors de ses réunions tenues à Londres du 2 au 7 août 1984.

C. Normes internationales de base intéressant les questions qui relèvent de la compétence du Groupe

37. Pour établir son rapport, le Groupe a pris en considération les normes internationales de base relatives à ses activités. Il convient de préciser que toutes les dispositions contenues dans ces normes interdisent toute forme de discrimination raciale.

38. De l'avis du Groupe spécial d'experts, la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'interprétation de l'Assemblée générale des Nations Unies de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" figurant dans les passages cités de la Charte des Nations Unies. Le Groupe a réaffirmé que les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de ces dispositions de la Charte se trouvaient élargies par l'énoncé plus précis des prescriptions de la Déclaration universelle. Il a également affirmé que les dispositions de la Déclaration universelle devraient être reconnues comme des principes généraux du droit international du fait qu'elles avaient été acceptées par de très nombreux Etats et organisations internationales.

39. Le Groupe a plus particulièrement tenu compte des normes internationales contenues dans les instruments suivants :

- La Charte des Nations Unies;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966;
- Les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ont été analysées dans le document E/CN.4/1020, par. 40, 41, 45, 46.
- La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (en particulier les articles I à IV), adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948;
- La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (articles I et II);
- Les principes énumérés dans l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, réaffirmés dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973;

- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
- l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975;
- La résolution 2674 (XXV) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives au respect des droits de l'homme en période de conflit armé;
- La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;
- La Convention No 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé;
- La Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

40. Sans préjudice d'autres dispositions, le Groupe a tenu compte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée.

D. Observations générales

41. Les informations recueillies ont suscité au Groupe spécial d'experts les quelques réflexions suivantes en ce qui concerne la situation en Afrique du Sud et en Namibie : la situation en République sud-africaine s'est principalement caractérisée au cours de la période considérée a) par les prétendues réformes constitutionnelles et les réactions souvent violentes qu'elles ont entraînées de la part des populations et qui ont été analysées comme étant de nature à renforcer l'idéologie de l'apartheid; b) par la persistance de la répression massive des protestations et manifestations du public, des étudiants et de syndicalistes en particulier pendant les périodes qui ont précédé et suivi les prétendues réformes constitutionnelles; c) par les réactions qu'ont provoquées les accords signés entre l'Afrique du Sud et l'Angola ainsi que le Mozambique; d) par le nombre croissant d'arrestations et de détentions sans jugement de plusieurs prisonniers politiques ainsi que des cas de torture, tant en Afrique du Sud qu'en Namibie; e) par la poursuite de la politique de déplacements forcés de populations; f) enfin par une nouvelle réalité préoccupante : la pratique des harcèlements de militants par des personnes inconnues.

42. Le Groupe spécial d'experts est d'avis qu'en dépit d'une tendance à une modification idéologique de la politique du Gouvernement sud-africain, comme l'avait noté le révérend Demetris Palos, l'apartheid reposait de fait sur cinq grands piliers. Il y a eu d'abord le Population Registration Act de 1948 qui prévoyait que tout individu né en Afrique du Sud était classé dès sa naissance comme Blanc, Métis, Asiatique ou Noir, et toute son existence dépendait alors de cette classification. Or dans les soi-disantes réformes constitutionnelles, la seule référence aux Noirs indiquait que l'administration de leurs affaires incomberait au Président, ce qui signifiait en fait que tout se ferait par décret. En ce qui concerne les modalités, les Noirs n'avaient aucune liberté, en revanche seuls

les Blancs pouvaient par exemple se déplacer librement, les Métis et les Asiatiques avaient une certaine liberté mais avec des restrictions quant à leur lieu de résidence. Le second pilier était constitué des Land Acts de 1913 et 1936 relatifs à la propriété foncière et selon lequel les Africains avaient droit respectivement à 6 % des terres puis 13,6 % mais dans des secteurs bien déterminés, les meilleurs secteurs économiques étant réservés aux Blancs. Le troisième pilier était le Group Areas Act de 1950, destiné à instaurer une ségrégation entre les quatre races en leur assignant des lieux de résidence distincts si bien que les gens d'une race pouvaient rester toute une vie sans aucun contact avec les autres races. Le quatrième pilier a été mis en place par le Homeland Citizenship Act de 1970, autre facteur de ségrégation puisqu'il prévoyait la séparation des Noirs selon la tribu, la langue et la tradition. C'est ainsi que des Noirs étaient considérés comme des citoyens de l'un des prétendus homelands indépendants et devenaient du même coup des étrangers en Afrique du Sud. Le cinquième pilier enfin, qui est venu affermir l'ensemble déjà mis en place par l'Urban Areas Act de 1945 et ses divers amendements, est constitué par le récent projet de loi concernant les déplacements et l'installation ordonnés des Noirs (The Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill) lequel, ayant fait l'objet de critiques, avait été retiré mais dont les dispositions essentielles ont été reprises dans le projet de Loi sur les étrangers, the Aliens Bill, 1984, (voir à cet égard le chapitre I, paragraphes 100-105).

43. En ce qui concerne les accords signés séparément par l'Angola et le Mozambique avec l'Afrique du Sud, sans mettre en question, d'aucune manière, la souveraineté des Etats, le Groupe spécial d'experts estime devoir attirer l'attention sur les effets de tels accords sur l'avenir des mouvements africains de libération. En effet, selon le Groupe spécial d'experts, l'apartheid a toujours revêtu un aspect agressif et déstabilisateur en vue d'affaiblir la capacité des pays de la ligne de front de porter l'aide et l'assistance nécessaires aux mouvements de libération en Afrique australe.

44. En ce qui concerne la Namibie, le Groupe spécial d'experts ne peut que constater la poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud dont la conséquence directe est une répression impitoyable et des violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme. Par ailleurs une réalité qui demeure préoccupante en Namibie est la détention sans jugement qui continue à se pratiquer à grande échelle de même que l'usage de la torture à l'encontre des détenus politiques.

45. Dans les paragraphes ci-après, le Groupe présente son rapport conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social. Dans la partie relative à l'Afrique du Sud, le chapitre I traite de la politique des "homelands bantous" et des déplacements forcés de population; le chapitre II rend compte des diverses violations des droits de l'homme affectant les individus; le chapitre III fait état du déni du droit au travail et de la liberté d'association; les chapitres IV et V traitent respectivement du droit à l'éducation et du droit à la liberté d'expression. La seconde partie relative à la Namibie analyse la situation dans ce territoire en tenant compte de la spécificité du problème.

Première partie : Afrique du Sud

CHAPITRE PREMIER

L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION,
LES TRANSFERTS FORCÉS ET LA CRÉATION DE HOMELANDS

Introduction^{*/}

46. Le présent chapitre traite des grandes questions ci-après : les transferts, qui sont la manifestation classique de la politique d'apartheid; la législation, à savoir l'instrument par lequel cette politique est institutionnalisée; le United Democratic Front (UDF), principale force qui se soit constituée à ce jour pour s'opposer à l'apartheid 2/.

47. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe spécial d'experts avait relevé la question de la citoyenneté parmi les éléments qui font obstacle à la libre détermination du statut politique des Africains noirs. A cet égard, il a été noté que ce principe, consacré dans la loi sur la citoyenneté de 1970 des homelands noirs, s'appliquait à tous les Noirs, indépendamment du lieu où ils sont nés, même s'ils ont toujours vécu en zone blanche. Un témoin anonyme (625ème séance), déposant devant le Groupe spécial d'experts, a déclaré que sur les 22 millions de Noirs plus de 12 millions se trouvaient déjà dans les homelands, autrement dit que plus de la moitié de la population noire d'Afrique du Sud se trouvait maintenant à l'intérieur des frontières de ces homelands. Ce témoin a déclaré : "Ces gens ont ainsi perdu leur citoyenneté sud-africaine; ils ont perdu leurs droits et leur part des ressources de leur pays." Il a ajouté que les citoyens du Transkei, du Bophuthatswana, du Venda et du Ciskei avaient perdu le droit de travailler ou de vivre en Afrique du Sud. Le National Party menait avec acharnement une politique dont la fin logique, pour reprendre les paroles de Connie Mulder, alors (1978) Ministre de l'administration bantoue, "était le jour où il n'y aurait plus aucun Noir doté de la citoyenneté sud-africaine".

48. En bref, l'application de la politique de développement séparé ou d'apartheid exige que les Noirs soient expulsés des zones blanches pour être transférés dans des régions qui sont réparties entre dix groupes ethniques. Conformément au Surplus Peoples Project (Projet relatif aux populations excédentaires), 3 millions et demi de personnes ont en fait été soumises à des mesures de transfert au titre de cette politique : 3 millions environ sont des Africains noirs; le reste appartient aux groupes de Métis et des Indiens et ont été transférées principalement au titre du Group Areas Act. D'autres, à savoir 2 millions de personnes, sont actuellement menacées par des mesures de transfert au titre de diverses lois.

49. John Dugard, Professeur de droit à l'Université du Witwatersrand, évoque le problème dans un document intitulé The Denationalization of Black South Africans - A Question for the International Court of Justice ? (La perte de nationalité des Sud-Africains noirs représente-t-elle une question à poser à la Cour internationale de Justice ?). Il déclare : "La discrimination en matière de race cède la place à la discrimination en matière de nationalité dans la mesure où, par une législation sans appel, on prive des millions de Sud-Africains noirs de leur nationalité sud-africaine et on leur attribue, en son lieu et place, la nationalité de quelque mini-Etat - du reste non reconnu par la communauté internationale - dont le territoire est prélevé sur celui de l'Afrique du Sud."

^{*/} Cette section est fondée en partie sur des informations tirées des sources indiquées ci-après : South African Council of Churches (SACC) et South African Catholic Bishops Conference (SACBC), Relocation : the Churches report on Forced removals (Randburg, 1984); The World Council of Churches, One World, No 95, mai 1984; Black Sash, South Africa : A land divided (publication dirigée par Ethel Walt, imprimée par Pacific Press); Groupe de travail Kairos, "Violations of human Rights in South Africa : 1983-1984"; et le Rand Daily Mail du 13 novembre 1984.

50. Selon le Groupe de travail Kairos, cinq avocats néerlandais réputés se sont intéressés à la question des Sud-Africains noirs privés de leur nationalité et ont demandé à leur gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, de prendre l'initiative d'une action à ce sujet à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir comment cette privation de nationalité peut s'inscrire dans le contexte du droit international. Ces avocats estiment qu'un avis consultatif de la Cour constituerait un apport efficace à la lutte contre l'apartheid et pourrait servir de base à de nouvelles initiatives de la part de l'Organisation des Nations Unies ou des Etats.

51. Les homelands constituent 13 % de la superficie terrestre de l'Afrique du Sud. Vingt-deux millions de Sud-Africains noirs deviendront peu à peu des étrangers sur leur sol natal. Depuis les homelands, ils pourront se rendre en Afrique du Sud dans la mesure où leur travail sera nécessaire.

52. Au cours des années 80, on a reconsidéré la manière dont les gens étaient transférés. Cependant, l'époque où l'on disait "plus de transferts forcés" a été bientôt suivie de celle où l'on a dit, pour reprendre les paroles de M. Piet Koornhof, ministre de la coopération et du développement, "plus de transferts forcés dans la mesure où il est concrètement possible de les éviter" 3/.

53. Essayant de justifier la "cruauté massive" que représente la réinstallation, le National Party, depuis qu'il est arrivé au pouvoir en 1948, invoque un "argument idéologique" en faveur de l'apartheid : la nécessité de préserver l'identité du peuple afrikaner 4/.

54. Pour examiner comment cette politique "d'inspiration idéologique" est appliquée dans la pratique, il faut considérer les différentes modalités que prennent les transferts.

55. Les "black spots" (enclaves noires) sont des terres qui sont occupées par des Africains mais qui sont entourées par des zones blanches, généralement des exploitations agricoles. Ces "black spots" sont des terres que des Africains ont été en mesure d'acquérir avant la loi de 1913, et ils ont sur elles un droit de pleine propriété. Rien qu'au Natal, il y a plus de 200 enclaves de ce genre qui sont encore menacées par des mesures de transfert. Le "but du gouvernement est de transférer les habitants de ces zones dans les bantoustans ou dans des territoires destinés à être incorporés aux bantoustans par la suite" 5/.

56. Transferts concernant les villes. "Les autorités se sont périodiquement employées à éliminer" les camps de squatters ou les zones de peuplement anarchique situés près des grandes villes. Tantôt les résidents sont chassés des villes, tantôt les banlieues africaines sont simplement incorporées à un bantoustan à la faveur d'un remaniement de frontières. Dans ce cas, les gens ne sont pas physiquement chassés, mais les résidents des banlieues perdent le droit d'habiter dans une zone urbaine blanche qui est reconnu par l'"article 10" (voir également les paragraphes 93 à 98). Parmi les localités transférées aux autorités des bantoustans, on citera Inlazi, Kwamashu et Ntuzuna dans la zone de Durban, Mdantsane près d'East London, Madedeni et Osiwzeni près de Newcastle, Esikhawini à Richard's Bay et Ga-Rankuwa et Mobopane près de Pretoria.

57. Transferts concernant le milieu rural. Selon un rapport du South African Council of Churches et de la South African Catholic Bishops Conference, des centaines de milliers d'Africains ont été chassés de terres agricoles appartenant à des Blancs en raison de l'abolition du métayage, du fermage et du "système d'enregistrement des squatters". "La mécanisation de l'agriculture et les progrès des agro-industries, précisent ces deux organismes, ont radicalement diminué le besoin de main-d'oeuvre agricole." Les Africains qui sont victimes de cette évolution - et qui par ailleurs, en raison de la législation sur les laissez-passer, ne peuvent émigrer vers les villes - sont les principales cibles des mesures de réinstallation et ils représentent en fait une grande proportion des personnes transférées.

58. Législation sur les laissez-passer et contrôle de l'accès aux zones urbaines. On a recours à la législation sur les laissez-passer pour, notamment, chasser des zones urbaines les personnes dont la présence n'est pas jugée indispensable. Le cas des personnes qui "contreviennent" à la législation sur les laissez-passer est traité par des centres sociaux et des tribunaux qui peuvent envoyer les personnes concernées dans un bantoustan ou les adresser à des bureaux de placement chargés de leur trouver du travail en dehors des zones urbaines 6/.

59. D'autres transferts ont été effectués dans le cadre de mesures de remembrement des bantoustans, d'aménagement des infrastructures ou de rectification de frontières, ainsi que pour des raisons stratégiques. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des exemples de transferts qui relèvent des catégories indiquées plus haut.

A. Transferts */

60. En ce qui concerne les transferts forcés, le Groupe spécial d'experts a pris note de l'édition de 1984 d'une carte intitulée, "South Africa : A Land Divided" (établie par Ethel Walt et publiée par Black Sash en 1982), dont un exemplaire est reproduit à l'annexe IX du présent rapport. Cette carte illustre les transferts forcés et la réinstallation dans les "homelands" des Noirs vivant jusque-là dans d'autres régions du pays.

61. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Groupe spécial d'experts a pris note d'un certain nombre d'informations concernant les Noirs qui ont été forcés de quitter les zones habitées par eux pour s'établir dans d'autres zones, y compris les "homelands". On trouvera dans les paragraphes qui suivent des exemples des transferts forcés dont le Groupe spécial a pris note.

1. Mogopa

62. Le Groupe spécial a reçu de nombreux renseignements sur le transfert forcé des Bakwena; qui occupaient la zone de Mogopa, située à 190 km à l'ouest de Johannesburg, dans la partie occidentale du Transvaal. On se souviendra qu'il a évoqué cette question dans son rapport intérimaire (E/CN.4/1984/8, paragraphes 116 à 119). Le transfert à partir de Mogopa a pris un certain temps et s'est effectué.

*/ La présente section est fondée en partie sur des informations tirées des publications suivantes : The Guardian du 11 février, des 15, 19 et 20 juin et du 6 juillet 1984; The Star des 13, 20 et 27 février, 4 et 18 juin et 16 et 26 juillet 1984; le Rand Daily Mail des 10, 11, 15, 21 et 24 février, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 26, 29 et 30 juin et 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 14 juillet 1984; The Citizen des 11 et 16 février, 12, 20, 21, 25, 27, 28 et 29 juin et 3, 4, 5, 12 et 14 juillet 1984; The Times des 11 et 16 février et du 13 juillet 1984; l'International Herald Tribune du 21 juin et du 6 juillet 1984, et Khayelitsha : New home - old story, publication du Surplus Peoples Project, Western Cape, mars 1984.

de plusieurs façons différentes. Par exemple, en 1978, un nouveau chef traditionnel, Jacob More, a été nommé par le gouvernement; en 1981, il a été déposé par les villageois, qui l'accusaient de corruption; mais cette mesure n'a pas été avalisée par le gouvernement. Peut-être en raison de cet appui, M. More s'est laissé convaincre par une proposition gouvernementale tendant à ce que la tribu soit transférée dans le "homeland" du Bophuthatswana. En juin 1981, M. More a emmené 182 familles (environ 40 % des habitants) de Mogopa à Pachsdraai, dans le Bophuthatswana. Après le départ de ces familles, les autorités gouvernementales ont envoyé des équipes qui ont démolé au bulldozer des habitations, des églises, des dispensaires et des écoles. Les 300 familles restant au village ont refusé de se rendre au Bophuthatswana, affirmant qu'elles étaient "installées à Mogopa et y vivaient bien".

63. Le 18 novembre 1983, le "magistrate" local, J. de Villiers, s'est rendu dans le village; il a donné lecture d'un décret présidentiel ordonnant l'expulsion des habitants en vertu de la loi de 1927 dénommée Black Administration Act et leur donnant 10 jours pour obtempérer. Malgré des menaces et l'arrivée de camions envoyés officiellement pour les transporter, les habitants n'ont pas bougé. Ils ont demandé à la Cour suprême d'empêcher leur transfert, mais leur requête a été rejetée. Aux premières heures de la matinée du 14 février 1984, les 300 familles ont été déplacées de force.

2. Driefontein, Daggakraai, KwaNgema

64. D'autres "black spots" ont fait l'objet de mesures analogues à celles qui ont été prises dans le cas du transfert forcé des Bakwena de Mogopa au Bophuthatswana. Parmi les populations dont on continue à parler beaucoup en raison de leur résistance au transfert figure celle de la localité de Driefontein - enclave noire située à 320 km au sud-est de Johannesburg - qui avait été menacée d'être transférée dans un "territoire destiné à être incorporé au KaNgwane et au KwaZulu". La communauté en question, qui compte environ 7 000 personnes, vit sur des terres achetées en 1912 par la Native Farmers' Association of Africa Limited (Association d'exploitants agricoles autochtones).

65. Sur les quelque 7 000 habitants de Driefontein, 300 possèdent des terres, et de petites parcelles sont louées à des cultivateurs. Cependant, seuls ceux qui possèdent au moins 40 hectares pourront réclamer sur le lieu de leur réinstallation des terres de qualité agricole ou pastorale égale; les autres rejoindront "les très nombreuses personnes qui ont été privées de l'accès à la terre par les mesures de réinstallation".

66. Voici plus de deux ans, il a été déclaré à la population de Driefontein qu'elle devrait être déplacée, en partie parce que son territoire était officiellement désigné comme constituant une enclave noire et en partie parce que le gouvernement voulait faire construire sur l'Assegaai un nouveau barrage devant porter le nom de Heyshope Dam. Il était prévu que la retenue du barrage recouvrirait au maximum 30 % des terres de Driefontein.

67. La population de Driefontein s'est adressée plusieurs fois au gouvernement pour qu'il lui soit permis de rester sur ses terres. Son principal dirigeant, Saul Mkhize, adressa de fréquentes requêtes aux ministres pour que l'ordre de transfert soit reconsidéré, mais en vain. Le 2 avril 1983, alors qu'il était en train de parler à la population au cours d'une réunion "essentiellement pacifique" organisée pour protester contre le projet gouvernemental de déplacement de la communauté, il a été blessé à mort par un jeune policier blanc du nom de J.A. Nienaber. Ce chef, "conscient de ses responsabilités et soucieux de faire oeuvre constructive", avait impressionné de nombreuses personnes et organisations qui s'étaient considérablement intéressées au sort de la population de Driefontein, et "le gouvernement ainsi que sa politique de transferts forcés ont été fermement et âprement dénoncés".

68. Les communautés de Daggakraal et de KwaNgema, proches de Driefontein, ont elles aussi "continué à s'opposer au déplacement prévu pour elles". "Plutôt mourir que partir", a déclaré M. David Twala, porte-parole du Conseil des douze de Daggakraal.

69. En octobre 1983, on signalait que les 300 familles de KwaMgema - "belle région fertile constituant une enclave noire" située dans l'est du Transvaal - avaient refusé de partir. Ces familles déclaraient que le gouvernement avait pris prétexte de la construction du barrage Heyshope sur une exploitation agricole adjacente pour les expulser d'une terre qu'elles occupaient depuis 1904, époque où celle-ci avait été donnée à Stuurman Ngema, le fondateur de la famille, en reconnaissance de son rôle dans la guerre des Boers. Le Président du Ngema Committee, M. Moses Ngema, a déclaré qu'on n'avait jamais dit officiellement aux résidents où ils allaient être transférés. D'autre part, en mai 1983, il avait été déclaré aux résidents de Lochiel, localité située dans l'est du Transvaal, qu'ils seraient transférés à Eerstehoekdorp, dans le KwaNdebele, pour céder la place à des familles de Daggakraal et de Driefontein.

70. Dans le cas des transferts concernant Driefontein, Daggakraal et KwaNgema, le Groupe spécial d'experts constate une fois de plus les conséquences sociales et économiques de ce genre de mesure. En effet, ce ne sont pas seulement des bâtiments qui seront démolis; la destruction affectera également les liens familiaux, les relations d'amitié, l'esprit communautaire et l'économie locale. Conformément à la politique d'apartheid, les communautés seront dispersées et les gens qui les composent seront réinstallés dans différentes parties du pays, compte tenu de la langue qu'ils parlent : ceux qui parlent le zoulou seront envoyés au Natal et installés sur des terres destinées à faire partie du bantoustan du KwaZulu, tandis que ceux qui parlent le swazi doivent être installés dans le bantoustan du KaNgwane et que ceux qui parlent le sotho seront envoyés au QwaQwa.

71. Une information cite des opinions recueillies à KaNgwane : "On craint de plus en plus que l'Afrique du Sud n'ait de nouvelles intentions, à savoir organiser le surpeuplement d'une petite partie du homeland de KaNgwane, aux frontières nord-ouest du royaume du Swaziland, pour ensuite faire pression sur le Swaziland afin qu'il admette en son sein le territoire et la population qui s'y trouverait, ou encore obliger le chef Enos Mabuza, Conseiller principal de l'Assemblée législative du KaNgwane, à accepter l'indépendance". En cédant le KaNgwane au Swaziland, le Gouvernement sud-africain irait dans le sens de la réalisation de son principal objectif, car il ferait de 800 000 autres Noirs "des étrangers" en Afrique du Sud.

72. Le Gouvernement sud-africain a pris des mesures analogues pour "appâter le chef Gatsha Buthelezi avec l'Ingwavuma afin d'inciter ce chef à accepter l'indépendance". En 1982, le chef Buthelezi avait pris la tête de la résistance aux projets de M. Botha visant à transférer au Swaziland l'Ingwavuma, qui fait partie du KwaZulu. Il avait temporairement "bloqué" le transfert envisagé car la Cour d'appel avait fait sien "l'argument du KwaZulu selon lequel une proclamation visant à enlever l'Ingwavuma aux KwaZulu était illégale". Le détachement de l'Ingwavuma était la "première étape d'un processus visant à céder ce territoire au Swaziland".

3. Glenmore

73. Un autre exemple de transfert forcé est fourni par le cas de 600 familles du camp de réinstallation de Glenmore qui, déclarait-on, étaient sur le point d'être déplacées contre leur volonté pour la deuxième fois, cette fois-là au Ciskei. L'affaire a été révélée par M. Pait Koornhof, alors Ministre de la coopération et du développement, qui a également déclaré que "la population serait transférée à Peddie dès que les arrangements nécessaires seraient conclus entre les Gouvernements du Ciskei et de l'Afrique du Sud". La raison avancée pour le transfert était la

s suivante : "Le Gouvernement du Ciskei veut développer un projet d'irrigation intéressant la région et il se trouve tout simplement que la population, par sa présence, fait obstacle à ce projet". Glenmore, qui faisait partie du Ciskei au moment où ce dernier a accédé à l'"indépendance" en décembre 1981, demeure néanmoins "une anomalie" en ce sens qu'il est administré par le Gouvernement sud-africain. Le camp de Glenmore a été établi en 1979, époque où y ont été transférées 500 familles venues de Klipfontein Farm, des régions de Colchester et de Goega et de Grahamstown.

4. Autres transferts concernant des "black spots"

74. Mathopestad, dans l'ouest du Transvaal, est une zone fertile dont les habitants détiennent des titres de propriété sur les terres depuis 1910. Le projet du gouvernement est de transférer ses 2 000 habitants à Onderstepoort, près de Sun City, au Bophuthatswana. Mme. Helen Suzman (PFP), qui a constamment dénoncé la politique de transferts du gouvernement, a déclaré que lorsqu'elle s'était rendue sur le lieu envisagé pour la réinstallation elle n'avait trouvé là aucune terre de valeur suffisante pour compenser les terres qui seraient perdues, mais simplement "des pentes pierreuses".

75. Motlatla est un "black spot" (enclave noire), situé à 40 km de Mogopa, d'où 250 familles de la tribu des Bafokeng doivent être transférées à Delareyville, dans l'ouest du Transvaal. Il vit sous la menace d'un transfert depuis 1973.

76. Machakaneng constitue un ensemble de terres qui ont été achetées en 1904 et qui appartiennent conjointement à 16 familles. En 1983, les locataires ont été transférés dans un camp de réinstallation du nom d'Hartebeesfontein. Depuis, on a déclaré aux propriétaires qu'ils allaient être déplacés à leur tour.

77. Les résidents de Mgwali ont signé une pétition pour s'opposer à la réalisation du projet visant à les transférer de leur emplacement "fertile" à la "zone de qualité inférieure" de Frankfort, près de King Williams Town dans le Ciskei.

5. Crossroads, Langa, Nyanga et Guguletu

78. Parmi les mesures de déplacement à partir des zones urbaines blanches, il faut signaler, étant donné leur ampleur, celles qui concernent les squatters ou les personnes qui vivent dans les centaines de zones de peuplement non officiel situées aux abords des grandes villes sud-africaines. Le Groupe spécial d'experts a appris qu'au moins un demi-million de Noirs relevant de ces catégories vivaient sous la menace d'être expulsés à la fois des camps de squatters de KTC et de Crossroads et des banlieues officiellement établies de Guguletu, Langa et Nyanga 7/. Malgré des protestations généralisées, le Gouvernement sud-africain a confirmé son projet de faire transférer tous les Noirs de la ville du Cap dans une nouvelle zone improductive du nom de Khayelitsha, à 40 km du centre. Le Cap est la seule grande zone urbaine où les Noirs soient en minorité, et l'Etat a bien précisé qu'il entend faire en sorte que cette situation ne soit pas modifiée 8/.

79. La décision de rassembler ces personnes dans une seule "ville" (Khayelitsha) présente des avantages incontestables pour les autorités : elle éliminera les camps de squatters qui ont fait l'objet de vives critiques sur le plan international, elle permettra de contrôler beaucoup plus efficacement les déplacements des Noirs dans le secteur occidental de la province du Cap, ainsi que les déplacements des personnes du Ciskei et du Transkei qui sont à la recherche d'un emploi, et enfin, étant donné que la zone est située à proximité des installations de la Force de défense sud-africaine, elle permettra de maîtriser aisément les troubles civils

éventuels. Cette décision est également importante en ce sens qu'elle révèle une fois de plus la volonté du gouvernement de délimiter beaucoup plus clairement les zones (qu'il s'agisse de "homelands" ou de banlieues) où les Noirs doivent être autorisés à travailler et à résider compte tenu des besoins de l'économie et des exigences de la sécurité intérieure 2/.

80. Le mode de peuplement actuel remonte à près de 10 ans, c'est-à-dire à l'époque où les anciens baraquements d'Unibel et de Modderdan ont été démolis et où Crossroads a commencé à s'étendre considérablement. Depuis cette époque, la pénurie de logements dans les banlieues, ainsi que l'importance de l'immigration en provenance du Transkei et du Ciskei, sont venues gonfler la population des camps de KTC, de Crossroads et de Nyanga Bush.

81. L'histoire de Crossroads, de Nyanga et de Guguletu illustre de façon dramatique, à bien des égards, la nature du cercle vicieux dans lequel les gens sont enfermés : la pauvreté et la faim dans les campagnes, l'émigration vers les zones urbaines, l'arrestation au cours des contrôles de laissez-passer, les vexations de la police, l'expulsion et enfin, inévitablement, le retour dans les villes soit comme migrant soit comme "travailleur en situation illégale" 10/.

82. Les premiers sur la liste des transferts sont les camps de squatters de KTC et de Crossroads. A la fin de 1983, Crossroads à lui seul avait une population estimée à 45 572 personnes, dont 30 000 étaient "en situation illégale". On craint que ces 30 000 résidents noirs ne soient "expulsés vers leur homeland officiel du Ciskei ou du Transkei", car le gouvernement déclare avec insistance que seuls les Africains "en situation légale" de la partie occidentale de la province du Cap seront réinstallés à Khayelitsha. La réinstallation des résidents de Nyanga, Langa et Guguletu viendra ensuite dans la réalisation du programme gouvernemental.

6. Huhudi

83. Un autre cas de réinstallation qui concerne une zone urbaine est celui de Huhudi, banlieue noire de Vryburg, dans la partie nord de la province du Cap. Les résidents de Huhudi continuent à vivre dans la crainte que leur collectivité, étroitement intégrée, ne soit dispersée. En 1968, il a été décidé de réinstaller tous les habitants de Huhudi à Pudimoe, c'est-à-dire 55 kilomètres plus loin, au Bophuthatswana, et de ne conserver Huhudi que "comme ville-dortoir"; cependant, en 1981, une concession a été faite, "et les familles disposant de logements satisfaisants ont été autorisées à rester, tandis que celles dont les logements étaient insuffisants seraient logées sur une base 'volontaire' à Pudimoe". L'Association des citoyens de Huhudi (HUCA) a déclaré qu'elle avait reçu du Département de la coopération une lettre dans laquelle il était déclaré que "le gouvernement envisageait d'annuler la décision de 1981". Un rapport du Conseil de développement du nord de la province du Cap, déclarait-on, avait montré que du point de vue économique il était plus rentable de transférer tous les résidents de Huhudi à Pudimoe. Dans une lettre adressée à M. Brian Bramford, le principal chef de file parlementaire de l'opposition, M. Peit Koornhof, Ministre de la coopération et du développement, a déclaré que les entretiens reprendraient avec toutes les parties concernées de la banlieue de Huhudi, y compris avec le Conseil communautaire de Huhudi, le 31 août 1984, et qu'une décision définitive ne serait prise qu'après les entretiens.

7. Autres mesures de réinstallation concernant des zones urbaines

84. Selon le Ministre de la coopération et du développement, 902 familles de la ferme Hopewell, dans la région du Pietermaritzburg, devaient être transférées à Golubie Farm, et 1 233 personnes du camp d'urgence de Danhouter à la Flint Farm, située près de Newcastle.

85. Le 16 novembre 1983, les 3 000 résidents du village d'Embhuleni ont reçu une "notification d'avoir à évacuer Badplaas" au plus tard le 11 janvier 1984. L'avis précisait qu'ils seraient réinstallés à Eerstehoek, Tjakastad ou Honingklip. Il s'agit là de camps de réinstallation du KaNgwane, situés à 30 km de Badplaas.

86. Leandra est une autre banlieue noire menacée par des mesures de transfert. Elle compte une population de près de 18 000 personnes à laquelle il a été signifié d'avoir à évacuer cette banlieue pour se rendre dans le KwaNdebele.

87. Bethal a été le théâtre de nombreuses mesures individuelles d'éviction au cours des derniers mois. Les familles ont été expulsées une par une et non toutes ensemble. L'Administration Board "justifie" les évictions en alléguant que les personnes expulsées sont "en situation illégale". Or "il apparaît que bon nombre des familles menacées d'éviction vivent à Bethal ou aux alentours depuis des générations".

88. Moutse, dans le nord-est du Transvaal, est une zone de vaste superficie dont la population est d'environ 100 000 personnes. Cette zone faisait partie du Lebowa jusqu'en 1980, année où elle en a été détachée afin de pouvoir être transférée au KwaNdebele dans le cadre des tractations concernant l'indépendance. Depuis lors, la population de Moutse a combattu cette partition et le projet d'incorporation au KwaNdebele. Son refus d'accepter l'incorporation a conduit à des négociations prolongées entre le Lebowa, le Gouvernement sud-africain et le KwaNdebele. Les résidents du Lebowa veulent que la question soit tranchée par un référendum. Le KwaNdebele a rejeté cette proposition et le Gouvernement sud-africain dégage sa responsabilité en déclarant qu'il appartient au Lebowa et au KwaNdebele de régler le problème. La résistance à l'incorporation bénéficierait d'un large soutien populaire.

89. Au Natal, plus de 600 000 personnes vivent sous la menace d'un transfert. Parmi celles pour lesquelles celui-ci serait imminent figurent 100 000 habitants du district de Ladysmith. Dans le cas de Steincoalspruit, les locataires ont été transférés en 1978 à Ekavukeni, à une soixantaine de kilomètres de Ladysmith; maintenant, ce sont les propriétaires qui risquent d'être transférés dans la même localité.

90. Dans la province du Cap, 12 858 résidents du village de Duncan, près d'East London, risquent d'être transférés à Mdantsane, dans le "Ciskei".

B. Contrôle de l'accès aux zones urbaines*/

91. Le Groupe spécial d'experts a noté l'accroissement, en 1983, du nombre des condamnations pour infraction à la législation sur les laissez-passer. Les chiffres figurent dans le tableau ci-après :

*/ Cette section est fondée en partie sur des renseignements émanant des sources suivantes : le South African Institute of Race Relations, Survey of Race Relations in South Africa, 1983 (Johannesburg, 1984); Focus, No 51, mars-avril 1984; Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud (Genève, 1984); et le témoignage du révérend Demetris Palos, du South African Council of Churches, 625ème séance, 20 août 1984.

Condamnations pour infraction à la législation sur les laissez-passer
dans les principales zones urbaines

	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>
Pretoria	6 996	7 666	13 976
Johannesburg	20 265	29 940	37 562
Durban	509	259	2 532
East London	1 480	1 487	1 654
Port Elizabeth	42	272	867
Péninsule du Cap	10 178	9 393	3 209
Bloemfontein	4 178	5 639	3 651
Rand Ouest	13 480	17 086	23 180
Rand Est	18 048	26 966	55 454
<u>Total</u>	75 176	98 708	142 085

Sources : Debates 24.5.83, S 6.3.84, DD 15.2.84, RDM 5.3.84. Les statistiques sont fondées sur les chiffres fournis en séance au Parlement par le Ministre de la coopération et du développement.

92. La sévérité croissante de la législation sur les laissez-passer résulte de l'application d'une politique formulée à la suite des recommandations de la Commission Riekert, qui avait été nommée après le soulèvement de 1976. Le gouvernement, confronté à une "population noire urbaine de plus en plus militante et nombreuse" s'est concentré sur des mesures qui rendent plus difficile l'accès des zones "blanches" aux Noirs du pays. Riekert a également recommandé que la législation sur les laissez-passer soit appliquée non plus tellement "dans la rue", où la police avait sévi jusqu'alors, que sur le lieu de travail et de résidence. C'est devant ces mesures, et devant la volonté du gouvernement de "tourner" les dispositions du Black (Urban Areas) Act que M. Rikhoto a attaqué la décision gouvernementale de 1968 selon laquelle les travailleurs migrants, "étant donné qu'ils sont obligés de renouveler leur contrat chaque année, ont interrompu leur service, et ne possèdent donc plus le droit de résidence permanente" en vertu de l'article 10 1 b) du Black (Urban Areas) Consolidation Act, No 25 de 1945.

93. Ledit article 10 prévoit que les migrants qui ont travaillé de façon continue pour un employeur pendant dix ans ou pour plusieurs employeurs pendant 15 ans peuvent prétendre aux droits en question. En juin 1983, la Division d'appel de la Cour suprême a confirmé l'interprétation de la Cour du Transvaal selon laquelle "la continuité de service n'était pas interrompue par une absence temporaire due à une maladie ou un accident, ni par des interruptions occasionnelles pour des raisons légitimes non liées à un changement de travail" et selon laquelle M. Rikhoto était en droit de résider en permanence dans la ville avec sa famille.

94. La décision prise dans l'affaire Rikhoto, considérée conjointement avec une autre selon laquelle une certaine Mnc Komani s'était vu reconnaître le droit de résider avec son mari et ses enfants dans une zone urbaine, paraissait ouvrir la voie à de nombreux travailleurs migrants qui, de même, bénéficieraient du droit de résider en permanence en dehors des bantoustans, et cela avec leurs familles. On estimait généralement que, sur 800 000 travailleurs migrants, 143 000 bénéficieraient de ces mesures immédiatement, et environ 30 000 un an plus tard 11/.

95. En août 1983, le Parlement a modifié la législation sur les laissez-passer dans un sens qui, en fait, rendait inopérants les jugements prononcés dans les affaires Rikhoto et Komani. En vertu du Laws on Co-operation and Development Amendment Act, un homme remplissant les conditions requises pour bénéficier de droits en matière de résidence, comme par exemple M. Rikhoto, "doit obtenir l'approbation officielle pour tout logement qu'il aura trouvé dans la zone urbaine". D'autre part, un amendement a été apporté à la loi susmentionnée en vue de spécifier de quel type devait être le logement "approuvé" - "ce logement approuvé peut être une habitation appartenant au père ou à la mère en vertu d'un bail de 99 ans ou simplement loué ou occupé par l'intéressé à d'autres titres, ou encore un logement fourni par l'employeur aux personnes mariées". Cependant, étant donné "la pénurie de logements de toutes sortes et le fait que l'Etat contrôle directement la construction d'habitations dans les agglomérations noires, le facteur 'logement' deviendra inévitablement un élément essentiel du contrôle exercé sur les déplacements des Noirs vers les zones urbaines". En 1982, la liste d'attente pour un logement en dehors des "homelands" comportait, selon les estimations, 168 000 noms. Il aurait fallu construire de 50 000 à 60 000 nouveaux logements par an pour rattraper ce retard. Or le nombre maximum de logements construits a été atteint en 1979-1980, avec 10 000 logements.

96. Une autre stipulation était que la famille d'un travailleur sous contrat qui réussissait à obtenir un logement familial "approuvé" pouvait vivre avec lui, mais seulement à condition de pouvoir prouver qu'elle vivait déjà avec lui avant le 20 août 1983, date à laquelle l'amendement est entré en vigueur. Commentant ces faits, le Black Sash a déclaré : "il sera presque impossible aux travailleurs de faire venir leur famille en ville; seuls ceux qui habitaient les villes avant la modification de la loi peuvent échapper à ces dispositions". Le Black Sash a en outre fait observer que, les autorités pouvant effectivement réglementer le logement comme elles le voulaient, le logement était l'arme la plus importante dans l'arsenal des mesures concernant le contrôle des entrées.

97. Le système du contrôle des entrées a été de nouveau mis en cause en juin 1983 lorsque, dans l'une de ses décisions, la Cour suprême du Natal s'est interrogée sur l'application des dispositions de l'article 12 du Blacks (Urban Areas) Consolidation Act, en vertu duquel les personnes considérées comme "inactives" pouvaient être expulsées des zones urbaines. Le juge Didcott a annulé une décision d'un commissaire aux affaires noires de Port Shepstone qui, concluant qu'une certaine Beauty Duna était "inactive", l'avait "assignée à résidence pendant deux ans, avec sursis, dans une colonie de travail". Dans sa décision, le juge Didcott a qualifié la législation sur l'"inactivité" de particulièrement sévère et a ajouté que le rôle de la loi était par-dessus tout de protéger les libertés de l'individu. Le Juge a estimé que l'interprétation de la loi en question avait constamment été fautive et que la réponse à la question de savoir si quelqu'un était "inactif" ou non ne dépendait pas de la définition de l'inactivité qui figurait dans ladite loi mais devait se fonder sur "des considérations de bon sens s'appuyant sur l'équité" 12/.

98. En février 1984, le Ministre de la coopération et du développement a annoncé que 24 688 Noirs avaient fait la preuve qu'ils pouvaient bénéficier de droits en matière de résidence. Il a toutefois omis d'ajouter que la plupart de ces personnes étaient des hommes qui continuaient à vivre dans les zones urbaines en célibataires étant donné les obstacles que créait, pour leur famille, l'amendement à la législation qui avait été introduit par le gouvernement comme il est dit plus haut. Le Ministre n'a pas non plus expliqué pourquoi le nombre des bénéficiaires était si peu élevé.

C. Législation^{*/}

99. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Groupe spécial d'experts a noté, dans le domaine législatif, un certain nombre de développements qui avaient des incidences pour la population noire d'Afrique du Sud. Peu de jours après avoir rendu publics des chiffres qui montraient que le nombre des condamnations prononcées pour infraction à la législation sur les laissez-passer avait augmenté (voir le tableau figurant sous le paragraphe 91), le gouvernement a présenté (en mai 1983) un projet de loi qui a été adopté en juin 1984 sous le nom de Aliens and Immigration Laws Amendment Act (Loi portant modification de la législation sur les étrangers et sur l'immigration).

1. Loi de 1984 portant modification de la législation sur les étrangers et sur l'immigration

100. La nouvelle loi attribue au gouvernement certains des nouveaux pouvoirs qui étaient envisagés dans le projet de loi réglementant les déplacements et l'établissement des personnes de race noire (Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill), lequel, étant donné les protestations généralisées qu'il avait suscitées, a été renvoyé à une commission parlementaire spéciale. On considère que les nouvelles dispositions législatives "rendent plus sévère la législation sur l'immigration". Les lourdes amendes et les mesures restrictives renforcées qui y sont prévues auront les plus graves conséquences pour les Africains des bantoustans auxquels l'"indépendance" a été imposée. En droit, tous ceux qui, selon le gouvernement, sont des citoyens de ces bantoustans, sont des étrangers 13/. La nouvelle loi prévoit la naturalisation des étrangers âgés de 15 à 25 ans qui ont résidé en permanence dans la République pendant plus de cinq ans. Aux termes de la loi, ces personnes peuvent choisir de ne pas acquérir cette citoyenneté par naturalisation étant entendu qu'elles perdraient alors leurs droits en matière de résidence permanente.

101. La citoyenneté deviendrait automatique six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes âgées de moins de 24 ans et six mois ayant bénéficié de permis de résidence permanente avant le 19 avril 1978, et six mois après leur quinzième anniversaire pour les personnes ayant bénéficié de la résidence permanente qui n'avaient pas encore 15 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

102. Les dispositions de la loi s'étendent également aux étrangers ayant bénéficié de la résidence permanente après la date charnière de 2 ans avant le début de la période de cinq ans prescrite dans la loi, s'ils avaient moins de 25 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi, et de six mois après leur quinzième anniversaire, s'ils étaient plus jeunes au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Les personnes qui ne souhaitent pas devenir citoyens, ou les parents ne souhaitant pas que leurs enfants le deviennent, devraient faire une déclaration à cet effet - dans le cas des mineurs après leur quinzième anniversaire et avant la date à laquelle ils seraient naturalisés.

^{*/} Cette section est fondée en partie sur des informations tirées des publications suivantes : Le Rand Daily Mail des 6, 15, 16, 19 et 20 juin et des 4, 7, 9 et 11 juillet 1984; The Citizen des 6, 12, 15, 16 et 19 juin et des 4, 5, 10, 11 et 12 juillet 1984; The Star des 11 juin, 9 et 16 juillet 1984, et l'International Herald Tribune du 11 juillet 1984.

103. M. Piet Badenhorst, Ministre adjoint de l'intérieur, a démenti les commentaires de presse selon lesquels le projet de loi visait à "renforcer le contrôle des entrées dans le cas des Noirs venant des 'homelands'", mais des personnalités influentes appartenant à divers milieux ont néanmoins exprimé leur inquiétude. Mme Helen Suzman (PFPP) a déclaré que, aussi sincères que fussent les intentions du gouvernement, le moment viendrait où "les dispositions du projet de loi seraient utilisées en période de crise comme une arme de plus dans l'arsenal des mesures de réglementation des entrées". Mme Suzman a cité la loi sur l'admission des personnes dans la République (Admission of Persons to the Republic Act), qui avait été votée sans opposition en 1978, comme exemple de législation concernant les étrangers qui avait été détournée de ses fins puisqu'elle avait été invoquée en 1981 (affaire des squatters de Nyanga) "pour expulser massivement vers le Transkei et le Ciskei, sans possibilité de recours aux tribunaux, 3 600 squatters noirs de la partie occidentale de la province du Cap". Le recours à cette loi pour expulser des squatters n'avait pas été envisagé en 1978, et pourtant elle a effectivement été utilisée pour priver de leur nationalité, depuis son adoption, au minimum 8 250 000 Sud-Africains.

104. "Il y a d'autres défauts" dans le projet de loi qui nuiraient aux citoyens des "homelands" : par exemple, d'une part l'absence de protection dans le cas des personnes ayant perdu involontairement leur citoyenneté sud-africaine au moment de l'indépendance de leur "homeland", et d'autre part le montant maximum de l'amende prévue pour avoir employé un "étranger en situation illégale" (5 000 rands), à savoir le même montant que celui de l'amende prévue pour avoir employé un Noir ou citoyen illégal dans le projet de loi réglementant les déplacements des personnes de race noire (Orderly Movement of Black Persons Bill).

105. Le Gouvernement sud-africain soutient qu'il n'a pas l'intention d'utiliser cette législation modifiée contre les citoyens des homelands indépendants, mais il ressort de certaines informations qu'il s'est largement employé à priver les Noirs de leur citoyenneté sud-africaine, par exemple dans le cas de la population de Shangaan.

2. Projet de loi sur les biens matrimoniaux

106. Le Groupe spécial d'experts a noté la publication, au cours de la première semaine du mois de juin 1984, du projet de loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Bill), où figuraient des propositions "appelées à transformer la législation sud-africaine du mariage". Des organisations féminines influentes, tout en se félicitant des propositions, ont estimé que le projet de loi n'allait pas assez loin et ne répondrait pas "à tous les espoirs des femmes du pays". Mme Helen Suzman, membre du PFPP, a déclaré que le projet était effectivement la première tentative importante, depuis le Matrimonial Affairs Act de 1953, pour abolir les différentes formes d'incapacité juridique frappant la femme mariée; cependant, "un aspect très regrettable du projet était qu'il ne disait pas mot du mariage dans le cas des Noirs". Mme Suzman a déclaré que "les femmes noires restaient perdantes d'un côté comme de l'autre : elles ne bénéficiaient pas de la communauté de biens mais la puissance maritale continuait de leur être imposée". Elle a ajouté qu'elle présenterait des amendements en vertu desquels les femmes noires "bénéficieraient elles aussi de certaines des dispositions du projet, et en particulier de l'abolition de la puissance maritale".

107. Un élu de PFPP, M. Nic Olivier, a constaté avec regret que la situation juridique des femmes noires n'avait pas été clarifiée. Une femme noire, a-t-il déclaré, "peut être appelée au cours de son existence à passer de son rôle traditionnel de mineure perpétuelle à celui de quelqu'un qui doit se battre, dans le cadre d'une grande ville, pour obtenir et conserver un emploi". Il a ajouté que "le nombre croissant de jeunes femmes noires dans les écoles et les universités aggraverait les problèmes du mariage traditionnel et du mariage contracté selon la loi". Ne fût-ce que pour cette raison, a affirmé M. Olivier, le gouvernement

"devait revoir son projet de réforme, afin de réduire l'écart entre le droit et la réalité". Précisant son argumentation, il a cité comme exemple de contradiction la coexistence entre, d'une part, une situation dans laquelle la veuve perd ses droits sur le logement de son mari et, d'autre part, l'introduction de la formule du bail de 99 ans. Il a aussi insisté sur la nécessité de reconsidérer la question de l'union traditionnelle et du mariage contracté selon la loi, ajoutant qu'"alors on se trouvait dans cette situation archaïque où une femme noire habitant la ville devait obtenir le consentement de son père ou de son tuteur pour se marier, tandis qu'une mineure blanche pouvait contracter à son gré une union sans que celle-ci soit automatiquement considérée comme nulle".

3. Proposition d'amendement de la loi de 1949 sur les mariages mixtes et de l'article 16 de la loi de 1957 sur l'immoralité

108. Une commission spéciale du Parlement, chargée d'envisager la modification de la loi de 1949 sur les mariages mixtes et de l'article 16 de la loi de 1957 sur l'immoralité, aurait demandé que l'on étende son mandat pour lui permettre d'examiner l'opportunité d'abroger ces deux lois, "fréquemment qualifiées de piliers de l'apartheid". La Commission avait pour mandat de "faire une enquête et présenter un rapport sur la nécessité, la possibilité et l'opportunité de modifier les deux lois, sans préjudice de leurs objectifs fondamentaux ni des principes énoncés dans d'autres lois qui auraient un lien direct ou indirect avec la loi de 1949 et l'article 16 de la loi de 1957". Le Président de la Commission, M. Piet Badenhorst, Ministre adjoint de l'intérieur, présentant le rapport au Parlement, a déclaré : "combattre l'immoralité est le devoir de l'ensemble de la communauté. Les dispositions de la loi à cet égard doivent s'appliquer à tous, indépendamment de la race ou de la couleur. Ce n'est pas en modifiant les deux lois que l'on améliorera la situation. En réalité, il s'agit de savoir si on va les conserver ou les abroger". Selon des renseignements largement diffusés, des représentants notamment des principales Eglises, des professions médicales et juridiques, des milieux universitaires ont indiqué à la Commission qu'il était impossible d'améliorer les deux lois, qui n'étaient "justifiées ni par les écritures ni autrement". Le Parlement aurait donné à la Commission le "feu vert" pour envisager l'abrogation des deux lois, mais "compte dûment tenu du maintien de l'ordre dans les collectivités".

4. Loi de 1964 interdisant l'ingérence politique

109. M. F.W. de Klerk, Ministre sud-africain de l'intérieur, a annoncé le 5 juillet 1984 qu'une commission spéciale du Parlement examinerait la Prohibition of Political Interference Act (loi interdisant l'ingérence politique) et la législation connexe "en vue de leur modification éventuelle ou de leur abrogation". La loi en question, qui interdit aux membres d'un groupe de population de s'ingérer dans les affaires politiques d'un autre groupe, a été adoptée en 1968. Elle a eu pour effet de mettre fin à l'existence des partis multiraciaux, et le Liberal Party, ne voulant pas se soumettre à ses dispositions, a préféré se dissoudre. Seize ans après, il était presque "inévitabile" que la loi électorale soit reconsidérée et rendue conforme à l'esprit de la nouvelle Constitution.

5. Projets de lois appelés à régir les collectivités locales

110. Lorsque les trois projets de lois appelés à régir les collectivités locales dans le cadre de la nouvelle Constitution ont enfin été déposés, ils ont suscité une véritable "levée de boucliers" dans les rangs de l'opposition. Les deux premiers, le Promotion of Local Government Affairs Amendment Bill et le Local Government Bodies Franchise Bill, définissent les critères à appliquer pour déterminer le degré d'autonomie à accorder aux collectivités locales et prévoient pour tous les mêmes

conditions d'inscription sur les listes électorales au niveau local; le troisième, le Regional Services Council Bill, prévoit la création d'organismes communs pour la fourniture des services au niveau local. Le Promotion of Local Governments Affairs Amendment Bill autorise le Ministre du développement et de la planification à définir les critères à appliquer pour déterminer la viabilité des collectivités locales et le degré d'autonomie qu'il est possible de leur accorder. Ce projet de loi prévoit que les administrateurs provinciaux doivent se conformer aux directives du Ministre pour classer, établir ou dissoudre les collectivités locales ou modifier leur domaine de compétence. Le Local Government Bodies Franchise Bill prévoit les mêmes conditions d'inscription sur les listes électorales pour les Blancs, les Métis et les Indiens. Les votants doivent être de nationalité sud-africaine, être âgés de plus de 18 ans et être domiciliés dans la circonscription de l'organe à élire. Bénéficient du droit de vote lors des élections locales les personnes habilitées à participer aux élections législatives et celles qui possèdent des biens immobiliers dans la circonscription de l'organe considéré. Les personnes remplissant ces deux conditions se voient attribuer deux voix. En vertu de ce projet de loi, les sociétés, les fonds fiduciaires et les entités officielles ont eux aussi le droit de vote. Les entités officielles qui ne sont liées à aucun groupe ethnique précis ont le droit de participer à l'élection de toute collectivité locale dans la circonscription de laquelle elles possèdent des biens immobiliers leur donnant droit de vote. Ce projet de loi prévoit également que les exécuteurs testamentaires et les administrateurs fiduciaires de successions ou de fonds de dépôt comportant un élément immobilier sont autorisés à voter au nom de la succession ou du fonds de dépôt.

111. Le Regional Services Council Bill, qui a été renvoyé à la Commission d'enquête sur la Constitution permet aux autorités locales blanches, métisses et indiennes de constituer des organismes communs pour fournir des services collectifs (distribution d'électricité, construction de routes, etc.). Des contrats de service pourraient être passés avec la communauté noire.

112. Le PFP, qui est dans l'opposition, a violemment critiqué ces trois projets de lois, déclarant qu'une fois de plus, le discernement et le courage nécessaires pour rompre sans équivoque avec l'apartheid avaient fait défaut au gouvernement. Ces projets de lois prévoient de fondre les collectivités locales dans le moule étroit de l'apartheid, régime dangereux et réprouvé. Le PFP a affirmé qu'en excluant les Noirs du système des organismes de services régionaux, on commettait une erreur fondamentale. D'après Mme Suzman (PFP), "on risquait ainsi de voir un jour une ville noire comme Soweto apporter une contribution beaucoup plus importante que Johannesburg - qui était de dimensions plus modestes - à l'organisme commun dans lequel elle n'avait pourtant toujours pas voix au chapitre".

CHAPITRE II

INFORMATIONS SUR LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE

Introduction

113. Selon les informations disponibles, les troubles actuels en Afrique du Sud sont les plus graves qui se soient produits dans le pays depuis le soulèvement de Soweto en 1976. Les townships noirs de toute l'Afrique du Sud se sont soulevés en août et septembre 1984 à la suite de plaintes provoquées par la détention de dirigeants noirs, par l'augmentation des loyers et du coût des transports ainsi que par les conditions dans les écoles noires (voir chap. IV) 14/. Selon les informations parvenues au Groupe de travail lors de l'établissement de son rapport, on estimait que 100 adversaires de la ségrégation raciale avaient été détenus par "le gouvernement de la minorité blanche". Un porte-parole du Comité de soutien des familles des détenus a dit que le total était le plus élevé depuis 1977, où plusieurs milliers de personnes avaient été appréhendées après les émeutes qui avaient éclaté dans tout le pays en 1976, faisant plus de 500 morts 15/.

114. Le Gouvernement sud-africain, cherchant à maîtriser le courant de mécontentement et d'indignation parmi les 22 millions de Noirs - dont l'état d'esprit serait le pire que le pays ait connu depuis les émeutes de Soweto en 1976 - a dû recourir de plus en plus à l'arrestation et à la détention arbitraires des dirigeants et activistes des organisations de masse 16/.

115. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts par le Comité de soutien aux familles des détenus, sur un millier de personnes au moins arrêtées jusqu'au moment de la rédaction du rapport, plus de 200 étaient encore en détention. Dans un compte rendu sommaire des détentions et arrestations, en date du 31 octobre 1984, le Comité de soutien a dit que "l'action de la police par l'entremise des tribunaux s'intensifiait et que parmi les 1 000 personnes au moins qui avaient été appréhendées on s'attendait à une série de procès dans les mois à venir".

116. Comme le Groupe spécial d'experts l'a fait remarquer dans ses précédents rapports, en vertu de la législation sud-africaine, les autorités ont des pouvoirs étendus pour détenir ceux qu'ils considèrent comme "leurs ennemis, sans les inculper ni les faire passer en jugement" 17/. Parmi les plus éminentes des personnes détenues récemment, on compte un certain nombre de grandes figures du Front démocratique uni (UDF), alliance de groupe anti-apartheid qui réunirait 400 000 adhérents actifs (voir chap. V, par. 408-414). La plupart des détenus sont des Noirs. Au nombre des personnes toujours en détention, il faut mentionner deux fugitifs politiques qui avaient trouvé refuge au consulat britannique à Durban le 13 septembre 1984.

117. Le présent chapitre a pour objet de montrer certains des moyens par lesquels on a continué, en application de la politique d'apartheid, de violer les droits les plus fondamentaux de la population noire d'Afrique du Sud et ceux de personnes d'autres groupes raciaux qui continuent de chercher à mettre fin à cette politique. Les droits dont il s'agit sont le droit à la vie, le droit d'être protégé contre l'arrestation et la détention arbitraires et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

118. On s'emploiera dans les paragraphes qui suivent à montrer comment les lois relatives à la sécurité ont en réalité pour effet de favoriser l'application et le renforcement de la politique d'apartheid.

A. La loi sur la sécurité intérieure^{*/}

119. En vertu de la loi sur la sécurité intérieure, les autorités ont le pouvoir de détenir une personne sans la faire comparaître devant les tribunaux et d'échapper à la procédure régulière 18/.

120. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des renseignements détaillés sur l'application de cette loi, qui dans certains cas aboutit à la détention prolongée de personnes qui, a-t-on affirmé devant le Groupe spécial d'experts, seraient maltraitées et dont plusieurs seraient décédées. L'annexe IV donne la liste mise à jour des décès en détention dont le Groupe de travail a eu connaissance.

121. Le Groupe de travail rappelle à ce propos la mort tragique de Steve Biko, survenue en 1977, alors qu'il était détenu en application de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. Le Groupe de travail rappelle aussi les mesures disciplinaires prises le 19 octobre 1977, où 18 organisations, 3 journaux et 7 éminentes personnalités du pays ont été frappés d'interdiction et où 47 dirigeants noirs ont été appréhendés en vertu de la loi sur la sécurité intérieure. Ces événements et la publicité qui leur a été donnée ont abouti à une nouvelle mise en question des lois sur la sécurité et à la désignation, en 1979, de la Commission d'enquête Rabie chargée "d'examiner si la législation en matière de sécurité était adéquate, équitable et efficace".

122. Le rapport de la Commission a été déposé devant le Parlement en février 1982 et ses recommandations ont pris effet en juillet 1982 avec la promulgation de la loi de 1982 sur la sécurité intérieure.

123. L'analyse du rapport Rabie par d'éminents spécialistes a donné lieu à de "graves critiques". L'avis général a été que la loi simplifiait et renforçait les mesures de sécurité et ne contribuait pas, ou guère, à améliorer le sort des détenus. En un mot, il ne fallait pas voir dans la loi une réforme progressiste des dispositions en matière de sécurité, mais bien plutôt un instrument plus perfectionné aux mains de la police.

124. Le Centre d'études juridiques appliquées de l'Université de Witwatersrand, dans sa publication Report on the Rabie report : an examination of security legislation in South Africa (Etude sur le rapport Rabie : examen de la législation sud-africaine en matière de sécurité), analyse les faits qui sont à l'origine de la situation actuelle en la matière et donne certaines raisons pour expliquer les facteurs et les forces politiques qui ont donné lieu aux "lois actuelles sur la sécurité" et "qui continuent de rendre ces lois nécessaires". Le rapport affirme qu'il est "impossible de considérer la menace à la sécurité qui pèse sur l'Afrique du Sud sans tenir compte des griefs sociaux, politiques et économiques de la communauté noire. Tant que ces griefs ne disparaîtront pas, il ne pourra pas y avoir de paix ... si efficace et rigoureuse que la réglementation en matière de sécurité puisse être".

^{*/} Les sections A et B reposent en partie sur des informations extraites d'articles parus dans le journal The Star des 28 novembre 1983, 27 mars 1984 et 13 septembre 1984; dans l'International Herald Tribune des 7 et 8 novembre 1984 et dans The Guardian du 8 novembre 1984; les autres sources d'information sont les suivantes : International Defense and Aid Fund for Southern Africa (IDAF), A Review of Developments, 9 mars 1984; Focus, IDAF, No 53, juillet-août 1984; Detainees' Parents Support Committee, Summary of reports and submission; South African Institute of Race Relations, Survey of Race Relations in South Africa - 1983 (Johannesburg, 1984); Rapport d'Amnesty International pour 1984; et Detainees' Parents Support Committee, Preventive Detention - Tool of Repression.

125. L'article 28 de la loi sur la sécurité intérieure confère au Ministre de la justice et de la sécurité le pouvoir d'ordonner la détention d'une personne sans jugement, ou sans même l'espoir d'un jugement, pendant une durée presque indéfinie. Le cas d'Abdel Dube qui a été emprisonné à Diepkloof, établissement situé près de Johannesburg, pendant plus de deux ans, montre les dangers inhérents à cette loi et les risques d'abus qu'elle présente. Selon un article intitulé "Jail term with no time-limit - and no court hearing" (emprisonnement sans jugement de durée indéterminée), paru dans the Star, Abdel Dube n'a jamais été inculpé d'un délit, n'a jamais eu l'occasion de prouver son innocence et est toujours en prison. Il est victime de l'application du paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur la sécurité intérieure - la clause de détention préventive - c'est-à-dire qu'il est détenu non en raison de ce qu'il a fait, mais en raison de ce qu'il pourrait faire. Aux termes de cet article, "le Ministre peut ... décider qu'une ... personne sera gardée en ... prison ...", s'il existe à son avis des motifs de craindre que ladite personne ne commette un délit" de nature à compromettre la sécurité de l'Etat. L'article 28 a été appliqué en mars 1984 pour arrêter quatre dirigeants de la communauté Cradock : Matthew Goniwe, Mbulelo Goniwe, Fort Calata et Madoda Jacob. Il a été appliqué à nouveau en août 1984, juste avant les élections tricamérales pour arrêter "18 adversaires des élections".

126. Lors d'un jugement récent rendu en septembre 1984 par la Cour suprême du Rand et qui peut faire jurisprudence, le juge C.S. Margo a ordonné qu'une personne détenue en application de l'article 28 de la loi sur la sécurité intérieure "soit autorisée à avoir un entretien confidentiel avec son avocat ...". La demande en avait été faite par Mme Hilda Mokoena au nom de son époux, Aubrey Mokoena, Secrétaire général de la Campagne pour la libération de Mandela (Release Mandela Campaign) et membre éminent du Front démocratique uni (United Democratic Front), détenu en août 1984. Mme Mokoena avait demandé que son mari soit autorisé à consulter son avocate, Mme Priscilla Jana, de façon que les fonctionnaires de la prison puissent les voir, mais non les entendre. La requête a été adressée au Commissaire aux prisons et au directeur de la prison de Diepkloof. L'avocat de la défense a soutenu que "les dispositions de la loi sur la sécurité intérieure ne signifiaient pas que le détenu n'avait pas droit à des entretiens confidentiels".

127. Le juge a conclu que "les consultations entre l'avocat et son client étaient confidentielles et qu'il s'agissait là d'un principe juridique fondamental". "On ne pouvait", a-t-il dit, "refuser ce droit" aux détenus. Le juge Margo a précisé qu'il avait le devoir "d'interpréter les dispositions légales, non les considérations publiques générales. S'il fallait empêcher les consultations confidentielles, c'était un problème qui relevait du pouvoir législatif". La décision a été accueillie comme un acte "sans précédent" qui pouvait avoir "des incidences d'une grande portée pour des centaines d'autres détenus politiques".

128. Le Comité de soutien aux familles des détenus pense que l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure est celui qui porte "le plus gravement atteinte aux droits de l'homme" des détenus. Selon le Comité, ce sont les personnes détenues en application de cette disposition de la loi qui sont "victimes des pires sévices" et c'est en application de cet article que "surviennent la plupart des décès en détention".

129. En vertu de cet article, tout fonctionnaire de la police d'un grade au moins équivalant à celui de lieutenant-colonel peut ordonner la détention d'une personne pour une durée indéterminée aux fins d'interrogatoire. Les personnes détenues en application de l'article 29 sont mises au secret. "La période de détention est illimitée. Les détenus ne peuvent pas consulter d'avocat et ne peuvent voir ni leur famille ni un médecin privé 19/."

130. L'article 30 de la loi sur la sécurité intérieure confère au Procureur général le pouvoir "d'interdire que les détenus soient libérés sous caution ou avec avertissement". Selon les renseignements dont on dispose, cet article serait "invoqué" presque chaque fois qu'un "ancien détenu [comparaîtrait] devant le tribunal pour un procès ayant trait à une question de sécurité". En donnant au Procureur général le pouvoir de se substituer aux tribunaux, cet article les prive de la faculté d'accorder la libération sous caution et a pour effet "de maintenir le détenu en prison, peut-être cependant dans des conditions de détention en attente de jugement un peu moins strictes".

131. Le 5 août 1983, une assistante sociale de Soweto, un animateur communautaire de Mohlakeng et un prêtre de Mursieville ont été arrêtés par la police de sécurité. Trois jours plus tard, les intéressés - Mme Amanda Kwadi, M. George Moliwa et le révérend Samuel Tsele - ont été traduits en justice pour avoir favorisé les buts de l'African National Congress, qui est interdit. Lors du procès, l'argument, selon lequel les pouvoirs dont le Procureur général est investi par l'article 30 de la loi sur la sécurité intérieure devraient être restreints, s'est révélé "largement justifié". Le Parquet a affirmé qu'en prenant des dispositions pour célébrer la Journée de la femme en 1982, ces trois personnes avaient mené des activités d'intérêt direct ou indirect pour l'African National Congress. Le Procureur général a usé de son pouvoir de leur refuser la liberté sous caution. Le procès a commencé après qu'elles eurent passé trois mois en prison sans qu'un chef d'accusation soit porté contre elles.

Les inculpés n'ont jamais été appelés à témoigner pour leur défense. L'accusation n'a pas demandé de condamnation et tous trois ont été acquittés. Ils avaient passé plus de trois mois en prison d'ordre d'un "très haut fonctionnaire". De l'avis du Groupe de travail, cette affaire montre comment la loi est invoquée pour favoriser l'application de la politique d'apartheid, en ce sens qu'elle sert à séparer les adversaires de cette politique de leur environnement politique et social immédiat.

132. En vertu de l'article 31 de la loi sur la sécurité intérieure, le Procureur général est investi du pouvoir d'ordonner la détention d'une personne et de la détenir comme éventuel témoin à charge lors d'un procès, soit jusqu'à la fin du procès, soit pendant six mois si le procès n'a pas encore commencé. Selon les informations dont le Groupe de travail dispose, ce sont les témoins éventuels qui comptent parmi les personnes détenues le plus longtemps. En avril 1983, par exemple, une écolière de 17 ans, Cynthia Ntshingwa, a été libérée après 11 mois de réclusion sans avoir été appelée à témoigner dans le procès de M. Joe Thloloé et de huit autres personnes, raison pour laquelle elle aurait censément été détenue 20/. Répondant à une question devant le Parlement le 30 mars 1983, le Ministre de la justice et de la sécurité a déclaré que 10 personnes étaient détenues comme témoins éventuels en application de l'article 31. Toutes avaient été détenues pendant plus de trois mois : deux pendant 119 jours, 4 pendant 132 jours et 4 pendant 168 jours 21/.

133. En vertu de l'article 50 de la loi sur la sécurité intérieure, tout fonctionnaire de police d'un grade au moins équivalant à celui d'adjudant-chef peut détenir une personne pendant 48 heures. La détention peut être prorogée jusqu'à 14 jours avec l'autorisation d'un magistrat. Cet article est censé avoir pour objet "de prévenir les désordres". Il semble qu'il soit rarement appliqué, mais en réalité nombre de détentions sont signalées sans que leur fondement juridique soit spécifié.

1. Procès politiques

134. Selon les renseignements disponibles, le nombre de procès politiques n'a cessé d'augmenter au cours de la période considérée. Une liste de ces procès émanant du Comité de soutien des parents de détenus figure à l'annexe V du présent rapport.

135. A sa 611ème séance, le Groupe spécial d'experts a entendu au sujet des procès politiques le témoignage de Mme Lucia Otto, représentante du Fonds international d'aide et de défense pour l'Afrique australe. Mme Otto a évoqué en particulier le cas de M. Benjamin Malesela Moloise.

136. Moloise a été reconnu coupable par la Cour suprême de Pretoria du meurtre, le 7 novembre 1982, d'un membre de la police de sûreté, l'adjudant-chef chargé des enquêtes Philipus Selepe. Il a été condamné à mort le 6 juin 1983. Moloise a plaidé non coupable et a nié tout au long du procès avoir tué Selepe. Il a dit que les déclarations qu'il avait faites à la police et devant un magistrat lui avaient été arrachées par la peur. En novembre 1983, Moloise avait interjeté deux appels auprès de la Cour suprême et du Président de la Cour : l'un et l'autre ont été rejetés. Ses avocats ont réuni d'autres informations en vue d'un appel au chef de l'Etat, fondé en partie sur l'état psychologique de l'intéressé et sur la situation du point de vue sociologique. On a fait valoir qu'il "était depuis des années médicalement reconnu comme atteint de dépression chronique et que son état s'était beaucoup aggravé à la suite de l'exécution de Marcus Motaung" - l'une des trois victimes de Moroka - avec qui il avait été élevé et qu'il connaissait donc depuis toujours. Après l'échec des deux appels, l'African National Congress (ANC) a publié une déclaration revendiquant le meurtre de Selepe, affirmant catégoriquement que Moloise n'y avait pas participé et que la police de sécurité n'avait pas appréhendé les responsables du meurtre et avait fait de Moloise le bouc émissaire.

137. Moloise et Selepe avaient été convoqués l'un et l'autre comme témoins à charge dans le procès des trois combattants de l'ANC qui avaient ensuite été condamnés à mort. Alors que Moloise s'était refusé à répondre aux questions du tribunal, Selepe avait témoigné pour l'accusation et comptait parmi ceux qu'un juge de la Cour suprême avait félicités pour leur rôle dans l'arrestation et la condamnation des combattants.

138. Les trois hommes - Mosololi, Mogoerane et Motaung - avaient été pendus le 9 juin 1983, trois jours après la condamnation de Moloise. Des veilles et des réunions avaient été organisées dans toute l'Afrique du Sud pour protester contre les pendaisons. Le chagrin et la colère se sont donné libre cours, ainsi que l'appui pour les trois victimes et leurs actes. Après les pendaisons, des réunions et des manifestations ont eu lieu dans toute l'Afrique du Sud et ailleurs. Comme les protestations continuaient à prendre de l'ampleur, le gouvernement a promulgué un décret interdisant les réunions de protestation contre les pendaisons pendant une semaine et a déclaré illégal de citer les déclarations faites par les trois hommes exécutés, dont les noms ont été inscrits sur une liste, publiée le 1er juillet 1983, de personnes qu'il n'est pas permis de citer.

139. En juin 1983, le gouvernement a promulgué une nouvelle réglementation régissant la pendaison. Il a annoncé que désormais les noms des personnes qui allaient être exécutées ne seraient pas rendus publics. De cette façon, on ne pourrait pas savoir si Moloise serait exécuté et quand.

140. Le témoin a également souligné le caractère secret de ces procès. Elle a précisé que la plupart des témoins à charge n'étaient pas nommés dans la presse et que leur témoignage était entendu à huis clos. Elle a précisé aussi que si la presse était autorisée à rendre compte des détails des témoignages, elle ne pouvait pas divulguer l'identité des témoins. Il s'agissait donc d'une nouvelle tentative des autorités d'isoler les témoins à charge du reste de la communauté.

141. Mme Otto, qui a témoigné au nom de l'IDAF, a conclu en faisant remarquer au Groupe de travail le caractère de plus en plus clandestin de tous les aspects de la répression politique en Afrique du Sud : on gardait de plus en plus le secret sur les détentions, on recourait de plus en plus largement à la procédure à huis clos et l'on gardait aussi de plus en plus le secret sur les pendaisons.

Observations sur les procès politiques

142. Le Groupe de travail tient à rendre compte de plusieurs éléments constatés pendant ces procès et qui méritent d'être retenus.

Des actes précédemment jugés comme des délits en vertu de la loi sur le terrorisme et de la loi sur la sécurité intérieure, par exemple le fait d'être membre actif de l'ANC, ont récemment été considérés comme des crimes de haute trahison (par exemple dans le cas de Niehaus et Lourens).

Des gestes symboliques (usage de couleurs ou de slogans et chants, par exemple) pouvant être interprétés comme des signes de soutien à l'ANC ont été considérés comme des délits en vertu de la loi sur la sécurité intérieure et les inculpés se sont vu infliger des peines sévères (cas de Gena, Moloi, Mashego, Ntshiwa et Radebe, par exemple).

On a noté l'alourdissement des peines. Pour expliquer cet état de choses, les autorités judiciaires affirment que de lourdes peines ont un effet dissuasif et que l'intérêt de la société dépasse de loin les considérations personnelles de chacun. Les peines infligées pour haute trahison sont allées de 12 ans d'emprisonnement à la prison à vie. La participation à des activités non violentes de l'ANC a été punie de peines allant de un an et demi à sept ans d'emprisonnement et la détention d'ouvrages interdits de peines allant de six mois d'emprisonnement, plus une amende, jusqu'à deux ans et demi d'emprisonnement.

Les témoins à charge potentiels ont été mis en détention pour de longues périodes et n'ont été libérés qu'après avoir témoigné. Dans certains cas, des personnes détenues d'abord en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 puis du paragraphe 1 de l'article 31 de la loi sur la sécurité intérieure n'ont pas été appelées à témoigner (voir par. 132 ci-dessus).

Des personnes susceptibles d'être inculpées ont parfois été mises en détention, inculpées et détenues ensuite pendant de longues périodes comme prisonniers en attente de jugement. Dans le cas de M. Thloloe et de huit autres personnes, les intéressés ont été détenus pendant huit mois et maintenus en prison ensuite en tant que prisonniers en attente de jugement. Le révérend Cédric Mayson, qui a comparu devant le Groupe spécial d'experts lors de sa 614ème séance, a été arrêté en novembre 1981 et inculpé en mars 1982, mais est resté en garde à vue en tant que prisonnier en attente de jugement jusqu'en mars 1983.

Nombre de procès politiques ont eu lieu en partie à huis clos, soit à la demande du ministère public, soit à la demande des témoins à charge qui ont exprimé la crainte que leur vie soit mise en danger.

2. Détentions

143. Sur la base des renseignements recueillis, le Groupe spécial d'experts a constaté que les détentions ont visé principalement cinq groupes de personnes : les intellectuels; les étudiants et les enseignants; les syndicalistes et les travailleurs; les animateurs communautaires et religieux et les journalistes. En 1983, ces groupes représentaient 58 % des détenus et, pendant les huit premiers mois de 1984, 75 % de leur nombre total. Un témoin anonyme (627ème et 628ème séances) venu déposer

devant le Groupe de travail a dit qu'il ressortait clairement des chiffres que les lois sur la sécurité visaient avant tout les adversaires légitimes du régime d'apartheid et ses censeurs et servaient à réprimer les protestations et l'opposition normales contre une situation sociale et politique déplorable : mauvaises conditions de vie, éducation médiocre et absence de droits politiques. On écartait de la société les adversaires du système et on les soumettait à des mesures d'intimidation pour les amener à cesser leur activité politique.

Analyse succincte des détentions opérées du 1er janvier à août 1984

144. Pendant la période de janvier à mars, c'est au Transvaal que les détentions ont été les plus nombreuses (66). Leur nombre a été assez élevé aussi au Ciskei (24). Les principaux groupes-cibles (69) ont été les animateurs communautaires et politiques (69) 22/.

145. En avril, c'était dans l'est de la province du Cap (Cradock et Graaff-Reinet) que l'on comptait le plus grand nombre de détenus. Les principaux groupes-cibles étaient les intellectuels et les enseignants (impliqués dans le boycottage des établissements d'enseignement, voir aussi chap. IV, par. 356 et 370 à 372). Le Groupe le plus largement visé jusqu'en avril était celui des animateurs communautaires et politiques qui protestaient contre les hausses de loyers, l'augmentation du coût des transports, les déplacements forcés et les nouvelles propositions constitutionnelles 23/.

146. En mai, le nombre des détentions pour 1984 avait plus que doublé (286), en raison surtout de l'arrestation de 137 étudiants de l'Université du Transkei le 22 mai 1984. Le groupe-cible des intellectuels, des étudiants et des enseignants avait été plus atteint que celui des animateurs communautaires et politiques 24/.

147. En juin, c'est à Soweto et au Reef que les activités de la police de sécurité ont été le plus intenses : c'est là qu'ont eu lieu 22 des 25 arrestations signalées pour le mois. Il semble qu'elles aient visé surtout les syndicalistes (6) et les animateurs communautaires (4).

148. A fin juin, par conséquent, 321 détentions avaient déjà été signalées, celles opérées au Transkei représentant 46 % du total et celles du Transvaal 34 %. Les deux principaux groupes-cibles les plus importants ont été les étudiants (53 %) et les animateurs communautaires (26 %); jusqu'à présent, 36 % de ces détenus ont été libérés sans avoir été inculpés et 46 % ont été inculpés et acquittés. Le nombre des personnes en détention en juin était relativement faible (34) 25/.

149. Au début de juillet, le Ministre de la justice et de la sécurité a informé le Parlement que 70 personnes étaient encore détenues en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure. Selon les renseignements que possédait à l'époque le Comité de soutien aux familles des détenus, le chiffre n'était que de 30 et le Comité a demandé au Ministre de révéler les noms des 40 autres; le Ministre s'y est refusé. Depuis lors, le Comité de soutien aux familles des détenus a découvert les noms d'un bon nombre de personnes détenues en juin mais il en reste 24 dont on ne connaît pas les noms et dont on ne sait rien.

150. En juin et juillet, c'est au Transvaal (à Soweto en particulier) que les détentions ont été les plus nombreuses; il y en a eu aussi un bon nombre au Natal. Les personnes les plus visées ont été les agents communautaires et les syndicalistes 26/.

151. Les très nombreuses détentions opérées en août s'expliquent en grande partie par l'opposition aux élections tricamérales, le Transvaal et le Natal étant principalement visés et le Cap enregistrant ses premières détentions en 1984. On a assisté aussi à un regain d'activité de la police de sécurité dans le Ciskei.

152. Comme on pouvait le prévoir les deux groupes cibles les plus lourdement atteints ont été les animateurs communautaires et politiques, les intellectuels et les étudiants.

153. Une forte proportion des détentions ont été à court terme, aboutissant soit à la libération dans les 48 heures, soit à l'inculpation devant un tribunal. Nombre des personnes arrêtées en août étaient encore en détention à la fin de ce mois, dont 18 en détention préventive en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure qui écarte efficacement les adversaires politiques sans l'intervention des tribunaux (voir plus haut, par. 128 et 129).

154. Le nombre total des détentions opérées pendant les huit premiers mois de 1984 dépasse déjà de loin le chiffre total pour toute l'année 1983 (453) 27/.

155. La liste des personnes en détention préventive en vertu de la loi sur la sécurité intérieure depuis son entrée en vigueur en juillet 1982 figure à l'annexe VI du présent rapport.

3. Interdictions

156. En vertu de la loi sur la sécurité intérieure, le Ministre peut imposer aux personnes les restrictions suivantes : en vertu de l'article 19 une personne peut être assignée à résidence; en vertu de l'article 20, une personne peut se voir interdire la participation à des réunions, mesure qui a pour effet de l'isoler socialement et politiquement; en vertu de l'article 21, un interdit de séjour doit se présenter à un poste de police déterminé à intervalles réguliers; et enfin, en vertu de l'article 18, une personne peut être interdite d'être membre de certaines organisations et d'organes publics.

a) Interdiction de séjour

157. Onze personnes sont actuellement frappées d'interdiction de séjour (voir la liste ci-après). Avant juillet 1983, le chiffre était d'environ 70 et en juillet 1981, d'environ 170. Le gouvernement rend moins d'arrêtés d'interdiction depuis la révision de cette mesure en juillet 1983. La révision n'a pas porté sur les personnes - toutes des Sud-Africains noirs - assujetties à diverses formes d'assignation à résidence dans les bantoustans en vertu de lois autres que la loi sur la sécurité intérieure.

158. L'un des cas les plus notables parmi les personnes encore atteintes par des mesures d'interdiction est celui de Mme Winnie Mandela. En août 1984, Mme Mandela a entamé la deuxième année d'une sanction d'interdiction de séjour de cinq ans, qui l'oblige à rester dans la "petite ville reculée" de Brandfort dans l'Etat libre d'Orange. Elle a été arrêtée pour la première fois en 1958. Depuis, "Winnie Mandela n'a connu qu'une série presque ininterrompue de mesures d'interdiction, d'assignations à résidence et de sursis, entrecoupées de brèves périodes d'emprisonnement". Depuis 1977, une succession de mesures d'interdiction de séjour la confine à Brandfort, à 215 miles de son foyer à Soweto.

Liste des personnes actuellement sous le coup d'un arrêté
d'interdiction de séjour

<u>Nom</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date d'expiration de l'arrêté d'interdiction de séjour</u>
ARENSTEIN, Rowley Israel	Durban-Westridge	30/6/1988
CASSIEM, Achmad	Le Cap (Wynberg)	31/3/1986
ISSEL, John James	Le Cap (Athlone)	31/7/1986
MADLINGOZI, Maxwell Khululekile	Port Elizabeth (Kwazakhele)	31/3/1986
MAKANDA, Dumile Dennis	Port Elizabeth (Kwazakhele)	31/3/1986
MANDELA, Nomzamo Winnie	Brandfort	30/6/1986 (voir par. 50)
MEKHIZE, Florence Grace	Durban (Lamontville)	30/6/1985
NATHANIEL, Immanuel Gotlieb	Walvis Bay	30/6/1986
TATSA, Mordecai Mothibe	Soweto	31/8/1986
TSEDU, Mathatha Godfrey	Seshego	30/6/1986
DUBE, Abel	Messina	

b) Interdiction des réunions

159. Le Ministre de la justice et de la sécurité ou une autorité habilitée à ce faire peut interdire certaines réunions en vertu de l'article 46 de la loi sur la sécurité intérieure. Le Groupe de travail a entendu un témoin anonyme (627ème et 628ème séances) dire que cet article avait souvent été invoqué ces derniers temps pour empêcher que l'on assiste aux funérailles de personnalités politiques ou de victimes de mesures policières, de crainte que ces rassemblements n'offrent un moyen d'expression ou de mobilisation politiques. L'article 46 a été invoqué, par exemple, pour imposer des restrictions lors des funérailles de Clifford Brown, de l'ANC, décédé lors d'une échauffourée avec la police le 13 mai. La mesure spécifiait notamment que la cérémonie ne devait pas avoir un caractère politique et que le cortège devrait se déplacer en véhicule à moteur exclusivement, en "évitant l'enclave de Duncan Village".

160. A Verulan, l'officier de justice a interdit que les funérailles de Vusumuzi Meshak Msani aient lieu le samedi 18 août 1984. Les conditions imposées étaient que les funérailles auraient lieu le mardi 21 août de 10 heures à 14 heures, que le corps serait transporté par véhicule à moteur par le chemin le plus court, qu'aucun cortège ne suivrait à pied et que la cérémonie ne prendrait pas la forme d'un rassemblement politique. Toutes les réunions de l'UDF et des organisations affiliées (14 au total) ont été interdites dans la région d'East London pendant le week-end du 28-29 juillet 1984 car l'officier de justice responsable avait "des motifs de craindre que l'ordre public ne soit gravement compromis par les rassemblements". Tous rassemblements de plus de cinq personnes aux alentours de l'enclave de Mdantsane ont été interdits du 1er au 6 octobre 1984, en vertu de la loi sur la sécurité nationale au Ciskei. Cette période coïncide avec l'anniversaire de la mort de plusieurs habitants de Mdantsane, abattus par la police du Ciskei lors du boycottage des autobus. Actuellement, toutes les réunions de plus de 20 personnes sont interdites au Ciskei.

161. En vertu de l'article 4 de la loi sur la sécurité intérieure, le Ministre de la justice et de la sécurité peut déclarer illégales certaines organisations. L'African National Congress (ANC), le Pan-Africanist Congress of Azania (PAC) et le South African Communist Party (SACP) ont tous été déclarés illégaux en vertu de la loi. En vertu de ces dispositions sur la sécurité, être membre de ces organisations ou participer à l'action qu'elles mènent en vue de promouvoir leurs objectifs est un délit.

c) Interdiction des publications

162. Le Ministre de la justice et de la sécurité peut, en vertu de l'article 5 de la loi sur la sécurité intérieure, interdire certaines publications ou certaines revues s'il les juge préjudiciables à la sécurité de l'Etat et/ou de nature à promouvoir le communisme. De juillet 1982 à juin 1983, plus de 1 800 publications ont été soumises à la Commission de contrôle des publications (Publications Control Board). Plus de 75 % de ces publications ont été classées comme pouvant porter préjudice à la sécurité de l'Etat et, en l'occurrence, la Commission en a interdit plus de la moitié.

163. A ce propos, un témoin anonyme (627ème séance) a évoqué en particulier l'interdiction de séjour prononcée contre Joe Thloloe et d'autres personnes pour détention d'ouvrages interdits. Thloloe a par la suite fait appel du jugement d'interdiction de deux ans et demi rendu contre lui et a gagné son procès. Il y a eu ces derniers mois plusieurs procès pour détention de publications interdites (voir le résumé des procès pour 1983 et 1984). On pourrait en déduire que les autorités voient dans ces chefs d'inculpation un moyen facile et plus défendable de neutraliser les activistes politiques.

4. Catalogage de personnes

164. Le Journal officiel (Government Gazette), dans son numéro 9276, du 29 juin 1984, énumère les personnes qu'il est interdit d'évoquer, en vertu des dispositions de l'alinéa p) du paragraphe 1) de l'article 56 de la loi de 1982 sur la sécurité intérieure; les contrevenants s'exposent à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les personnes visées sont :

- a) celles qui sont frappées d'interdiction de séjour (alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 19 et article 20);
- b) celles qui ont été reconnues coupables de délits compromettant la sécurité, prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 16;
- c) celles qui sont ou ont été en détention préventive en vertu de l'article 28;
- d) celles dont les noms figurent sur des listes tenues en application de l'alinéa a) du paragraphe 6) de l'article 16 et du paragraphe 1) de l'article 23.

165. Voici le nombre de personnes relevant de chacune de ces catégories :

- a) 11;
- b) 18;
- c) 6;
- d) 165.

166. Le nombre total est de 200. Sur ce chiffre, 25 personnes sont dans des prisons sud-africaines; 33 vivent en Afrique du Sud; 123 vivent à l'étranger en exil et 19 sont décédées.

167. On compte en outre environ 250 autres personnes qu'il est interdit d'évoquer jusqu'au 9 juin 1987. Leurs noms figurent sur une liste établie en vertu de l'ancienne loi sur la sécurité intérieure, qui date de 1950, et ils n'en seront radiés que cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 1982, sous réserve qu'ils ne soient pas réinscrits sur la nouvelle liste dans l'intervalle.

B. Loi de 1977 sur la procédure pénale (article 50)

168. Le Comité de soutien des familles des détenus a signalé que la police de sécurité avait tendance à invoquer l'article 50 de la loi de 1977 sur la procédure pénale (loi No 51), ce qui avait un certain nombre de conséquences. D'après le Comité, c'est là un moyen de cacher l'ampleur réelle de la répression, les personnes appréhendées en application de l'article 50 de cette loi n'étant pas prises en compte aux fins de l'établissement de statistiques sur les arrestations opérées en vertu des lois sur la sécurité. De plus, comme la loi sur la procédure pénale ne permet pas de prolonger la garde à vue au-delà de 48 heures, les interrogatoires risquent d'être menés avec plus d'acharnement. Le "code de conduite" intitulé "Directions regarding the detention of persons in terms of section 29 of the Internal Security Act, 1982" (Directives concernant la détention de personnes en application de l'article 29 de la loi de 1982 sur la sécurité intérieure), annoncé en 1982 après que l'on eut protesté contre les sévices exercés sur les détenus au cours des interrogatoires, ne s'applique qu'à l'égard des personnes détenues en vertu des lois sur la sécurité.

169. Pour montrer comment cette loi est appliquée, le Groupe de travail cite le cas de M. Paris Malatji, décédé en détention le 30 mai 1983. D'après la police, M. Malatji était détenu en vertu de la loi sur la procédure pénale mais cette thèse est controversée : il aurait en fait été appréhendé pour des motifs politiques. Un membre de la police de sécurité, M. Harm van As, a été accusé et reconnu coupable du meurtre de M. Malatji. Au cours du procès, on a appris que pendant sa détention et notamment lors des interrogatoires, M. Malatji avait été soumis au même régime que les personnes arrêtées en vertu des lois sur la sécurité.

170. L'accent a été mis sur le fait que M. Malatji ayant été interrogé en application de la loi sur la procédure pénale, son interrogatoire ne s'était pas déroulé conformément au "code de conduite" prévu depuis décembre 1982 pour les interrogatoires menés en vertu de la législation sur la sécurité. M. Malatji a été tué par balles au poste de police de Protea, le lendemain de son arrestation, alors qu'il était interrogé sans témoin par un policier, du nom de van As, qui était armé. Or le code exige que deux policiers au moins soient présents au cours de l'interrogatoire et un autre règlement interdit aux agents de la police de sécurité de conserver leur arme pendant les interrogatoires.

171. A l'issue du procès de M. van As, un membre du Groupe des avocats pour la défense des droits de l'homme a fait observer, à propos du traitement réservé à M. Malatji, qu'en vertu de l'article 50, les suspects pouvaient faire des déclarations mais ne pouvaient pas être interrogés. Selon lui, les interrogatoires menés en vertu de l'article 50 étaient illégaux 28/.

C. Tortures et mauvais traitements^{*/}

172. Le Groupe de travail a continué à recevoir des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des détenus. Selon les renseignements dont il dispose, les détenus subiraient des tortures très diverses. De nombreux agents des forces de sécurité seraient impliqués, au nombre desquels des officiers jusqu'au grade de commandant. La torture serait pratiquée dans les postes de police de toutes les grandes villes d'Afrique du Sud. Les plus fréquemment cités dans les allégations les plus graves étaient Protea (Soweto), Sanlam Building (Port Elizabeth), John Vorster Square et le poste de police de Benoni.

173. Les allégations faisaient état de nombreux cas d'interrogatoire intensif prolongé, parfois mené par des équipes successives d'interrogateurs et durant parfois plusieurs jours.

174. M. van Heerden, une de ces victimes de la torture, a déclaré au Groupe de travail (627ème et 628ème séances) qu'il avait été soumis à diverses formes de torture pendant sa détention et qu'il avait porté plainte contre dix agents des forces de sécurité à ce sujet (voir par. 182 et 183). Dans son témoignage, M. van Heerden a déclaré qu'il avait dû rester longtemps debout avec le poignet droit attaché à la cheville gauche par des menottes. On l'avait étouffé en lui enfilant la tête dans un sac en toile mouillée très serré et on lui avait fait des électrochocs aux bras, aux pieds, aux chevilles et à la colonne vertébrale. On l'avait frappé sur les parties génitales. Il a indiqué au Groupe de travail que ces tortures avaient pour objet de briser la résistance des détenus pour les amener à céder aux interrogateurs et à admettre leur culpabilité.

175. Le Groupe de travail a aussi entendu les témoignages de représentants du Comité de soutien aux parents de détenus sur la pratique de la torture (627ème et 628ème séances). Il a été informé des constatations du Comité concernant 76 cas de torture révélant des méthodes de torture physiques et psychologiques. Les mauvais traitements physiques les plus couramment cités étaient les suivants : les détenus étaient privés de sommeil, de nourriture et de boisson et de la possibilité d'aller aux toilettes, ils étaient contraints à rester debout et à faire des exercices physiques pénibles, ils étaient exposés au froid, frappés, asphyxiés et soumis à des électrochocs.

176. Il ressortait aussi des constatations du Comité que la torture psychologique allait de formes subtiles comme l'isolement et l'humiliation à des formes plus directes telles que l'intimidation et les menaces de mort. Il a été constaté que les effets à court terme et à long terme de l'emprisonnement cellulaire étaient particulièrement préjudiciables à la santé des détenus.

^{*/} Pour rédiger cette section, on s'est fondé en partie sur les témoignages reçus par le Groupe spécial d'experts lors de ses 627ème et 628ème séances, et sur des renseignements transmis par le Comité de soutien aux parents de détenus.

D. Autres lois restrictives (conférant des pouvoirs de restriction de la liberté n'allant pas nécessairement jusqu'à la détention) */

1. La loi relative à la police (Police Act)

177. L'article 32 de la loi relative à la police prévoit que "toute action civile contre l'Etat ou contre toute personne pour tout acte commis en application de la présente loi doit être engagée dans les six mois suivant l'acte incriminé".

178. Au cours des auditions, le Groupe de travail a appris qu'il n'était pas rare que des personnes détenues en vertu de la législation sur la sécurité se plaignent d'avoir été torturées pendant leur détention. Mais d'après les témoignages de ces détenus, la Cour suprême ne pouvait examiner leurs plaintes en raison des dispositions très strictes de la loi relative à la police. En effet, la limite des six mois fixée par cette loi était absolue, il y avait le plus souvent prescription.

179. Récemment encore les personnes détenues depuis plus de six mois qui voulaient poursuivre la police de sécurité pour coups et blessures se heurtaient à un obstacle apparemment insurmontable. Si les faits remontaient au début de la période de détention, le détenu, qui n'avait pas le droit de consulter un avocat, ne pouvait respecter le délai strict prévu par la loi relative à la police.

180. C'est là précisément le problème auquel s'est heurté un ancien dirigeant d'un mouvement d'étudiants de Soweto, M. Sechaba Montsisi, détenu en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) remplacé depuis par l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act). Il a accusé la police de sécurité de lui avoir infligé à deux reprises des coups et blessures pendant sa détention, mais ayant été libéré plus de six mois après les faits incriminés, il n'a pas pu engager une action dans les délais prévus par la loi relative à la police.

181. La Chambre d'appel de la Cour suprême a décidé que M. Montsisi avait été dans l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu puisque pendant cette période il était détenu au secret et que le délai ne devait donc commencer à courir qu'à l'expiration de la période de détention 29/.

182. Après une expérience similaire, l'ancien président du Syndicat national des étudiants sud-africains (NUSAS), M. Auret van Heerden, de Johannesburg, a poursuivi dix agents de la police de sécurité auxquels il avait eu affaire pendant sa détention. M. van Heerden, détenu pendant 289 jours, du 24 septembre 1981 au 9 juillet 1982, a dit au Groupe de travail qu'il réclamait 113 000 rands de dommages et intérêts à ces dix agents pour "les tortures, les brutalités, les souffrances et les humiliations qu'ils lui avaient infligées au poste de police de Benoni, les nuits du 18 et du 19 novembre 1981".

183. Les audiences ont duré neuf semaines et se sont terminées le 18 avril 1984. Le vendredi 28 septembre 1984, devant la Cour suprême de Pretoria, le juge C.F. Eloff a condamné six agents de la police de sécurité jugés responsables des tortures qui lui avaient été infligées au poste de police de Benoni, à verser à M. van Heerden 5 000 rands de dommages et intérêts. Mais cet arrêt a été déclaré nul et non avenu car l'action avait été engagée après l'expiration du délai fixé dans la loi relative à la police.

*/ Pour rédiger cette section, on s'est fondé notamment sur des articles parus dans The Star (23 avril, 29 mai et 4 août 1984), le Rand Daily Mail (21 février, 14 mars, 17 avril et 29 septembre 1984), The Times (23 février 1984), The Citizen (2 octobre 1984) ainsi que sur l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) de 1982 (loi No 74).

2. La loi sur les prisons (Prisons Act)

184. Il est interdit en vertu de cette loi de publier des informations sur les conditions de détention avant d'avoir pris toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en vérifier la teneur ou d'avoir obtenu l'accord des autorités compétentes, c'est-à-dire de l'administration pénitentiaire ou du Ministre de la justice. Dans le passé, les tribunaux se sont rangés à l'avis de l'accusation qui estime que pour qu'une information soit vérifiée il faut notamment qu'elle ait été confirmée par les autorités pénitentiaires.

3. La loi sur la protection de l'information (Protection of Information Act)

185. La police invoque de plus en plus souvent l'article 4 de la loi sur la protection de l'information pour empêcher que les noms des personnes détenues en vertu de la législation sur la sécurité soient publiés, rendant ainsi très difficile la tâche des comités de soutien des détenus. Toute infraction à cette loi est punie d'une amende de 10 000 rands ou de 10 ans de prison.

4. La loi de 1980 relative aux manifestations se déroulant dans l'enceinte ou à proximité des palais de justice (Demonstrations in or near Court Buildings Act)

186. Les personnes qui avaient entonné des chants pour manifester leur soutien à deux prévenus qui comparaissaient en justice pour la première fois ont été poursuivies en vertu de cette loi qui interdit toute manifestation dans l'enceinte ou à proximité des palais de justice.

E. Actions judiciaires contre la police

187. Les membres des forces de police ont fait l'objet des actions judiciaires résumées ci-après :

STATE vs. SERGEANT JAN HARM VAN AS (SECURITY POLICE)

L'intéressé était accusé du meurtre du détenu PARIS MALATJI tué d'une balle dans la tête durant son interrogatoire au commissariat de police de Protea à Soweto. Il a été reconnu coupable d'homicide volontaire et condamné à dix ans de prison (voir les par. 56 à 58).

DEAN T. FARISANI)
REV. N.P. PHASWANA) vs. VENDA NATIONAL FORCE (VNF)
REV. M.P. PHOSIWA)

Les trois prêtres poursuivaient la VNF pour coups et blessures et torture durant leur détention en 1981/82. Ils ont obtenu 13 500 rands de dommages-intérêts à la suite d'une transaction.

STATE vs. CONSTABLE JOHANNES NIENABER

L'intéressé était accusé du meurtre par balle de SAUL MKHIZE, chef de la communauté de Driefontein opposée à un déplacement. Le procès était toujours en cours au 31 mars 1984.

STATE vs. FOUR POLICEMEN OF DIRKIESDORP POLICE STATION

Les intéressés étaient accusés du meurtre de THEMBA MANANA et de tentative de meurtre sur la personne d'ABSALOM MANANA. Trois accusés ont plaidé coupable de coups et blessures et de l'utilisation de décharges électriques, et le médecin légiste officiel a déclaré dans son témoignage que le décès de THEMBA MANANA avait probablement été causé par une électrocution. Ce procès n'est pas une affaire politique, mais il est important parce que la police a admis avoir utilisé du matériel pour provoquer des décharges électriques et fait porter une cagoule à la personne interrogée. Le procès était toujours en cours au 31 mars 1984.

GRETA NCAPAI
ALBERTINA SISULU } vs. MINISTER OF LAW AND ORDER
AMANDA KWADI }

L'action avait été intentée pour arrestation illégale à l'occasion d'un service commémoratif le 13 juin 1983. Les arrestations ont été déclarées illégales le 7 juillet 1984 et le ministre a été condamné aux dépens et à 500 rands de dommages-intérêts au profit de chaque demandeur.

LAWRENCE NTIKENCA vs. TRANSKEI POLICE

Demande de dommages-intérêts de 20 000 rands pour coups et blessures par la Transkei Security Police en novembre 1982, alors que le demandeur était en détention. La date du jugement n'est pas encore fixée.

AURET VAN HEERDEN vs. 10 SECURITY POLICEMEN

A. van Heerden a engagé une action contre les membres des services de sécurité pour obtenir 113 000 rands de dommages-intérêts pour coups et blessures et pour torture durant sa détention et ses interrogatoires en 1981/1982. Le procès a duré neuf semaines et s'est terminé le 18 avril. Jugement (voir les par. 64 à 67).

BARBARA HOGAN vs. PRISON AUTHORITIES

Action intentée pour traitement cruel et inhumain, et privation de certains droits reconnus aux détenus. Date du jugement (initialement 20 août 1984) : jugement renvoyé à une date indéterminée.

ABE AND MARGARET MALATJI vs. MINISTER OF LAW AND ORDER

Action en dommages-intérêts d'un montant de 51 600 rands pour perte de soutien et frais funéraires à la suite du meurtre du fils des demandeurs, Paris Malatji, par l'agent de la police de sécurité J.H. van As. Date du jugement à fixer.

DANIEL SECHABA MONTSISI vs. MINISTER OF LAW AND ORDER

Action intentée pour coups et blessures et torture durant la détention et les interrogatoires du demandeur en 1977/1978. Date du jugement à fixer.

NINE MCWALL RESIDENTS vs. Ciskei GOVERNMENT AND POLICE

Action en indemnisation d'un montant de 92 500 rands pour enlèvement, arrestation et détention illégales et coups et blessures. Date du jugement à fixer.

SABELO NGANI AND BAFANA MKEPA vs. CISCHEI GOVERNMENT

Action en dommages-intérêts d'un montant de 3 000 rands intentée pour détention illégale d'une durée de 38 jours après la publication d'un article de presse sur les soulèvements au Ciskei. Date du jugement à fixer.

ANDREW MOKONE vs. MINISTER OF LAW AND ORDER

Action intentée pour torture durant un interrogatoire par la police de Zeerust. Date du jugement (initialement 14 mai 1984) : renvoyée à 1985.

F. Conditions de détention

1. Les femmes détenues^{*/}

188. Grâce aux révélations faites par Dorothy Nyembe, libérée en mars 1984 après 15 ans de détention et à l'action engagée par Barbara Hogan pour obtenir une décision de justice enjoignant aux autorités pénitentiaires de respecter à son égard certaines règles régissant les conditions de détention, on connaît mieux maintenant les conditions de détention des femmes, prisonniers politiques. Dorothy Nyembe a affirmé que dans la prison, sans doute la prison centrale de Pretoria, où elle avait purgé les dernières années de sa peine, les femmes étaient privées de journaux alors que les hommes y avaient droit. Au début de sa détention - à la prison de Barberton - les membres de sa famille n'étaient pas autorisés à lui rendre visite et dans un premier temps on ne lui remettait pas leurs lettres parce qu'elles n'étaient pas écrites en anglais.

189. Barbara Hogan, condamnée à 10 ans de prison pour haute trahison en octobre 1982, a saisi la Cour suprême du Rand en avril 1984 pour tenter d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention.

190. Dans la déclaration sous serment qu'elle a faite, Barbara Hogan a indiqué que souvent on ne lui permettait pas de prendre de l'exercice. Il s'agissait là, lui disait-on, d'un privilège et non d'un droit. Elle était seule dans une cellule entourée de cellules vides, ce qui l'avait perturbée. De plus, on ne l'avait pas autorisée à recevoir certaines visites et quelques-unes de ses lettres n'avaient pas été distribuées. Si ses conditions de détention ne s'amélioraient pas, elle risquait de mourir avant sa libération qui n'interviendrait que dans neuf ans. En bref elle a déclaré : "Ma conclusion est que je suis soumise à un traitement cruel et inhumain. Ma vie ne m'appartient plus : je suis totalement sous la coupe des autorités pénitentiaires". Ces renseignements ont été corroborés par Mme Jean Middleton qui est venue témoigner devant le Groupe de travail (616ème séance).

2. Expérience d'autres détenus

191. David Kitson (613ème séance) a indiqué que, condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement, il avait été libéré en mai 1984, après avoir accompli à peine quelques mois de prison. Il a parlé des gardiens de prison, disant que leur attitude avait changé car on ne recrutait plus le même type de personnes. Il a expliqué que beaucoup de jeunes gens choisissaient de faire un service de quatre ans dans les prisons pour être exemptés du service militaire. En règle générale, ces gardiens-là étaient plus indulgents. On avait découvert que les femmes détenues politiques

^{*/} Les renseignements communiqués dans cette section sont tirés notamment du Rand Daily Mail, 6 avril 1984 et de Focus, IDAF, No 53, juillet/aout 1984.

étaient plus maltraitées que les hommes (voir aussi paragraphes 188 à 190). Elles étaient moins nombreuses et dans les établissements pénitentiaires situés dans les zones reculées, elles étaient encore plus mal loties que les hommes. David Kitson a fait observer que les femmes, gardiens de prison, avaient tendance à traiter les détenues plus durement. Il a demandé au Groupe de travail de faire campagne pour une amélioration des conditions de détention des femmes.

192. David Kitson (613^{ème} séance), évoquant sa détention, a parlé des grades attribués aux détenus (A, B, C ou D) et des privilèges qui s'y attachaient, confirmant ainsi les observations faites par le Groupe spécial d'experts dans ses précédents rapports. Ayant tous le grade D, les détenus politiques ne pouvaient écrire et recevoir qu'une lettre par semestre et n'avaient droit qu'à une visite tous les six mois. Les autres détenus pouvaient être promus à un grade supérieur mais les détenus politiques ne pouvaient obtenir le grade "A" que pendant les six mois précédant leur libération. Après de nombreuses plaintes, ce régime avait été assoupli et au moment de leur libération les détenus pouvaient écrire jusqu'à 40 lettres par an à raison de cinq par mois au maximum, et avaient le droit de recevoir jusqu'à 30 visites de 45 minutes chacune par an, à raison de cinq par mois au maximum. Mais il avait été constaté dernièrement une nouvelle dégradation : Carl Niehman et Barbara Hogan avaient tous deux le grade "D".

193. Il a exposé les difficultés que connaissaient les personnes détenues "pour une durée indéterminée", qui ne savaient pas quand elles seraient libérées - c'était le cas notamment de Denis Gildberg qui, après avoir accompli 21 ans de prison, ne connaissait toujours pas la date de sa libération - et les détenus qui, comme ceux jugés dans le cadre du procès Rivonia et du procès Mkwazi, avaient été condamnés à la détention à perpétuité. M. Kitson a demandé instamment au Groupe de travail de continuer à réclamer leur libération. Le règlement pénitentiaire était appliqué plus strictement à l'égard des détenus politiques : leur courrier (les lettres qu'ils recevaient comme celles qu'ils envoyaient) était soumis à une double censure et nombre des personnes qui souhaitaient leur rendre visite étaient refoulées.

3. Surveillance des détenus au moyen de la télévision^{*/}

194. D'après les informations dont dispose le Groupe de travail, un nouveau système de surveillance - circuit fermé de télévision - a été mis en place dans un certain nombre de cellules de la prison de John Vorster Square pour surveiller les personnes détenues en vertu des lois sur la sécurité.

195. C'est le Ministre de l'intérieur, M. Louis Le Grange, qui, à la suite du décès d'un détenu, un syndicaliste du nom de Neil Agett, a le premier suggéré d'installer ce système de surveillance. Il s'agissait selon lui d'une nouvelle mesure de sécurité visant à prévenir "les suicides dans les cellules".

196. Un certain nombre de particuliers et d'organisations, dont le Comité de soutien des familles des détenus et Amnesty International (612^{ème} séance), ont vivement protesté contre ce nouveau système de surveillance. Le Comité de soutien des familles des détenus et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont depuis longtemps condamné le régime de détention sans jugement qui est en vigueur en Afrique du Sud et qui constitue une atteinte grave aux droits civils les plus fondamentaux. Des sentiments analogues ont été exprimés à propos de la mise en place dans les cellules - à titre expérimental - d'un circuit fermé de télévision, considéré comme une atteinte à la vie privée.

^{*/} Les renseignements communiqués dans cette section sont tirés notamment des journaux suivants : Rand Daily Mail (27 et 28 juin 1984) et The Star (2 juillet 1984).

4. Prison de Barberton */

197. Barberton compte cinq centres de détention : deux sont situés en ville dans les locaux de la prison et les trois autres dans une exploitation agricole relevant de l'Administration pénitentiaire qui est située à sept kilomètres environ de Barberton.

198. D'après le Rand Daily Mail, il ressortait des chiffres communiqués à sa demande par l'Administration pénitentiaire, le 2 mai 1984, qu'il y avait eu en trois ans 21 morts violentes à la prison de Barberton :

"Neuf détenus sont morts après avoir été agressés par des codétenus et trois autres, épuisés par la chaleur, sont morts après avoir été frappés par des gardiens.

Quatre détenus sont morts à la prison de Barberton en 1980 : deux ont été agressés par des codétenus, le troisième s'est suicidé et le quatrième a trouvé la mort au cours d'un accident.

Cinq détenus ont été mortellement blessés alors qu'ils tentaient de s'évader et un autre détenu a été tué au moment où l'on essayait de l'arrêter après sa tentative d'évasion.

Un détenu a été mortellement blessé lors de l'agression d'un responsable de la prison.

Un détenu s'est suicidé et un autre a trouvé la mort dans un accident."

199. L'Administration pénitentiaire n'a enregistré aucun décès en 1981 et aucun "jusqu'à présent cette année". Un porte-parole de l'Administration pénitentiaire a déclaré que la police sud-africaine avait été priée d'ouvrir une enquête chaque fois que la mort n'avait pas été due à des causes naturelles. "Les enquêtes sur les morts violentes avaient toutes conduit à pratiquer une autopsie ou à engager une action pénale." Le porte-parole de l'Administration pénitentiaire a ajouté que l'"on continuait d'enquêter sur tous les cas de décès survenus à la prison de Barberton". Plusieurs membres de l'Administration pénitentiaire qui avaient été poursuivis en justice étaient actuellement en prison.

200. L'ancien directeur par intérim de la prison de Barberton, le lieutenant Johannes Niemand, âgé de 48 ans, est passé en jugement en février 1984 et a été reconnu coupable de voies de fait et condamné à verser une amende de 900 rands ou à accomplir 360 jours de prison. Un magistrat de Nelspruit, M. W. de Vos, a condamné le lieutenant Niemand à une peine supplémentaire de deux ans d'emprisonnement avec un sursis de quatre ans. Niemand était accusé de s'être livré à des voies de fait avec l'intention d'infliger des blessures graves ou d'avoir incité d'autres personnes à commettre une infraction similaire et d'entraver le cours de la justice. Le procès du lieutenant Niemand a fait suite au procès des membres du personnel pénitentiaire accusés d'avoir contraint des détenus à courir un "marathon" sous une chaleur accablante. Au cours de ce procès qui s'est déroulé en 1983, six gardiens, relevant du lieutenant Niemand, ont été condamnés à des peines allant de un an à huit ans d'emprisonnement pour avoir pris part à ce qu'un juge de la Cour suprême a appelé "un déchaînement de violences".

*/ Les informations communiquées dans cette section sont tirées notamment des journaux suivants : Rand Daily Mail (3 et 17 mai 1984), The Citizen (17 mai 1984), The Guardian (17 mai 1984) et The Times (18 mai 1984), ainsi que du rapport d'Amnesty International de 1984 et du Survey of Race Relations in South Africa - 1983 publié par le South African Institute of Race Relations (Johannesburg, 1984).

201. Après le procès, le Gouvernement a créé une commission chargée d'enquêter sur les conditions de détention à Barberton. Cette commission, présidée par M. J.A. van Dam, magistrat siégeant dans un tribunal régional, s'est penchée sur les incidents qui s'étaient produits dans l'exploitation agricole relevant de la prison de Barberton en 1982 et 1983 et au cours desquels un certain nombre de détenus avaient trouvé la mort après avoir été agressés d'une manière ou d'une autre.

202. La Commission d'enquête a recommandé que l'on réduise la population carcérale, que l'on dispense une meilleure formation aux gardiens, que l'on fournisse aux détenus de meilleurs services médicaux et qu'on leur accorde davantage de facilités. Dans son rapport la Commission a fait observer que "depuis les travaux effectués en 1947 par la Commission Landowne, on n'avait jamais plus procédé à un examen approfondi du système pénal national et de ses conséquences", et a recommandé la création d'un conseil de coordination permanent qui fournirait des avis consultatifs sur un large éventail de questions concernant les établissements pénitentiaires.

G. Commission Hoexter */

203. Le Groupe de travail a pris note des renseignements au sujet du cinquième et dernier rapport de la Commission Hoexter. La Commission, présidée par M. Gustaw Hoexter, juge, avait été créée en novembre 1979 pour enquêter sur la structure et le fonctionnement des tribunaux. Dans son rapport, elle a estimé nécessaire d'aller au-delà du mandat qui lui avait été donné pour dénoncer la surpopulation choquante des prisons d'Afrique du Sud qui, selon ses propres termes, "étaient encombrées d'une multitude d'individus, noirs le plus souvent, qui ne devraient certainement pas se trouver en détention".

204. En particulier, la Commission a attiré l'attention sur les "hordes de Noirs" qui étaient en prison par l'effet du contrôle des mouvements de population; elle a déclaré que "par rapport à des critères civilisés, ces personnes ne sont pas vraiment des malfaiteurs. Elles sont les victimes indigentes d'un système social qui contrôle par la sanction pénale les mouvements de population en provenance des zones rurales". Selon le rapport, la cause de ce "mouvement irrépressible ... est la pauvreté" (voir chap. I, par. 91 à 96).

205. La Commission visait ainsi "les Noirs qui enfreignent les lois dites lois sur les permis". Les contrevenants au droit des permis sont poursuivis devant les tribunaux des commissaires spéciaux qui sont distincts du reste du système judiciaire. Ce domaine des tribunaux spéciaux pour les Noirs "qui relèvent actuellement de l'autorité du Ministre de la coopération et du développement" était l'un de ceux sur lesquels la Commission devait enquêter. Elle a été priée de rechercher si ces tribunaux, qui relevaient jusqu'alors de l'autorité du Ministre de la coopération et du développement, devraient être placés sous celle du Ministre de la justice. Le rapport a déclaré que, contrairement à l'opinion du Département de la coopération et du développement, l'opinion générale des autres institutions et individus qui avaient exprimé leurs vues - et particulièrement des Noirs - était qu'il devrait y avoir une hiérarchie unique des tribunaux pour tous, sans considération de race. La Commission a recommandé que ces tribunaux soient abolis et qu'à l'exception des tribunaux pour les chefs de tribus et de villages, les tribunaux devraient être les mêmes pour les Noirs et pour les Blancs.

*/ Cette section se fonde en partie sur des renseignements tirés des publications ci-après : Rend Daily Mail, 7 mars 1984, 6, 10, 13 et 14 avril 1984; The Times, 7 avril 1984; The Guardian, 6 avril 1984; The Citizen, 6 et 7 avril 1984; The Star, 9 avril 1984.

206. Ses critiques les plus frappantes comportaient notamment la dénonciation de la surpopulation des prisons par les "délinquants techniques noirs". La Commission a établi qu'en juin 1983, 267 995 personnes sur les 560 334 détenues étaient en attente de jugement, tandis que 282 000 étaient des condamnés. Le rapport a relevé que l'Afrique du Sud avait l'une des populations carcérales les plus nombreuses au monde - "près de 100 000 personnes" à tout moment - et que les prisons étaient pleines à craquer. La Commission a estimé que la surpopulation des prisons était un phénomène social sinistre lié étroitement à tout le mécanisme de la justice. L'entassement dans les prisons de soutiens de familles détenus pour des délits techniques produisait un double effet psychologique sur la catégorie de population la plus nombreuse. D'abord, il faisait naître chez beaucoup de Noirs - surtout ceux qui avaient souffert effectivement la honte et l'indignation de la détention pour des délits mineurs - "le mépris de l'administration judiciaire générale et des juridictions pénales en particulier". Ensuite, il avait pour effet qu'à l'encontre de la normalité sociale, de nombreux habitants noirs du pays ne considéraient plus l'exécution d'une peine de prison comme une marque d'infamie, si bien que la détention en cas de délit perdait "sa force de dissuasion". L'entassement carcéral avait aussi pour conséquence pernicieuse de "vider de son effet" l'exécution des peines de prison prononcées par les tribunaux. La surpopulation des prisons avait pour résultat direct et inévitable que des détenus condamnés à une longue peine de détention étaient libérés prématurément parce que la place manquait dans les prisons plutôt que parce qu'ils méritaient d'être libérés sur parole.

207. Bien qu'une enquête sur les problèmes des prisons sud-africaines fût au-delà de "la portée du mandat donné à la Commission ... les témoignages recueillis par la Commission révélaient l'existence dans nos prisons d'une situation dont on ne peut simplement pas tolérer qu'elle se poursuive".

208. Dans une série d'autres recommandations et critiques, la Commission a proposé dans son rapport que les magistrats ne soient plus fonctionnaires de l'Etat. L'identification des magistrats à l'Etat était à l'origine d'une critique sévère des juridictions inférieures et le fait que les magistrats accomplissaient certaines fonctions administratives comme celles mentionnées dans la loi sur la sécurité intérieure "était totalement incompatible avec la nature judiciaire de leur office". La Commission a cité des témoignages - notamment celui de M. John Dugard, professeur à l'Université du Witwatersrand - selon lesquels les procès en matière de sécurité n'étaient généralement "confiés qu'à certains juges dont on estimait probable qu'ils rendraient une décision conforme aux vœux du gouvernement". La Commission a souligné que "la confiance dans la loi est une plante fragile et que le préalable absolument indispensable à une administration de la justice indépendante et impartiale réside dans l'indépendance de la fonction judiciaire". Le rapport a recommandé que les juges ne fussent plus nommés à l'avenir par le seul cabinet.

209. La Commission a constaté aussi que de nombreux Noirs identifiaient le système judiciaire à l'administration et considéraient que le tribunal était un instrument au service de l'exécutif "pour soumettre le Noir en restreignant sa liberté de déplacement, en limitant ses possibilités de travail et en désorganisant sa vie familiale".

210. La Commission a dit qu'elle avait recueilli des preuves alarmantes selon lesquelles certaines divisions de la Cour suprême "n'avaient pas assez de procureurs compétents et le degré d'expérience des procureurs de l'Etat s'était abaissé de manière inquiétante par suite de la multiplication des démissions dans les rangs de cette catégorie professionnelle".

211. Le rapport de la Commission a été soumis au Parlement le 5 avril 1984 et examiné en session extraordinaire. Dans la réponse du gouvernement au rapport, le Ministre de la justice, M. Coetsee, a déclaré que "certaines des recommandations étaient acceptables en principe". Le gouvernement a réagi au rapport en prenant notamment les décisions ci-après :

il a accepté en principe que les tribunaux des commissaires aux affaires noires devraient relever du Département de la justice;

il a mis à l'examen la recommandation tendant à la création d'un tribunal de la famille (un projet de loi à ce sujet serait publié prochainement);

il s'est préoccupé de l'entassement carcéral. Dans une tentative évidente de contester les conclusions de la Commission selon lesquelles beaucoup de détenus étaient des délinquants techniques emprisonnés pour des atteintes au droit des permis ou infractions connexes, M. Coetsee a déclaré qu'une "enquête faite le 15 mars 1984 indiquait que les 'contrevenants aux mesures de contrôle' ne représentent que 7,09 % de la population carcérale totale".

212. Cependant, Mme Helen Suzman, porte-parole du Parti fédéral progressiste (FPF) pour les affaires noires et les prisons, a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le chiffre de 7,09 % représentant les contrevenants au contrôle des mouvements de population. Selon elle, "près de 52 % des détenus passaient quatre mois ou moins en prison". Elle a expliqué qu'elle fondait la contestation de ce chiffre sur les rapports annuels du Département de la justice. Elle a ajouté que la Commission Hoexter "tout comme les Commissions Smit et Fagan en 1940 et 1948 avait mis en question la nécessité des lois sur les permis". Mme Suzman a dit que les tribunaux des commissaires "étaient devenus les symboles de la discrimination et de l'oppression". Mme Joyce Harris du Black Sash, qui s'occupe abondamment du contrôle des mouvements de population, a dit qu'elle serait extrêmement surprise que le chiffre de 7,9 % fût exact. La Commission Viljoen avait estimé que, si l'on mettait fin aux poursuites pour contraventions aux réglementations de contrôle des mouvements de population et de couvre-feu, le nombre des détenus en attente de jugement diminuerait considérablement. Elle avait jugé le nombre des détenus pour une courte durée "bien trop élevé". Elle avait cité les mots ci-après de M. Ogilvie Thompson, juge : "cette situation est imputable dans une mesure appréciable à la composition de notre population et au nombre des infractions à la législation pénale qui concernent la réglementation des permis et des dispositions parfois désignées par le terme générique de réglementations sur le couvre-feu". Le professeur John Dugard, directeur du Centre d'études juridiques appliquées, a déclaré, selon une autre citation, que "au moins un tiers de tous les Noirs qui passent devant les tribunaux sont poursuivis devant les tribunaux des commissaires communément appelés tribunaux des permis".

II. Autres renseignements

1. Exécutions^{*/}

213. Selon certaines indications, 14 hommes ont été pendus à la prison de Pretoria au mois d'août, ce qui porte à 76 le total des personnes exécutées cette année. En tout, 178 personnes condamnées à mort, noires en grande majorité, attendent l'issue des recours en grâce adressés par eux au chef de l'Etat.

^{*/} Cette section se fonde en partie sur des renseignements tirés des journaux ci-après : The Citizen, 22 août 1984; The Times, 23 août 1984; The Star, 27 août 1984.

2. Assassinats politiques

214. Un témoin anonyme (627ème et 628ème séances) a donné les renseignements ci-après au sujet d'assassinats d'opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud et hors de ce pays :

a) En Afrique du Sud

Richard Turner, Lecteur en science politique, Université du Natal, à Durban (1978);

Griffiths Mxenge, activiste politique (1981 ou 1982);

Norman Maryapots, à Soweto;

Brian Mazibuko, à Tembisa.

b) Assassinats hors d'Afrique du Sud

John Dube, ANC, en Zambie (1974);

Joe Gcabi, ANC, au Zimbabwe (1981);

Petrus et Jabu Nzima, ANC, au Swaziland (1982);

Ruth First, Parti communiste sud-africain et ANC, à Maputo (août 1982);

Jeannette Schoon, à Lubango, Angola (1984).

215. Le témoin a donné aussi des renseignements au sujet de Sipiwa Mtinkulu du Congrès des étudiants africains (COSAS) et de Justus Ngidi, de l'ANC, l'un et l'autre disparus.

CHAPITRE III

LE DROIT AU TRAVAIL ET A LA LIBERTE D'ASSOCIATION, Y COMPRIS LA SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS

Introduction

216. Le Groupe spécial d'experts a examiné dans ses précédents rapports l'évolution de la situation en Afrique du Sud dans le domaine du droit au travail et de la liberté d'association, notamment l'évolution de la situation des syndicats constitués par les travailleurs noirs. Il est d'avis que l'évolution qui a eu lieu ne peut être considérée que dans le contexte des faits politiques survenus en Afrique du Sud au cours de la période à l'étude. Les réformes constitutionnelles ont permis aux Métis et aux Sud-Africains d'origine indienne d'être partiellement représentés sur le plan politique dans le cadre d'un système parlementaire à trois chambres, mais la majorité noire, qui représente 73 % de la population, n'a pas obtenu le droit de vote. La réglementation relative aux laissez-passer et à l'accès aux zones urbaines a été renforcée par l'adoption de la loi portant modification de la législation applicable aux étrangers et à l'immigration, qui est en apparence non raciste mais a en fait pour effet d'empêcher les Noirs d'émigrer des bantoustans "indépendants" et de priver de sa citoyenneté une grande partie de la population noire. Face à toutes ces difficultés et contraintes, les travailleurs noirs ont dû renforcer leur organisation et les syndicats de Noirs se sont trouvés à l'avant-garde du mouvement d'émancipation de la population noire.

217. Toutefois, le renforcement et le développement des organisations de travailleurs ne se sont pas faits sans mal. Devant l'accroissement massif des effectifs des syndicats noirs et l'élargissement de leur influence, le régime a réagi fermement en imposant toute une série de restrictions institutionnelles pour limiter la mesure dans laquelle les syndicats peuvent participer aux débats sur les grandes questions et en particulier la mesure dans laquelle ils peuvent jouer un rôle dans la mobilisation des forces de résistance politique.

218. Lorsque les syndicats et les travailleurs ont contesté ou défié le pouvoir établi et lorsque leur action a outrepassé les limites étroites dans lesquelles le gouvernement entendait les confiner, ils ont été réprimés, parfois très durement.

219. La façon dont la répression s'est exercée contre les syndicats montre qu'elle vise des aspects précis de l'accroissement du pouvoir et du renforcement de l'organisation des travailleurs noirs. C'est la volonté d'institutionnaliser le pouvoir de négociation des syndicats et de les empêcher de jouer un rôle politique qui en a la plupart du temps déterminé la cible et l'intensité. Les interventions de la police en cas de grève sont devenues courantes sous le régime de l'apartheid et elles ont été des plus violentes lorsque les grèves ont été considérées comme compromettant la mise en place de nouvelles institutions; les syndicats qui ont pris le plus clairement parti pour la mobilisation de la résistance politique en ont été les principales cibles.

220. Parallèlement à cette évolution, d'autres facteurs sont apparus, concernant les employeurs dans les divers secteurs de l'économie; de même, le code de conduite de la Communauté économique européenne ainsi que les Principes de Sullivan concernant les sociétés américaines en Afrique du Sud ont subi une nouvelle évolution.

221. Tel est le contexte dans lequel il est proposé d'examiner, dans les paragraphes qui suivent, la situation des travailleurs noirs en Afrique du Sud.

A. Syndicats */

222. Il y a quatre grandes fédérations syndicales en Afrique du Sud. Deux d'entre elles, le Conseil des syndicats d'Afrique du Sud (CUSA) et la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU), regroupent les adhérents des nouveaux syndicats à prédominance noire. Les autres, le Conseil syndical d'Afrique du Sud (TUUSA) et la Confédération sud-africaine du travail (SACLA), représentent des syndicats existant depuis plus longtemps. Outre les syndicats affiliés à ces fédérations, environ 150 autres syndicats sont reconnus comme étant "non affiliés".

223. Cinquante-quatre syndicats, rassemblant 446 000 travailleurs, sont affiliés au Conseil syndical d'Afrique du Sud (TUUSA). Leur composition raciale est mélangée et, dans certains syndicats, le nombre de Noirs a augmenté sensiblement du fait des accords de monopole syndical. Les effectifs du TUUSA sont passés de 430 675 en 1982 à 453 906 en 1983. Les dirigeants du TUUSA ont continué à manifester leur hostilité envers les nouveaux candidats. La présidente du TUUSA pour 1982-1983, Mme Aman Scheepers, a déclaré que les nouveaux syndicats étaient à l'origine d'un grand nombre de grèves illégales et elle a demandé que les responsables de ces grèves soient poursuivis (la plupart des grèves que font les Noirs sont techniquement illégales). En 1983, une importante organisation affiliée, la Société sud-africaine des fabricants de chaudières, qui compte 54 000 adhérents, et deux syndicats plus petits, se sont retirés du Conseil pour protester contre l'ambivalence de sa politique. En effet, le TUUSA, qui prétend représenter les travailleurs noirs, n'a pas pris position sur l'exclusion des Noirs des nouveaux arrangements constitutionnels du parti nationaliste au pouvoir. La Société des fabricants de chaudières a préconisé l'adoption d'une structure politique qui s'écarterait des pratiques fondées sur la race et l'origine ethnique. La deuxième raison pour laquelle la Société des fabricants de chaudières s'est retirée du Conseil est que celui-ci a rejeté la motion qu'elle avait présentée pour demander au gouvernement de modifier la loi sur les relations professionnelles, afin que les travailleurs puissent être libres d'adhérer au syndicat de leur choix.

224. Douze syndicats, rassemblant 126 000 travailleurs blancs, qui appartiennent essentiellement au secteur des entreprises nationalisées, à la fonction publique et au secteur des mines, sont affiliés à la Confédération sud-africaine du travail (SACLA). En 1983, à la Conférence annuelle du Syndicat des mineurs (MWU), qui est l'un des principaux syndicats affiliés à la SACLA, le président du Syndicat a déclaré que la multiplication des grèves avait confirmé la prédiction du MWU, selon laquelle "la reconnaissance des syndicats noirs créerait des problèmes en Afrique du Sud". M. Piet du Plessis, qui était alors Ministre des mines et de l'énergie, a déclaré en ouvrant la Conférence du MWU qu'il importait de s'adapter aux réalités nouvelles mais que le gouvernement n'imposerait pas de changements aux mineurs blancs.

225. Neuf syndicats, rassemblant 106 000 travailleurs, sont affiliés à la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU).

*/ Cette section se fonde en partie sur des renseignements tirés des témoignages reçus par le Groupe spécial d'experts ainsi que des publications suivantes : Rand Daily Mail, 6 mars 1984; The Citizen, 14 juillet 1984; Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, (Genève, 1984); South African Institute of Race Relations, Survey of Race Relations in South Africa - 1983 (Johannesburg, 1984).

226. La FOSATU, qui est absolument pluriraciale, a expulsé l'un de ses principaux membres, Calvin Nkabinda, Secrétaire général du Syndicat des travailleurs des industries mécaniques et électriques et assimilés, qui aurait émis des opinions racistes. Les principaux syndicats affiliés à la FOSATU sont : a) le Syndicat national des travailleurs de l'automobile et assimilés (NAAWU), qui compte plus de 12 000 adhérents, b) le Syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés (NAWU), qui compte 30 000 adhérents et c) le Syndicat national des travailleurs du textile, qui compte environ 13 000 adhérents. Devant les problèmes que les licenciements posent aux nouveaux syndicats, la FOSATU a décidé de renforcer son organisation de base plutôt que de recruter rapidement de nouveaux adhérents dans un climat économique incertain. Certains syndicats ont notamment fusionné à l'échelon de la branche. La Fédération espérait ainsi être en meilleure position pour se développer lorsque la conjoncture économique s'améliorerait.

227. Douze syndicats, rassemblant 148 000 travailleurs, sont affiliés au Conseil des syndicats d'Afrique du Sud (CUSA); leurs effectifs sont en majorité noirs et se recrutent dans le secteur manufacturier, les mines et les services. Ils acceptent d'être enregistrés conformément à la réglementation officielle, mais pratiquent une politique favorable à la prise de conscience des Noirs. L'élément le plus dynamique de ce groupe est le Syndicat national des mineurs, qui a commencé à recruter au mois d'octobre 1982 et dont les effectifs étaient passés à 70 000 membres au moment de la rédaction du présent rapport (voir également les par. 229 à 232). Le CUSA a publié des déclarations sur un certain nombre de questions; il a protesté contre les mesures réglementant l'accès aux zones urbaines - la proposition de loi intitulée Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill - et, au mois de juin 1983, a fait savoir au Ministre de la coopération et du développement que le mouvement ouvrier prendrait des mesures si la décision de Rikhotso n'était pas respectée. Au mois de février 1983, il a fermement condamné la démolition de baraquement à Orlando East, à Soweto, en faisant observer que ceux qui y habitaient n'étaient aucunement responsables de la crise du logement à Soweto, le gouvernement n'ayant jamais vraiment cherché à procurer des logements décentes aux travailleurs noirs du pays. Il a également approuvé l'appel lancé par le Comité de lutte contre les conseils communautaires de Soweto pour que les résidents boycottent les élections municipales qui devaient avoir lieu à Soweto au mois de décembre 1983, les conseils étant à son avis contraires à la notion d'une citoyenneté unique dans un pays uni.

1. Syndicats non affiliés

228. Environ 150 syndicats, représentant 550 000 travailleurs, ne sont pas affiliés et regroupent des syndicats enregistrés et non enregistrés, dont la composition raciale est diverse, dont l'organisation peut être locale, régionale ou nationale et qui sont actifs dans la plupart des secteurs de l'économie :

Le Syndicat africain des travailleurs de l'alimentation et de la conserverie et le Syndicat des travailleurs de l'alimentation et de la conserverie comptaient 18 000 adhérents inscrits en mars 1983. Lors de leur congrès national, leurs représentants ont réaffirmé leur soutien au mouvement en faveur de l'unité des syndicats et ont déclaré qu'ils appuyaient l'UDF mais qu'ils n'en deviendraient pas membres. Ces syndicats ont été les premiers à créer leurs propres dispensaires en Afrique.

Le Syndicat des travailleurs de l'automobile s'est engagé à rester non enregistré tant que la loi sur les zones réservées, la loi sur les aménagements séparés et la réglementation de l'accès aux zones urbaines resteraient en vigueur.

C'est le nombre d'adhérents du Syndicat sud-africain des travailleurs associés qui a augmenté le plus rapidement, essentiellement à East London. Les adhérents inscrits sont au nombre de 130 000, dont 70 000 ont versé leur cotisation. Au cours de la période à l'étude, le SAAWU a été constamment harcelé par les autorités du Ciskei et les autorités sud-africaines. Douze syndicalistes ont été interpellés, parfois à plusieurs reprises, et les habitants de la cité de Mdantsane ont été soumis à des mesures d'intimidation de la part de la police du Ciskei. Finalement, les autorités du Ciskei ont interdit le SAAWU en 1983. Le Syndicat a fermement rejeté les allégations du Président du Ciskei, selon lesquelles le Syndicat était une organisation subversive. A son congrès annuel, au mois de septembre 1983, le SAAWU a demandé instamment au gouvernement de cesser d'utiliser les cotisations des travailleurs au fonds de pension pour financer la force sud-africaine de défense et la guerre à la frontière, a décidé qu'un mémorandum devait être adressé à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation des Nations Unies pour les engager vivement à prendre des mesures énergiques contre les autorités du Ciskei et que la réglementation de l'accès aux zones urbaines devait être abolie. Le SAAWU a continué à appuyer les mesures visant à unifier le mouvement des nouveaux syndicats.

A son congrès annuel, l'Association sud-africaine des travailleurs de l'information (Nwasa), représentant les travailleurs noirs du journalisme, a rejeté les nouveaux arrangements constitutionnels. Elle a déclaré que les mesures prises par le gouvernement favorisaient un système qui faisait échec à tous les efforts déployés pour assurer l'égalité de tous les citoyens en Afrique du Sud. Son président, M. Zselakhe Sisulu, a accusé le gouvernement et ses "satellites, les bantoustans", de partir en guerre contre le mouvement ouvrier dans le pays.

2. Syndicat national des mineurs (NUM)

229. Dans le secteur des mines, la création en 1983, du Syndicat national des mineurs (NUM) a été une victoire importante du syndicalisme noir. Après l'écrasement du Syndicat des mineurs africains, en 1946, à la suite de grèves généralisées dans le secteur des mines d'or, les 600 000 à 700 000 mineurs noirs de ce secteur crucial de l'économie se sont retrouvés sans organisation. Comme ils étaient logés dans des "compounds" interdits aux représentants syndicaux et constituaient une main-d'oeuvre saisonnière se renouvelant constamment, ils n'ont pas pu s'organiser. En 1983, la Chambre des mines a autorisé le Conseil syndical d'Afrique du Sud (CUSA) - qui est la deuxième des fédérations syndicales de travailleurs noirs par ordre d'importance - à créer le NUM.

230. Sur les 428 000 Noirs qui travaillent dans les mines d'or et les 56 000 Noirs qui travaillent dans les mines de charbon, 70 000 (dont environ 15 000 ont payé leurs cotisations) sont membres du NUM, qui affirme recruter environ 5 000 adhérents par mois. Le syndicat a été jusqu'à présent reconnu officiellement dans huit mines d'or et cinq mines de charbon. Le NUM s'est développé beaucoup plus rapidement qu'on ne le pensait. Il s'est fait aussi beaucoup plus entendre et a été beaucoup plus actif que prévu (voir par. 249 à 254). Sa réussite est principalement due aux résultats qu'il a obtenus dans deux domaines : la rémunération et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Bien que l'écart entre le salaire des mineurs noirs et celui des mineurs blancs ait diminué, passant de 20:1 au début des années 70 à environ 5,5:1 actuellement, les salaires des Noirs sont toujours extrêmement bas. Les moins payés ne reçoivent guère plus de 100 rands par mois en plus de la nourriture et du logement. Selon une enquête effectuée l'année dernière, il faudrait que les salaires augmentent de 40 % pour que ceux qui se trouvent au bas de l'échelle touchent un revenu des subsistance. Le salaire moyen d'un mineur noir est d'environ 286 rands par mois alors qu'il est de 1 601 rands pour un Blanc.

231. Mais selon les renseignements reçus par le Groupe de travail, l'écart entre les salaires des Noirs et des Blancs ne diminuera encore que si les Noirs accèdent à des emplois plus qualifiés, perspective qu'écarte le syndicat des mineurs blancs conservateurs dirigé par Arrie Paulus.

232. Le NUM n'est pas le seul syndicat qui essaie d'organiser les mineurs noirs. Le syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés a actuellement un représentant à plein temps dans les mines, le syndicat des travailleurs noirs du bâtiment, des mines et assimilés est de plus en plus actif, en particulier par l'intermédiaire du mouvement de la prise de conscience noire - l'Azania People's Organization - auquel il adhère, et aux mines de diamant DeBeer's, à Kimberley, le syndicat constitué en fédération des mineurs affilié à la Société sud-africaine des fabricants de chaudières se développe de plus en plus.

3. Mouvements en faveur de l'unité

233. Une nouvelle fédération de syndicats noirs indépendants représentant plus de 300 000 travailleurs devait être créée au mois de septembre 1984. Elle constituerait le syndicat noir le plus important que l'on ait jamais vu dans le pays depuis 50 ans au moins et pourrait être un rival redoutable pour le Conseil syndical d'Afrique du Sud. La création de cette nouvelle fédération a été annoncée à l'issue d'une réunion tenue à Johannesburg à la fin de 1984, qui a mis fin à l'impasse où se trouvaient des syndicats plus importants et plus anciens, qui ont décidé de s'affilier à la fédération, et des nouveaux syndicats, qui ont des liens avec des groupes de la population. Les anciens syndicats, qui à eux tous représentent la majorité des travailleurs noirs syndiqués et qui sont actifs dans la plupart des secteurs clefs de l'économie, mettaient au point les modalités de fonctionnement de la nouvelle fédération. La Fédération des syndicats sud-africains, le Conseil des syndicats d'Afrique du Sud, le Syndicat des travailleurs de l'industrie alimentaire et de la conserverie, le Syndicat général des travailleurs, l'Association des employés municipaux de Cape Town et le Syndicat des travailleurs de la restauration et assimilés sont au nombre de ceux qui se sont engagés à s'affilier à la nouvelle fédération.

234. M. Gordon Young du Groupe de recherche sur le travail et le développement en Afrique australe (SALDRU) de l'Université de Cape Town a déclaré que la création d'une nouvelle fédération de syndicats noirs indépendants était l'événement le plus intéressant qui ait eu lieu dans le domaine du travail. Dans son analyse des syndicats sud-africains, il aboutit à la conclusion que les mineurs blancs n'avaient d'autre choix que de s'unir aux mineurs noirs ou de disparaître. L'analyse sert de préface à un nouveau répertoire général des syndicats établi par le SALDRU, qui, en 420 pages, recense 194 syndicats enregistrés et 46 syndicats non enregistrés ainsi que 18 fédérations syndicales.

B. Evolution de l'activité syndicale^{**/}

1. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

235. Les deux dernières années ont été marquées non seulement par l'augmentation considérable des effectifs des syndicats noirs mais aussi par les initiatives prises par ces derniers. Les nouveaux syndicats ont résolument fait porter l'essentiel de leurs efforts

^{**/} Cette section se fonde en partie sur des renseignements tirés des publications suivantes : The Star, 21 mai 1984; Rand Daily Mail, 21, 24 et 27 juillet 1984; Le Monde, 28 juillet 1984; Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général ...; Survey of Race Relations - 1983.

sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à laquelle les syndicats existants ne s'étaient apparemment guère intéressés jusqu'ici. Cet intérêt s'explique par le fait que les membres des nouveaux syndicats occupent les emplois les plus subalternes et que ce sont donc eux qui sont le plus exposés aux risques d'accident et en sont les principales victimes.

236. En ce qui concerne la santé des travailleurs, les nouveaux syndicats sont d'avis que "la plupart des médecins ... ne savent pas grand-chose au sujet des risques d'accidents et de maladies professionnelles et que la plupart des chefs d'entreprises ne s'en soucient pas". En 1976, la Commission Erasmus a montré combien la prévention était négligée en Afrique du Sud et a souligné qu'un grand nombre d'usines seraient obligées de fermer si les normes en vigueur dans d'autres pays étaient appliquées. La Commission a déclaré aussi que les employeurs et l'Etat devraient se préoccuper de la question et prendre les mesures appropriées avant que des groupes de pression ne s'en emparent. Au mois de février 1984, soit sept ans après le rapport Erasmus, et pour la première fois en Afrique du Sud, un projet de loi, intitulé Medecine Bill prévoyant des mesures de garantie générale pour la santé de tous les travailleurs, a été déposé au Parlement. Selon M. G. Cherholster, chef de la Division de l'hygiène du travail du Département de la santé, cette loi est à considérer comme une première étape dans la refonte générale du régime de protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auxquels ne s'applique pas déjà la loi intitulée Mines and Works Act.

237. Mais dans un article récent d'un Bulletin du travail, il est dit que le défaut le plus flagrant de ce projet de loi est sans aucun doute l'absence d'une clause sur les droits des employés. Car s'il prévoit la constitution d'un comité consultatif sur la médecine du travail, composé de représentants des employeurs, de l'Etat, de la profession médicale et des travailleurs, ces derniers ne sont pas admis à participer à la mise au point des normes applicables sur les lieux de travail. C'est à la direction qu'est laissé le soin de promouvoir la santé et la sécurité du personnel. Mais compte tenu de la négligence dont les employeurs ont fait preuve jusqu'ici dans ce domaine, les nouveaux mouvements syndicaux ne sont pas disposés à s'en remettre à eux. Les mineurs et les ouvriers noirs sont exposés à un grave risque dans les mines d'amiante de la General Mining Corporation, en particulier dans les mines d'extraction d'amiante bleue. Les statistiques relatives aux effets des poussières d'amiante sur les travailleurs dans ce type de mine en Afrique du Sud ne sont pas publiées et aucune information n'est donnée sur les débouchés de l'amiante. Paradoxalement, le fait que l'on refuse de plus en plus d'utiliser l'amiante dans les produits finis, en raison de son caractère nocif, a entraîné une réduction de l'activité dans les mines d'amiante sud-africaines.

238. En raison du nombre alarmant de décès de travailleurs noirs qui seraient dus, chaque année, aux effets de la poussière d'amiante, l'Association nationale des médecins et des dentistes (NAMDA) a demandé qu'une commission soit chargée d'enquêter sur les effets de l'amiante sur l'environnement et que des mesures soient prises d'urgence pour protéger les travailleurs exposés à cette substance létale.

239. En 1981, le syndicat national des travailleurs du textile a lancé une campagne en vue d'éliminer la byssinose (maladie pulmonaire résultant de l'inhalation de la poussière de coton) chez les travailleurs du textile noirs et grâce à leurs efforts, un travailleur de Hammadaale, M. John Eleler, et deux travailleurs du textile de Mooi River ont été indemnisés. Ils ont été les premiers travailleurs noirs à obtenir réparation pour les préjudices subis du fait de cette maladie dont la déclaration aux autorités est obligatoire en Afrique du Sud.

240. Les spécialistes en conflits du travail disent qu'en absence de législation en la matière, les nouveaux syndicats se sont empressés d'inclure la question des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les négociations qu'ils mènent avec les entreprises pour se faire reconnaître et conclure des accords de procédure, faisant de la santé une question à inscrire dans les négociations collectives.

2. Sécurité et hygiène du travail

241. Les nouveaux syndicats se sont également occupés des problèmes liés à la sécurité et à l'hygiène du travail. Le Syndicat national des mineurs (NUM) a joué et continue de jouer un rôle public actif dans le règlement des questions relatives à la sécurité dans les mines. Une série de catastrophes minières ayant entraîné de nombreuses pertes en vies humaines a eu lieu en 1983, la plus grave étant celle qui s'est produite à la mine de charbon de Hlobane, où 68 mineurs ont péri. Cette mine appartient à l'Iron and Steel Corporation (ISCOR), société sidérurgique d'Etat. La catastrophe a suscité une vive réaction du Syndicat national des mineurs, qui a mis en cause les normes de sécurité appliquées dans la mine et a demandé à représenter les travailleurs dans une enquête menée immédiatement. En outre, le Syndicat a appelé les mineurs à un bref arrêt du travail pour rendre hommage à la mémoire de leurs compagnons qui avaient perdu la vie. Au début le Syndicat n'a pas été autorisé à participer à l'enquête officielle sur les circonstances de la catastrophe; ses représentants n'ont été admis qu'après que des protestations eurent été faites auprès de l'ingénieur des mines du gouvernement : c'était la première fois que des représentants noirs prenaient part à une enquête de ce genre. A l'issue de l'enquête et de l'instruction menées par la suite, l'Iron and Steel Corporation a été reconnue coupable de négligence dans l'application des normes générales de sécurité dans la mine. Les enquêteurs ont affirmé que cette négligence avait contribué à l'explosion, la cause immédiate étant qu'un mineur blanc (tué par l'explosion) n'avait pas procédé aux contrôles d'usage pour déceler la présence de gaz, qui avait déjà été signalée sans que la direction en tienne compte. Les propriétaires de la mine de Hlobane ont été condamnés à une amende de 400 rands, jugée "ridicule" par le Syndicat national des mineurs.

242. Le Syndicat national des mineurs était représenté à l'enquête par trois experts internationaux. L'un d'eux, M. H. Eisner, expert britannique de la sécurité dans les mines, a déclaré par la suite que les accidents mortels dans les mines de charbon sud-africaines étaient six fois plus nombreux qu'en Grande-Bretagne et 1,6 fois plus nombreux qu'aux Etats-Unis. Cependant, en raison de la manière dont elles étaient compilées, les statistiques sud-africaines donnaient une "impression trompeuse". Alors que dans d'autres pays miniers, on distinguait, dans ces statistiques, les opérations minières souterraines des opérations minières à ciel ouvert, en Afrique du Sud cette distinction n'était pas faite, ce qui faisait paraître les taux d'accidents mortels et de lésions professionnelles, dans le premier type d'opérations, inférieurs à ce qu'ils étaient en réalité. De plus, 98 % des accidents en Afrique du Sud étaient officiellement imputés "aux risques inhérents au travail et au hasard", et 1,5 % seulement à la "responsabilité de la direction".

243. Un mois après la catastrophe de la mine de Hlobane, le Syndicat national des mineurs est de nouveau intervenu à l'occasion d'un incendie survenu dans la mine de l'Anglo-American Corporation à Vaal Reef, qui avait coûté la vie à 10 travailleurs noirs. En novembre 1983, 6 autres mineurs africains ont été tués dans la mine de Western Deep Levels, appartenant à l'Anglo-American Corporation. Le Syndicat national des mineurs a enquêté pour faire la lumière sur des allégations selon lesquelles des tirs à l'explosif avaient eu lieu alors que les 6 hommes étaient encore au fond.

244. Lors de son deuxième congrès national, en décembre 1983, le Syndicat national des mineurs a décidé qu'il demanderait un siège dans toutes les commissions de la Chambre chargées de la sécurité, qu'il exigerait d'être représenté à la Commission de la sécurité dirigée par l'ingénieur du gouvernement, qu'il demanderait à la Chambre de négocier avec lui des accords sur la sécurité, faute de quoi il donnerait à tous ses membres la consigne de refuser de travailler dans des gisements où la sécurité ne serait pas garantie. Il a été noté de plus lors de ce congrès que nombre d'accidents étaient dus à la non-application des règlements de sécurité dans les mines, par la direction, qui ne se souciait que de production et ne s'intéressait guère à la sécurité.

245. A la suite d'un autre incident lié à la sécurité, les mineurs noirs de la mine de West Driefontein, qui appartient à la société Goldfields, ont refusé de travailler dans une zone qu'ils estimaient dangereuse. Le 17 septembre 1983, 17 mineurs ont été licenciés. Le Syndicat national des mineurs a fait savoir que deux jours plus tard, un mineur qui avait d'abord refusé de descendre au fond mais qui, menacé de perdre son poste, avait fini par reprendre le travail, avait été blessé par une chute de pierres. A la suite de cet incident, le Syndicat national des mineurs a demandé au tribunal du travail d'ordonner la réintégration provisoire des 17 hommes, en attendant le règlement du conflit qui opposait le syndicat à la société au sujet des licenciements. Le NUM a également demandé à l'ingénieur des mines du gouvernement de procéder sans délai à une enquête sur la sécurité dans la zone concernée, conformément à l'alinéa 4) de l'article 5 de la loi sur les mines et les fabriques. C'était la première fois qu'un nouveau syndicat recourait à cette disposition - apparemment rarement appliquée - qui autorise les représentants des travailleurs à demander l'ouverture d'une enquête officielle lorsqu'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

246. A l'issue de l'enquête, le Syndicat national des mineurs a été débouté mais il a eu gain de cause au tribunal du travail, qui a ordonné la réintégration des 17 travailleurs licenciés ainsi que le versement des salaires dus depuis leur licenciement (voir également par. 344).

3. Autres faits nouveaux

247. Un autre progrès a été enregistré dans les relations du travail à la suite de l'initiative prise par un syndicat qui se développe rapidement, le Syndicat des travailleurs (noirs) de la restauration et assimilés (CCAWUSA) qui, en juin 1983, a réussi à conclure avec une grande chaîne de supermarchés un "accord sur la maternité". Cet accord crée un précédent pour l'ensemble des travailleuses, car il garantit que les femmes enceintes retrouveront leur emploi après l'accouchement à n'importe quel moment dans l'année qui suit le début du congé de maternité. Ainsi l'arrêt du travail dû à une naissance ne sera plus une mise au chômage (en effet, la plupart des Africaines ne sont pas réengagées après l'accouchement), mais un congé.

248. Une autre initiative prise par trois syndicats de l'industrie métallurgique - le Syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés (MAWU), le Syndicat général des travailleurs et le Syndicat des travailleurs de l'industrie chimique - concerne la caisse de pensions de l'industrie métallurgique. Les trois syndicats ont demandé conjointement une représentation syndicale majoritaire au Conseil, qui serait assurée par les principaux syndicats de la branche. La proposition n'a pas été acceptée par les employeurs qui ont insisté pour que la représentation égale des deux parties soit maintenue. Toutefois il a été convenu que les dix principaux syndicats de la branche désigneraient désormais les représentants des travailleurs

au Conseil. Pour la première fois, les Noirs ont pu obtenir une représentation directe pour les questions de pensions et participent au contrôle de fonds publics d'un montant très important. Les syndicats noirs ont exprimé le voeu qu'à l'avenir les investissements de la caisse de pensions puissent bénéficier à la communauté noire, mais cette proposition a peu de chances d'aboutir car selon la législation sud-africaine, 50 % de ces fonds doivent être investis en valeurs d'Etat. Une autre initiative prise par plusieurs syndicats nouveaux dans un domaine dont les syndicats établis ne s'étaient pas occupés (car leurs adhérents n'ont pas connu de licenciements massifs) a été la négociation d'accords sur les compressions de personnel. Ces accords prévoient en général un préavis et des indemnités pour les travailleurs concernés.

C. Conflits du travail et action syndicale */

1. Action menée par le Syndicat national des mineurs

249. La période à l'étude fait date dans l'histoire de l'industrie minière car, pour la première fois, un syndicat représentant les travailleurs africains a participé aux négociations salariales. Cet événement a suivi la création du Syndicat national des mineurs (voir aussi par. 229 à 232). L'accord conclu entre les parties a permis au syndicat de participer directement aux négociations salariales avec la Chambre des mines. Jusqu'alors, les salaires des mineurs noirs étaient fixés aux termes de décisions prises conjointement par les sociétés minières. Bien que le syndicat national des mineurs ne représente qu'un pourcentage relativement faible de la main-d'oeuvre noire employée dans les mines, il n'en a pas moins négocié les salaires pour l'ensemble du secteur minier.

250. Le Groupe spécial d'experts a pris note des divers rapports qui rendaient compte du "premier grand conflit" opposant la Chambre des mines au Syndicat national des mineurs. Ce dernier, qui compte à ce jour 70 000 adhérents et représente une main-d'oeuvre minière noire de près de 550 000 travailleurs, revendiquait une augmentation générale des salaires de 25 % pour les travailleurs des houillères et des mines d'or. Or la Chambre a annoncé, pour les charbonnages, une augmentation de 14,1 % pour les travailleurs du jour et de 13,4 % pour les mineurs de fond.

251. A première vue, le conflit semblait marquer un tournant : le "signe que les relations professionnelles dans les mines évoluent dans le sens de celles de l'industrie manufacturière". En réalité, les observateurs spécialistes des relations professionnelles doutent fort que "la structure des relations entre employeurs et salariés qui caractérise l'industrie minière depuis un siècle ait été entièrement transformée". Cette structure a été façonnée par "les conditions et l'histoire propres à la plupart des mineurs noirs, qui sont contraints de vivre en célibataires à proximité des gisements miniers et - en tant que travailleurs migrants - ont été obligés de laisser leur famille chez eux, dans les campagnes d'Afrique du Sud.

*/ Cette section est basée en partie sur des renseignements provenant des sources suivantes : Rand Daily Mail, 24 janvier 1984, 10, 20 et 27 avril 1984, 22 et 29 juin 1984, 17, 20 et 25 juillet 1984, 2, 8, 9, 16, 18, 29 et 30 août 1984, 18 et 29 septembre 1984, 26 novembre 1984; The Citizen, 21 juin 1984; The Times, 5 et 19 juin 1984; Le Monde, 20 janvier 1984; The Guardian, 2 août 1984; UDF et al. Repression in a time of reform : A look at events in the Transvaal since 1984, Johannesburg, novembre 1984; Survey of Race Relations in South Africa - 1983; copie d'une lettre adressée à la Confédération internationale des syndicats libres par le Secrétaire général du Trade Unions Congress, Londres; copie d'un memorandum du Syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés (MAWU) d'Afrique du Sud.

252. Au cours des négociations, le Syndicat national des mineurs a bien signifié que des troubles éclateraient si la Chambre décidait d'imposer unilatéralement des augmentations de salaire. Néanmoins, celle-ci a annoncé que les augmentations qu'elle avait décidées seraient appliquées. Au plus fort du conflit, les observateurs spécialistes des relations professionnelles ont exprimé l'avis qu'une agitation ouvrière généralisée dans le secteur économique clef de l'Afrique du Sud n'était pas à exclure. Le Syndicat national des mineurs s'était engagé pour sa part à épuiser toutes les voies de recours légales avant de lancer un mot d'ordre de grève.

253. Le Syndicat national des mineurs ne s'est pas seulement occupé des questions de salaire, il a continué à revendiquer la suppression de la discrimination raciale dans les mines relevant de la Chambre, un congé annuel de paternité pour permettre aux travailleurs migrants mariés de voir leur famille, l'égalité de salaires pour les Africains employés à un travail légalement réservé aux mineurs blancs, l'application du régime de pension des mineurs blancs aux Africains, la protection des travailleurs en cas d'application de techniques nouvelles et la modification du système de congé et des horaires de travail.

254. Les négociations entre le Syndicat national des mineurs et la Chambre des mines étant arrivées à une impasse, le Syndicat a lancé un mot d'ordre de grève le 19 novembre 1984. En dernière minute, pour éviter la grève, la Chambre a octroyé une augmentation de 2,3 % dans le cadre d'un plan de congés payés, mais la grève a néanmoins éclaté. Sur les 80 000 travailleurs de huit mines, dont sept appartenant à l'Anglo-American Corporation, 64 000 auraient observé la grève. Bien que le conflit ne touchât que huit mines, il semble que des ouvriers d'autres mines aient fait également la grève, ce qui a entraîné de graves conséquences.

255. Le Groupe spécial d'experts a relevé les incidents suivants dans les diverses mines :

A la Welkom Division de l'Anglo-American Corporation, 250 travailleurs ont été blessés - certains grièvement - lors d'un bref arrêt de travail le 18 septembre 1984. De nombreux mineurs ont affirmé qu'ils dormaient dans leur chambre ou s'y étaient précipités pour se mettre à l'abri quand la police a donné l'assaut.

A la mine de Deep Roodepoort (Durban), 111 travailleurs auraient été blessés par la police qui avait été appelée pour briser une grève. Le Syndicat national des mineurs a affirmé que le nombre des blessés était beaucoup plus élevé et que les mineurs avaient été contraints de retourner travailler sous la menace des armes. Quatre-vingts mineurs qui avaient refusé d'obtempérer ont été licenciés et cinq inculpés en vertu de la loi sur la sécurité intérieure.

A la Consolidated Mine (West Rand), dans la nuit du 21 septembre 1984, trois travailleurs ont été tués par la police et 190 blessés - dont cinq grièvement - quand la police est intervenue parce que des rumeurs de grève couraient. La Direction de la mine de Western Areas a annoncé que sept mineurs avaient été tués le 18 septembre 1984 alors que la police avait lancé des gaz lacrymogènes et tiré des balles en caoutchouc contre des grévistes. Les mineurs affirment qu'au moins dix personnes ont été tuées et 500 blessées.

A la mine d'or d'Elsburg (East Rand), 25 mineurs ont été blessés par les balles en caoutchouc tirées par la police sur un groupe de 500 travailleurs. Selon le Secrétaire général du Syndicat national des mineurs, Cyril Ramaphosa, la police a attaqué et blessé des travailleurs - à la Western Holdings Division de l'Anglo-American Corporation - qui s'étaient réunis pacifiquement pour étudier la nouvelle offre de la Chambre des mines.

2. Grèves

256. En 1983, il y a eu au total 336 grèves, dont 101 étaient dues à des revendications salariales. Leur nombre a brusquement augmenté en décembre 1983, mois pendant lequel on en a compté 104. Au total, 64 469 travailleurs ont participé à ces grèves.

257. D'après les statistiques publiées dans le rapport annuel de la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU), les syndicats affiliés au FOSATU ont participé à 124 grèves en 1983, soit autant qu'en 1982. Ces chiffres ne correspondent pas aux chiffres officiels, lesquels font apparaître un net recul des grèves en 1983. La FOSATU a obtenu des succès importants dans ses efforts pour protéger les travailleurs contre le licenciement, tant en lançant des ordres de grève qu'en intentant des actions en justice.

258. D'après le Sowetan, il y a eu au cours des cinq premiers mois de 1984 160 grèves qui ont été suivies par 37 754 travailleurs. Un syndicaliste, M. Bonisile Norushe (623ème séance), a déclaré devant le Groupe de travail qu'il y avait déjà eu cinq fois plus de travailleurs en grève cette année qu'en 1983. On trouvera ci-après de plus amples renseignements sur certaines des grèves qui ont eu lieu au cours de la période considérée.

259. L'année 1983 a été marquée par la première grève légale de travailleurs noirs en Afrique du Sud depuis 1976, et la deuxième seulement de l'histoire. Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile a suivi la procédure établie dans la loi sur les relations professionnelles et a lancé une interdiction de faire des heures supplémentaires. Dans le cadre de l'accord qui a mis fin au conflit, la société Natal Thread s'est engagée à ne plus renvoyer ou réintégrer de façon sélective les travailleurs qui prendraient part à des grèves légales.

260. En novembre 1983, il a été signalé que des conflits menaçaient d'éclater dans la zone industrielle d'Olifantsfontein à l'extérieur de Prétoria à la suite du licenciement de 350 travailleurs en grève de la société Cullinan Industrial Porcelain (CIP) située dans cette zone. Les travailleurs ont été licenciés parce qu'ils avaient exigé que la direction engage avec eux des négociations sur les salaires. Les travailleurs de trois autres usines, Cullinan Refractories, Johnson Tile et Armitage Shanks, qui sont tous affiliés au Syndicat des travailleurs du bâtiment et assimilés (BCAWU), ont soutenu les travailleurs licenciés, exigé qu'ils soient réintégrés et demandé à la direction de leurs usines d'intervenir auprès de la CIP. Les grévistes ont organisé des manifestations dans Olifantsfontein et la police a arrêté plus de cent d'entre eux. Le Président de la Cullinan Holdings's Electrical Division a déclaré que plus de 260 travailleurs avaient été réintégrés et qu'une centaine d'autres avaient été remplacés. Mais un porte-parole des travailleurs a affirmé que la plupart des grévistes n'avaient pas été repris.

261. Le 23 janvier 1984, des centaines d'employés des Bazaars OK se sont mis en grève pour protester contre le licenciement d'environ 180 employés qui n'avaient pas tenu compte d'un ultimatum de la Direction les enjoignant de mettre fin à une grève de trois jours provoquée par le licenciement d'un de leurs collègues. En même temps, 2 000 travailleurs qui étaient pour la plupart membres du Syndicat des travailleurs du secteur de l'alimentation (Food Beverage and Allied Worker's Union) auraient entamé une grève à l'usine de mise en bouteilles de Coca-Cola à Johannesburg, en émettant des revendications salariales.

262. Le Syndicat des travailleurs du secteur de l'alimentation et de la confiserie et assimilés (SFAWU), qui est affilié à la Fédération des syndicats sud-africains, se trouverait en conflit ouvert avec la Imbali Brewery, compagnie appartenant à la KwaZulu Development Corporation (KDC) pour des revendications salariales. C'est "la première fois qu'un syndicat a recours au mécanisme prévu par le droit du travail pour un conflit avec une compagnie appartenant à une société de développement d'un homeland". Les droits de travailleurs qui sont consacrés par la législation du travail ne sont pas applicables aux "homelands". Dans un communiqué, le syndicat a expliqué que le conflit avait été rendu possible par le fait que la compagnie, "tout en appartenant à la KwaZulu Development Corporation (KDC), a son siège dans une ville qui ne fait pas partie du KwaZulu". Les travailleurs ont rejeté l'offre d'un salaire de départ de 180 rands, exigeant un salaire mensuel minimum de 300 rands. Le Secrétaire général du syndicat, M. Jay Naidoo, a également annoncé que le SFAWU se trouvait en conflit avec l'usine de Estcourt de la Tongaat Milling. Il a précisé que le SFAWU demandait "un salaire viable" de "376 rands par mois". Les travailleurs avaient rejeté l'offre d'une augmentation de 12,8 % du salaire minimum actuel de 195 rands.
263. Le 26 avril 1984, près de 400 travailleurs de l'usine de la Dunlop Industrial Products à Benoni ont entamé une grève à la suite d'une impasse dans les négociations entre la société et le syndicat des travailleurs de l'industrie chimique au sujet de revendications salariales. Le Syndicat demandait une augmentation de 35 c du salaire horaire minimum à compter du 1er mai 1984, mais la société n'avait offert que 18 c à compter du 1er juin 1984. La grève coïncidait avec une impasse dans les négociations entre Dunlop et le syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés - autre syndicat affilié à la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU) - au sujet des salaires pratiqués à l'usine de pneus de cette société à Durban.
264. Près de 390 travailleurs membres du Syndicat national des mineurs se sont mis en grève à la mine UCAR près de Brits dans le Bophuthatswana pour protester contre un projet de loi sur l'arbitrage des conflits du travail déposé par les autorités du Bophuthatswana.
265. D'autres mouvements de grève ont été signalés dans d'autres régions. A l'usine de la Tongaat Oil Products à Durban, plus de 300 travailleurs ont été licenciés pour avoir refusé de reprendre le travail. L'ordre de grève avait été lancé à l'appui de revendications faites pour obtenir l'autorisation de retirer des fonds de la Caisse des pensions de la société.
266. Plus de 1 700 travailleurs, membres du Syndicat des travailleurs noirs de l'industrie électronique, se sont mis en grève en août 1984 en demandant une augmentation de salaire de 50 %.
267. A la Goodhope Concrete Pipes de Maritzburg, près de 100 travailleurs se sont mis en grève en demandant une augmentation de salaire. Plus de 170 travailleurs des Consolidated Woolwashing and Processing Mills de Pinetown se sont mis en grève le 17 juillet 1984 en revendiquant une augmentation de salaire.
268. Près de 400 travailleurs de l'usine de la Simba-Quix à Isando ont été licenciés en août 1984 après avoir fait la grève.
269. Un conflit de quatre semaines entre la société Dunlop SA Ltd. et le Syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés d'Afrique du Sud (MAWU) aurait pris fin le 17 septembre 1984. Tout serait rentré dans l'ordre lorsque la société a offert aux travailleurs de les réintégrer sans conditions et sans perte de salaire. Près de 1 400 travailleurs de la Dunlop s'étaient mis en grève après que trois délégués syndicaux aient été suspendus de leurs fonctions par la direction, qui a affirmé que les délégués avaient violé un accord, ce que le syndicat a réfuté.

270. La Dunlop SA Ltd. est une filiale de la société britannique Dunlop Holding PLC. Le Syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés d'Afrique du Sud (MAWU) a accusé la Dunlop SA d'être "l'employeur le plus raciste et le plus antisyndical de l'Afrique australe" 30/. Le syndicat a demandé à la société mère d'intervenir dans le conflit conformément aux dispositions de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale aux termes de laquelle "les entreprises multinationales devraient s'efforcer d'assurer un emploi stable à leurs travailleurs et s'acquitter des obligations librement négociées concernant la stabilité d'emploi et la sécurité sociale". En raison de la souplesse que les entreprises multinationales peuvent avoir, elles devraient s'efforcer de jouer un rôle d'avant-garde dans la promotion de la sécurité de l'emploi, en particulier dans les pays où la cessation de leurs activités serait susceptible d'accentuer le chômage à long terme.

271. Pour défendre les travailleurs, le MAWU a déclaré que le nombre de chômeurs avait dépassé deux millions, ce qui représente 20 % de la population active de l'Afrique du Sud, et il a invoqué le Code de conduite pour les entreprises ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud de la Communauté européenne aux termes duquel "les employeurs devraient avoir le souci de tempérer autant que possible les effets du système existant (main-d'oeuvre migrante) ... et devraient assumer une responsabilité spéciale en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail de leurs employés africains noirs".

272. Selon le MAWU une analyse des taux de salaire dans des entreprises analogues d'Afrique du Sud telles que Firestone and General Tyres a montré que les taux de base de la Dunlop étaient les moins élevés; ainsi, le salaire minimum dans ses usines de fabrication d'articles de sport de Ladysmith et de Durban était de 76 rands et de 74 rands par semaine respectivement, soit inférieur de 40 % environ au salaire minimum correspondant dans les autres entreprises multinationales.

273. Le MAWU a demandé par l'intermédiaire du Trade Union Congress (TUC) (Congrès des syndicats) qu'une plainte soit déposée contre la Dunlop conformément à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, mais l'OIT a fait savoir au TUC que la Déclaration n'était pas applicable à la société sud-africaine car l'Afrique du Sud n'était pas membre de l'OIT. Néanmoins, le Gouvernement britannique, qui est le gouvernement du pays où la Dunlop a son siège, est tenu en vertu de la clause 12 de la Déclaration tripartite de veiller à ce que la Dunlop pratique une bonne politique sociale en tant qu'entreprise multinationale ayant son siège en Grande-Bretagne. Le TUC avait envisagé de saisir le Gouvernement britannique de l'affaire lorsque l'usine de pneus de la société en Afrique du Sud a offert des conditions plus raisonnables à ses travailleurs.

3. Décisions du tribunal du travail

274. Le tribunal du travail a été institué conformément aux recommandations de la Commission Wiehahn tendant à ce qu'un tribunal soit créé pour juger les affaires relatives à des plaintes concernant les pratiques irrégulières et peu souhaitables en matière d'emploi et pour examiner les questions relatives aux droits collectifs et individuels. La Commission Wiehahn a également fourni au tribunal des directives concernant les droits fondamentaux reconnus par le droit conventionnel du travail. En acceptant ces recommandations, le gouvernement a donné au tribunal du travail compétence pour déterminer ce qui constituait des "pratiques peu équitables dans le domaine de l'emploi".

275. Au cours de la période considérée, le tribunal a joué un rôle de plus en plus important dans le règlement des différends à mesure que sa compétence s'étendait, et il a rendu un certain nombre de décisions qui font jurisprudence comme il est indiqué dans cette section. Le nombre des affaires portées devant ce tribunal a augmenté progressivement; il est passé de 15 en 1980 à 30 en 1981, 41 en 1982 et 163 en 1983. Il semblerait que la compétence du tribunal soit de plus en plus largement acceptée, et les nouveaux syndicats ont été encouragés à y avoir de plus en plus recours.

276. Dans le différend qui opposait la Société sud-africaine de journalistes (South African Society of Journalists - SASJ) à des directions de journaux, le tribunal a ordonné aux employeurs de reprendre temporairement les négociations. Il a déclaré que dans certaines circonstances, les employeurs pouvaient être contraints de négocier de "bonne foi" avec un syndicat représentatif.

277. En ce qui concerne l'obligation faite aux employeurs de reconnaître les syndicats représentatifs, des progrès ont encore été faits quand le tribunal a ordonné à la Société Fodens d'entamer des négociations avec l'United African Motor and Allied Workers Union en vue de signer un accord de reconnaissance. Dans le cas de la SASJ, le tribunal a ordonné à l'employeur de négocier de "bonne foi" au titre de relations établies de longue date et, dans le cas de la Fodens, le jugement rendu donne à entendre que des négociations devraient être entamées même en l'absence de relations antérieures. Dans ce dernier cas, le tribunal a aussi ordonné à la société de faire appel à un médiateur (désigné par le tribunal) si les négociations tournaient court et d'indemniser trois travailleurs congédiés pour la période allant de la date de leur renvoi à la date d'expiration de leurs contrats. La société a de plus été enjointe de ne pas exercer de représailles à l'encontre des membres de syndicats et de ne pas faire obstacle à la liberté d'association des travailleurs. Le tribunal a aussi déclaré qu'appeler un travailleur "boy" ou "kaffir" était une pratique inéquitable en matière de travail.

278. Le tribunal a aussi consacré le principe de la représentation par un syndicat majoritaire lorsqu'il a pris la décision d'ordonner à une société textile du Groupe Frame de ne pas reconnaître le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (Textile Workers' Industrial Union - TWIU), qui est affilié au Conseil syndical d'Afrique du Sud (TUCSA), et de ne pas lui donner la préférence par rapport à la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU), qui est affiliée à l'Union nationale des travailleurs du textile (NUTW).

279. Il y a lieu de citer aussi l'affaire de l'Union nationale des travailleurs du textile, syndicat qui a porté plainte contre la Société Brantex qu'elle accusait de pratiques inéquitables en matière de travail à la suite de la modification des conditions de travail sans négociations avec un représentant syndical, du renvoi de 15 travailleurs sans négociations préalables avec le syndicat et de la présence dans l'usine d'un syndicat "de connivence". La question a été réglée en justice : la société a accepté de verser une indemnité de 40 000 rands à ses employés (indemnité encore jamais accordée dans le cadre d'un différend professionnel en Afrique du Sud), de réintégrer les licenciés et de négocier avec tout syndicat qui remporterait les élections tenues dans les deux semaines qui suivraient le règlement du différend.

280. Les risques que prennent les employeurs qui congédient des travailleurs sans se conformer à des procédures de licenciement équitable ont été mis en lumière par différents jugements rendus en vertu de l'article 43 de la loi sur les relations professionnelles qui fait obligation aux sociétés de réintégrer les travailleurs licenciés.

281. En janvier 1983, le tribunal a ordonné à Stoba (Elandsfontein) de réintégrer 51 travailleurs dans des conditions équivalentes à celles dont ils bénéficiaient avant leur renvoi. L'action en justice avait été intentée par le MAWU. Le jugement rendu a créé un précédent en ce sens qu'auparavant, il avait toujours été très difficile pour les syndicats de gagner des procès intentés pour cause de licenciement dû à des activités syndicales, une cause qui constituait un traitement inéquitable de la part de l'employeur. Toutefois, l'affaire a été suspendue quand les parties ont conclu un accord à l'amiable.

282. Le tribunal du travail a ordonné à la société African Cables "de réintégrer provisoirement 324 ouvriers licenciés lors d'un conflit du travail en janvier 1984". Les avocats des travailleurs voient dans cette décision "la réintégration la plus importante qu'un tribunal ait jamais ordonnée", un succès clé pour les droits des travailleurs. Le conflit ayant donné lieu aux licenciements se situe au début du mois de janvier 1984, lorsqu'aux quatre jours de travail hebdomadaire a été ajouté le vendredi. Le conflit a été porté devant le tribunal du travail et l'avocat des travailleurs a allégué que la société African Cables "avait agi de façon déloyale en imposant aux travailleurs de signer un document instituant de nouvelles conditions de travail ou de s'exposer au licenciement. Comme il s'agissait de nouvelles conditions de travail, en les refusant, les ouvriers ne refusaient pas d'honorer les contrats en vigueur mais d'en accepter de nouveaux. Les contrats de travail sont des accords commerciaux et il convient que les employeurs aient une raison commerciale pour y mettre fin. Or, selon l'avocat, "il n'existait pas de telle raison pour le conflit". Il a aussi fait valoir que la direction "avait agi de façon déloyale en ne consultant pas les travailleurs sur les nouvelles conditions et en leur refusant tout recours contre le licenciement". Au total, 327 travailleurs, tous membres de la Engineering and Allied Workers' Union, avaient demandé leur réintégration au tribunal, trois ne l'ont pas obtenue.

283. Quoi qu'il en soit, les jugements rendus n'ont pas tous été favorables aux travailleurs. C'est ainsi que la Media Workers' Association of South African (MWASA) a perdu un procès intenté contre Le Star pour obtenir la réintégration, en application de l'article 43, de 162 des 209 travailleurs licenciés au cours d'une grève qui s'était produite en 1983.

284. L'Union nationale des travailleurs du textile (NUTW) a interjeté appel auprès de la Cour suprême d'une "décision clé d'un tribunal industriel confirmant le droit d'un conseil industriel officiel d'interdire aux syndicats non membres du conseil de faire déduire les cotisations syndicales par les employeurs". Il a été confirmé par M. John Copelyn, Secrétaire général par intérim de la NUTW, que l'affaire oppose cette dernière au Conseil industriel de la Cape Textile Industry. "Une clause de l'accord du Conseil interdit aux employeurs de déduire de l'argent de la paie des travailleurs, sauf aux fins énoncées par l'accord". La NUTW fait valoir que cette cause a pour objet de protéger les travailleurs contre des déductions contraires à leur volonté et ne s'applique pas aux cas de travailleurs volontairement syndiqués. Le Conseil soutient que la clause vise expressément les syndicats membres du Conseil. Le refus du tribunal d'annuler l'interdiction "est un coup porté non seulement à la NUTW mais aussi à d'autres syndicats nouvellement créés, car de nombreux conseils industriels imposaient des interdictions similaires concernant les retenues destinées à des syndicats non membres des conseils". De nombreux syndicats considèrent que les retenues sont "une source importante de stabilité financière".

285. A propos des actions intentées en justice par des syndicats, un porte-parole de la FOSATU a déclaré qu'elles faisaient partie de la stratégie adoptée par les syndicats pour faire reconnaître et respecter les droits des travailleurs.

286. Les conclusions d'une conférence sur la législation du travail, qui a eu lieu à Durban, ont été que les "conflits d'usine" ne feraient qu'augmenter et que l'Etat perdrait le peu de crédibilité qui lui restait aux yeux des travailleurs noirs si le tribunal du travail était empêché de jouer un rôle actif dans les différends du travail. Les appels lancés en faveur du maintien du rôle joué par le tribunal traduisaient la crainte de plus en plus vive de voir le gouvernement prendre des mesures qui restreindraient les pouvoirs du tribunal. M. Nicolas Haysom de l'Université de Witwatersrand a déclaré que les contrats de travail donnaient aux employeurs une position de force et que le tribunal était une des institutions qui pouvaient jouer un rôle important face à cette situation.

D. Situation des travailleurs et des syndicats*/

1. Liberté d'association

287. Le Groupe de travail a pris note des diverses méthodes employées pour harceler les syndicats. Par exemple, les réunions sont interdites, la police effectue des descentes dans les domiciles et les bureaux des syndicalistes et des représentants syndicaux sont arrêtés. M. Kailombo, membre de la Confédération internationale des syndicats libres (CIFL), a fait des déclarations dans ce sens (630ème séance). En 1984, 49 syndicalistes ont été mis en détention. En novembre 1984, les personnes ci-après étaient toujours détenues en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure **/ :

<u>Date</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>	<u>Lieu</u>
10/ 6/84	NDUNA, Xolani	Membre du CWIU	Daveyton
10/ 6/84	MAPHELA, Zanemvula	Membre du PWAU	Daveyton
14/ 6/84	NKOSI, Moses Duma	Délégué syndical du CCAWUSA	Johannesburg
24/ 9/84	QAKU, Ntsikelelo	Représentant de l'AFCWU	Queenstown
24/ 9/84	XINTOLO, Andile	Représentant du SAAWU	Queenstown
3/10/84	KAU, Jerry	Représentant national du NAAWU	Kempton Park
3/10/84	LEHOKO, Isaac Kgetsi	Membre de l'OMMAWOSA	Katlehong
3/10/84	MALELA, Glen	Membre de l'OMMAWOSA	Katlehong
30/10/84	HLUBI, Johnson	Organisateur de l'OVGWU	Vereeniging
8/11/84	MAYEKISO, Moses	Responsable du MAWU pour le Transvaal	Germiston

*/ Cette section est basée en partie sur des renseignements tirés des sources suivantes : Rand Daily Mail, 14 décembre 1983, 31 mars 1984, 10 avril 1984, 20 avril 1984; The Star, 3 janvier 1984, 12 mars 1984; The Guardian, 26 janvier 1984; Témoignages entendus par le Groupe spécial d'experts au cours de ses 623ème et 630ème séances; Rapport du Comité de soutien aux parents de détenus, 16 novembre 1984; Rapport sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud : 1983-1984, par le Groupe de travail Kairos; Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général ...; Survey of Race Relations - 1983.

**/ Le texte de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure figure à l'annexe VII.

<u>Date</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>	<u>Lieu</u>
8/11/84	NONHLANTANE, Themba	Membre du MGWUSA	Johannesburg
9/11/84	DLAMINI, Chris	Président de la FOSATU	Springs
9/11/84	SOLO, Bangalizwe	Responsable du NUTW	East Rand
14/11/84	CAMAY, Piroshaw	Secrétaire général du CUSA	Johannesburg
14/11/84	DLALISA, Jethro	Président de section du TGWU	Johannesburg

288. Les locaux du Syndicat général des travailleurs ont été cambriolés à plusieurs reprises. Aucune somme d'argent n'a été volée, mais divers documents du Syndicat ont disparu. Lors de l'un de ces cambriolages, une voiture, qui a été identifiée par la suite comme étant un véhicule de la police, a été remarquée à proximité des locaux. Parmi d'autres incidents, le personnel des bureaux du Syndicat a été harcelé, les dispositions invoquées étant celles de la Groups Areas Act (loi relative aux zones de groupes). Dans l'un de ces cas, trois syndicats de travailleurs noirs, l'Alliance des travailleurs sud-africains, le Syndicat général national des travailleurs et le Syndicat général des travailleurs sud-africains, ainsi qu'un journal local ont été expulsés de leurs sièges de Pretoria car "ils n'avaient pas les autorisations requises en vertu de la Groups Areas Act et la présence des membres des syndicats irritait les locataires du bâtiment".

289. Outre les harcèlements dirigés contre les syndicats, qui ont été décrits ci-dessus, l'organisation et les consultations syndicales ont été fortement entravées par les restrictions imposées en 1976 en vertu de la loi sur les réunions subversives. Le cas de M. Skeg Sikakane, membre du Conseil des syndicats d'Afrique du Sud (CUSA), en est un exemple. M. Kailembo, représentant du CISL, a déclaré au Groupe spécial d'experts (630ème séance) que M. Sikakane avait été arrêté le 23 février 1984 alors qu'il se rendait à une réunion de négociation dans une usine dont l'entrée avait été interdite aux ouvriers affiliés au Syndicat. M. Sikakane, tout en ayant été arrêté en vertu de la loi sur les réunions subversives, a été en réalité accusé d'infraction à la loi sur la sécurité intérieure. M. Kailembo a déclaré que 26 autres personnes avaient été accusées de la même infraction. La police a invoqué souvent aussi la loi sur l'intimidation. Bien que ladite loi reprenne certaines des dispositions de la loi sur les réunions subversives, sa portée est beaucoup plus étendue lorsqu'il s'agit de prendre des mesures à l'encontre des travailleurs. Elle a été invoquée pour mettre fin à des grèves et pour dissuader les travailleurs d'adhérer aux syndicats et certains dirigeants syndicaux ont demandé qu'elle soit abrogée.

290. La police sud-africaine a directement participé aux actes de répression exercés contre les syndicats. Pour leur part, les autorités du Ciskei ont fait preuve de brutalité et d'intransigeance dans leur attitude envers les syndicats. A plusieurs occasions, les deux autorités ont coopéré, des syndicalistes ayant été, par exemple, arrêtés par la police sud-africaine avant d'être remis aux mains des autorités du Ciskei. Le boycottage des autobus par les travailleurs qui sont "citoyens" du Ciskei, mais qui vivent dans le "homeland" et qui travaillent à East London, situé dans l'Afrique du Sud "blanche", a naturellement incité les autorités à exercer des pressions sur les syndicats à cause du rôle qu'ils auraient joué à cette occasion. M. Bonisile Norushe a informé le Groupe de travail (623ème séance) qu'il avait été personnellement témoin des mesures de répression et des tortures infligées aux syndicalistes et aux travailleurs ayant participé au boycottage. M. Norushe a déclaré qu'il avait lui-même été arrêté à plusieurs reprises. Il a été arrêté en 1976, puis en juillet et en août 1982.

291. Le Syndicat sud-africain des travailleurs associés (SAAWU) a été la première victime de la répression exercée par les autorités du Ciskei; il convient de rappeler que le SAAWU s'est toujours opposé à "l'indépendance" du Ciskei. Le Syndicat compte 130 000 adhérents inscrits, dont 70 000 ont versé leur cotisation; sa tenacité, sa solidarité et les succès qu'il a remportés ont fait du SAAWU un élément que ni les autorités du Ciskei, ni celles de l'Afrique du Sud n'ont pu refuser d'entendre. Depuis la création du SAAWU, le Président de ce syndicat, Thozamile Gweta, a été arrêté à maintes reprises, soit par les autorités du Ciskei, soit par les autorités sud-africaines. D'autres dirigeants du SAAWU, tels que son Vice-Président, Siza Njekelana et son Secrétaire général, Sam Kikine, ont également été placés en détention à plusieurs reprises. En outre, un grand nombre de syndiqués du SAAWU ont été arrêtés. Bien que le SAAWU ait été la victime principale de la répression au Ciskei, d'autres syndicats ont été également touchés, comme on le verra dans les paragraphes suivants.

2. Situation des travailleurs dans les homelands

292. En 1983, au cours d'un débat par questions et réponses au Parlement, le Ministre de la coopération et du développement, répondant à une question posée par l'opposition au sujet du chômage dans chacun des cinq "homelands autonomes" (Lebowa, Kangwane, KwaNdebele, KwaZulu et Qwa Qwa), a illustré les effets de fragmentation des aspects du système des homelands concernant les questions de travail et les questions sociales, et la manière dont le Gouvernement sud-africain avait renié ses responsabilités à l'égard de gens qu'il considère à présent comme les citoyens d'un autre "Etat". Dans sa réponse, le Ministre a déclaré que "la compétence dans le domaine du travail a été transférée aux gouvernements des Etats nationaux, et par conséquent le Département de la coopération et du développement n'est pas en mesure de fournir les statistiques demandées". La réponse du Ministre se rapportait aux "homelands autonomes" et non aux Etats indépendants (Bophuthatswana, Transkei, Ciskei et Venda), qui sont considérés comme encore plus indépendants de l'Afrique du Sud, et comme ayant une compétence absolue en matière de travail et de main-d'œuvre. Cette fragmentation s'est également répercutée sur la publication d'informations statistiques.

293. Selon un rapport spécial de l'Organisation internationale du Travail sur l'application de la "Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud", la question de l'application de la législation sud-africaine, y compris les lois sur le travail dans les homelands, s'est embrouillée au point de devenir à peine compréhensible. La validité de la législation sud-africaine varie en fonction du statut du homeland et de la date à laquelle ce statut a été obtenu. L'application ou la non-application de la législation sud-africaine du travail n'est plus claire, même pour les juristes locaux, et la position des syndicats et de leurs membres est également confuse - le fonctionnement de ce système continue, invariablement et de manière assez regrettable, à dépendre dans une large mesure de la politique suivie par les dirigeants de chaque homeland.

294. C'est dans ce contexte que le Groupe de travail a examiné un certain nombre de faits affectant les travailleurs noirs dans les limites des homelands.

295. La majorité de la population des homelands chôme ou travaille dans l'Afrique du Sud "blanche" en franchissant quotidiennement les limites de ces territoires.

296. Il est signalé que le Transkei a conçu un projet qui permettra de créer 12 000 emplois en trois ans, avec une aide de Pretoria atteignant un montant total de 18 millions de rands. Cependant Pretoria a tenté de faire dépendre cette aide de

l'acceptation par le Transkei de la déportation de Transkéiens "illégaux" des colonies de squatters du Cap Ouest. Les autorités transkéiennes ont finalement accepté de recevoir 1 000 personnes chaque fois que 4 000 emplois seraient créés. Des chercheurs de l'Université du Transkei ont estimé qu'au moins 120 000 personnes ont quitté le Transkei "illégalement" pour chercher du travail dans les zones blanches de la République. Des responsables du Transkei ont estimé que 20 000 personnes cherchent du travail dans le homeland même.

297. Au Ciskei, le Ministre de la main-d'oeuvre a prétendu que son département a placé environ 25 000 travailleurs en Afrique du Sud.

298. Dans d'autres homelands, la situation n'est pas meilleure et la persistance de la sécheresse a des effets dévastateurs. Le Gouvernement du Gazankulu a estimé que plus de la moitié des 500 000 habitants du homeland auraient besoin d'une aide alimentaire pour survivre pendant l'hiver.

299. Le Lebowa a estimé que 400 000 personnes auraient besoin d'aliments. Au Kangwane 11 000 paysans doivent faire face à la saison hivernale sans aucune récolte. En mai 1983, la mortalité du bétail au Ciskei et au Transkei a atteint 60 000 têtes.

300. Pendant la période considérée, le développement industriel limité des homelands n'a pas assuré de progrès significatifs dans la solution des problèmes de chômage. Les activités de la Corporation for Economic Development (CED) ont été signalées dans les homelands : tournées d'industriels, évaluation et financement des projets et établissement d'une infrastructure industrielle. Les activités industrielles entreprises grâce à des prêts de la CED avaient, au 31 mars 1982, permis de créer au total 17 731 et 5 221 emplois, respectivement, au Bophuthatswana et au Ciskei.

301. Une étude de M. Stephen Devereux, étudiant en économie de l'Université du Cap, indique que si les salaires réels des Noirs ont énormément augmenté au cours de la décennie, la plupart sont peut-être à présent dans une situation pire. M. Devereux a constaté que les effets de l'augmentation des salaires étaient annulés par les effets de l'augmentation du chômage et des privations parmi ceux qui ne peuvent bénéficier de possibilités d'éducation et d'emploi, particulièrement dans les homelands.

302. Un dirigeant de l'opposition, M. Frederik van Zyl Slabbert, a accusé le gouvernement de créer des "zones sinistrées bureaucratiques" qui épuisent le pays financièrement. L'accroissement en pourcentage de la production de biens et les éléments de la qualité de la vie dans les homelands étaient parmi les plus faibles du monde. Les statistiques fournies par le Groupe de travail Kairos, dans son rapport sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud en 1983-1984, indiquent que si le nombre de gens vivant au-dessous du seuil chiffré de pauvreté - appelé Poverty datum Line (PDL) - est tombé de 99 à 81 %, le nombre de gens - en chiffres absolus - vivant au-dessous du PDL est passé de 4 100 000 à 8 900 100. Le nombre d'indigents dans les homelands a également augmenté, passant de 250 000 en 1960 à 1 400 300 en 1980.

303. Une étude importante sur les niveaux de subsistance, effectuée par Management and Development Studies (Transkei), a révélé que plus de 70 % de la population rurale du Transkei vivent au-dessous du niveau de subsistance des ménages (Household subsistence level - HSL), et 40 % ont un revenu inférieur ou égal au tiers du HSL. Plus de 30 % des ménages urbains du territoire vivent également au-dessous du HSL, ce qui signifie que leur revenu ne répond pas aux exigences de la survie à court terme (loyers et frais de transport élevés).

304. Les dures conditions de vie des travailleurs dans les homelands sont encore aggravées par le fait que les dirigeants des homelands sont déterminés à imposer un cadre de contrôles institutionnels aux organisations de travailleurs. Les administrations des bantoustans comptent parmi les principaux instruments du régime d'apartheid utilisés pour contrôler et contenir les chômeurs de plus en plus nombreux, et assurer à bon marché un apport de main-d'oeuvre migrante ou sous contrat. Ces administrations sont également utilisées pour administrer et contrôler les travailleurs en nombre croissant qui font chaque jour le va-et-vient entre les lieux où ils vivent dans les limites des bantoustans et les usines et les bureaux où ils travaillent, en dehors.

305. Dans le domaine de la main-d'oeuvre, les homelands ont eu tendance à adopter une législation inspirée de l'ancienne loi réglementant les relations de travail en Afrique du Sud (South African Labour Relations Regulation Act). Au Bophuthatswana, une nouvelle législation du travail a été introduite; l'Industrial Conciliation Bill y rendra illégales les activités de tous les syndicats basés en Afrique du Sud. L'intention apparente de cette loi, de l'avis des analystes des questions de travail, est d'isoler les travailleurs du Bophuthatswana de ceux d'Afrique du Sud. La plupart des travailleurs qui résident au Bophuthatswana travaillent soit comme migrants, soit comme frontaliers dans l'Afrique du Sud "blanche". Beaucoup appartiennent à des syndicats basés en Afrique du Sud, et qui avec le nouvelle législation n'auront pas de statut juridique au Bophuthatswana. Ces syndicats ne pourront donc pas représenter tout l'éventail des intérêts de leurs membres. M. Cronje, Ministre du travail du Bophuthatswana, a clairement indiqué dans un communiqué de presse que le Bophuthatswana a l'intention d'empêcher les syndicats qui se développent en Afrique du Sud d'exercer une influence qui pourrait d'une manière ou d'une autre menacer l'"indépendance" du homeland. Selon les renseignements dont le Groupe de travail dispose, trois syndicats noirs émergents - parmi lesquels la NUM, dont certains membres sont employés au Bophuthatswana - ont entrepris des actions en janvier 1984 en rapport avec une revendication salariale, et protesté contre la nouvelle législation. Par la suite, les autorités du Bophuthatswana leur ont formellement enjoint de cesser leurs activités.

306. Au Ciskei, la situation des syndicats s'est détériorée en 1983, après le boycott des autobus auquel ils ont participé cette année-là. En 1983, une importante augmentation (11 %) des tarifs des autobus (la compagnie des autobus appartient partiellement au Gouvernement du Ciskei) a été rejetée par les travailleurs qui se rendent quotidiennement de ce territoire à East London, où en majorité ils sont employés. Pour manifester leur refus de l'augmentation, ces travailleurs ont boycotté les autobus. Les autorités du homeland ont alors lancé une offensive prolongée et brutale contre ces travailleurs, afin de les contraindre à utiliser les autobus plutôt que des trains et des taxis. Au cours des attaques persistantes qui ont eu lieu, beaucoup de travailleurs ont été tués, blessés et emprisonnés, et un stade de football où beaucoup de gens avaient été rassemblés est devenu le théâtre d'atrocités des autorités du Ciskei. Ces autorités s'en sont prises également à l'Alliance des travailleurs sud-africains (South African Allied Workers' Union - SAAWU), en arrêtant et en emprisonnant certains de ses dirigeants. La SAAWU a été finalement interdite. L'interdiction de la SAAWU et le rôle de la police sud-africaine et de la police du Ciskei, ainsi que leur coopération pour persécuter les dirigeants du syndicat, ont suscité de larges protestations, particulièrement de syndicats internationaux. Beaucoup de ces protestations ont été adressées au Gouvernement sud-africain, qui a été accusé de complicité à cause du rôle qu'il avait joué en arrêtant des dirigeants syndicaux pour les remettre aux autorités du Ciskei. On a vu là une tentative de camoufler la complicité de l'Afrique du Sud lors de brutalités commises contre les travailleurs.

307. La situation des syndicats au Transkei demeure obscure, et rien n'indique que l'attitude de l'administration de ce homelands a changé par rapport à celle exprimée par son président il y a trois ans, à savoir que les syndicats sont indésirables et même nuisibles. On n'a pas d'indications sur l'attitude des autorités du Venda à l'égard des syndicats. Cependant ces deux homelands ont promulgué leur propre législation du travail.

3. Droits à la résidence urbaine en application de l'arrêt Rikhoto

308. Environ 300 employés d'une usine de Mooi River (Mooi River Textiles) ont "obtenu les droits municipaux permanents reconnus dans l'arrêt Rikhoto". Cette victoire fait suite à une campagne menée par leur syndicat, le Syndicat national du textile, affilié à la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU). Selon un article paru dans l'organe de ce syndicat - le FOSATU Workers News - "c'est la première fois que ces droits sont accordés à un groupe aussi important de travailleurs depuis que des syndicats récemment constitués ont entrepris, d'entente avec le Black Sash, de pousser les travailleurs à les revendiquer". L'auteur précise toutefois qu'en vertu d'un amendement récent à la loi, "les travailleurs ne peuvent pas vivre avec leur famille". Le principal intérêt réside dans le fait que "les travailleurs ne peuvent pas être renvoyés dans les homelands s'ils perdent leur emploi". Il est vrai, poursuit l'auteur, que "les ouvriers relégués dans des banlieues noires après avoir perdu leur emploi ont de plus en plus de mal à retrouver un travail en ville". Et devant les conflits qui surgissent entre les travailleurs victimes de mesures de restriction et les conseils d'administration ("Administration Boards"), les syndicats ont décidé d'introduire "dans leurs négociations avec les employeurs au sujet des procédures de restriction une clause stipulant que la société doit informer le Conseil d'administration local de son intention de reprendre les travailleurs".

4. Caisse d'assurance-chômage

309. Le Directeur général de la main-d'oeuvre a annoncé en juillet 1984 que les travailleurs migrants, dont l'employeur refusait de renouveler le contrat ou y mettait fin par voie de licenciement, verraient ces faits consignés dans leur dossier à leur caisse d'assurance-chômage. Cette innovation vise exclusivement les salariés des homelands dits indépendants, dont l'indemnité de chômage est reversée à des caisses de chômage autonomes dans le homeland.

310. La gestion des caisses d'assurance-chômage a grandement préoccupé les syndicats et les salariés d'Afrique du Sud, en particulier ceux qui viennent des homelands dits indépendants. La situation de nombreux salariés en matière d'assurance-chômage a changé depuis l'adoption d'un amendement à la loi sur l'assurance-chômage de 1982.

311. La nouvelle loi stipule que les travailleurs migrants et les migrants journaliers des "Etats indépendants" doivent cotiser à la caisse sud-africaine, les cotisations étant alors transmises, selon la citoyenneté du travailleur, à la caisse de son homeland. Dans la pratique, cette mesure a pour effet de faire une distinction entre les migrants et les migrants journaliers et les citoyens des mêmes homelands ayant droit de résidence en Afrique du Sud (qui cotiseront à la caisse sud-africaine et percevront leurs indemnités dans l'Afrique du Sud "blanche").

312. Le Bophuthatswana avait déjà créé sa propre caisse avant l'introduction de l'amendement à la loi de 1982 et le Transkei, le Ciskei et le Venda ont fait de même peu de temps après. Mais à l'issue de nouvelles négociations, il a été décidé que le Transkei, le Ciskei et le Venda constitueraient leur caisse avec l'aide administrative et technique de l'Afrique du Sud, étant donné que des caisses autonomes pour chaque "Etat" risquaient de ne pas être viables. La création de cette caisse par les homelands a été vivement critiquée par plusieurs nouveaux syndicats ayant leur siège au Cap-Est, dont un grand nombre de membres sont originaires du Ciskei et du Transkei.

Les syndicats ont fait valoir que l'attitude des pouvoirs publics des homelands à l'égard des syndicats et de leurs affiliés faisait craindre pour la façon dont les administrations des nouvelles caisses traiteraient les salariés et que les cotisations versées à la caisse sud-africaine avant la création des caisses des homelands devaient être reversées aux travailleurs; de plus, ils ont fait remarquer que dans les homelands l'administration était si inefficace que les travailleurs auraient énormément de difficultés à obtenir leurs indemnités de chômage, qui leur seraient versées avec des retards considérables. Les syndicats ont fait part de leurs préoccupations au Ministre du travail qui n'a pas répondu.

5. Caisse de compensation des salariés

313. La même situation se présente pour la caisse de compensation des salariés. Des retards considérables ont été signalés dans le versement des indemnités aux travailleurs noirs d'Afrique du Sud et, en raison de l'insuffisance des contacts entre la caisse et ses adhérents, dans de nombreux cas les indemnités n'ont pas été réclamées. Comme pour la caisse d'assurance-chômage, les procédures de compensation établissent une discrimination entre les travailleurs. Ainsi, les citoyens des homelands ayant droit de résidence dans l'Afrique du Sud "blanche" et les migrants ou migrants journaliers travaillant dans cette partie de l'Afrique du Sud restent soumis au régime de la caisse sud-africaine alors que ceux qui travaillent dans un homeland ne sont plus protégés par une caisse de compensation en cas d'accident ou de maladie professionnels, à moins que le homeland ne crée sa propre caisse de compensation. C'est ce qu'auraient fait le Bophuthatswana et le Ciskei.

E. Employeurs */

314. La situation de l'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé a de grandes conséquences sur les affaires sociales et le travail. Dans le secteur privé, il s'agit principalement de savoir dans quelle mesure les conglomérats sont disposés à faire usage de leur immense pouvoir pour faire pression sur le gouvernement et l'amener à mettre un terme à l'apartheid, avec tous ses aspects touchant à l'emploi tels que le système des homelands et le système des contrôles de l'accès aux zones urbaines; il s'agit de savoir également s'ils sont prêts à plaider pour l'émancipation politique, économique et sociale des Noirs, et dans quelle mesure ils sont disposés à exercer leur influence sur les organisations d'employeurs et par conséquent sur les conseils d'industrie, où les salaires et les conditions d'emploi sont fixés.

315. Un autre fait nouveau pour les employeurs intervenu - sur la scène politique - au cours de la période à l'étude a été la création du Parlement à trois chambres, où les Métis et les Indiens se sont vu octroyer un rôle politique limité. Si plusieurs organisations, comme la principale organisation d'employeurs - la Chambre fédérée des industries - avaient promis que le secteur industriel appuierait les changements constitutionnels, les actes récents de répression contre les syndicalistes ont suscité des protestations de la part de la communauté industrielle conservatrice d'Afrique du Sud. Les trois grandes organisations professionnelles du pays - la Chambre afrikaner de commerce, la Chambre fédérée des industries et l'Association des chambres de commerce sud-africaines - ont publié une déclaration commune (en novembre 1984) signifiant que la détention des dirigeants syndicalistes menaçait de détruire un équilibre déjà très précaire entre les entreprises et la main-d'oeuvre.

*/ Cette section se fonde en partie sur des renseignements tirés des publications suivantes : Newsweek, 3 décembre 1984; Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général ...; Survey of Race Relations - 1983; The Guardian, 19 novembre 1984, 14 décembre 1984; International Herald Tribune, 14 décembre 1984, 9 janvier 1985.

316. Plus récemment, le 7 janvier 1985, cinq grandes organisations professionnelles sud-africaines - La Chambre fédérée des industries, la Chambre sud-africaine des mines, l'Association des chambres de commerce, l'Afrikaanse Handelsinstitute et la Chambre de commerce nationale africaine noire, ont demandé l'adoption d'une nouvelle législation qui assurerait aux Noirs une participation politique constructive. Les chefs de file commerciaux ont formulé des revendications en six points pour démanteler l'apartheid : Ils ont demandé une participation politique constructive des Noirs; la levée des restrictions imposées aux commerçants noirs, de façon qu'ils puissent posséder des commerces et se livrer au commerce n'importe où dans le pays; la cessation des déplacements forcés de population et la citoyenneté pour tous; le renforcement du mouvement syndicaliste noir; la limitation du pouvoir de la police d'arrêter les gens sans inculpation et une administration équitable de la justice par les tribunaux du pays. Ils ont également exprimé en termes énergiques leur conviction que le gouvernement ne faisait pas assez d'efforts et n'allait pas assez vite pour résoudre les problèmes du pays.

1. Secteur manufacturier

317. Au mois de juin 1983, le plus grand employeur d'Afrique du Sud était l'industrie manufacturière, qui employait 1,4 million de personnes dont 747 800 Noirs et 316 000 Blancs, percevant un salaire moyen mensuel de 360 rands pour les premiers et de 1 429 rands pour les seconds. Au cours de la même période, l'industrie chimique employait 57 300 Noirs, qui percevaient un salaire moyen mensuel de 414 rands, et 36 000 Blancs dont le salaire moyen mensuel était de 1 401 rands. Le secteur de l'habillement emploie également un effectif important de Noirs. Le Groupe spécial d'experts ne disposait d'aucune statistique pour la période à l'étude, mais selon les renseignements en sa possession, le secteur de l'habillement a été frappé de plein fouet par la récession et un grand nombre de travailleurs noirs ont été licenciés. L'industrie alimentaire compte également un fort pourcentage de salariés noirs. L'industrie métallurgique, qui emploie aussi un grand nombre de Noirs, a connu des conflits du travail dont la principale cause était les compressions de personnel. Les chiffres fournis par l'Association nationale des constructeurs automobiles d'Afrique du Sud indiquent que 23 708 Noirs travaillent dans cette branche d'activité.

2. Secteur minier

318. En 1982, l'industrie minière employait 424 539 Noirs dans les mines d'or et 95 516 dans les houillères. La même année, il y avait 48 389 mineurs blancs dans les mines d'or et 14 977 dans les houillères. En 1982, le salaire mensuel moyen d'un travailleur des mines d'or était de 252 rands pour les Noirs et de 1 377 rands pour les Blancs, et d'un mineur des houillères de 265 rands pour les Noirs et de 1 431 rands pour les Blancs.

3. Autres secteurs

319. Dans l'industrie du bâtiment, les chiffres au mois de juin 1983 indiquaient un effectif de 295 800 Noirs et de 50 100 Blancs. Le salaire mensuel moyen était de 297 rands pour les premiers et de 1 493 rands pour les seconds.

320. Selon les estimations, le secteur commercial de l'agriculture employait 1,2 million de personnes.

321. Dans le secteur public, le Gouvernement central employait, au mois de juin 1983, 147 314 Noirs, dont le salaire mensuel moyen était de 328 rands, et 142 419 Blancs qui percevaient un salaire mensuel moyen de 1 036 rands. Les autres branches du secteur public employant des Noirs étaient les forces de police, les forces armées, les autorités locales et les services de transports sud-africains (SATS).

4. Code de conduite de la Communauté économique européenne

322. Selon le rapport spécial du BIT sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé, en mars 1983, la publication d'une analyse des résultats des sociétés britanniques liées par le code de conduite adopté par les 10 Etats membres de la Communauté économique européenne.

323. L'analyse portait notamment sur les résultats de 130 sociétés qui possédaient 50 % ou plus des actions de sociétés sud-africaines et qui employaient 20 travailleurs noirs ou plus. Sur ces 130 sociétés, 99 avaient des comités de liaison ou de consultation dans l'entreprise, 12 avaient reconnu des syndicats noirs indépendants, 9 avaient fait état de consultations officieuses avec des syndicats noirs et 38 s'étaient déclarées disposées à reconnaître ces syndicats avec ou sans conditions.

324. Sur les 130 sociétés, 39 employaient des travailleurs migrants, dont l'effectif total s'élevait à 10 000, soit 7,5 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre employée par les sociétés britanniques; un certain nombre d'entre elles ont signalé qu'elles avaient pris des mesures pour atténuer les conséquences du travail migrant. Les 130 sociétés employaient 134 000 travailleurs noirs, dont 132 000 étaient payés au-dessus du seuil inférieur et 2 000 (2 %) au-dessous de ce seuil.

325. En ce qui concerne le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et le principe de l'égalité des chances, 108 sociétés acceptaient ces principes, 9 les acceptaient avec des réserves et 13 ne les acceptaient pas ou n'avaient pas répondu. Le rapport ajoutait que la nécessité d'améliorer la formation des Noirs était reconnue de plus en plus et que des progrès étaient enregistrés à cet égard.

326. Les sociétés ont fait état de toute une série d'avantages sociaux : 117 avaient des régimes de pension et 112 des régimes d'assurance et des avantages annexes. En ce qui concerne la déségrégation sur les lieux de travail, des progrès ont été faits, mais certaines sociétés ont rencontré des problèmes dus parfois à la législation et à la politique du gouvernement et parfois aux coutumes, aux attitudes et aux pratiques en vigueur.

327. Dans une déclaration publiée en avril 1983, les ministres des affaires étrangères de la Communauté économique européenne ont indiqué que dans de nombreux cas les sociétés européennes n'appliquaient pas le code de conduite, que de nouveaux progrès étaient nécessaires et que les sociétés devraient poursuivre leurs efforts.

5. Principes de Sullivan régissant les activités des sociétés américaines opérant en Afrique du Sud

328. Le septième rapport des sociétés signataires des principes de Sullivan a été publié en octobre 1983. Parmi les 280 sociétés des Etats-Unis ayant des activités en Afrique du Sud, 120 étaient signataires des principes, qui énoncent quatre aspects de l'emploi en Afrique du Sud au sujet desquels des progrès devraient être réalisés : non-ségrégation des salariés; pratiques égales et équitables en matière d'emploi pour tous les salariés, rémunération égale pour tous les salariés effectuant travail égal ou comparable; mise en oeuvre de programmes de formation, d'initiation et de perfectionnement visant à préparer tous les non-Blancs aux fonctions d'encadrement, aux emplois administratifs et techniques et aux tâches de bureau. Dans un article sur le septième rapport, le journal New York Post a fait observer que l'élan initial dans l'application des principes avait commencé à faiblir et que les étapes suivantes étaient difficiles à définir; peu de dirigeants de sociétés des Etats-Unis étaient disposés à se prononcer sur l'apartheid. Selon ce journal, le code européen était plus rigoureux mais il n'avait pas la "force de contrôle" des principes de Sullivan.

329. M. W.B. Gould, professeur de droit à la faculté de droit de Stanford et spécialiste des questions de travail en Afrique du Sud, a formulé des commentaires au sujet du projet de loi sur l'administration des exportations qui devait être modifié de manière à rendre obligatoire l'adhésion aux principes du Sullivan pour les sociétés américaines opérant en Afrique du Sud et à établir un mécanisme de surveillance par le département d'Etat; le professeur Gould a déclaré que l'une des difficultés soulevées par les principes de Sullivan était qu'ils n'étaient pas suffisamment axés sur l'activité des syndicats noirs : ils s'occupaient surtout des signes extérieurs de l'apartheid.

6. Observations générales

330. Dans une version plus développée des principes de Sullivan qu'elles ont adoptée à la fin de 1984, environ 120 sociétés américaines ont décidé de prendre position politiquement contre l'apartheid, pour la première fois. Ces sociétés, qui ont d'importantes activités et d'importants investissements en Afrique du Sud, s'étaient bornées jusqu'ici à s'occuper de questions concrètes, telles que l'égalité de salaires pour les travailleurs blancs et les travailleurs noirs.

331. Dans les nouvelles règles de fonctionnement qu'elles ont adoptées le 12 décembre 1984, ces sociétés s'en prennent directement aux lois raciales de l'Afrique du Sud. Ces sociétés s'efforceront, entre autres choses, de mettre fin à toutes les lois d'apartheid; d'encourager et d'appuyer l'implantation de commerces noirs dans les zones urbaines du pays; d'influencer les autres sociétés implantées en Afrique du Sud pour qu'elles appuient le principe de l'égalité des droits de tous les travailleurs et facilitent la mobilité des travailleurs noirs, qui doivent pouvoir chercher des emplois là où il en existe; et de fournir des logements "intégrés" près des lieux de travail. Les sociétés participant à cette action emploient plus des deux tiers du total des salariés des sociétés américaines en Afrique du Sud, dont le chiffre dépasse 120 000. On peut citer parmi elles l'International Business Machines Corp., Ford Motor Co., Du Pont Co., General Electric Co., Citicorp et General Motors Corp. La décision de développer le code Sullivan intervient à un moment où les manifestants à Washington et dans d'autres villes américaines ont entrepris une vaste campagne pour inciter le Gouvernement des Etats-Unis à appliquer des pressions et des sanctions contre l'Afrique du Sud.

332. La position de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (630ème séance) au sujet de ces codes - Sullivan, Communauté économique européenne et Canada - est la suivante : ils resteront sans effet tant qu'ils n'imposeront pas de sanction au titre d'une disposition prévoyant a) l'examen des rapports des sociétés par un comité de représentants des syndicats, des employeurs et du gouvernement; b) le refus d'octroyer des garanties de crédit ou des licences d'exportation à toute société qui ne reconnaîtrait pas les syndicats noirs.

333. A sa 630ème séance, le Groupe de travail a aussi appris de M. Kailombo que la CISL souhaitait vivement que les sociétés étrangères reconnaissent les syndicats noirs. Il a déclaré que, vu l'expansion de l'immigration blanche, la CISL avait demandé aux syndicats européens de prendre des mesures pour contrer cette expansion car elle compromettait les emplois noirs en Afrique du Sud.

334. Dernièrement, l'Eglise d'Angleterre aurait cédé sa participation, d'une valeur de 4,4 millions de livres, dans la société américaine de produits laitiers - Carnation - car la Commission de l'Eglise n'était pas satisfaite des taux de salaire appliqués par la Société à l'égard des travailleurs sud-africains. Bien que la Commission ait pour politique de ne pas investir dans des sociétés qui ont des liens importants avec l'Afrique du Sud, elle affirme qu'une politique "d'engagement positif" dans un petit

nombre de sociétés lui permet de maintenir une présence économique et morale profitable aux salariés noirs. L'Eglise a décidé de céder sa participation car, bien que Carnation soit signataire des principes de Sullivan, une partie de ses salariés continuent de recevoir une rémunération inférieure au seuil recommandé et la Commission a déclaré ne pas avoir pu obtenir des garanties satisfaisantes quant à l'avenir de la part de la direction de Carnation en Afrique du Sud.

F. Législation applicable en matière de conditions d'emploi des travailleurs*/

1. Loi de 1983 sur les conditions d'emploi remettant en vigueur les dispositions des lois de 1964 et 1941

335. Cette loi remet en vigueur les dispositions de la loi de 1964 sur les magasins et les bureaux et de la loi de 1941 sur les fabriques, les machines et les travaux de construction qui prévoyaient des conditions d'emploi minimales pour les salariés. Le champ d'application de cette loi est un peu plus large que celui des deux anciennes lois, mais plusieurs catégories de travailleurs en sont exclues, en particulier les travailleurs agricoles et les employés de maison, les fonctionnaires et les travailleurs relevant de la loi de 1956 sur les mines et les fabriques (c'est-à-dire les travailleurs des industries extractives) et de la loi de 1981 sur la formation de la main-d'oeuvre (en grande partie des apprentis). La nouvelle loi supprime, notamment, les restrictions à l'emploi des femmes prévues par la loi sur les fabriques, les machines et les travaux de construction, en autorisant le travail de nuit des femmes sans autorisation officielle préalable et en permettant aux femmes d'effectuer davantage d'heures supplémentaires que par le passé, à titre volontaire et non obligatoire comme c'était le cas antérieurement.

2. Loi de 1983 sur les conditions d'emploi (Services de transports sud-africains)

336. Cette loi concerne exclusivement les Services de transports sud-africains (SATS), entreprise publique qui est le plus gros employeur d'Afrique du Sud. Cette loi a pour objet de réglementer les conditions d'emploi. Quoi qu'il en soit, un rapport de l'OIT sur la politique d'apartheid en Afrique du Sud appelle l'attention sur d'autres caractéristiques de la loi, dont un racisme bien implanté mais caché, le refus des SATS de reconnaître les syndicats indépendants et le refus de légitimer la grève. Toujours, selon ce rapport, la loi masque la discrimination raciale en réservant les postes permanents ou temporaires dans les SATS aux citoyens sud-africains, faisant ainsi d'au moins 150 000 travailleurs noirs des homelands des travailleurs "réguliers" ou "occasionnels". Cette situation exclut toute sécurité de l'emploi ou tout avancement professionnel et constitue en fait un retour du Gouvernement sud-africain à une formule de réservation d'emplois instituée par la loi. Toujours selon ce rapport, le degré de protectionnisme blanc et de discrimination à l'encontre des Noirs est illustré par le fait que, sur les 1 647 apprentis engagés en 1982 par les Chemins de fer sud-africains (qui font partie des SATS), on comptait 1 640 Blancs, 4 Asiens et seulement 3 Noirs. La loi autorise les seules associations de personnel qui sont reconnues par le ministre des transports à exercer leurs activités dans le cadre des mécanismes de conciliation des SATS, ce qui a pour effet dans la pratique de restreindre la liberté d'association en restreignant la liberté de choix aux syndicats agréés par le ministre. La nouvelle loi interdit aussi aux travailleurs ou à qui que ce soit d'autre d'organiser une grève ou d'y prendre part.

*/ Cette section se fonde en partie sur des renseignements tirés des publications suivantes : Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général ...; Survey of Race Relations - 1983; Rand Daily Mail, 1er février 1984, 3 mai 1984, 6 juin 1984; The Citizen, 1er mai 1984.

337. Peu après le débat sur cette loi au Parlement, les SATS ont annoncé des compressions d'effectifs dues à la récession économique. A cause des licenciements de travailleurs en surnombre, il fallait modifier l'organisation des équipes afin d'éviter le "travail mixte" et certains postes temporairement occupés par des Noirs devaient être rendus aux Blancs. En 1982, plus de 21 000 emplois occupés par des travailleurs de "tous les groupes ethniques" avaient été supprimés, mais les SATS ont souligné qu'aucun employé métis, asien ou noir n'avait été licencié. Un porte-parole de l'opposition au Parlement a fait observer que les licenciements n'avaient pas touché le personnel permanent parce qu'aucun travailleur métis, asien ou noir n'était permanent.

3. La loi de 1983 portant modification de la loi de formation de la main-d'oeuvre

338. Cette loi habilite le ministre à accorder des subventions aux huit centres communs de formation établis conformément à la loi sur la formation de la main-d'oeuvre. La loi initiale prévoyait que ces centres s'autofinanceraient. Les explications données par le ministre de la main-d'oeuvre quant à l'objectif de la loi laissaient entendre implicitement que le système de financement prévu dans la loi initiale était inadéquat parce que les employeurs recouraient de moins en moins à ces centres qui étaient surtout destinés à donner "aux Noirs une formation de faible niveau".

4. Loi sur les machines et la sécurité du travail No 6 de 1983

339. Cette loi a abrogé la loi de 1941 sur les fabriques, les machines et les travaux de construction ainsi que la loi de 1964 sur les magasins et les bureaux. Elle concerne tous les travailleurs à l'exception de ceux des industries extractives; les dispositions relatives à la protection des travailleurs en ce qui concerne les machines s'appliquent aussi aux travailleurs agricoles.

340. La loi prévoit entre autres la constitution d'un Conseil consultatif de la sécurité du travail chargé de donner des avis au ministre de la main-d'oeuvre; la désignation de représentants chargés de la sécurité et la création de commissions de la sécurité dans les usines où deux représentants au moins ont été désignés. Cette loi habilite le ministre à établir des règlements spéciaux en matière de sécurité à l'intention des différentes catégories d'employés en se fondant sur une méthode de différenciation, à condition que ce ne soit pas en fonction de la race ou de la couleur.

341. Au cours du débat parlementaire sur la nouvelle loi sur les machines et la sécurité du travail, il est apparu que les accidents du travail coûtaient jusqu'à 400 millions de rands par an; or il s'en produisait 335 000 par an. Près de 162 travailleurs étaient blessés en moyenne par heure et par journée de travail de huit heures. Dix des accidents qui survenaient tous les jours étaient mortels et 125 entraînaient une incapacité de travail permanente. Les travailleurs noirs constituant la majorité de la main-d'oeuvre dans le secteur industriel étaient aussi les principales victimes de tous les accidents bénins et mortels.

342. A la suite de la promulgation de la nouvelle loi, le Département de la main-d'oeuvre a publié un projet de règlement concernant la sécurité dans le travail qui a entraîné des protestations de la part des employeurs. Les nouveaux syndicats se sont élevés énergiquement contre le système des représentants désignés par les employeurs. Le fait que la loi n'ait pas prévu des représentants élus par les travailleurs était particulièrement important étant donné l'intérêt croissant

que les nouveaux syndicats prêtaient aux questions de sécurité et d'hygiène du travail. Les syndicats ont considéré la constitution de commissions de la sécurité formées par l'employeur comme un moyen possible pour celui-ci d'éviter de négocier avec les syndicats au sujet des questions de sécurité.

343. A la suite de ces protestations, des consultations ont eu lieu entre les grandes organisations d'employeurs et le Directeur général du Département de la main-d'oeuvre, à l'issue desquelles la composition du nouveau Conseil consultatif de la sécurité du travail a été annoncée; il sera présidé par le Chef de la Division de la sécurité du travail du Département et comprendra cinq représentants de l'Etat et quatre représentants du secteur privé. Bien que les Noirs constituent 75 % de la main-d'oeuvre, aucun d'eux n'y est représenté. En revanche, deux syndicalistes blancs dont l'un est membre de la Confédération sud-africaine du travail (SACOL) et l'autre du Conseil syndical d'Afrique du Sud (TUUSA) en sont membres.

344. En juillet 1983, une explosion à l'usine de la société AECI (ICI) à Salsolberg a causé la mort de deux ouvriers. Les 350 ouvriers noirs de l'usine ont arrêté le travail pendant plusieurs jours refusant de retourner à leur poste jusqu'à ce qu'une enquête ait été effectuée et qu'il ait été déclaré que l'usine ne présentait plus de danger. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail, malgré le taux élevé d'accidents, très peu de poursuites ont été engagées pour infraction à la loi sur les machines et la sécurité du travail ou même de la loi sur les fabriques, les machines et les travaux de construction. Les experts ont signalé que l'Afrique du Sud était très en retard par rapport aux autres pays en ce qui concerne les mesures de sécurité. Un expert des questions de sécurité et d'hygiène du travail, M. B. Castleman, a, au cours d'une visite en Afrique du Sud, formulé de nombreuses critiques à l'égard des dispositions prises en matière de sécurité en Afrique du Sud. A son avis, les travailleurs étaient très peu protégés et étaient exposés à des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il a qualifié les normes de sécurité et de santé en général de "primitives" et la nouvelle loi de vague, faisant observer qu'elle était en retard de plusieurs décennies par rapport à la protection offerte aux travailleurs en Occident, et qu'elle laissait aux employeurs la totale responsabilité de la question. Cette loi avait été adoptée sans que les travailleurs noirs eussent été consultés. L'un de ses principaux défauts était que, avant d'intervenir, les inspecteurs devaient se rendre plusieurs fois dans une usine, ce qui donnait amplement le temps à l'employeur de "brouiller les pistes". La sanction la plus lourde prévue par la loi était une amende de 4 000 rands ou un emprisonnement de deux ans ou la combinaison de ces deux peines (voir également par. 241 à 246).

5. Projet de loi de 1984 portant modification de la loi sur les relations professionnelles

345. En février 1984, le Gouvernement sud-africain a promulgué le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles. Si ce projet est adopté, l'exécution des accords conclus entre les syndicats et les employeurs ne pourra pas être poursuivie devant les tribunaux, y compris devant le Tribunal du travail, si les syndicats visés ne fournissent pas à l'Etat les informations prévues en vertu de la loi sur les relations professionnelles. Le projet de loi fait notamment obligation aux organisations d'employeurs et aux syndicats de fournir régulièrement au Département de la main-d'oeuvre des informations détaillées sur leur composition et leurs ressources financières. Selon les experts, l'objectif du projet de loi est de renforcer le contrôle des pouvoirs publics sur les syndicats et ses effets seront ressentis principalement par les syndicats de création récente, car la plupart d'entre eux exercent leurs activités en dehors du système des conseils industriels.

Il est évident que le but visé est d'assurer aux pouvoirs publics des informations plus régulières et plus détaillées sur les activités syndicales, afin de permettre au gouvernement de contrôler les accords et d'être informé sur le financement des nouveaux syndicats, en particulier de sources étrangères. Les experts des relations professionnelles estiment que le texte prévu influera sensiblement sur l'application des accords de reconnaissance passés entre nouveaux syndicats et employeurs et entravera ainsi le développement des nouveaux syndicats.

346. Autre aspect du projet de loi qui concerne les nouveaux syndicats, les recours concernant les demandes d'exemption relatives à l'application des accords conclus dans le cadre des conseils industriels ne devront plus être adressés au tribunal du travail, mais au Ministre de la main-d'oeuvre. Les demandes d'exemption de ce genre ont augmenté avec le développement des industries "limitrophes" et des petites entreprises et ont d'énormes incidences sur les salaires des travailleurs noirs.

347. Un certain nombre de syndicats non enregistrés ayant émis des critiques, le projet de loi a été renvoyé à un Comité parlementaire spécial. Un grand nombre d'organisations intéressées, y compris la Chambre fédérée des industries, auraient vivement engagé le Comité spécial à prier le gouvernement d'abandonner le projet de loi.

348. Par ailleurs, le Ministre de la main-d'oeuvre a publié, le 30 avril 1984, un rapport de la Commission nationale de la main-d'oeuvre, qui recommandait de modifier la loi sur les relations professionnelles afin de prévoir la création de conseils de travailleurs. Les mesures de procédure et d'organisation recommandées par la Commission visaient à empêcher l'Etat d'intervenir. Pour ce qui est de l'enregistrement des syndicats, une minorité de quatre membres de la Commission se sont opposés à la recommandation selon laquelle les syndicats devaient être tenus d'obtenir du gouvernement des certificats indiquant qu'ils respectaient certaines règles minimums. Dans leur rapport, les quatre membres ont préconisé l'adoption d'un nouveau système d'enregistrement des syndicats, qui ne seraient plus tenus d'obtenir des certificats du gouvernement. La minorité des quatre membres de la Commission qui ont signé le rapport estimaient que l'application du nouveau système d'enregistrement recommandé par la Commission inciterait à accuser l'Etat de vouloir "contrôler et anéantir les syndicats de travailleurs noirs".

CHAPITRE IV

LE DROIT A L'ÉDUCATION, Y COMPRIS LA SITUATION DES MOUVEMENTS D'ÉTUDIANTS */

Introduction

349. Le Groupe de travail a noté que la principale évolution qui s'était produite pendant la période considérée dans le domaine de l'éducation était l'agitation massive provoquée dans les écoles et autres établissements par la détérioration du système d'éducation des Noirs et la baisse de niveau en découlant.

350. Sous l'effet d'une nouvelle vague de protestation contre le système d'éducation fondé sur l'apartheid, les écoles, les collèges et les universités ont pratiquement cessé de fonctionner dans l'ensemble de l'Afrique du Sud. Plus de 645 000 élèves et étudiants noirs ont déserté les salles de cours et les amphithéâtres, provoquant l'un des plus grands boycotts de l'enseignement que le pays ait connus. Ils répondaient à l'appel lancé conjointement par le Congress of South African Students (COSAS) et l'Azanian Student Organization (AZASO) à la fin du mois d'août 1984, leur demandant de boycotter le nouveau parlement tricaméral.

351. Ce sont la loi de 1953 intitulée Bantu Education Act et la politique du développement séparé qui sont à l'origine de l'agitation actuelle dans l'enseignement. La politique arrêtée en application de la loi intitulée Bantu Education Act avait pour objet de donner effet à l'idéologie du Parti nationaliste. Les Noirs n'ont été aucunement consultés et le Gouvernement blanc est resté le seul maître du jeu.

352. Faut-il rappeler que le 16 juin 1976, pour protester contre la qualité de l'enseignement, des milliers d'élèves se sont rendus en cortège vers l'Orlando Stadium, où ils comptaient tenir un grand meeting pour discuter de leurs revendications. Ils ne sont jamais arrivés à destination et des centaines d'entre eux sont morts dans les mois qui ont suivi dans des affrontements avec la police. Huit ans ont passé depuis les événements tragiques du 16 juin. La Black Sash Organization, qui a participé activement à la commémoration de l'agitation estudiantine de 1976, a déclaré que "le courage et le sacrifice de ceux qui avaient souffert lors des événements du 16 juin 1976 et des mois suivants semblent avoir été vains". Il y a huit ans, les élèves protestaient contre l'éducation bantoue et, en particulier, contre l'emploi de l'afrikaans comme langue d'enseignement. Cette dernière plainte a été pansée mais "le mal fondamental, l'éducation bantoue, est toujours là". C'est le ressentiment qu'inspire cette éducation inférieure qui s'est récemment de nouveau exprimé dans l'ensemble du pays.

*/ Le présent chapitre a été en partie rédigé à partir des informations parues dans The Star des 13 mai et 24 novembre 1983 et des 16 janvier, 3 février, 23 avril et 18 juin 1984, le Rand Daily Mail du 13 décembre 1983, des 1er, 12, 16, 17, 22, 26, 30 et 31 mai et du 5 septembre 1984, The Citizen des 25 février et 28 avril 1984, The Times du 14 février 1984, Le Monde du 15 février 1984, The Guardian des 17 et 30 mai 1984, l'International Herald Tribune du 13 décembre 1984, l'Anti-Apartheid News du mois de novembre 1984, Focus du Fonds international de dépense et d'aide pour l'Afrique australe, No 53, juillet/août 1984, No 54, septembre/octobre 1984, et No 55, novembre/décembre 1984, et le Survey of Race Relations in South Africa, 1983 (Johannesburg, 1984) du South African Institute of Race Relations.

A. Agitation dans les écoles

353. La publication par le Ministère de l'éducation et de la formation des résultats pour 1983 des examens d'admission à l'université a fait ressortir l'infériorité de l'enseignement dispensé aux Noirs, provoqué la rage des élèves et engendré de nouvelles protestations. Cinquante pour cent seulement des candidats noirs avaient réussi, soit une baisse de 26 % en 5 ans. En outre, moins de 9 000 des 75 000 candidats étaient admis à entrer à l'université. Les critiques s'en sont bien entendu pris à la mauvaise qualité de l'enseignement dispensé aux Noirs mais ils ont aussi accusé le gouvernement d'avoir délibérément restreint le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études. Le taux d'échec anormalement élevé s'ajoutant à des griefs tels que celui qu'engendraient les limites d'âge a accentué le mécontentement à tel point que les candidats ont constitué un comité de crise pour examiner la possibilité de poursuivre le Ministère de l'éducation et de la formation au sujet des résultats.

354. Ces questions, ainsi que d'autres, ont commencé à faire réagir les élèves des écoles des cités noires de Pretoria et de ses environs, à partir du mois de janvier 1984. La première mesure a été prise pour défendre 90 élèves de l'école secondaire de Saulsville, qui n'avaient pas été réadmis après des troubles qui s'étaient produits à l'école en 1983. Un boycott a été déclaré; il a gagné d'autres écoles et la police n'a pas tardé à être appelée. Elle a réprimé la manifestation des élèves par la force : le 13 février 1984, une jeune fille de 15 ans, Emma Sathokge, élève de première année à l'école D. H. Peta d'Atteridgville (une cité noire près de Pretoria), a été tuée par un véhicule de la police, des gaz lacrymogènes étant utilisés pour disperser les élèves. Par le boycott, les élèves entendaient protester contre un règlement limitant les âges d'admission aux quatre dernières classes de l'enseignement secondaire.

355. Un certain nombre d'élèves ont été arrêtés à Pretoria au début du boycott et ont été jugés. Des boycotts ont continué à avoir lieu de temps à autre jusqu'au mois de mai, date à laquelle le Ministère de l'éducation nationale a lancé un ultimatum aux élèves. Nombre de ces derniers étaient tout disposés à reprendre les cours mais ils craignaient de le faire en raison de la présence d'importantes forces de police. De nombreuses écoles de Pretoria ont été fermées le 15 mai 1984 pour le reste de l'année scolaire et de nouvelles arrestations ont eu lieu au même moment.

356. Un autre boycott prolongé a eu lieu pendant le premier semestre de 1984 à Cradock (Eastern Cape). Cette manifestation de protestation a été provoquée par le licenciement du directeur par intérim, Mathew Goniwe, ancien détenu de Robben Island, licencié parce qu'il avait refusé d'être muté. Sa mutation était interprétée comme une sanction pour s'être opposé, en tant que président de l'Association des résidents de Cradock, aux augmentations de loyers en 1983. La pénalisation des enseignants politisés est un sujet de plainte fréquent dans les systèmes d'éducation des Métis, des Indiens et des Noirs. Les membres de l'Association des résidents de Cradock et de l'Association des jeunes de Cradock ont refusé le licenciement de Goniwe. Ils ont déclaré que la ville ne pouvait se permettre de perdre l'un de ses rares enseignants diplômés. Le boycott a duré pendant tout le trimestre et le gouvernement est intervenu directement à l'approche de la date de réouverture des écoles prévue pour le 27 mars 1984.

357. Les réunions organisées par l'Association des résidents de Cradock et l'Association des jeunes de Cradock ont d'abord été provisoirement interdites le 23 mars 1984, puis toutes les réunions publiques de nature politique ont été interdites pour trois mois le 31 mars 1984. La tension s'est aggravée le 30 mars lorsque quatre militants, dont Mathew Goniwe, ont été mis en détention préventive (voir chapitre II). Une fois bannie toute activité politique, la police s'est

employée à faire respecter l'interdiction et a eu recours aux gaz lacrymogènes pour disperser la foule à plusieurs reprises. Un jeune homme de 17 ans a été tué d'un coup de couteau et, vers le milieu du mois de mai, le nombre des personnes arrêtées s'élevait à 75, dont de nombreux jeunes de 13 à 17 ans, tous inculpés de violence. En plus de ces boycotts, des incidents ont eu lieu dans d'autres écoles, en particulier à Soweto et à Graaf-Reinet, où plusieurs personnes ont été arrêtées et incarcérées.

358. Pendant la semaine des élections et la période qui a suivi, le boycottage des écoles a gagné la plupart des régions et a eu pour effet de poser un certain nombre de questions concernant l'éducation et la population. Les élèves ont en fait été poussés à agir par le soulèvement général contre les institutions fondées sur l'apartheid qui a suivi les élections dans de nombreuses cités noires. De nombreuses écoles ont été fermées pour une durée indéterminée, tandis que dans d'autres les cours ont été suspendus pour une durée précise. Au début du mois de septembre, plus de 120 000 élèves boycottaient les cours dans la seule région du Vaal Triangle. La police est intervenue dans tous les cas et a utilisé des gaz lacrymogènes, des fouets, des chiens et des balles en caoutchouc et, à plusieurs reprises, des munitions actives.

359. Le 14 août 1984, ordre a été donné aux élèves qui boycottaient l'école technique de Mabopane East de regagner leurs classes ou d'évacuer les locaux dans les 15 minutes; la police est intervenue pour faire exécuter l'ordre à coups de lanières de cuir et de bâton. Environ 16 élèves ont été arrêtés et trois blessés ont été admis à l'hôpital, où l'un d'eux est mort dans la nuit.

Le 3 septembre 1984, à l'école secondaire Rethabile de Mamelodi East, un groupe de jeunes aurait jeté des pierres sur l'école et ordonné aux élèves de quitter leurs salles de classe. La police, arrivée sur les lieux, aurait frappé les élèves dans les classes après avoir dispersé les jeteurs de pierres. Des vingtaines d'élèves blessés ont été soignés à l'hôpital de Mamelodi.

À l'école secondaire Minerva d'Alexandra, la brigade anti-émeutes est intervenue après que le directeur et des surveillants se soient barricadés dans un bureau pour échapper aux élèves rendus furieux par le refus du directeur d'écouter leurs revendications. La police a pris l'école d'assaut en utilisant des gaz lacrymogènes et des chiens.

À Thabong Welkom, les élèves de l'école secondaire Teto ont protesté contre le refus des autorités scolaires d'autoriser la constitution d'un conseil des élèves ainsi que contre l'abus des châtiments corporels, la médiocrité de l'enseignement et l'indigence des installations. Lorsque les autorités scolaires ont refusé de discuter des problèmes avec eux, les élèves qui boycottaient les cours ont été suspendus. Le jour où la suspension a pris fin, les élèves ont repris les cours mais ont maintenu leurs revendications. Ils ont décidé de reprendre le boycottage. Ils ont prétendu qu'alors qu'ils quittaient l'enceinte de l'école, la police les attendait à l'extérieur et s'est mise à les frapper. Le lendemain, le boycottage a continué et les élèves ont prévu de tenir une réunion pour examiner la situation. Ils ont prétendu que la police avait fait irruption à la réunion et que la violence s'était déchaînée dans toute la cité. Dix-huit élèves au moins ont été blessés et un élève, Papiki Loape, tué d'un coup de feu. À son enterrement, une semaine plus tard, la police a utilisé des gaz lacrymogènes contre ceux qui portaient son cercueil dans les rues.

360. Dès le début de l'année 1984, le boycottage des écoles et des collèges commencé dans les petites villes a gagné les centres industriels dans les quatre provinces d'Afrique du Sud. Les boycottages ont entraîné des réactions brutales de la part de la police et de l'armée, la fermeture d'écoles et la suspension de cours, des arrestations massives d'élèves et d'enseignants, des voies de fait, des fusillades et parfois des morts.

361. Les élèves ont affirmé qu'ils n'étaient pas disposés à accepter "les conditions racistes et discriminatoires dans lesquelles ils étaient appelés à étudier".

362. Les revendications formulées par les élèves sont propres à chaque école, mais certaines sont communes à toutes. Ainsi, ils demandent :

qu'il soit mis fin aux châtiments corporels abusifs,

qu'il soit mis fin au harcèlement sexuel dont font l'objet les jeunes filles,

que les limites d'âge soient supprimées,

que les manuels scolaires soient gratuits pour tous,

qu'il y ait davantage d'enseignants qualifiés, la grande majorité de ceux qui enseignent dans les écoles noires étant incompetents,

qu'il soit mis fin aux suspensions et aux expulsions injustifiées d'élèves et d'enseignants, et

que le Ministère de l'éducation et de la formation cesse d'intervenir dans les affaires des écoles par l'intermédiaire de la police, de la force de sécurité et de l'armée.

363. Les élèves voulaient aussi la suppression du système des surveillants et demandaient qu'il soit remplacé par un conseil des élèves élu. Le gouvernement a accepté l'idée de la création de conseils des élèves, mais à condition que ces conseils se conforment aux constitutions élaborées par le Ministère de l'éducation et de la formation.

364. Après trois ans de protestations et de boycottages, les autorités ont aussi déclaré qu'elles supprimeraient les limites d'âge. Jusqu'alors, les élèves n'étaient pas autorisés à suivre les cours préparant à l'examen d'admission à l'université s'ils avaient plus de 20 ans, les cours du niveau 8 s'ils avaient plus de 18 ans, et les cours du niveau 5 s'ils avaient plus de 15 ans. Des élèves noirs se trouvaient donc forcés de quitter l'école à cause de leur âge. Pour diverses raisons, les élèves noirs sont généralement plus âgés que leurs homologues blancs. En effet, de nombreux parents noirs ne peuvent se permettre d'envoyer leurs enfants à l'école dès l'âge auquel on les y envoie généralement et des élèves doivent parfois cesser provisoirement d'aller en classe pour aider financièrement leur famille en travaillant. En ce qui concerne les châtiments corporels, les élèves soutiennent qu'ils font l'objet de violences physiques et de voies de fait qui vont bien au-delà d'une simple correction et outrepassent les règlements, qui fixent à quatre le nombre maximum de coups qu'un élève mâle peut recevoir par jour. Ainsi, selon une enquête de la Health Workers Association, les dispensaires de Soweto soignaient chaque jour neuf enfants ayant reçu un châtiment corporel.

B. Agitation dans les collèges et les universités

365. Plusieurs universités et collèges ont aussi été touchés, en particulier par le conflit entre les étudiants et les autorités des bantoustans.

366. Le 22 août 1984, jour des élections réservées aux Métis, les 11 instituts pédagogiques pour Métis ont été boycottés. Des milliers d'étudiants indiens et noirs ont aussi boycotté les cours, et toutes les grandes universités - Fort Hare, Western Cape, Durban-Westville, Cape Town, Witwatersrand, Rhodes, Natal, Turfloop et la Medical University d'Afrique du Sud - ont fait l'objet d'un boycottage total ou partiel. A l'université du Western Cape, 400 enseignants auraient cessé de travailler en signe de protestation. Dix-huit étudiants de l'université de Rhodes ont été arrêtés en application de la loi sur la sécurité intérieure et 29 étudiants de l'université du Witwatersrand ont été arrêtés, puis relâchés. Le 27 août 1984, la police a fait une descente à l'université du Western Cape où elle a fait usage de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc et arrêté 11 étudiants.

367. Les mouvements de protestation et de boycottage ont continué dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur après les élections. Les problèmes soulevés par les étudiants avaient pris un caractère plus général, mais étaient liés surtout aux sentiments déclenchés par la mise en place du nouveau parlement.

368. Le 4 septembre 1984, plus de 3 600 étudiants de l'université du Nord (Turfloop) ont refusé, malgré l'ultimatum qui leur avait été lancé, de quitter le campus après le boycottage des cours. Ils ont décidé de rester sur les lieux jusqu'à ce qu'ils en soient expulsés de force ou que le campus soit officiellement fermé. Ils ont demandé la suppression totale du système d'éducation noire et invité d'autres étudiants à s'associer au boycottage jusqu'à ce que leurs revendications soient satisfaites.

369. Le 30 mai 1984, à l'université du Witwatersrand, environ 1 500 étudiants ont boycotté les cours et défilé autour du campus en entonnant des chants de liberté à titre de participation à une journée de solidarité avec le mouvement de boycottage dans tout le pays. Les manifestants brandissaient des pancartes sur lesquelles on lisait : "Non à l'enseignement de bas étage" et "Non au taux élevé d'échecs, aux brimades sexuelles et aux châtiments corporels". Devant les bureaux du Ministère de l'éducation et de la formation à Pretoria, des membres du COSAS, de l'AZASO et de la National Union of South African Students auraient pris part à une manifestation de 30 minutes durant lesquelles ils ont brandi des pancartes portant des inscriptions du même genre. La présidente de la National Union of South African Students, Mme Kate Philip, a déclaré que le boycottage et la manifestation étaient le signe de l'intensification du mouvement non racial des étudiants. Elle a demandé aux étudiants de s'associer à ce mouvement démocratique non racial afin de mettre fin une fois pour toutes à l'éducation raciste.

370. A l'université du Transkei, l'agitation a tourné à la violence, en mai 1984, à la suite d'une opération des forces de sécurité sur le campus. L'arrestation non motivée de quatre étudiants, y compris trois membres du Conseil représentatif des étudiants (SRC), a amené plus de 1 000 des 2 500 étudiants à boycotter les cours. Les cours n'ayant pas repris malgré l'appel qui avait été fait le 15 mai, la police est passée au matraquage des étudiants et de six enseignants qui s'étaient barricadés dans la bibliothèque de l'université. Plusieurs étudiants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés, et six enseignants ont été expulsés du Transkei. Ultérieurement, les règlements d'exception ont été invoqués pour imposer le couvre-feu de nuit au sein de l'université.

371. Du 29 mai au 10 juillet 1984, le Conseil de l'université a suspendu tous les cours à la suite d'une réunion d'urgence du Conseil. Le Conseil a décidé de constituer une commission chargée d'enquêter sur les troubles survenus sur le campus universitaire, et notamment sur le boycottage des cours en signe de protestation contre l'arrestation de plus de 100 étudiants, la suspension d'au moins 14 étudiants et l'expulsion des six enseignants. Les étudiants ont aussi accusé l'administration de l'université de refuser de discuter du problème de la détention et de l'interrogatoire répétés d'étudiants par la police de la sécurité du Transkei.

372. Le boycottage s'est poursuivi après la réouverture de l'université en juillet, les étudiants demandant la réintégration des six enseignants expulsés et la démission du directeur. Il a été interrompu le 8 août 1984 mais a repris le 21 août en signe de protestation contre les élections au nouveau parlement. Le 23 août, deux autres enseignants et leurs familles ont été expulsés du Transkei. Pour pourvoir les postes des expulsés, on a fait appel à des chargés de cours à temps partiel de l'université d'Afrique du Sud. A la fin d'août, la police avait arrêté des centaines d'étudiants qui avaient pris part au boycottage.

373. Depuis, Amnesty International a fait savoir au Groupe de travail que, le 21 septembre 1984, 248 étudiants de l'université du Transkei avaient été relâchés après un mois de détention sans chef d'inculpation. Amnesty a déclaré que les étudiants avaient été détenus dans les camps de la police de tout le Transkei et qu'ils s'étaient vu refuser toute communication avec leurs familles et leurs avocats pendant leur détention. Le Groupe a appris en outre que, pendant la détention des étudiants en septembre, ceux qui étaient restés à l'université continuaient à boycotter les cours et que, sur ordre du Ministère de l'éducation, tous les étudiants à plein temps avaient été expulsés de l'université et devaient présenter une nouvelle demande d'admission pour l'année universitaire suivante.

C. Education obligatoire

374. Au début de l'année 1981, le Gouvernement a rendu l'enseignement obligatoire pour les Noirs. Cela signifie que la fréquentation scolaire serait obligatoire pendant six ans et, lorsque les communautés concernées sont d'accord, l'enseignement (de type scolaire ou non scolaire) serait obligatoire pendant neuf ans.

375. Selon les conclusions d'un rapport consacré notamment à l'éducation obligatoire des Noirs, il était certes important de rendre l'éducation obligatoire pour assurer l'égalité de tous dans ce domaine, mais certains y voient "un simple enracinement dans un système inférieur d'enseignement". Quand le système a été introduit, il y a trois ans, il s'appliquait à environ 85 000 enfants, nombre qui augmenterait à l'heure actuelle d'environ 2 500 élèves par an. Cependant, selon le rapport, "même si les chiffres sont encourageants ..., ils ne représentent pas plus de 6,8 % du nombre total des élèves noirs en Afrique du Sud". Ceux qui critiquent le Ministère de l'éducation et de la formation (DET) s'insurgent contre "une tentative qui vise à faire ingurgiter aux enfants une éducation de bas étage en encourageant l'enseignement obligatoire". Dans ses commentaires sur la question, M. Curtis Nkondo, Président de la National Education Union d'Afrique du Sud, a déclaré que, si l'enseignement est obligatoire, ceux à qui il est destiné doivent avoir leur mot à dire sur ce qui leur est enseigné. Tel qu'il est dispensé actuellement, a-t-il dit, l'enseignement "est une forme d'endoctrinement imposée à nos enfants de façon autoritaire". M. Nkondo a ajouté que le mouvement persistant de boycottage des écoles était une preuve éloquente du rejet par les enfants noirs du système d'enseignement.

D. Analphabetisme et taux d'abandons scolaires

376. D'après un rapport de l'Institut de recherche sur la planification de l'enseignement de l'Université de l'Etat libre d'Orange, 156 558 élèves noirs ont quitté l'école en 1982 sans savoir ni lire ni écrire, n'ayant pas atteint le niveau Sub A. La même année, 192 380 élèves ont quitté l'école, à demi illettrés, à un niveau se situant entre Sub A et 2. Au total, 310 309 élèves ont quitté l'école en sachant lire et écrire, ayant reçu une éducation se situant entre les niveaux 3 et 10.

377. Le Dr Marius Barnard, porte-parole officiel de l'opposition en ce qui concerne les problèmes de santé, a indiqué que le taux élevé d'abandons scolaires chez les élèves noirs était dû à la malnutrition. Il a cité des chiffres indiquant que 2,9 millions d'enfants de moins de 15 ans en Afrique du Sud et dans les "homelands indépendants" souffraient de malnutrition et qu'environ un tiers de tous les enfants noirs qui allaient à l'école présentaient des signes de malnutrition. La recherche, a-t-il dit, a montré que le taux d'échecs chez les élèves dont le dossier médical faisait état d'une malnutrition en protéines énergétiques était le double de celui qui était observé dans un groupe témoin formé d'autres élèves. Le Dr Barnard a estimé qu'il conviendrait d'appliquer des programmes d'alimentation scolaire dans le pays pour éliminer la malnutrition et ainsi faire baisser le taux élevé des abandons scolaires chez les élèves noirs.

E. Politique de l'enseignement

378. Le Groupe de travail a pris note d'un livre blanc officiel publié en 1983. Le livre blanc contenait des propositions sur l'organisation de l'enseignement conformément à la constitution révisée.

379. Deux recommandations fondamentales de la Commission de Lange (qui avait elle-même été constituée par le gouvernement après les troubles de 1976 et de 1980 dans les écoles noires) étaient rejetées dans le livre blanc. A l'issue de son enquête en 1981, la Commission avait conseillé au gouvernement de n'établir qu'un seul ministère de l'éducation et d'abroger la Group Areas Act pour que les écoles vides qui avaient été construites à l'intention d'un groupe racial donné puissent servir à n'importe quel autre groupe qui en aurait besoin, en particulier aux enfants des écoles noires surpeuplées. Aux termes de la nouvelle constitution, cinq ministères séparés contrôlent l'enseignement : un ministère pour chacun des groupes raciaux représentés dans les trois chambres du parlement, un autre qui est chargé des questions générales d'éducation et le dernier qui est responsable de l'éducation des Noirs.

380. Le livre blanc proposait aussi qu'un organisme central d'enregistrement des enseignants soit créé ainsi qu'un conseil consultatif d'enseignants pour chaque groupe racial. Aux termes des nouvelles dispositions constitutionnelles, la ségrégation raciale continuera d'exister dans l'enseignement. Certains, en Afrique du Sud, ont reproché au livre blanc de n'apporter qu'une mauvaise solution à la crise de l'enseignement noir. L'Association des enseignants africains d'Afrique du Sud (ATASA) a rejeté la réforme de l'enseignement avec la création de cinq ministères et a vivement recommandé la création d'un seul ministère de l'éducation, la décentralisation se faisant uniquement sur le plan géographique.

381. D'autres se sont insurgés contre les principes énoncés dans le livre blanc qu'ils jugeaient pleinement conformes aux principes d'apartheid de la nouvelle constitution. C'est ainsi que M. Piet Clase, membre du Parti national, a déclaré que "ce plan d'enseignement devait être considéré comme faisant partie intégrante de la nouvelle constitution parce qu'il confirmait la politique officielle de l'égalité de l'enseignement pour tous, dans la langue maternelle, et le principe de l'auto-détermination pour chaque groupe de population dans le domaine de l'enseignement".

382. Nombre de ceux qui ont critiqué le livre blanc étaient tout particulièrement inquiets devant le maintien de l'apartheid dans l'enseignement. M. Franz Auerbach, ancien Président de l'Institut sud-africain des relations raciales, a déclaré qu'il était impossible d'offrir les mêmes possibilités et les mêmes niveaux d'enseignement à tous dans le contexte socio-économique et politique actuel de l'Afrique du Sud. M. Ken Andrew, membre du FPF de l'opposition, a qualifié le livre blanc de "très décevant et tout à fait impropre". Ce document prévoyait la création de nombreux conseils et organes consultatifs sans aborder les vrais problèmes. L'application rigide de l'apartheid, la sous-utilisation flagrante des moyens d'enseignement, l'inégalité de chances et le gaspillage par double emploi continuent de caractériser l'enseignement en Afrique du Sud, a-t-il déclaré. H. Ishmael Mkhaleba, secrétaire de l'Azanian People's Organization (AZAPO) chargé de la publicité, a dit que le livre blanc n'apporterait aucune amélioration à l'enseignement destiné aux Noirs, car le problème fondamental était non le manque d'argent ou de moyens mais les mobiles qui sous-tendaient le système d'enseignement. L'éducation noire, a-t-il dit, était un instrument que le gouvernement mettait au service de l'apartheid. Le Président de la National Education Union d'Afrique du Sud (NEUSA) a déclaré que le système prévu dans le livre blanc enracinait l'apartheid et n'apportait aucune solution valable à la crise de l'enseignement noir et que l'importance donnée à l'enseignement technique visait à satisfaire les demandes de l'industrie en ce sens qu'il fournissait sans difficulté une main-d'oeuvre qualifiée et semi-qualifiée peu coûteuse.

383. Dans son rapport intérimaire (E/CN.4/1984/8), le Groupe spécial d'experts a pris note de la loi de 1983 sur les contingents, qui annulait la loi sur les universités de 1959. La nouvelle loi a continué de susciter un grand nombre de critiques de la part notamment de représentants des universités anglophones qui affirmaient que le système forcerait les universités "à faire le sale travail du gouvernement en refusant l'admission d'étudiants noirs dont le niveau d'instruction était suffisant". On ne sait pas encore comment le nouveau système modifiera l'équilibre racial dans les universités, faute de statistiques. Cependant, les milieux universitaires prévoient que le nombre des Noirs dans les universités blanches continuera d'augmenter, mais à un rythme qui ne sera pas plus rapide que celui qui a été observé à l'époque du système des autorisations de la loi sur les universités de 1959. Lors d'une réunion spéciale le 27 avril 1984, le Conseil de l'université de Potchefstroom a été déclaré "dans l'impossibilité de parvenir à une décision définitive quant à l'ouverture de l'université à un contingent d'étudiants d'autres groupes raciaux". Le Conseil a indiqué que la question avait été renvoyée au comité directeur pour complément d'étude. Le Groupe de travail continue de suivre l'évolution concernant l'application de cette loi; il semblerait que les graves troubles qui ont perturbé les établissements d'enseignement de tous niveaux en 1984 aient fait perdre de vue la question de l'application de la loi sur les contingents.

384. On estime que pour mettre l'enseignement primaire et secondaire destiné aux élèves noirs à égalité avec celui qui est dispensé aux élèves blancs en 10 ans, il faudrait que la part des dépenses publiques consacrées à l'enseignement dans le budget total augmente de 15 à 30 %. Dans un article publié dans le Washington Post, l'Ambassadeur d'Afrique du Sud aux Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'enseignement destiné aux Noirs avait progressé de façon spectaculaire. De 1970 à 1980, le nombre des élèves noirs dans les écoles secondaires était passé de 105 000 à 550 000 et la part représentée par les Noirs dans le revenu total des personnes physiques était passée de 25 à 40 %, tandis que celle des Blancs était tombée de 75 à 60 %. Contrairement aux crédits octroyés pour d'autres programmes officiels, les crédits consacrés à l'enseignement n'ont pas été réduits dans le dernier projet de budget. En 1983-1984 pour la première fois, la part représentée par l'enseignement a dépassé celle qui revenait à la défense.

385. M. Barend du Plessis, Ministre de l'éducation et de la formation, a déclaré à la première réunion du Conseil consultatif des universités d'Etat que "le nombre des étudiants noirs qui bénéficiaient de l'enseignement supérieur avait sextuplé au cours des 20 dernières années". Le Ministre a précisé qu'il y a 20 ans, 6 000 étudiants noirs seulement faisaient des études supérieures, ce qui correspondait à 1 sur 2 000. En 1982, ce nombre était passé à 36 000, soit 1 sur 500. Dans sa déclaration, M. du Plessis a ajouté que le nombre des élèves noirs dans les écoles primaires avait beaucoup augmenté vers la fin des années 60 et au début des années 70 et que, depuis lors, cette augmentation s'était répercutée sur les écoles secondaires. Il s'ensuivrait inévitablement "une forte augmentation de la demande d'admissions dans les universités et les collèges techniques".

F. Observations générales

386. D'après le Mouvement contre l'apartheid, cette évolution était imputable non à une pression politique exercée sur le gouvernement mais au fait que les autorités ont réalisé qu'elles avaient intérêt sur le plan économique à offrir les mêmes possibilités à tous les groupes raciaux. Les représentants de ce Mouvement affirment que l'Afrique du Sud ne pourra survivre en tant que pays à économie capitaliste capable de soutenir la concurrence internationale que si elle dispose d'une classe ouvrière plus efficace et plus qualifiée. Cela découle en effet des grandes tendances d'un monde où l'intensification de la mécanisation, la technologie de pointe et l'investissement à forte intensité de capital sont des conditions essentielles de survie. En affirmant devant le Parlement que le gouvernement s'est engagé à assurer un enseignement égal pour tous dès que possible, le Ministre sud-africain de l'éducation nationale semble ajouter foi à ces considérations. Il a déclaré qu'une meilleure éducation entraînait une amélioration de la productivité et une augmentation des rémunérations et des bénéfices et, par conséquent, des rentrées fiscales. Mais, lors de la conférence qu'il a donné le 11 décembre 1984 à l'occasion de la remise de son prix Nobel, l'évêque Desmond Tutu a déclaré, à propos de l'enseignement en Afrique du Sud, que "l'apartheid avait envahi l'enseignement en ce sens que le gouvernement ne consacrait chaque année à l'éducation d'un enfant noir que le dixième de ce qu'il consacrait à celle d'un enfant blanc. C'est sans aucun doute l'éducation qui est différente et inégale".

387. De l'avis du Groupe spécial d'experts, la réforme complète de l'enseignement doit être associée à une réforme politique totale, réforme au sujet de laquelle les étudiants n'ont encore reçu aucune promesse. Un dirigeant d'étudiants a expliqué que les étudiants situaient leurs problèmes dans le contexte plus vaste du système tout entier. Il a décrit leurs difficultés : tous les jours, à la sortie de l'école, ils se heurtent à des problèmes; les trains et les autobus se font attendre et arrivent surchargés ou les tarifs ont encore monté; quand ils arrivent chez eux, ils ont faim mais n'ont rien à manger car les salaires sont trop bas tandis que les impôts sur les ventes et les loyers ont augmenté. La police utilise les gaz lacrymogènes dans les écoles et ne cesse d'importuner les élèves en demandant les laissez-passer hors de l'école.

388. De plus en plus, les étudiants se retranchent derrière leurs organisations et les organismes qui représenteront leurs intérêts. Résolues à atteindre leurs objectifs, les organisations d'étudiants se sont elles-mêmes affiliées à des organisations telles que le United Democratic Front, dans l'expansion desquelles elles voient une inspiration pour tous les opposants à l'apartheid.

CHAPITRE V

AUTRES ASPECTS DE L'APARTHEID

A. L'opposition de l'Eglise à l'apartheid^{*/}

389. L'opposition à l'apartheid groupe des personnes de toutes races et confessions. De nombreuses personnalités religieuses - blanches, noires ou métisses - affirment qu'elles ont l'obligation morale de s'opposer à la politique raciale des pouvoirs publics. Pour les Eglises chrétiennes, l'apartheid et la domination des Blancs sont une "hérésie" qui va à l'encontre des enseignements de l'Evangile du Christ.

390. D'autres groupements religieux, parmi lesquels le Muslim Judicial Council, la Southern African Bishops' Conference, les Eglises réformées noires et les Hindous ont tous pris position contre la tentative faite pour consolider le système de l'apartheid par le biais d'un parlement tricaméral constitué sur une base raciale.

391. A sa 625ème séance, le Groupe de travail a entendu la déposition du révérend Demetris Palos, représentant le South African Council of Churches (SACC). Cette organisation déclare grouper et représenter, par l'intermédiaire des Eglises membres et des observateurs, près de 16 millions de Sud-Africains. Selon le révérend Palos, près de 80 % des fidèles des églises membres sont des Noirs. Les églises membres du SACC soutiennent toutes les principes de l'égalité des races, de l'intégration et de l'unité des Eglises. Tout en reconnaissant que cet engagement pose des problèmes pratiques, le révérend Palos a déclaré que les Eglises ont pris position en affirmant que l'apartheid est une "hérésie". Il a ajouté que les Eglises se sont dressées contre l'apartheid dès que cette politique a été conçue et adoptée officiellement en 1948. Il y a en Afrique du Sud près de 3 000 confessions différentes et on ne peut donc parler d'une Eglise principale; ces confessions peuvent en fait se classer en trois catégories : certaines se proclament apolitiques; d'autres ont toujours donné une justification idéologique et théologique à l'apartheid; la troisième catégorie groupe les Eglises qui appartiennent au South African Council of Churches. De nombreux hommes d'église, y compris des auxiliaires, sont frappés par des mesures d'interdiction ou tombent sous le coup d'autres lois du pays. Certains ont été expulsés et d'autres arrêtés.

392. Le cas du père Smangaliso Mkhathshwa, prêtre catholique romain, offre un exemple récent de ce genre de persécution. Le père Mkhathshwa a été emprisonné sans jugement dans le Ciskei entre octobre 1983 et mars 1984; il a été inculpé ultérieurement, mais acquitté par le tribunal. Il y a eu d'autres incidents dans le Venda, parmi lesquels le cas d'un pasteur luthérien décédé alors qu'il était aux mains de la police.

^{*/} Cette section est fondée en partie sur des informations tirées des sources ci-après : Relocations, le rapport des Eglises sur les déplacements forcés de population, publié par le South African Council of Churches et la Southern Africa Catholic Bishops' Conference, 1984; Ecunews, Service d'information de la South African Conference of Churches, septembre/octobre 1984; Déposition du révérend Palos (625ème séance); Déposition au nom du Groupe de travail Kairos, 633ème séance; The Observer, 9 décembre 1984; Newsweek, 3, 24 décembre 1984; The Guardian, 17 novembre 1984, 7 décembre 1984 et The Times, 7 décembre 1984.

393. Cela fait déjà plusieurs années que les relations entre l'Eglise et l'Etat en Afrique du Sud sont tendues. Après que le Gouvernement de Pretoria, en 1966, eut interdit les services religieux multiraciaux, l'Archevêque anglican du Cap a affiché à l'extérieur de la Cathédrale St-Georges un panneau portant l'inscription suivante : "Cette église est ouverte à toutes les races, à tout moment". Les efforts du gouvernement pour imposer le silence aux ecclésiastiques remontent au début des années 70, époque à laquelle des hommes d'église comme C.F. Beyers Naude, pasteur blanc de l'Eglise réformée hollandaise, David Russell, prêtre anglican de race blanche, et Theo Kotze, blanc lui aussi et directeur du Christian Institute du Cap, critiquaient ouvertement les pouvoirs publics. Après les émeutes de Soweto en mai 1976, ces trois hommes et d'autres ecclésiastiques ont été frappés de mesures d'interdiction par le gouvernement et effectivement réduits au silence.

394. L'une des principales personnalités religieuses du moment est M. Allan Boesak, Président de l'Alliance réformée mondiale et, à ce titre, le chef de 70 millions de chrétiens répartis dans le monde entier. Au Congrès de l'Alliance réformée mondiale tenu à Ottawa en 1982, M. Boesak a réussi à obtenir du mouvement réformé qu'il condamne l'apartheid, considérée comme une "hérésie", et qu'il retire la qualité de membre du mouvement aux Eglises réformées hollandaises blanches d'Afrique du Sud.

395. Dans une interview à un journal australien, le Sidney Morning Herald, le révérend Boesak a accusé la police de commettre des atrocités incroyables et a déclaré que l'armée sud-africaine était l'un des instruments de meurtre les plus perfectionnés que le monde ait jamais connus; il a aussi accusé Pretoria d'appuyer ce qu'il a appelé "le mouvement de résistance fasciste Afrikaner". Le gouvernement a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour déterminer si le révérend Boesak avait enfreint la loi dite Police Act, qui interdit de telles critiques. Au moment où le présent rapport a été achevé, l'enquête n'était pas terminée.

396. Répondant au Ministre de l'intérieur et de la justice, qui l'accusait de déclarations mensongères au sujet du comportement de la police, le révérend Boesak aurait déclaré que c'était le Ministre qui avait tort : "Il y a une question à laquelle le Ministre évite de répondre : pourquoi a-t-il été nécessaire que la police pénètre dans les townships ?". Depuis que cette controverse a éclaté, le révérend Boesak n'a pas été condamné dans sa lutte contre l'apartheid. Par exemple, il a déclaré ultérieurement que la plupart des personnes qui ont été victimes de la force de défense sud-africaine (SADF), soit en Namibie, soit dans les townships, sont d'accord pour dire qu'elles ont été soumises à un régime de terreur officialisé. Le révérend Boesak est populaire auprès des jeunes Sud-Africains et son action contribue pour beaucoup à l'influence croissante de l'UDF. Membre du Comité de patronage de l'UDF, il a pu conseiller cette organisation qui joue un rôle primordial dans la lutte contre la politique gouvernementale. S'adressant récemment à une congrégation, il a dit aux fidèles : "Priez pour la chute du gouvernement, car il n'y a plus que deux attitudes possibles en Afrique du Sud : la prière et la désobéissance civile".

397. Monseigneur Desmond Tutu, évêque anglican et lauréat du prix Nobel pour la Paix en 1984, est une autre personnalité religieuse importante. Parlant récemment à Oslo (Norvège) à l'occasion de la remise du prix Nobel pour la Paix, Mgr Tutu a réaffirmé sa conviction que sa croisade pour les droits de l'homme serait couronnée de succès, et il a averti le gouvernement que tant qu'il pratiquerait l'apartheid il devait s'attendre à récolter ce qu'il avait semé. "La paix n'existe pas en Afrique australe", a déclaré l'évêque, "parce que la justice n'existe pas". Mgr Tutu a également préconisé un durcissement de l'attitude de l'Eglise envers ses membres qui soutiennent l'apartheid. "L'Eglise doit proclamer que toute personne qui croit en l'apartheid et qui pratique cette politique sera excommuniée." Il a aussi déclaré : "On ne peut pas se dire chrétien tout en pratiquant l'apartheid".

398. En novembre 1984, le Gouvernement sud-africain s'en est pris à une autre personnalité religieuse éminente, le très révérend Dennis Hurley, archevêque de Durban et président de la Southern African Catholic Bishops' Conférence. Le Gouvernement sud-africain a accusé Mgr Hurley d'avoir enfreint la loi dite Police Act en déclarant que le Koevoet (commando anti-insurrectionnel de la police) s'était rendu coupable d'atrocités contre les Noirs en Namibie. L'archevêque passera en justice en février 1985 pour avoir fait ces déclarations.

399. Le 6 décembre 1984, l'Eglise catholique d'Afrique australe a publié une condamnation énergique, étayée par une documentation précise, du comportement de la police face à l'agitation constatée dans les districts urbains africains (townships) dans la région de Johannesburg depuis le mois d'août. Ce rapport de 38 pages, portant sur la période comprise entre août et novembre 1984, repose sur les déclarations sous serment et les dépositions de quelque 40 à 50 personnes qui avaient été victimes ou témoins de brutalités policières. Selon ce rapport, une sorte d'état de guerre se développe entre la police et la population. Mgr Hurley, qui a rendu public ce rapport, a déclaré qu'au lieu de protéger l'ordre public, les forces de police elles-mêmes suscitaient l'agitation et les troubles. Il a déclaré également qu'il avait acquis la conviction que dans la très grande majorité des cas, les policiers avaient attaqué sans avoir été provoqués.

400. Les auteurs du rapport accusaient la police d'avoir utilisé à volonté des armes à feu, de la cendrée, des balles de caoutchouc et des gaz lacrymogènes, d'avoir brutalisé et battu des personnes, endommagé des biens et d'avoir eu un comportement dur ou inhumain. Ils se référaient également à l'attitude particulièrement provocante de la police aux obsèques des victimes des policiers qui, selon le rapport, considéraient qu'ils étaient "en guerre" avec les résidents. Ils ajoutaient que les activités irrégulières de la police laissaient un lourd passif d'amertume et de rancune.

401. Le rapport a conclu qu'il ne semblait pas possible d'aboutir à un règlement raisonnable englobant tous les habitants de l'Afrique du Sud, ni de mettre fin à l'agitation latente, tant que l'on n'envisagerait pas honnêtement toutes les causes de la situation et les griefs qui s'y rapportent. Selon une source d'information, il s'agissait là des critiques les plus violentes qui aient été formulées à l'encontre du comportement de la police dans les townships, et la conséquence inévitable serait une forte réaction des autorités.

402. Avant les critiques qu'il a formulées récemment à l'égard de la police, le révérend Boesak n'avait pas eu de démêlés graves avec les autorités. Mais s'il est accusé et reconnu coupable d'avoir enfreint le Police Act, il risque une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. La menace d'autres représailles a été agitée par les autorités. Le gouvernement a déjà fait savoir qu'il a l'intention d'interdire les dons de l'étranger au SACC et de considérer comme une infraction à la loi les déclarations faites par certaines personnes - dont Mgr Tutu et le révérend Boesak - qui préconisent le retrait des investissements étrangers d'Afrique du Sud.

403. En novembre 1984, la police a fait une descente au siège du SACC et confisqué des publications, des films et des photographies, déclarant qu'elle enquêtait sur une accusation de haute trahison portée contre le SACC. Un organe désigné par les autorités pour mener une enquête judiciaire, la Commission Wloff, a conclu au début de 1984 que l'appui donné par le SACC aux objectifs de certains groupes d'opposition, tels que l'ANC qui est frappé d'interdiction, "créait un préjudice considérable". L'Eglise a critiqué la Commission, faisant valoir qu'aucun homme d'église n'y était représenté et que la Commission se basait exclusivement sur les lois et les politiques du régime d'apartheid. En dernière analyse, ses recommandations pourraient avoir pour effet d'obliger non seulement le SACC mais aussi toute autre organisation religieuse opposée à l'apartheid à se tenir à l'écart de la lutte contre le racisme.

404. Le Groupe de travail a noté plusieurs cas où l'Eglise a demandé à tous les chrétiens de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour s'opposer à la politique et à la pratique des déplacements forcés de population. Elle s'est engagée à résister aux déplacements forcés et a appuyé ceux qui ne souhaitent pas être déplacés contre leur gré ou qui ont souffert d'un préjudice du fait d'un transfert forcé; elle a demandé que le gouvernement annule immédiatement tout projet de déplacement ou de transfert. Dans son rapport détaillé sur les déplacements forcés de population, l'Eglise a prié instamment le gouvernement de nommer une commission indépendante qui serait chargée premièrement d'organiser un mouvement d'urbanisation rapide et la levée des restrictions imposées au mouvement vers les villes, et deuxièmement de préparer l'acquisition de terrains en dehors des bantoustans en vue d'y installer ceux qui ont été privés de leurs terres et qui n'ont pas d'autres moyens de survivre. L'Eglise s'est engagée à restituer les terres qui lui appartiennent à leur vocation première et à y permettre l'installation des personnes dépossédées, et à étudier les meilleurs moyens de redistribuer les ressources des églises provenant des centres urbains fortunés, pour répondre aux besoins des pauvres dans les communautés rurales défavorisées.

405. Le Comité exécutif du South African Council of Churches a tenu une réunion extraordinaire, le 6 septembre 1984, pour étudier la situation de crise existant dans le triangle du Vaal et dans le Rand oriental. Les membres du Comité se sont entretenus avec des victimes d'actes de violence et avec les parents de ceux qui étaient morts pendant les affrontements. Considérant les témoignages recueillis, le Comité :

- a exprimé son émotion profonde et sa colère devant le comportement irresponsable et irréfléchi de certains membres de la police sud-africaine;
- a exprimé son angoisse et son inquiétude devant le refus du gouvernement de reconnaître publiquement les causes profondes du malaise, qui va forcément s'aggraver si les griefs légitimes ne sont pas entendus et réglés d'une façon conforme à la dignité humaine et aux droits de tous les Sud-Africains;
- a exprimé sa solidarité avec les travailleurs agricoles, les ouvriers, les étudiants et les parents dans leur lutte pour la justice et pour une société de participation;
- a invité le gouvernement à engager des consultations avec les dirigeants reconnus des communautés et les étudiants concernés et libérer toutes les personnes arrêtées ou détenues pendant les élections récentes;
- s'est engagé à prier et à lutter pour l'avènement d'une société où les droits et les responsabilités de tous les Sud-Africains seraient reconnus, étant persuadé que c'est la seule réponse permanente à l'agitation persistante qui sévit en Afrique du Sud depuis le 16 juin 1976.

406. A la septième Assemblée de la Fédération luthérienne mondiale, tenue à Budapest (Hongrie) du 22 juillet au 5 août 1984, l'Assemblée a suspendu les églises luthériennes blanches d'Afrique du Sud et de Namibie. Il s'agit de l'Eglise luthérienne évangélique d'Afrique du Sud (Eglise du Cap) et de l'Eglise luthérienne évangélique allemande dans le Sud-Ouest africain (Namibie).

407. L'Assemblée générale de la United Congregational Church of South Africa (UCCSA) a adopté, selon certaines informations, une attitude ferme à l'encontre des ecclésiastiques qui participent au Parlement à trois chambres ou aux gouvernements

des homelands. Selon la même source d'information, cette prise de position pourrait conduire à l'expulsion, dans un délai d'un an, de trois des principaux hommes d'église en cause, parmi lesquels le révérend Allan Hendrickse, chef du parti travailliste et chef du groupe de ce parti à la Chambre des représentants (Mébis) du nouveau Parlement. Le pasteur Hendrickse est aussi ministre d'Etat chargé des affaires générales. La décision de l'UCCSA concernerait aussi le révérend Andrew Julius et le révérend Alwyn Goosen qui sont eux également membres du parti travailliste au Parlement. Dans ses résolutions, l'Assemblée a expliqué que puisque l'Eglise rejette la philosophie et la politique d'apartheid comme un péché contraire aux enseignements de la Bible, il lui faut condamner de même les structures de l'apartheid, comme le nouveau Parlement ou les homelands. Les recommandations de l'Assemblée seront soumises à son organe exécutif en mars 1985.

B. United Democratic Front (UDF)*

408. En janvier 1983, un comité d'organisation a été créé en vue de la formation du United Democratic Front (UDF) à la suite d'un appel lancé par Allan Boesak, Président de l'Alliance mondiale des Eglises réformées, "en faveur d'une union des forces progressistes dans la résistance aux projets constitutionnels du gouvernement". Le 20 août 1983, le mouvement UDF a été lancé sur le plan national. Entre janvier et août 1983, des organisations régionales de l'UDF avaient été mises en place dans les provinces du Cap, du Transvaal et du Natal, et il y avait des sections dans plusieurs localités, notamment dans les grandes villes. Ainsi est née une organisation de portée nationale chargée de coordonner l'opposition légale à l'apartheid. La création de l'UDF a été saluée de divers côtés comme un événement majeur en Afrique du Sud 31/.

409. Le United Democratic Front revendique quelque 645 membres de 2 millions de sympathisants dans toutes les régions du pays et tous les secteurs de la résistance à l'apartheid. Il bénéficie de l'appui d'organisations communautaires ou organisations civiques, de syndicats, d'organismes sportifs et culturels et d'organisations de jeunes ou de femmes. Lors d'une conférence de presse tenue en août 1983, le Comité exécutif provisoire national de l'UDF a souligné que, tout en exprimant le point de vue d'un large secteur de la population, il constatait que "l'exploitation et la discrimination pesaient surtout sur la classe laborieuse". "L'action de l'organisation devait donc, a-t-il ajouté, reposer sur la participation des travailleurs."

410. Parmi les membres du comité de soutien élus par la conférence de l'UDF figuraient M. Hassan Howa, M. Nelson Mandela, Mme Hela Joseph, M. Frances Baard, M. Dennis Goldberg, Mme Martha Mahlangu (mère de Solomon Mahlangu), M. Johnny Issel, M. Beyers Naude et le père Smangaliso Mkhathshwa. Ont été élus présidents M. Archie Gumede, militant en vue des années 50 et Président du Comité pour la libération de Mandela, Mme Albertina Sisulu et M. Oscar Mpetha. M. Popo Molefe, membre du Comité des Dix de Soweto, a été élu Secrétaire national. D'autres membres du Bureau avaient participé aux activités d'organisations telles que l'organisation estudiantine South African Students' Organization (SASO), la Black People's Convention (Convention des personnes de race noire) et le Natal Indian Congress (organisation regroupant des personnes d'origine indienne du Natal).

*/ Cette section est basée en partie sur des informations provenant des sources suivantes : South African Institut of Race Relations, Survey of Race Relations in South Africa - 1983 (Johannesburg, 1984); Focus, No 49, novembre-décembre 1983; The Star des 22 et 29 août 1983; Le Rand Daily Mail du 22 août 1983; The Citizen du 13 août 1983; le Financial Times du 24 octobre 1984, et Detainees' Parents Support Committee, Special Interim Report on Detentions: Statistics as at 16 November 1984 (statistiques sur les cas de détention au 16 novembre 1984, figurant dans un rapport intérimaire spécial du Comité de soutien des parents de détenus).

411. Dans la Déclaration qui a été adoptée au cours de la conférence de lancement du mouvement, le United Democratic Front s'est assigné pour objectif la création d'une Afrique du Sud démocratique et unie, sans bantoustans ni secteurs réservés à tel ou tel groupe, et fondée sur la volonté du peuple. La conférence s'est déclarée opposée aux projets de lois Koornhof, à savoir le Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill, le Black Communities Development Bill et le Black Local Authorities Bill (concernant respectivement la réglementation des déplacements et de l'établissement des personnes de race noire, le développement des communautés noires et les autorités locales des personnes de race noire) - projets dont les deux derniers sont maintenant devenus des lois - comme visant à priver des Africains des droits que confère à tout être humain le seul fait d'être né. La conférence a affirmé que, dans le cadre de l'Etat sud-africain actuel, "fondé sur l'apartheid", il ne serait jamais mis fin aux inégalités affectant la répartition des terres, des revenus et des ressources. Elle a ajouté que le Gouvernement choisirait lui-même au sein de la communauté noire des "dirigeants fictifs" chargés de tenir en main la population par le biais du Parlement tricaméral et des conseils communautaires, et que la répression continuerait, et que de même les inégalités dans l'éducation, la politique de bas salaires et les atteintes aux droits syndicaux persisteraient, tandis que les divisions seraient entretenues entre les citadins et les ruraux ainsi qu'entre les travailleurs et les chômeurs, et enfin que la politique des homelands serait renforcée.

412. L'accroissement du prestige et de la popularité de l'UDF, l'ampleur du soutien dont il bénéficie ainsi que la spontanéité avec laquelle ce soutien se manifeste, revêtent une importance particulière compte tenu de l'intensité de la répression exercée ces dernières années et des arrestations, procès politiques et mesures d'interdiction de séjour qui en ont résulté. Formulant ses principaux objectifs, l'UDF a déclaré, que dans l'immédiat, il mettrait l'accent sur la mobilisation contre les propositions constitutionnelles du régime. De ce point de vue, le United Democratic Front a réussi, puisqu'il a organisé "avec succès le boycottage des élections concernant les Métis et les Indiens". L'UDF "fait actuellement campagne pour que le gouvernement renonce à l'apartheid et s'empresse de négocier avec les communautés noire et métisse la création d'un Etat unitaire pour éviter que le régime actuel ne soit emporté par la violence" 32/. Cependant, les négociations sur la cessation de l'hégémonie politique et économique des Blancs ne figurent pas à l'ordre du jour du gouvernement. Au contraire, celui-ci a fait allusion à une interdiction possible de l'UDF ou à l'arrestation de ses militants les plus en vue 33/.

413. En réalité, il apparaît que le gouvernement s'en est pris à un certain nombre de personnes liées à l'UDF. Des gens qui distribuaient des tracts de l'UDF ont été arrêtés à plusieurs occasions. A la veille du Rallye du Cap, la police a saisi 40 000 exemplaires de la lettre d'information de l'UDF, lesquels ont été ensuite restitués après des menaces de poursuites judiciaires 34/. Le 21 août 1984, un certain nombre de responsables de l'UDF ont été arrêtés et ils sont détenus depuis en vertu de l'article 28 de l'Internal Security Act. Il s'agit notamment des personnes suivantes : M. Lekota ("Terror"), Secrétaire national pour la publicité, M. Essop Jassat, membre du Comité de soutien, M. Aubrey Mokoena, membre du Comité exécutif national et du Comité exécutif du Transvaal, M. Curtis Nkondo, Vice-Président pour le Transvaal et M. R.A.M. Saloojee, Vice-Président. Le 2 octobre 1984, quatre autres responsables de l'UDF ont été arrêtés et sont maintenant détenus en vertu de l'article 28 de l'Internal Security Act; il s'agit de M. Popo Molefe, Secrétaire général, M. Mewa Ramgobin, Trésorier, M. Goerge Sewpersadh, membre du Comité exécutif national et du Comité exécutif du Natal, et M. Murphison Morobe, Organisateur pour le Transvaal. En outre, le Président de l'UDF, M. Archie Gumede, qui se trouve au Consulat britannique à Durban, a fait

l'objet d'une notification en vertu de l'article 28. Selon le Detainees' Parents Support Committee (DPSC) (comité de soutien des parents de détenus), de nombreux membres ou sympathisants ont été arrêtés dans de nombreuses régions du pays.

414. La publication Anti-Apartheid News, dans un article intitulé "Sharpeville 84 - The People Rise Up" (Sharpeville 84) - Le peuple se soulève), évoque les mesures prises par le gouvernement contre l'UDF : "Le Gouvernement sud-africain, s'efforçant désespérément de lutter contre l'abstention, s'en est pris à des dirigeants de l'UDF et à d'autres dirigeants noirs à la veille du scrutin". Près de 300 personnes ont été arrêtées et placées en détention préventive. Mais il a agi en vain. La mobilisation entreprise par l'UDF plusieurs mois auparavant a porté ses fruits.

C. Les femmes sous le régime d'apartheid*/ **/

415. L'African National Congress a proclamé 1984 Année de la femme "non seulement pour rendre hommage à la résistance des femmes, mais encore pour les mobiliser plus efficacement dans la lutte de libération sud-africaine".

416. En Afrique du Sud même, les femmes exerceraient "une influence décisive". Elles se sont mobilisées au sein d'organisations qui leur fournissent une plate-forme pour exprimer librement leurs griefs. Elles sont à l'avant-garde des campagnes menées dans l'ensemble de l'Afrique du Sud par des organisations comme l'UDF. Elles ont participé à la résistance aux déplacements forcés et ont pris parti contre les injustices et les inégalités de la nouvelle constitution.

417. Parmi ces femmes, dont la résistance et le courage en ont inspiré des milliers d'autres, en Afrique du Sud, comme en exil, figure Dorothy Nyembe, qui a été libérée, après avoir purgé une peine de 15 ans de prison pour avoir aidé à la lutte armée, et qui, confortée par son expérience de la répression, oeuvre à nouveau en Afrique du Sud par l'intermédiaire de l'Organisation des femmes du Natal (Natal Women's Organization). D'autres, telle Helen Joseph, malgré son âge - 80 ans - continuent de participer à la lutte contre l'apartheid.

418. Les femmes noires en Afrique du Sud doivent lutter quotidiennement pour survivre. En vertu du système d'apartheid, les familles sont contraintes de vivre séparées. Tirer sa subsistance des bantoustans arides est pour ainsi dire impossible et les hommes sont contraints de ce fait de chercher du travail dans les zones dites blanches. Ils envoient de l'argent à la maison quand ils peuvent et regagnent leurs foyers pour voir leur famille quelques semaines par an dans le meilleur des cas. L'apartheid fait ainsi peser une très lourde contrainte sur l'unité familiale et de nombreuses femmes se trouvent par suite être le seul soutien de leur famille.

*/ La présente section a été rédigée d'après des renseignements tirés d'Anti-Apartheid News, novembre 1984; de la déposition de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (630ème séance); du Report on Women and Children under Apartheid, 17-19 octobre 1984 et de l'exposé sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid présenté par Joyce Sifuba, Pan Africanist Congress.

**/ Voir également le rapport du Groupe spécial d'experts traitant de la question de l'apartheid et du génocide publié sous la cote E/CN.4/1985/14.

419. La majorité des femmes, qui sont obligées d'entrer dans le secteur du travail salarié, doivent accepter de bas emplois comme manoeuvres ou ouvrières semi-qualifiées. Rares sont les femmes qui possèdent les compétences nécessaires pour exercer une profession libérale ou des fonctions de cadre, en raison de l'absence de moyens de formation, de l'interdiction de l'apprentissage et des possibilités minimes de recevoir une formation artisanale. Faute de cela, les femmes noires trouvent du travail dans le secteur agricole, dans celui des textiles, dans la conserverie et les industries de transformation ou comme domestiques. Dans la partie occidentale de la province du Cap, les femmes noires sont dans une situation encore plus désespérée - parce qu'il s'agit d'une zone réservée de préférence aux Métis - il est pour ainsi dire impossible aux femmes noires d'obtenir un emploi dans l'industrie ou dans une autre branche de l'économie et elles doivent accepter des emplois dans le secteur le moins bien payé, celui des employés de maison. Les domestiques ne bénéficient pas de la législation sur le salaire minimum, ni de la sécurité sociale ou des prestations de chômage. De plus, comme elles sont employées dans des lieux de travail séparés, les femmes domestiques noires sont isolées les unes des autres; le caractère souvent illégal et leur statut les met à la merci de leurs employeurs et l'absence de toute sécurité de l'emploi leur permet difficilement de s'organiser et d'améliorer leurs conditions de travail.

420. Joyce Sifuba - Chef de la coordination des affaires féminines du Pan Africanist Congress of Azania - a déclaré à un séminaire sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid que c'était dans la production industrielle que les femmes noires étaient les moins nombreuses. Les estimations étaient de 50 % dans le secteur des services, 18 % dans l'agriculture et 12,8 % dans la production industrielle. Les femmes noires représentaient 11 % de la catégorie "professions libérales et scientifiques et cadres", où on les rencontrait surtout dans les professions infirmières et dans l'enseignement.

421. Le Gouvernement sud-africain fait tout son possible pour empêcher les femmes d'entrer dans les zones urbaines de crainte que ne se constituent des communautés noires urbaines stables, qui exigeraient par la suite des droits de résidence permanente. Même si deux époux travaillent pour les mêmes employeurs, ils ne peuvent vivre ensemble. Les femmes à la recherche d'un emploi dans les zones blanches ou simplement désireuses d'être près de leur mari sont constamment menacées d'être rapatriées dans les bantoustans. Sur les 3 millions environ de Noirs expulsés des zones urbaines, la plupart étaient des femmes.

D. Les enfants sous le régime d'apartheid*/

422. Le Groupe de travail a été informé par le révérend Palos qu'on ne pouvait déterminer l'ampleur de la mortalité infantile dans les homelands, car on ne disposait pas de statistiques sur les décès dus à la malnutrition ou à des maladies connexes. Cependant, un médecin d'un hôpital missionnaire avait estimé que 386 enfants sur 1 000 mouraient de malnutrition ou de maladies liées à la malnutrition; parmi les survivants, 100 à 200 sur 1 000 auraient souffert de lésions cérébrales. Le fait que les parents soient contraints de laisser leurs enfants derrière eux pour chercher du travail et des moyens de subsistance est en outre à l'origine d'importants problèmes émotionnels, physiques et psychologiques.

*/ La présente section a été en partie rédigée d'après des renseignements provenant de la déposition du révérend Demetris Palos (625ème séance) et du rapport et de la déclaration du Séminaire sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, 17-19 octobre 1984.

423. Un film projeté en Afrique du Sud il y a quelques années sous le titre "The last grave at Dimbaza" dépeignait une situation de sécheresse - des tombes d'enfants côte à côte dans le bantoustan du Ciskei frappé par ce fléau - et montrait qu'à cinq enfants au moins étaient ensevelis chaque jour. C'étaient des victimes de maladies atteignant communément les enfants des bantoustans - malnutrition, kwashiorkor (pellagre infantile), béri-béri, gastro-entérite et faim.

424. Les participants au Séminaire sur les femmes et les enfants, tenu à Genève (17-19 octobre 1984), ont demandé à l'OMS d'étudier la condition des femmes et des enfants dans les zones rurales, les priorités actuellement fixées en Afrique du Sud ne tenant pas tellement compte des zones rurales.

E. Les enfants dans les prisons

425. En juin 1984, M. Coetzee, Ministre de la justice, a révélé au Parlement que le plus jeune prisonnier condamné le 19 mars 1984 était âgé de 13 ans - c'était un Métis. Sur les 367 garçons et filles détenus en prison de moins de 18 ans, quatre étaient classés comme blancs. En 1983, 3 415 enfants et enfants en bas âge étaient allés en prison avec leur mère ou y étaient nés. Sur ce nombre, 11 étaient blancs.

F. Liberté d'expression^{*/}

426. Deux journalistes du Rand Daily Mail ont été cités comme témoins au sujet des déclarations qui leur avaient été faites par des activistes politiques noirs. Aucune charge n'a été formulée à l'encontre des deux reporters, Mlle Jeanette Minnie et M. Anton Haber, qui devaient comparaître à nouveau devant le même tribunal le 30 novembre 1984.

427. Deux autres journalistes, M. Bay et M. Gahan Watte, du Sunday Express, ont également été cités comme témoins dans le procès de Mlle Minnie et de M. Haber; leurs citations à comparaître ont été établies en application de l'article 205 du Criminal Procedure Act (loi sur la procédure criminelle), en vertu duquel toute personne refusant de répondre aux questions de la police peut être citée devant un magistrat.

428. Des messages de protestation ont été envoyés à M. P.W. Botha, Chef de l'Etat sud-africain, par le Directeur de l'Institut international de la presse et le Secrétaire général du Syndicat national des journalistes. Le principal porte-parole du Progressive Federal Party pour les questions d'ordre public, Mme Helen Suzman, a protesté contre l'utilisation qui était faite de l'article 205 pour contraindre les journalistes à révéler leurs sources d'information ou à divulguer d'autres renseignements qui leur seraient fournis au cours de leur travail. Elle a déclaré que l'utilisation de l'article 205 était la négation même du principe de la liberté de la presse.

^{*/} La présente section a été en partie rédigée d'après des renseignements tirés du Times, des 19 et 22 novembre 1984; de l'International Herald Tribune, des 21 et 30 novembre 1983, et du Monde, du 22 novembre 1983.

429. L'Etat aurait retiré les plaintes déposées contre Allister Sparks, ancien éditeur du Rand Daily Mail de Johannesburg, et contre le journaliste indépendant, correspondant actuel de plusieurs publications étrangères, y compris l'Observer de Londres et le Washington Post. Sparks était accusé d'avoir enfreint la législation sur la censure, en vertu de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité interne) et du Police Act (loi sur la police). Les accusations avaient pour origine des articles qu'il avait publiés dans des journaux étrangers, articles qui citaient une personne frappée d'interdiction et qui contiendraient de fausses allégations concernant la police de sécurité. Si les personnes faisant l'objet de mesures d'interdiction ne peuvent être citées en vertu de la législation sur la presse du pays, "elles sont habituellement citées dans les publications qui paraissent à l'étranger".

430. Le Chef de l'Etat sud-africain, M. P.W. Botha, a déclaré en novembre au Parlement que le Parlement devrait recommander l'institution de contrôles obligatoires de la presse, en raison de ce qu'il a appelé "le goût du sensationnel de certains journaux irresponsables de ce pays". M. Botha a sévèrement critiqué les journalistes et a déclaré que le moment était venu de reconsidérer les recommandations de la Commission d'enquête Stayn sur les moyens d'information. La Commission avait recommandé en 1982 l'inscription obligatoire de tous les journalistes sur une liste centrale d'où ils pourraient être radiés pour "conduite déplacée", l'exercice de leur profession leur étant ensuite interdit. Ces propositions avaient été mises en veilleuse après la controverse à laquelle elles avaient donné lieu en Afrique du Sud et à l'étranger.

Deuxième partie : Namibie

Introduction

431. Dans son dernier rapport, le Groupe spécial d'experts avait examiné les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin d'appliquer un règlement pacifique au moyen de négociations entre toutes les parties intéressées. Il faisait également état d'un certain nombre de mesures prises par les autorités sud-africaines en vue d'imposer un règlement interne en Namibie et en particulier la mise en place d'un conseil d'Etat le 18 juillet 1983 par proclamation de l'Administrateur général au nom des autorités sud-africaines (proclamation AG 14, relative à la mise en place d'un conseil d'Etat pour le Sud-Ouest africain). La création d'un tel organe a été analysée comme étant de nature à imposer un "règlement interne" en Namibie, et compromettrait l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869),

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

Prenant acte également de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization,

Réaffirment la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie ainsi que sa déclaration explicative;
2. Réaffirme que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;
3. Décide de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. Constata avec satisfaction que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

5. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. Déclare que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard.

432. Au cours de la période considérée, au nom des faits les plus importants qui ont retenu l'attention du Groupe spécial d'experts, il convient de mentionner l'intensification des attaques menées par l'Afrique du Sud contre les populations civiles et les centres de réfugiés en Angola malgré les accords conclus avec l'Afrique du Sud (voir par. 441), la poursuite des arrestations et l'intensification des mesures d'intimidation dirigées contre les membres et les sympathisants de la SWAPO ainsi que d'autres personnes, et le maintien de la détention dans de mauvaises conditions des Namibiens capturés.

1. Efforts déployés pour assurer un règlement pacifique

433. Il convient de rappeler que le Groupe spécial d'experts avait fait état dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/8, par. 365) d'un rapport présenté par le Secrétaire général sur la question de la Namibie (S/15943) conformément à la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité.

434. Au cours de l'examen du rapport du Secrétaire général, plusieurs orateurs ont instamment insisté auprès du Conseil de sécurité pour fixer un calendrier pour l'application de la résolution 435 (1978). A cet égard, au cours du débat, le représentant de la République sud-africaine avait reconnu que les deux questions en suspens, à savoir le choix du système électoral et le problème concernant la composition du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), avaient été réglées. Il avait également déclaré qu'il serait "futile que le Conseil de sécurité cherche à fixer des délais ou un calendrier pour l'application du plan tant que le problème de la présence cubaine en Angola n'est pas réglé. Et il doit être bien entendu que l'Afrique du Sud n'acceptera aucun délai de cet ordre" (S/PV.2481, p. 71).

435. En conséquence, le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 539 (1983) relative à la question de la Namibie, dans laquelle il s'indignait de ce que l'Afrique du Sud avait fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978), rejetait l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, prenait note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général avaient confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) avaient été réglées, et enfin priait le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution 539 (1983) au plus tard le 31 décembre 1983. Enfin le Conseil de sécurité a décidé de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978).

436. En application de cette résolution, le Secrétaire général a transmis un rapport complémentaire daté du 29 septembre 1983 (S/16237) dans lequel il informait le Conseil de sécurité que les entretiens qu'il avait eus avec les représentants du Gouvernement sud-africain n'avaient produit aucun élément positif nouveau en ce qui concernait la mise en application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

437. De son côté, l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, a adopté les résolutions 38/36 A et B dans lesquelles elle réaffirmait le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, de même qu'elle rejetait fermement les tentatives visant à modifier le plan de l'Organisation des Nations Unies et établir un lien entre la question de la Namibie et la présence des forces cubaines en Angola.

438. Il convient également de signaler un certain nombre de réactions émanant d'institutions intergouvernementales en ce qui concerne précisément la question namibienne.

439. La question de l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie a constitué une des préoccupations majeures de l'Organisation de l'Unité Africaine lors des réunions de la 40ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, qui s'est déroulée du 27 février au 7 mars 1984 à Addis-Abeba, aux termes desquelles une résolution a été adoptée déclarant de nouveau que la résolution 435 (1978) demeurerait la seule base de négociation pour le règlement du problème namibien et accueillant favorablement la résolution 539 (1983) (voir par. 435 ci-dessus) par laquelle le Conseil déclarait clairement son opposition au lien établi entre le règlement de cette question et la présence des troupes cubaines en Angola.

440. Dans le même contexte, lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui s'est tenue du 23 au 30 novembre 1983 à New Delhi, le communiqué final rejetait l'idée de "mesures liées" (voir par. 374 du précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1984/8)). Enfin, dans la déclaration finale de la quatrième Réunion au sommet tenue du 16 au 19 janvier 1984 à Casablanca, l'Organisation de la Conférence islamique a réaffirmé qu'elle soutenait le peuple de la Namibie dans son combat.

441. Un certain nombre de renseignements portant sur la période considérée avaient fait état de la volonté exprimée par la SWAPO d'engager des pourparlers directs avec l'Afrique du Sud, et de l'acceptation par la SWAPO de propositions en vue du dégagement des forces sud-africaines de la Namibie dans un délai de 30 jours. Le Premier Ministre sud-africain, M. Botha, aurait déclaré à ce sujet : "Des pourparlers avec la SWAPO sont possibles, mais ils devraient être conduits par l'Administrateur général de l'Afrique du Sud en Namibie, qui prendrait la tête d'une délégation des partis politiques du territoire". En plus de la question du "dégagement", deux autres faits seraient à signaler : 1) les entretiens entre l'Afrique du Sud et l'Angola, 2) les négociations entre l'Afrique du Sud et les dirigeants de la SWAPO. En ce qui concerne les entretiens entre l'Afrique du Sud et l'Angola, il a été signalé que ces contacts ont eu lieu sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique par la mise en place d'une commission intergouvernementale chargée d'observer le dégagement des forces sud-africaines. L'accord de supervision d'un cessez-le-feu permanent à la frontière entre l'Angola et la Namibie aurait été conclu à Lusaka (Zambie) par des délégations sud-africaine et angolaise 35/.

442. La conclusion de cet accord avait été analysée comme constituant une étape qui permettait d'espérer avec optimisme un règlement de la question de la Namibie.

Selon divers rapports, le plan de paix prévoyait les étapes suivantes : 1) les 1 000 à 1 500 hommes des forces sud-africaines qui, selon les estimations, se trouveraient encore dans le sud de l'Angola, se retireraient une fois que le Gouvernement angolais aurait annoncé que les conditions étaient réunies pour le départ des troupes cubaines de l'Angola; 2) le Gouvernement sud-africain, à son tour, annoncerait que, les Cubains étant "en instance de départ", il commencerait à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à réduire les effectifs de ses forces en Namibie; 3) les Etats-Unis d'Amérique établiraient des relations diplomatiques avec l'Angola; 4) les forces spéciales de maintien de la paix des Nations Unies seraient alors dépêchées en Namibie pour surveiller un cessez-le-feu entre les troupes sud-africaines et les membres de la SWAPO et, ultérieurement, superviser les élections en vue de la formation d'une assemblée constituante indépendante, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il convient cependant de noter que, commentant ces rapports, un porte-parole du Ministère sud-africain des affaires étrangères aurait déclaré que "les faits, tels qu'ils sont présentés, ne reflètent pas fidèlement les vues sud-africaines sur la question" 36/.

2. Militarisation de la Namibie et agressions contre les Etats voisins

443. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1984/8), le Groupe spécial d'experts faisait état de l'ampleur de la présence massive de l'armée sud-africaine dans tout le territoire de la Namibie et plus particulièrement dans le nord. De plus, il faisait état de la répression qui prenait la forme d'attaques systématiques de civils pour les empêcher d'aider la SWAPO, de telles attaques entraînant des massacres, des disparitions, des détentions ainsi que des morts en détention. L'effectif total de la force de défense sud-africaine (SADF) en Namibie est toujours évalué à 100 000 hommes. Des films projetés au Groupe spécial d'experts lors de sa visite à Luanda lui ont permis d'évaluer l'ampleur des destructions provoquées par les bombardements (voir par. 31).

444. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, le 28 mars 1984, le Gouvernement sud-africain annonçait l'augmentation des dépenses militaires de 21,4 % pour l'année 1984. Cet accroissement des crédits alloués à la défense et à la sécurité reflète de toute évidence l'objectif de l'Afrique du Sud pour continuer à occuper illégalement la Namibie et poursuivre l'agression contre le peuple namibien ainsi que les pays de la ligne de front. Analysant les conséquences d'une telle situation, le Rand Daily Mail du 2 février 1984 déclarait que la guerre que menait l'Afrique du Sud en Namibie coûtait au moins 2 millions de rands par jour et plus de 75 vies par an. De plus, son coût politique, diplomatique et social pour l'Afrique du Sud était énorme. Sur le plan interne, le coût politique l'identifiait au "syndrome du Viet Nam", en ce sens que les Sud-Africains remettaient de plus en plus en cause la présence de leur armée en Namibie.

445. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a été informé de la persistance d'attaques importantes lancées contre l'Angola par les forces armées sud-africaines stationnées en Namibie. L'ampleur et la fréquence de ces incursions, qualifiées d'opérations lancées en vertu du "droit de poursuite" ou "d'attaques préventives" auraient sensiblement augmenté au cours des quatre dernières années.

446. Outre les violations des droits de l'homme affectant les individus et le droit au travail et à la liberté d'association, le présent rapport analyse d'autres manifestations des politiques et pratiques qui, de l'avis du Groupe spécial d'experts, constituent une violation des droits de l'homme en Namibie. A la lumière des quelques renseignements disponibles au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts traite également du droit à l'éducation, de l'état de santé, du droit à la liberté d'expression et de l'utilisation de défoliants chimiques et de gaz toxiques par l'armée.

CHAPITRE PREMIER

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS

A. Peine capitale

1. Législation en la matière

447. Comme il a déjà été indiqué dans les précédents rapports du Groupe spécial d'experts, les diverses lois sud-africaines prévoyant la peine de mort ont été rendues applicables à la Namibie. La loi No 83 de 1967 sur le terrorisme (Terrorism Act), qui prévoit la peine capitale pour toutes sortes d'activités qualifiées de "terroristes", la loi sur le sabotage (Sabotage Act, General Law Amendment Act, No 76 de 1962) et la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act de 1982, précédemment appelée Suppression of Communism Act), modifiée en 1976, sont appliquées à l'exclusion de toute autre législation en la matière (E/CN.4/1270, par. 296).

448. Aucune loi nouvelle limitant ou étendant le champ d'application de la peine de mort n'a été rendue applicable à la Namibie au cours de la période considérée.

2. Analyse des témoignages et renseignements recus

449. Comme le Groupe spécial d'experts l'a toujours fait remarquer, le Gouvernement sud-africain ne publie pas de chiffres à part concernant les exécutions de prisonniers namibiens condamnés à mort. Toutefois, comme il l'a également noté dans ses précédents rapports, rares sont les combattants de la SWAPO qui, une fois faits prisonniers, ont effectivement été jugés pour participation à des activités de guérilla.

450. Cependant, au cours de la période considérée, le Groupe a eu connaissance de l'exécution de deux frères qui avaient été condamnés pour meurtre. Un autre cas lui a également été signalé au début de l'année 1984. Un membre du "Koevoet", le commando anti-insurrectionnel spécial de la police, M. Jonas Paulus, âgé de 23 ans, a été condamné à mort le 6 décembre 1983. En septembre 1983, la Cour suprême de Windhoek l'avait reconnu coupable des délits suivants : un meurtre, trois tentatives de meurtre, un viol et quatre vols à main armée avec circonstances aggravantes. Un autre membre du "Koevoet", M. Paulus Matheus, âgé de 22 ans, avait aussi été condamné le même jour à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Il semble que ce soit la première fois qu'un membre du "Koevoet" ait été reconnu coupable d'une faute grave. Tous ces faits ont été commis le 2 janvier 1983, date à laquelle les deux hommes se sont rendus dans plusieurs villages de l'Ovambo 37/.

B. Violation du droit à la vie

451. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a une fois de plus recueilli des témoignages et des informations :

- a) Sur les atrocités commises lors d'opérations en Namibie du "Koevoet", commando anti-insurrectionnel spécial de la police,
- b) Sur certains cas de disparition,
- c) Sur l'état des personnes capturées à Kassinga en mai 1978 et détenues au camp Hardap Dam près de Marienthal.

1. Atrocités commises par le "Koevoet"

452. Plusieurs témoignages concordants font état de la poursuite de massacres qui sont le fait des unités du "Koevoet", en particulier dans les zones Owambo et Kavango. Lors de son témoignage devant le groupe (612ème séance), M. Malcom Smart, représentant d'Amnesty International, se référant aux difficultés d'obtenir des données statistiques concernant les personnes détenues pour des raisons politiques, a déclaré que le phénomène tenait à différents facteurs et en particulier au fait que plusieurs services de sécurité opéraient notamment au nord de la Namibie où se sont produites la plupart des détentions. Il s'agit notamment, a-t-il déclaré, de la police de sécurité, de l'unité de police paramilitaire "Koevoet" et de la force territoriale du Sud-Ouest africain. A cet égard, il a ajouté que ces unités du "Koevoet" auraient des camps et des bases distincts dans tout le nord et que, dans n'importe lequel de ces endroits et à tout moment, des détenus pouvaient être gardés dans des conditions proches du secret total sans accès à un avocat ni contact avec leurs familles ni aucune possibilité d'appel au sujet de leur détention sans jugement, ni recours d'aucune sorte.

453. Dans une déclaration faite à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne et pour la libération nationale et la paix en Afrique australe, qui a eu lieu à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983, M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, a déclaré que le "Koevoet" "n'était autre qu'un escadron de la mort formé dans le dessein unique d'assassiner le peuple namibien". A cet égard, d'autres sources concordantes décrivent le "Koevoet" comme étant effectivement une machine de mort employant des interrogateurs très qualifiés ainsi que "des spécialistes en extermination" dont plusieurs avaient été présentés au cours de jugements devant les tribunaux 38/ (voir par. 450 ci-dessus).

454. Le Groupe a reçu des informations complémentaires concernant deux victimes des atrocités commises par le "Koevoet" en Namibie. Il s'agit entre autres du décès en détention de M. Jonah Hamukwaya, ainsi que de M. Kudiumu Katanga. Le groupe a déjà attiré l'attention de la Commission sur ces deux cas dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/8, par. 416 et 417). Dans ces deux cas, la responsabilité des membres du "Koevoet" a été reconnue, même si les peines n'ont pas été à la mesure des actes commis par ces membres du "Koevoet".

455. En ce qui concerne la mort de M. Jonah Hamukwaya, décédé en prison à Rundu (Kavango) le 18 novembre 1982, il est maintenant connu qu'il avait été arrêté par des membres du "Koevoet". Les membres du "Koevoet" qui le gardaient ont déclaré qu'il était tombé du haut d'un escalier, les blessures dues à la chute ayant alors entraîné sa mort. Au cours des débats qui ont eu lieu lors du jugement de l'affaire, le magistrat aurait averti trois membres du "Koevoet" qu'ils pourraient être poursuivis en rapport avec ce décès, mais en définitive, bien qu'il ait conclu que ce décès résultait directement "d'un acte ou d'une omission d'un caractère illégal", il a estimé que le responsable ne pourrait pas être identifié de manière satisfaisante. Ainsi dans le cas d'espèce, aucun membre du "Koevoet" n'a été poursuivi pour ce décès et vraisemblablement, aucune action ne sera entreprise.

456. Dans le second cas, celui de la mort de M. Katanga, des membres du "Koevoet" étaient également impliqués. Son décès a suscité non pas une enquête mais des poursuites contre quatre membres du "Koevoet". Des faits constatés dans le cas d'espèce, il est ressorti, lors du jugement, que M. Katanga avait été arrêté par des membres du "Koevoet" et forcé de courir plusieurs kilomètres devant leur véhicule militaire alors que la température était très élevée. Pendant qu'il courait, il était battu et c'est ainsi qu'il s'est finalement effondré d'épuisement et qu'il est mort. Les membres du "Koevoet" n'ont pas été accusés de meurtre mais d'homicide volontaire, crime bien entendu beaucoup moins grave.

457. Un autre cas particulièrement choquant a été révélé au Groupe spécial d'experts par M. Smart (612ème séance) et confirmé par d'autres sources : il s'agit de M. Ndana Katitango, âgé de 63 ans, qui, lors de son interrogatoire par deux membres des forces de la sécurité, a été suspendu au-dessus d'un feu et battu très sévèrement. Après ce traitement, il a dû avoir un bras amputé. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, il a été révélé que les deux soldats qui avaient participé à ces atrocités avaient été condamnés à des amendes et auraient reçu un avertissement 39/.

2. Cas de disparitions

458. En ce qui concerne la question particulière de disparitions en Namibie, le Groupe spécial d'experts a reçu un certain nombre d'informations qui corroborent ce qui a déjà été mentionné notamment dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/8). En effet, selon des informations concordantes, dans une note détaillée adressée à la Commission d'enquête Van Dyk, à propos des lois sur la sécurité appliquées dans le territoire de la Namibie, le Conseil de l'ordre des avocats avait affirmé que certaines personnes détenues par la police de sécurité en Namibie auraient disparu sans laisser de traces. Ils ont à cet égard évoqué l'exemple dramatique de l'application arbitraire et injustifiable des lois sur la sécurité qui a été fourni par la disparition d'un civil, M. Johannes Kakuva. Selon le Conseil, à aucun moment la police de sécurité n'a ordonné une véritable enquête sur les causes de cette disparition. Le Conseil a en outre affirmé que le "Koevoet" a tué des civils sans qu'aucune enquête n'ait été ouverte et que la population civile vivait dans la crainte de la police et des forces armées.

459. M. Malcolm Smart (612ème séance) a déclaré à cet égard que le tribunal avait rejeté l'explication de la disparition de M. Kakuva donnée par la police de sécurité. Il aurait reçu des preuves attestant que la police de sécurité n'avait pas fait d'enquête appropriée sur cette disparition au moment où des plaintes avaient été initialement déposées. Il a ajouté qu'à sa connaissance, l'officier chargé d'interroger M. Kakuva était toujours en service actif dans la police de sécurité de la Namibie. Il n'a été ni poursuivi ni suspendu de ses fonctions et n'a fait l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire. Il a ajouté à cet égard que le Gouvernement sud-africain avait fait appel contre la décision du tribunal. Du reste, selon certaines sources, le juge Van Dyk, qui présidait la Commission d'enquête, aurait déclaré au cours d'une conférence de presse tenue le 25 mai 1984 que "toutes les plaintes font l'objet d'une enquête et que dans l'ensemble elles sont justifiées". Il a ajouté qu'il espérait que l'enquête serait achevée vers la fin de l'année 1984 et qu'il pourrait soumettre son rapport au milieu de l'année 1985 40/. A cet égard, le Gouvernement de la République sud-africaine a fait, savoir dans une note du 23 novembre 1984, qu'aucune décision n'a encore été prise par la Cour d'appel.

460. Il convient de souligner que l'Assemblée générale, par sa résolution 38/36 A, avait exigé que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui étaient encore en vie, et a déclaré que l'Afrique du Sud serait tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues.

3. Cas des personnes capturées à Kassinga en mai 1978 et détenues au camp Hardap Dam, près de Marienthal

461. Le Groupe spécial d'experts a déjà fait état de la situation des personnes capturées à Kassinga dans ses précédents rapports (E/CN.4/1485, par. 410 à 426, E/CN.4/1983/10, par. 581 et 582). Dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/8),

Le Groupe spécial d'experts avait fait état d'une visite effectuée par le CICR au camp de Marienthal où la délégation du CICR a rencontré 140 personnes détenues en vertu de la proclamation AG.9 de l'Administrateur général ainsi que 14 nouveaux prisonniers de guerre anglais.

462. D'après les renseignements complémentaires concernant la situation de ces détenus, un certain nombre d'entre eux auraient été libérés à la suite de très fortes pressions exercées sur le plan international.

463. M. Jacob Hannai (613ème séance) a déclaré devant le Groupe que 54 prisonniers de Kassinga avaient été libérés au cours de la période considérée.

464. Dans cette affaire, le Groupe spécial d'experts estime devoir attirer l'attention de la Commission sur le développement de la situation au cours de la période considérée. En effet, il a eu connaissance de renseignements indiquant qu'en séance plénière à la Cour suprême de Windhoek, l'une des plus impressionnantes équipes d'avocats de Namibie a accusé le Président de l'Etat et le Ministre de la justice d'avoir agi de façon illégale en interdisant au tribunal de statuer sur une demande de libération de 37 internés détenus en vertu de la législation sur la sécurité au camp de Marienthal. La défense aurait fait valoir que les 37 personnes avaient été détenues pendant plus d'un an sans mandat d'arrêt, avant que la loi sur la sécurité dans le Sud-Ouest africain soit amendée de façon à rendre leur détention légale. En effet, c'est en 1979 que la proclamation AG.9 a été amendée de façon à habiliter l'Administrateur général à prolonger la détention des prisonniers. Selon les mêmes sources, l'audience à laquelle devait être demandée la libération des 37 prisonniers avait été interdite par le Ministre de la justice, M. Kobie Coetsee. Ce dernier aurait décrété, le 17 avril 1984, que l'audience ne pouvait avoir lieu "car ce n'était pas dans l'intérêt national". Dans ce contexte, le Ministre avait précisé qu'en vertu de l'article 103 ter de la Defence Act, une action en justice impliquant des membres des forces de défense sud-africaines pouvait être interrompue si ces derniers avaient agi "de bonne foi", en vue de la prévention ou de l'élimination du terrorisme dans une zone d'opération. Cependant, toujours selon les mêmes sources, M. Sidney Kentridge, avocat de la partie requérante, avait fait valoir que le décret interdisant la poursuite du procès était nul du fait qu'il anticipait un événement non encore survenu alors que la loi concernée invoquait spécifiquement des "actions achevées et définies". Selon lui, du fait que la première année de détention des prisonniers avait été illégale et non autorisée, il en allait de même pour les cinq années suivantes de détention.

465. La presse internationale et nationale s'est emparée de l'affaire et a suscité de vives réactions de la part de milieux influents à l'étranger. Le procès financé par un groupe de juristes américains, the Lawyer's Committee for Civil Rights under Law, a été suivi avec beaucoup d'attention.

466. Cependant, d'après les dernières informations, 31 des 37 prisonniers de Marienthal ayant été soudainement libérés le 27 avril 1984, il resterait à la Cour suprême de Windhoek à débattre du cas des autres encore en détention 41/.

467. A ce propos, dans une note datée du 23 novembre 1984, le Gouvernement sud-africain déclarait que les personnes qui étaient détenues dans le camp militaire de Marienthal ont été toutes relâchées à l'exception d'une seule, M. Petrus Haimbondi, né le 30 mai 1955 à Enjandra, dans l'Owamboland. M. Haimbondi serait maintenu en détention en application des dispositions de la proclamation AG.26.

468. Retraçant son expérience de missionnaire en Namibie jusqu'en 1983, un témoin anonyme a déclaré devant le Groupe spécial d'experts qu'il avait lui-même toujours protesté, ainsi que les principales Eglises, notamment celles de la zone indigène de Namibie, aussi bien au nom des victimes de l'armée de libération du peuple de la Namibie qu'au nom des victimes des forces sud-africaines, car il n'acceptait pas que des combattants puissent s'arroger le droit de vie ou de mort sur qui que ce soit. Ayant vécu parmi les populations habitant la zone des hostilités, le témoin a cependant tenu à préciser que les atrocités commises par les forces de défense sud-africaines et par les forces de police sud-africaines étaient beaucoup plus nombreuses que celles dont s'étaient rendus coupables les combattants de la liberté. Il a ajouté que pratiquement toutes les personnes arrêtées, même innocentes, étaient battues ou soumises à des tortures aux électrochocs en vue d'obtenir par la force des aveux ou des renseignements. Faisant état d'une occasion bien particulière, le témoin aurait entendu des coups de feu tirés à proximité de sa mission et aurait compté par la suite 1 571 douilles abandonnées sur le lieu de la fusillade. Les soldats sud-africains avaient tiré à la mitrailleuse sur des civils, simplement parce qu'ils pensaient qu'un membre de la SWAPO pouvait se trouver dans les lieux. Ils ont tué entre autres deux enfants qui se trouvaient là.

C. Tortures et mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés

1. Législation en la matière

469. Le Groupe spécial d'experts a relevé, dans ses précédents rapports, que les lois sud-africaines prévoyant de longues périodes de détention et d'emprisonnement pour les auteurs de "délits politiques", de même que la législation régissant la situation des détenus, avaient été rendues applicables à la Namibie où elles demeurent en vigueur (voir à cet égard E/CN.4/1020/Add.1, par. 9; E/CN.4/1311, par. 371 à 376). Parmi ces textes figurent la loi No 8 de 1959 sur les prisons (prisons Act) et les lois générales d'amendement à la législation (General Law Amendment Acts) Nos 76 de 1962, 101 de 1969 et 94 de 1974; la loi No 76 a été appliquée à la Namibie avec effet rétroactif en 1966 mais, depuis lors, a largement cédé le pas dans la pratique à la loi No 83 de 1967 sur le terrorisme. La grande majorité des prisonniers politiques namibiens actuellement en détention ont été condamnés en vertu de la loi sur le terrorisme. Est également en vigueur en Namibie la loi de 1956 sur les assemblées séditeuses appliquée pour la première fois en 1976 en vertu des dispositions de la loi sur la sécurité interne de 1976, qui prévoyait une détention préventive de durée indéfinie et le bannissement de quiconque était réputé constituer un danger pour le maintien de l'ordre public. Ainsi donc cet ensemble de lois fournit aux autorités sud-africaines en Namibie une série de mesures répressives.

470. En outre, de nombreuses lois et proclamations d'urgence ont été rédigées spécialement pour la Namibie et mises en application principalement par l'Administrateur général au nom des autorités sud-africaines et sont toujours en vigueur. Il s'agit principalement de la proclamation AG.9 du 1er novembre 1977 sur les districts de sûreté, qui a remplacé les mesures d'urgence en vigueur en Namibie du Nord depuis la grève des travailleurs contractuels de 1971-1972; de la proclamation R17 de février 1972 concernant l'Ovamboland, et de celle qui l'a remplacée en mai 1976 sous le numéro R89, concernant l'Ovamboland, le Kavangoland et le Caprivi oriental; de la proclamation AG.26 du 13 avril 1978 concernant la détention des personnes "en vue d'éviter la violence politique et l'intimidation"; de la proclamation AG.50 de juillet 1978 qui a modifié la proclamation No 50 de 1920 sur le déplacement des "indésirables" afin de conférer à l'Administrateur général le pouvoir d'expulser ces personnes (voir E/CN.4/1311, E/CN.4/1365, E/CN.4/1429, E/CN.4/1984/8). Ces dernières années, pour arrêter et détenir un grand nombre

de partisans de la SWAPO, les forces de sécurité ont eu recours de plus en plus souvent aux proclamations AG.9 et AG.26, conçues expressément pour permettre la détention sans jugement, tandis qu'elles appliquaient moins souvent la loi sur le terrorisme. En vertu de la proclamation AG.26, l'Administrateur général a les pleins pouvoirs pour détenir, pendant une période indéfinie et sans chef d'accusation, toute personne dont les actes sont considérés comme "incitant à la violence ou à l'intimidation", sans qu'elle puisse recourir à un avocat ou à la justice. A l'origine, la proclamation ne donnait pas le droit à la police d'interroger les détenus mais, en mai 1979, ce droit a été reconnu par un amendement autorisant le juge de paix à procéder à des interrogatoires. Les autorités sud-africaines publient de temps en temps le nombre des personnes détenues en vertu de la proclamation AG.26, mais ne relèvent jamais celui des personnes détenues en application de la proclamation AG.9.

471. Il convient de souligner particulièrement une disposition de la proclamation AG.9 qui exempte tout fonctionnaire de l'administration ou tout fonctionnaire public (y compris les agents des forces de police) et tout membre des forces armées de poursuites pour cause de blessures à la suite d'opérations entreprises en application de la proclamation. Ce texte renforce la loi sud-africaine No 13 de 1977 sur l'immunité, qui exempte l'Etat ou ses agents de toutes poursuites civiles ou pénales en rapport avec la prévention ou la répression du désordre civil et qui a été rendue applicable à la Namibie. La proclamation AG.9 a été prorogée le 10 mai 1979 quand les districts judiciaires de Windhoek, Tsumeb, Outjo, Okahandja, Otjiwarongo et Grootfontein ont tous été déclarés districts de sûreté. De plus, l'application de certains articles de la proclamation AG.9 à d'autres territoires au nord-ouest de la Namibie fait que, dans l'état actuel des choses, plus de 80 % de la population namibienne est de fait soumise à la loi martiale.

472. Dans un précédent rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a donné des précisions sur un amendement à la proclamation AG.9 sur les districts de sûreté qui impose à toute personne qui, dans un district de sûreté, donne des soins médicaux à des personnes blessées "dans des conditions suspectes", d'en aviser sans retard les forces de sécurité. Il s'agit de la loi AG.161, adoptée le 13 octobre 1980.

473. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a eu des informations concernant le jugement rendu par la Cour suprême de Windhoek le 2 avril 1984, en ce qui concerne l'application de la proclamation AG.9. En effet, la Cour suprême avait été saisie par les familles de trois hommes détenus en 1983, parmi lesquels un pasteur de l'Eglise luthérienne dans la région de Kavango, pour obtenir une injonction interdisant à la police de sécurité de maltraiter les détenus, comme cela avait été signalé, ou de les garder en réclusion. Les avocats de ces trois personnes ont également demandé qu'elles soient examinées par un médecin de leur choix et qu'elles puissent recevoir des visites. Les déclarations des trois détenus, le pasteur Ausiku, M. Gideon Nestor, et M. Severinus Siteketa, donnaient un tableau particulièrement inquiétant des conditions de détention et des méthodes d'interrogation utilisées par la police de sécurité. Le texte du jugement de la Cour suprême révèle en particulier que les trois détenus avaient été mis en régime cellulaire, qu'on les avait privés de toute possibilité de faire des exercices en plein air pendant leur période d'emprisonnement, et qu'ils ont subi des mauvais traitements aux électrochocs. Ces méthodes étaient communément connues comme étant du troisième degré et n'étaient autorisées par aucune loi dans le territoire, les cours de justice se devant de prendre les mesures les plus sévères pour prévenir que de telles situations se produisent. Dans ce cas d'espèce, la Cour suprême a déclaré que les personnes détenues en application de la proclamation AG.9 devaient avoir droit à une cellule d'une dimension raisonnable, à des conditions d'hygiène convenables, et ne devraient pas être gardées au secret.

474. Se référant à ce jugement, M. Malcom Smart (612^{ème} séance), avait déclaré qu'en un sens il s'agissait là d'un aspect encourageant de la situation en Namibie, puisque des efforts importants ont été faits par le biais des tribunaux pour mettre en lumière certaines affaires.

2. Analyse des témoignages recueillis et renseignements reçus

475. Les renseignements recueillis par le Groupe spécial d'experts à cet égard sont analysés sous les rubriques suivantes :

- a) Décès de détenus,
- b) Cas de détention,
- c) Autres formes de persécution de la population.

a) Décès de détenus

476. Dans son témoignage devant le Groupe spécial d'experts, M. Malcom Smart (612^{ème} séance) a analysé la situation en Namibie en soulignant le contraste qui existait entre la situation en Afrique du Sud et celle prévalant en Namibie. En effet, certaines directives ont été appliquées en Afrique du Sud pour répondre à des préoccupations internationales ou locales qu'inspirait le taux élevé de décès parmi les détenus politiques : examen médical des détenus dès que possible après leur arrestation, visites régulières d'un magistrat ou d'un médecin, création d'une inspection pour étudier les conditions de vie dans les prisons, etc. Cela ne signifie pas, a-t-il déclaré, que de telles directives soient satisfaisantes ou se soient révélées adéquates en Afrique du Sud. Il est cependant à noter que de telles législations n'existant même pas en Namibie, on peut craindre que dans ce territoire, les détenus soient exposés à des dangers encore plus grands et plus aigus qu'en Afrique du Sud. Il a par ailleurs fait constater la difficulté de connaître le nombre de détenus en Namibie. En effet, à la différence de la situation en Afrique du Sud, où parfois le Ministre de la justice publie certaines statistiques sur les détenus en réponse à des questions de parlementaires, en Namibie, il n'existe pas de telles statistiques. Certains faits, a-t-il ajouté, suggèrent qu'en Namibie les services de sécurité négligent les intérêts et les droits fondamentaux des détenus à tel point qu'ils ne tiennent pas de registre complet concernant leur identité, la durée de leur emprisonnement, le lieu de leur détention, etc. En fait, pratiquement aucune garantie ne protège de la torture ou des mauvais traitements les détenus politiques non inculpés en Namibie.

477. Le Groupe spécial d'experts a été une fois de plus informé que, dans bien des cas, on a pu avoir connaissance de décès en détention bien longtemps après que l'incident se soit produit. A cet égard, deux cas ont été signalés à l'attention du Groupe spécial d'experts : c'est ainsi qu'en 1984 seulement, l'Administrateur général aurait admis que M. Elogo Gedhard était mort lors de son arrestation en août 1981 dans les locaux de la police de sécurité en Ovamboland. En réponse à une lettre de son épouse réclamant une enquête en novembre 1983, l'Administrateur général aurait déclaré qu'une enquête, précisément menée par le tribunal d'Oshakati, avait conclu que personne ne pouvait être tenu responsable du décès de M. Gedhard. Dans le deuxième cas, il s'agit de Leonard Kamati, jeune collégien âgé de 18 ans, trouvé mort sur la frontière angolo-namibienne six jours après sa détention par le "Koevoet" le 21 décembre 1982. Dans son témoignage devant le tribunal de Tsumeb, un officier de police avait déclaré que M. Kamati aurait reconnu, pendant son interrogatoire, qu'il aurait servi de guide à des membres de la SWAPO. Il a cependant rejeté les allégations du père de la victime portant la responsabilité sur les forces de police de sécurité 42/.

478. En ce qui concerne deux autres cas de décès (M. Jonah Hamukwaya et Kadumo Katanga) précédemment portés à l'attention du Groupe spécial d'experts, (E/CN.4/1984/8 et par. 455 et 456 ci-dessus), selon les renseignements transmis, les enquêtes n'ont donné aucun résultat satisfaisant jusqu'alors. Dans son témoignage devant le Groupe spécial d'experts, M. Smart, dont l'analyse des deux cas concorde avec celle d'autres sources, a déclaré que, dans le cadre de l'enquête menée pour déterminer les circonstances du décès de M. Hamukwaya le 18 décembre 1982, le tribunal, quoiqu'il ait reconnu que le décès résultait "d'un acte ou d'une omission à caractère illégal" de membres du "Koevoet", a cependant déclaré que les responsables ne pouvaient pas être identifiés de manière satisfaisante 43/.

479. En revanche, comme il a déjà été indiqué, les résultats de l'enquête menée pour déterminer les circonstances et les responsabilités dans le décès de M. Katanga ont entraîné des poursuites contre quatre membres du "Koevoet". Des faits constatés, il ressortait que M. Katanga avait été arrêté par des membres du "Koevoet" et forcé de courir plusieurs kilomètres devant leur véhicule, alors qu'il faisait très chaud, jusqu'à effondrement fatal. Accusés d'homicide volontaire, deux membres ont tout de même été acquittés et deux condamnés, pour voie de fait, à une amende. Au cours du procès, il n'est pas certain qu'un fait pertinent ait été révélé, à savoir que M. Katanga était sourd-muet et ne pouvait donc pas répondre aux injonctions des policiers 44/.

b) Cas de détention

480. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a surtout été informé de la libération de 15 prisonniers politiques namibiens qui purgeaient de longues peines d'emprisonnement à Robben Island depuis 1968. Ces 15 détenus ont été relâchés en mai 1984 après avoir été transférés à la prison centrale de Windhoek. Selon le Département de justice sud-africain, il ne resterait plus que 21 Namibiens prisonniers dans les prisons sud-africaines parmi lesquels 20 à la prison de Robben Island et une personne, Eliaser Tudaheleni, détenue à la prison centrale de Pretoria.

481. Dans une déclaration faite devant le Groupe spécial d'experts, M. Herman Toivo Ja Toivo, membre fondateur de la SWAPO, condamné à 20 ans de prison et libéré le 1er mars 1984 après environ 16 années d'emprisonnement, a donné des indications sur son expérience personnelle dans la prison de Robben Island. Il a expliqué que cette prison était réservée spécialement aux prisonniers politiques noirs de sexe masculin et que le régime qui y était appliqué était conçu pour les humilier. Les conditions de détention étaient particulièrement sévères, les gardiens de prison se servant très souvent de chiens policiers pour attaquer les détenus. Les prisonniers étaient soumis à un régime alimentaire détestable et une discrimination était appliquée contre eux, les Métis et les Indiens recevant du pain, du café et du thé tandis que les Africains ne recevaient que du porridge. Au déjeuner, tous les prisonniers recevaient un repas composé de maïs bouilli ou en purée. Ils devaient travailler très durement, soit dans une carrière de pierres, soit dans une carrière de chaux. Pendant un certain temps, tout détenu était tenu de produire une quantité minimale chaque jour sous peine d'être puni, mais ce système n'était pas appliqué dans son quartier de la prison où un seul petit nombre de personnes étaient détenues.

482. M. Toivo Ja Toivo a décrit la classification des prisonniers en catégories A, B, C et D et a mis l'accent sur les dangers inhérents à la catégorie A. Dans cette catégorie, un prisonnier jouissait de la plupart des privilèges. Il pouvait entre autres écrire et recevoir un plus grand nombre de lettres et de visites et pouvait également acheter certains produits alimentaires. Mais pour conserver ces privilèges, les prisonniers de la catégorie A étaient contraints de collaborer avec le personnel pénitentiaire. Le Comité international de la Croix-Rouge avait

apporté une aide aux prisonniers politiques et exerçait des pressions pour amener les autorités pénitentiaires à modifier leur système. Le témoin a ajouté qu'au moment de sa libération, quelques améliorations avaient été apportées au système. Le CICR s'était engagé à prendre à sa charge les frais d'acquisition de lunettes et de prothèses dentaires pour les prisonniers dans le cadre d'un accord conclu avec les autorités sud-africaines. Mais cet accord a été dénoncé en 1982 et les détenus ont été avisés qu'ils devaient désormais payer eux-mêmes ce genre d'appareil. Les prisonniers se sont alors adressés aux tribunaux en faisant valoir que l'accord conclu avec le CICR avait été rompu. Jusqu'au moment de sa libération, les autorités s'étaient opposées à toute demande de cette nature. Il a enfin ajouté qu'en 1979-1980, les autorités de la prison avaient également promis au CICR d'instituer un nouveau régime alimentaire pour tous les détenus dans l'ensemble des prisons sud-africaines, mais jusqu'au moment de sa libération, cette promesse n'avait pas été tenue.

483. Selon des informations parvenues à la connaissance du Groupe, M. Toivo avait été désigné par la SWAPO comme Secrétaire général.

484. M. Jacob Hannai (613^{ème} séance), chef adjoint de la délégation de la SWAPO en Europe occidentale, après avoir confirmé les déclarations faites par M. Toivo Ja Toivo, a tenu d'informer le Groupe spécial d'experts sur un incident particulièrement grave survenu le 10 juillet 1984 à l'hôpital d'Onamjokwe, lors d'une visite de routine de soldats sud-africains à la recherche de membres de la SWAPO. Alors que trois officiers, escortés par un médecin, faisaient le tour de l'hôpital, trois autres ont été vus creusant un trou à l'extérieur de la maternité et brûlant quelque chose. Après leur départ, la police a été appelée, l'endroit en question a été fouillé et des charges d'explosif ont été découvertes et désarmées. Selon le témoin, les forces sud-africaines auraient nié toute responsabilité dans cette affaire.

485. Au cours de sa mission d'enquête, le Groupe spécial d'experts a recueilli trois témoignages particulièrement alarmants sur les conditions de détention en Namibie. Il s'agit des témoignages de MM. Titus Ngungau Mbaeva (617^{ème} séance), Mathews Makau Mulondo (617^{ème} séance) et Thomas Festus Amkwele (617^{ème} séance). Les traitements infligés aux deux derniers sont particulièrement atroces et dégradants. M. Mulondo, qui avait été arrêté le 19 juin 1976 avait été amené en camion à la base militaire d'Ombundu, enchaîné à un mur et après avoir été forcé à boire de l'eau salée, les policiers lui ont mis une cagoule sur la tête, plongé sa tête à plusieurs reprises dans une bassine pleine d'eau et fait passer du courant électrique sur tout le corps. Il a été blessé à la jambe droite avec un couteau. Le Groupe spécial d'experts a eu l'occasion de vérifier l'existence d'une cicatrice à cet endroit-là. De plus, il a été contraint de rester debout sans dormir pendant 15 jours au point que ses jambes étaient entièrement enflées. Parmi ses tortionnaires, le témoin a signalé le capitaine Debmar, le capitaine Botha, le capitaine Nel, le capitaine Coffee et Jackson Nkondo. Le témoin a déclaré qu'il connaissait certains de ces policiers et qu'il a pu en identifier d'autres en les entendant s'appeler mutuellement par leur nom. Dans le cas de M. Amkwele, arrêté en avril 1978, il aurait subi des interrogatoires tous les jours. Il aurait été pendu la tête en bas, et ensuite obligé de rester debout portant une chaise pendant près de 24 heures. Conduit dans la brousse, on aurait fait creuser une tombe et on lui aurait ordonné de s'y coucher; il aurait été pratiquement enterré. Parmi les officiers de police présents, le témoin aurait reconnu le capitaine Coffee, le capitaine Nel, le capitaine Botha et Joseph Angula. Le témoin a déclaré avoir été accusé de terrorisme et mis au régime cellulaire au titre de l'ordonnance AG.6 qui autorise la détention sans jugement.

c) Autres formes de persécution de la population

486. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des renseignements concernant des cas de tentative d'enrôlement de force dans l'armée. Il s'agit du cas d'Erick Binga, 21 ans, membre de la SWAPO, qui a été appelé sous les drapeaux pour servir dans la force du territoire du Sud-Ouest africain dans une unité d'infanterie basée à Walvis Bay, et dont le père, Edouard Binga, a demandé à la Cour suprême de Windhoek de déclarer la conscription de son fils nulle et non avenue. Selon les témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts, il s'agit là d'un cas unique dans l'histoire en Namibie où l'application de la législation sud-africaine en Namibie est contestée. C'est l'une des premières fois où l'on conteste aussi sérieusement la légitimité de la présence sud-africaine en Namibie depuis l'avis rendu par la Cour internationale de Justice en 1971. Selon le témoignage de Mme Barbara König qui a comparu devant le Groupe spécial d'experts à sa 611^{ème} séance, si l'affaire avait abouti, elle aurait créé un précédent.

487. Avant d'évoquer cette affaire très importante, il conviendra de rappeler qu'en octobre 1980, le Président de la République sud-africaine avait promulgué la proclamation No 198 étendant l'application des dispositions de la loi sur la défense de l'Afrique du Sud aux Namibiens noirs de 16 à 25 ans, lesquels pouvaient donc être appelés sous les drapeaux. Auparavant, seuls les Namibiens blancs étaient tenus de servir dans la force du territoire sud-ouest africain qui est en réalité un bras de la force de défense sud-africaine et se trouve placée sous son contrôle.

488. S'agissant de l'affaire elle-même, M. Erick Binga avait été appelé en novembre 1982 pour faire son service militaire dans la force du territoire du Sud-Ouest africain de janvier 1983 à janvier 1985. Il était censé rejoindre le deuxième bataillon d'infanterie sud-africaine et subir un entraînement militaire à Walvis Bay. Après avoir cherché en vain à plusieurs reprises à se faire exempter du service militaire, il a saisi la Cour suprême de Windhoek, lui demandant de déclarer son appel sous les drapeaux nul et non avenue. Il a assigné comme défendeur l'Administrateur général de l'Afrique du Sud en Namibie, le Ministre sud-africain de la défense et le Conseil de révision. Il a invoqué plusieurs motifs à l'appui de sa requête : il a d'abord déclaré appartenir à la SWAPO, à laquelle il s'était affilié en 1977, et a remis pour ce faire sa carte de membre à la Cour. Il a avancé à cet égard que les objectifs de la force de défense sud-africaine et de la force du territoire du Sud-Ouest africain étaient identiques et que la législation adoptée par l'Afrique du Sud pour la Namibie répondait plus aux intérêts de l'Afrique du Sud qu'à ceux de la Namibie. Dès lors, a-t-il ajouté, il lui était impossible de s'identifier à ceux qui luttèrent contre la Namibie et qu'il ne pouvait en outre combattre une organisation qui, pour lui, s'était engagée dans une guerre juste. Son deuxième argument était qu'en imposant ses lois à la Namibie, l'Afrique du Sud commettait un abus de pouvoir tout à fait illégitime. Sa requête était appuyée par une déclaration sous serment de son père, Edouard Binga, qui a insisté lui aussi sur son soutien à la SWAPO et a déclaré que son fils aîné avait quitté la Namibie en 1978 et avait très probablement rejoint la branche armée de la SWAPO, armée de libération populaire de la Namibie. Il jugeait donc inacceptable que son plus jeune fils eût à se battre contre son frère aîné dans la force du territoire Sud-Ouest africain. A l'audience ouverte à la Cour suprême de Windhoek, le 7 février 1984, Me Parlam, avocat de M. Binga, a invoqué deux arguments : premièrement, la compétence de l'Afrique du Sud à légiférer pour la Namibie avait pris fin avec la révocation, en 1966, par la résolution 21/45 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ratifiée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, du mandat que lui avait confié la Société des Nations. Deuxièmement, si la Cour devait décider que le mandat n'en

restait pas moins valable, l'article 4 du mandat lui-même interdisait à l'Afrique du Sud d'imposer le service militaire aux Namubiens noirs. En effet, aux termes de cet article : "L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire ..." 45/. Pour Me Farlam, le mot "indigène", employé dans le mandat, visait clairement la population locale. Comme, de toute évidence, le service militaire qu'accomplirait la population autochtone de la Namibie ne serait pas limité à la défense locale et qu'en outre M. Binga était appelé à subir un entraînement à Walvis Bay (région que l'Afrique du Sud revendiquait illégalement), il s'agirait d'une infraction très nette à l'article 4 du mandat.

489. L'avocat du Conseil de révision a déclaré à cet égard que le demandeur n'avait pas invoqué de motif suffisant pour que l'on puisse considérer le mandat comme nul et non avenue et a souligné qu'en tout état de cause, la Cour n'était pas en mesure de juger des actes du Parlement sud-africain à la lumière du mandat. Pour ce qui est de l'argument invoqué, à savoir que l'Organisation des Nations Unies aurait mis fin au mandat en 1966, le juge s'est référé aux négociations en vue d'un règlement de la situation en Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et a constaté que celui-ci jugeait la coopération de l'Afrique du Sud indispensable à un règlement de la situation en Namibie et souhaitait que dans l'intervalle l'Afrique du Sud continue d'exercer son pouvoir sur le territoire. Dans ces conditions, il estimait que la République sud-africaine n'avait pas outrepassé les limites de son pouvoir. Ainsi donc, le 21 juin 1984, la Cour suprême de Windhoek a rejeté la requête de M. Binga et a déclaré que les frais de justice seraient à sa charge 46/.

490. Mme Barbara König, représentante de l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, a déclaré à ce propos que cette affaire n'a pas eu seulement pour effet de contester la légitimité de l'appel de M. Binga sous les drapeaux, mais aurait pu, si elle avait réussi, toucher des milliers de Namubiens noirs enrôlés dans la force du territoire du Sud-Ouest africain depuis janvier 1981. De plus, elle aurait eu des répercussions profondes sur pratiquement toutes les lois adoptées par l'Afrique du Sud et applicables en Namibie depuis que le mandat a pris fin en 1966.

491. Au cours de sa mission d'enquête, le Groupe spécial d'experts a une fois de plus entendu le témoignage d'un soldat qui a déserté les forces de défense sud-africaines en mars 1983. M. Alun Patrick Samuels (631ème séance) a déclaré être à la fois objecteur de conscience et déserteur en raison de ses convictions et des atrocités auxquelles il avait assisté pendant les huit mois qu'il avait passés au service militaire. Dans ce contexte, il a cité l'exemple d'un Namibien utilisé par les forces sud-africaines comme éclaireur qui avait été soupçonné d'être un espion. Cet homme, a-t-il déclaré, avait été ligoté à l'avant d'un véhicule militaire qui avait été ensuite conduit à travers la savane jusqu'à ce que son corps soit déchiqueté. Enfin, le témoin a déclaré que, si en Namibie les forces sud-africaines se livraient à des atrocités, c'était parce qu'aucune mesure disciplinaire n'était prise à leur encontre.

CHAPITRE II

DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTE D'ASSOCIATION

492. Dans ses précédents rapports, le Groupe spécial d'experts a analysé la politique de l'emploi en Namibie, y compris le système de recrutement des travailleurs migrants, le refus de leur reconnaître des droits syndicaux ainsi que les disparités de rémunération existantes entre les travailleurs noirs et les travailleurs blancs.

493. Cette situation n'a pas changé et s'il y a eu des modifications, c'est plutôt dans le sens d'une aggravation. En effet, depuis les renseignements contenus dans le rapport présenté par le Groupe spécial d'experts en 1984, aucun événement ne peut laisser prévoir une amélioration quelconque du sort de la population, que ce soit dans le domaine du travail ou dans celui de la liberté d'association.

494. Dans son rapport annuel de 1984, le Directeur général du BIT note que l'abolition du contrôle des entrées et du régime de la main-d'oeuvre migrante qui contenait les déplacements des travailleurs noirs des campagnes vers les villes n'a pas entraîné de changements notables. Bien que les travailleurs puissent se déplacer à titre privé, ils ne peuvent rester dans les zones urbaines que dans la mesure où ils y trouvent un travail et un logement dont l'offre est actuellement extrêmement réduite. C'est ainsi qu'à Khomasdal, agglomération noire près de Windhoek, chaque maisonnette abritait, en moyenne, 13 personnes; dans certaines maisons, on comptait jusqu'à 35 personnes 47/.

495. Selon certaines estimations, le produit intérieur brut de la Namibie était en 1982 de 1,5 milliard de rands pour une population de 1,1 million d'habitants, dont la majorité vivait dans les zones "traditionnelles" (terme officiel pour désigner les homelands ou bantoustans).

496. Compte tenu de cette situation, il est clair que la constitution de syndicats est très difficile, ce qui ne fait qu'aggraver les problèmes que posent déjà aux organisateurs syndicaux les distances considérables entre les lieux de travail et la présence des forces de police et du personnel militaire d'occupation.

497. Bien qu'en Namibie la loi interdise formellement aux Africains de faire la grève, plusieurs grèves ont néanmoins éclaté au cours de la période considérée. Il s'agit en particulier de la grève qui a eu lieu à la Compagnie minière de Tsumeb, où l'effectif de 600 personnes a débrayé pour protester contre une nouvelle réglementation du travail. Les employeurs ont fait appel à la police et ont rejeté les revendications des travailleurs. Une autre grève a également été signalée à la mine d'uranium de Rossing 48/.

CHAPITRE III

AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES QUI CONSTITUENT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Droit à l'éducation

498. Comme le Groupe l'a déjà signalé dans ses nombreux rapports, la politique générale en matière d'éducation a toujours consisté à structurer ce secteur autour de l'idéologie de l'apartheid, en consacrant des moyens distincts à l'éducation des Blancs, des Africains et des Métis. Il est clair, comme il est noté dans un rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/130), que le système d'enseignement bantou imposé par l'Afrique du Sud en Namibie a pour but de maintenir la suprématie des Blancs. En effet, on continue toujours à observer des différences en ce qui concerne les équipements scolaires, les pratiques d'enseignement, les programmes de formation pédagogique, les traitements des professeurs, le nombre d'élèves par enseignant ainsi que les sommes dépensées par élève et par an.

499. Cette analyse de la situation est confirmée par le BIT qui, dans le rapport de 1984, constate que le système d'éducation placé sous l'autorité du Département de l'éducation nationale, qui fonctionne par l'intermédiaire des autorités locales ethniques, est analogue à bien des égards au système d'éducation "bantou" en Afrique du Sud. En 1983, les trois quarts des élèves qui ont réussi l'examen de fin d'études secondaires étaient des Blancs, et, parmi les non-Blancs qui ont été reçus, 30 seulement remplissaient les conditions pour être admis à l'université. La Namibie ne possède pas d'université et ceux qui remplissent les conditions pour faire des études supérieures doivent demander à être inscrits dans les universités sud-africaines, soumises au régime de la ségrégation 49/.

500. En ce qui concerne les dépenses annuelles par élève allouées aux Blancs par rapport aux Noirs, il ressort de données statistiques contenues dans une étude récente traitant du système d'éducation en Namibie que 232 rands sont prévus par année par Noir, tandis que les Métis ont droit à 300 rands et les Blancs à 1 210 rands 50/. La même étude, rappelant que la Namibie ne possède pas d'université, note que selon des statistiques officielles, il y avait environ 2 268 Blancs, 157 Métis et 98 Noirs de Namibie qui suivaient des études dans les universités d'Afrique du Sud en 1978.

B. Droit à la santé

501. Pendant la période considérée, peu de renseignements ont été soumis à l'attention du Groupe spécial d'experts concernant l'état de santé de la population en Namibie.

502. Cependant, il ressort du dernier rapport spécial du Directeur général du Bureau international du Travail que dans le domaine médical, la pénurie persistante d'hôpitaux, de dispensaires et de personnel a encore aggravé l'insuffisance des services existants.

C. Droit à la liberté d'expression

503. Dans son dernier rapport, le Groupe spécial d'experts avait attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur deux situations particulières touchant au droit à la liberté d'expression : il s'agissait, d'une part, de Mme Gwen Lister, correspondante du Windhoek Observer, qui a été arrêtée et interrogée par la police de sécurité à l'aéroport de Johannesburg en avril 1983. Le second cas est celui d'une intrusion par les services de police dans les locaux du Windhoek Observer en mai 1983.

504. En ce qui concerne le cas de Mme Gwen Lister, le Groupe a été informé qu'elle avait été libérée à la suite d'un acquittement qui a été prononcé le 7 mai par le tribunal régional de Kempton Park.

505. En ce qui concerne le Windhoek Observer, le Groupe a été informé que toutes les éditions de ce journal avaient été frappées d'interdiction, aux termes du Publications Act, au début du mois d'août 1984. La direction des publications a basé son action sur une édition du 4 août 1984 qui, dit-on, "n'a pas cessé de faire de la propagande pour la SWAPO contre laquelle la République est engagée dans un conflit militaire" 51/.

506. La Fédération internationale des journalistes a informé le Newspaper Guild of the United States and Canada ainsi que l'Union nationale des journalistes anglais, qui ont ensuite envoyé des lettres de protestation condamnant l'interdiction de ce journal et demandant que la condamnation soit retirée immédiatement.

507. Le Groupe a également reçu des informations relatives à un incident qui a eu lieu en dehors du Centre civique Lenasia le 29 août 1984, à la suite d'une charge de police lors des élections passées. Dans ce contexte, des journalistes qui assuraient la couverture des élections auraient été battus par la police 52/.

D. Utilisation de défoliants chimiques et de gaz toxiques par l'armée

508. Selon certains renseignements transmis au Groupe spécial d'experts, des défoliants chimiques auraient été utilisés par l'armée dans les régions de Kovango et de l'Owambo en tant que représailles contre-insurrectionnelles. Il semble que cette opération de grande envergure ait commencé en octobre 1983 afin de rendre plus difficile les activités de guérilla de la SWAPO lorsqu'ils menaient des opérations d'embuscade contre les véhicules des forces de sécurité 53/.

509. De plus, au début du mois de janvier 1984, les forces sud-africaines auraient fait intervenir une trentaine d'avions pour larguer des bombes contenant un gaz toxique qui aurait fait un nombre indéterminé de victimes à Cuvelai 54/.

510. Au début du mois de janvier 1984, les forces sud-africaines auraient fait intervenir une trentaine d'avions qui ont largué des bombes contenant un gaz toxique qui aurait fait un nombre indéterminé de victimes à Cuvelai 55/.

CHAPITRE IV

ELEMENTS D'INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT
RENDUES COUPABLES DE CRIME D'APARTHEID OU D'UNE VIOLATION GRAVE
DES DROITS DE L'HOMME

511. Sur la base de renseignements complémentaires, le Groupe spécial d'experts dresse ci-après quelques cas additionnels à ceux déjà contenus dans ses précédents rapports et en particulier dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/8, par. 464 à 469).

512. Il convient de rappeler que cette liste est préparée conformément à une demande faite en 1977 par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 6 A (XXXIII). Il s'agit de faire ouvrir des dossiers contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, en application de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

513. En conséquence, et conformément à la résolution 1984/5 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe spécial d'experts estime que les personnes dont les noms suivent se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme aux termes des articles II et III de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid :

Cas No 1 Des membres de la "Koevoet", responsables pour tortures qui auraient été la cause reconnue du décès le 19 novembre 1982 de M. Jonah Hamukwaya ainsi que de M. Katanga (par. 455 et 456).

Cas No 2 Le capitaine Debnar, le capitaine Botha, le capitaine Nel, le capitaine Coffee et Jackson Nekondo, responsables pour mauvais traitements infligés à M. Mulondo (par. 485).

Cas No 3 Le capitaine Coffee, le capitaine Nel, le capitaine Botha et Joseph Angula, responsables pour mauvais traitements infligés à M. Amkwele (par. 485).

Troisième partie : Conclusions et recommandations

514. Le Groupe spécial d'experts a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. AFRIQUE DU SUD

D'après les témoignages recueillis et les renseignements reçus de diverses sources dignes de foi, l'apartheid reste un système cruel et criminel et le Groupe spécial d'experts estime que, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, ses effets sur les hommes, les femmes et les enfants noirs ont encore empiré, prenant des proportions inhumaines et désastreuses.

L'institutionnalisation du système d'apartheid se poursuit, le Gouvernement sud-africain ayant manifestement pour dessein de refuser aux Noirs la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ainsi de menacer leur existence en tant que communauté humaine.

1. Conclusions

- 1) Le déplacement de la population noire dans les homelands a pris un caractère systématique et progressif pour lequel la législation a été renforcée et la politique institutionnalisée. Il s'ensuit que plus de la moitié de la population noire circonscrite dans les homelands a perdu sa citoyenneté sud-africaine, ses droits, ses terres et la partie qui lui revient des richesses du pays, étant en plus victime d'une persécution incessante.
- 2) Les "citoyens" du Transkei, du Bophuthatswana, du Venda et du Ciskei, ont perdu le droit de travailler ou de résider en Afrique du Sud. Le but des autorités sud-africaines est de réserver le pays aux Blancs, en transformant les Noirs en "étrangers" relégués sur 13 % de la superficie des terres de l'Afrique du Sud, les plus pauvres et les moins fertiles.
- 3) L'annexe IX du présent rapport contient une carte qui illustre le déplacement forcé des Noirs des zones où ils habitent dans d'autres zones, y compris les homelands. Les communautés qui vivaient dans des "enclaves noires" belles et fertiles ont été délogées, ce qui entraîne la dislocation et la misère lorsqu'elles sont expédiées vers des terres stériles.
- 4) Le système des "laissez-passer" appliqué aux populations noires dans les zones urbaines s'est fait de plus en plus restrictif, d'où une multiplication des infractions. Il y a lieu de signaler que la législation a été modifiée de manière à pouvoir alourdir les peines et renforcer les restrictions infligées aux Africains des bantoustans auxquels on a imposé une "indépendance" absolument fictive, sans tenir compte du principe de l'autodétermination et en convertissant les Noirs en "étrangers" dépossédés dans leur propre pays.
- 5) Le Groupe spécial d'experts a noté que les protestations et la résistance ont trouvé leur expression par le truchement du Front démocratique uni (United Democratic Front - UDF), organisation multiraciale qui s'est engagée à défendre une Afrique du Sud unie, libérée de l'apartheid et de toutes tendances raciales.

6) La loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act) demeure pernicieuse puisqu'elle permet aux autorités sud-africaines de procéder à l'arrestation de quiconque pour un temps indéterminé, sans recourir aux tribunaux ni appliquer les procédures juridiques normales. Conformément à l'article 29 de ladite loi, les détenus mis au secret pendant un temps illimité sont victimes de mauvais traitements; certains d'entre eux, en raison de l'intensité des tortures, ont trouvé la mort en prison. Conformément à d'autres articles de la loi, les détentions sont prononcées avec un grand arbitraire. Sur quelque 453 Noirs détenus, une trentaine seulement sont passés en jugement.

7) Toujours en application de la loi sur la sécurité intérieure, le nombre des réunions interdites a augmenté, certaines organisations ont été déclarées illégales, des publications ont été interdites et des poursuites engagées pour détention de publications interdites. En vertu de cette loi, diverses restrictions peuvent être imposées aux personnes. Autrement dit, en invoquant la sécurité de l'Etat et l'ordre public, on soumet les Noirs à un régime d'oppression, sans cesse plus rigoureux.

8) Au cours des procès dont il est fait état dans le rapport, des actes qui n'étaient auparavant que des infractions sont devenus aujourd'hui des crimes de "haute trahison"; il en est ainsi de l'appartenance active à l'ANC; la gravité des peines a augmenté; les détenus sont surtout des étudiants, des enseignants, des travailleurs, des dirigeants politiques et des animateurs de collectivité.

9) Parmi les personnes condamnées à des peines d'assignation à résidence dans le pays, il y a lieu de citer particulièrement le cas de Mme Winnie Mandela, frappée de bannissement depuis 1977 dans un petit village d'une région reculée.

10) Il convient de relever l'article 50 de la loi de procédure pénale, en vertu duquel les détentions opérées en vertu des lois sur la sécurité ne figurent pas dans les statistiques pertinentes. Le rapport fait état de la mort d'une personne détenue en vertu de cette loi. Il y a d'autres lois restrictives telles que la loi relative à la police (Police Act) ou la loi sur les établissements pénitentiaires (Prison Act). Toutes ces lois montrent que les autorités sud-africaines s'emploient à appliquer des mesures répressives avec la plus grande rigueur en veillant à ce qu'elles ne soient pas rendues publiques.

11) De grandes révélations ont été faites au sujet des tortures infligées, en particulier dans les centres de détention; et des différents types de tortures, aussi bien physiques que psychologiques.

12) Le Groupe a aussi reçu des renseignements importants sur les femmes détenues et les mauvais traitements dont elles sont victimes.

13) Les pratiques appliquées dans les prisons visent à humilier les prisonniers politiques. En ce qui concerne la nourriture, la discipline, les cellules et les privilèges, les détenus noirs font l'objet de discriminations.

14) Ayant appris qu'un système de "surveillance des détenus au moyen de télévision" a été introduit au moins dans une prison, le Groupe spécial d'experts considère qu'une telle pratique constitue une violation du droit à la vie privée ainsi qu'un moyen grave de pression psychologique.

- 15) Tout en notant l'augmentation des syndicats noirs, le Groupe spécial d'experts a également remarqué que la liberté de fonctionnement des syndicats était gravement restreinte, notamment leur tentative d'obtenir une amélioration des conditions de travail pour leurs membres s'est heurtée à la répression de la part des autorités.
- 16) Les grèves se sont intensifiées, de même que les expulsions d'ouvriers, qui ont à leur tour provoqué des grèves de solidarité. Cette combativité plus grande des travailleurs noirs a provoqué des affrontements sanglants avec la police, qui ont fait des morts et des blessés dans certaines mines. En effet, divers moyens sont employés pour contrecarrer l'action des syndicats noirs : interpellations, arrestations, restrictions, interdictions.
- 17) La situation des travailleurs noirs dans les homelands ou les prétendus "États indépendants" est désespérée; non seulement le chômage y sévit, mais le niveau de vie y est parmi les plus bas et les plus déplorables du monde. Les administrations de ces régions servent à appliquer l'apartheid, à poursuivre les syndicats, à priver les Noirs de tout statut juridique et à les isoler.
- 18) Il est extrêmement intéressant de prendre connaissance des résultats des enquêtes de la Commission Hoexter, laquelle s'est rangée à l'avis des Noirs, selon lesquels les tribunaux constituent un instrument dont le pouvoir exécutif se sert "pour assujettir l'homme noir, en limitant sa liberté de déplacement et ses possibilités de travail et en perturbant sa vie de famille".
- 19) Les renseignements obtenus au sujet des assassinats politiques perpétrés, aussi bien en Afrique du Sud qu'à l'extérieur, contre les oppositions au régime de l'apartheid provoquent beaucoup d'indignation et d'émotion.
- 20) La période sur laquelle porte le présent rapport a été marquée par un des plus grands mouvements de protestation des étudiants contre le système d'éducation des Noirs. Cette protestation massive était dirigée contre l'éducation bantoue qui procède de la loi de 1953, loi raciste et discriminatoire, qui est l'un des fondements du système d'apartheid et qui permet de refuser les moyens d'enseignement et de formation aux enfants et aux jeunes noirs, justifie les châtiments corporels, maintient des programmes périmés et des enseignants non qualifiés, et autorise la suspension et l'expulsion d'étudiants et de professeurs sans la moindre raison valable. Les manifestations des étudiants ont été réprimées avec brutalité par des membres de la police et de l'armée, des écoles ont été fermées et de nombreuses arrestations ont eu lieu. Mais les étudiants, les enfants et les jeunes ont montré qu'ils étaient résolus à lutter pour la liberté, la justice et une amélioration de l'enseignement, non soumis au système d'apartheid.
- 21) Selon les renseignements recueillis par le Groupe spécial d'experts, il y a 2,9 millions d'enfants de moins de 15 ans en Afrique du Sud et dans les "territoires pseudo-indépendants" qui ont quitté l'école à cause de la malnutrition et un tiers des enfants qui vont à l'école souffrent du même mal.
- 22) Selon un livre blanc publié au mois de novembre 1983 par le gouvernement, qui a suscité de nombreuses critiques, le système d'éducation des Noirs est un moyen de perpétuer et d'intensifier l'apartheid et n'offre aucune solution pour l'amélioration de l'éducation des Noirs.

23) En recevant le prix Nobel, Mgr Tutu a déclaré : "L'apartheid assure que le gouvernement investit dans l'éducation d'un enfant noir un dixième de ce qu'il investit dans celle d'un enfant blanc". L'éducation bantoue a pour objectif de former de la main-d'oeuvre bon marché pour l'industrie; elle ne se préoccupe pas de former des êtres humains ni de développer pleinement leurs facultés et leurs aptitudes et n'en offre même pas les moyens.

24) Un fait important et significatif est la vive réaction des différentes Eglises contre l'apartheid.

25) Le Groupe spécial se permet d'appeler l'attention de la Commission sur la réunion d'urgence que le Comité exécutif du Conseil des Eglises sud-africain a tenue le 6 septembre 1984 au sujet des événements survenus à Vaal Triangle et East Rand, où la violence a fait des morts et des blessés. Le Groupe spécial exprime son horreur et son indignation devant ce qu'a fait la police, sa préoccupation devant le refus du gouvernement de reconnaître les causes du conflit et sa solidarité avec les victimes et les personnes arrêtées. Il s'engage en outre à tout faire pour que soient reconnus les droits et les devoirs de tous les Sud-Africains.

26) Un autre fait important à signaler est la mobilisation des femmes contre l'apartheid, qui leur apporte tant de souffrances. Elles rejettent et condamnent les injustices et les inégalités de la "nouvelle Constitution". La situation des femmes en Afrique du Sud reste terriblement pénible.

27) La situation des enfants noirs est effrayante en ce qui concerne la malnutrition et la mortalité infantile. Trois cent quatre-vingt-six enfants sur mille meurent de malnutrition ou de maladies qui en découlent; sur les survivants, entre 100 et 200 sur 1 000 souffrent de dommages cérébraux. En 1983, 3 415 enfants ont été emprisonnés avec leurs mères ou sont nés en prison.

2. Recommandations

1) Il faut mieux éclairer l'opinion publique mondiale et susciter des campagnes internationales pour montrer que l'apartheid s'aggrave et faire savoir que les prétendues "réformes" ne sont pas une amélioration, comme voudraient le faire croire les autorités sud-africaines. Le Groupe spécial d'experts recommande, par conséquent, que son mandat soit renouvelé afin qu'il puisse continuer à enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et qu'il puisse ainsi aider la Commission des droits de l'homme à formuler les mesures propres à éliminer l'apartheid.

2) Il faut faire connaître les importants mouvements de protestation et de résistance des étudiants, des travailleurs, des intellectuels, des Eglises, des femmes et d'autres groupes, et ce qu'ils font pour combattre l'apartheid.

3) Etant donné que le processus brutal de dénationalisation prive les Noirs de leur nationalité sud-africaine et les transforme en "étrangers" avec les spoliations que cela comporte, il faudrait envisager la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la privation de la citoyenneté au regard du droit international.

4) La Commission des droits de l'homme pourrait renouveler l'autorisation déjà formulée dans sa résolution 1983/9, paragraphe 19, afin que le Groupe spécial d'experts puisse organiser, au cours de la période du nouveau mandat, un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale.

- 5) Il faudrait demander aux organes compétents de l'ONU d'accorder une plus grande attention aux derniers événements auxquels a donné lieu la lutte contre l'éducation bantoue dans la population estudiantine, à la malnutrition infantile, à la situation et à la lutte des femmes et à la désintégration des familles, en particulier en raison des déplacements forcés vers des régions arides et pierreuses.
- 6) Tout en considérant qu'il faut continuer à chercher à obtenir des améliorations de l'éducation en faveur des enfants et des jeunes Noirs et à lutter pour l'abolition de la loi sur l'éducation bantoue, le Groupe spécial estime qu'une véritable réforme de l'enseignement passe par des réformes politiques et socio-économiques et par la suppression totale de l'apartheid.
- 7) La Commission des droits de l'homme devrait prendre des mesures pour s'efforcer de faire mieux connaître la nouvelle physionomie de l'Afrique du Sud (voir annexe IX), qui tend à être un réduit blanc entouré de "homelands prétendument indépendants" dans lesquels sont entassés des Noirs vivant dans la misère et l'ignorance.
- 8) Tout en se félicitant de l'action de l'OIT dans le domaine des droits des travailleurs en régime d'apartheid, le Groupe spécial recommande que la Commission des droits de l'homme suggère qu'il soit demandé à cette organisation de faire une étude approfondie de l'expansion des syndicats noirs, de dénoncer la répression et la violence qui s'exercent contre eux et, en particulier, d'étudier la situation actuelle des travailleurs et de leurs familles dans les bantoustans et dans les prétendus "Etats indépendants".
- 9) La Commission des droits de l'homme devrait renouveler sa demande transmise à tous les Etats Membres des Nations Unies, qui ne l'auraient pas encore fait, de soumettre leurs vues sur l'étude intérimaire concernant le tribunal pénal international (E/CN.4/1426).

B. NAMIBIE

1. Conclusions

Pendant la période sous examen, le Groupe spécial d'experts est parvenu aux conclusions suivantes, compte tenu de l'analyse de l'ensemble de la situation et de son évolution en Namibie :

- 1) Des efforts ont été menés tant par les organes des Nations Unies qu'au niveau des Etats, en vue de parvenir à un règlement pacifique et satisfaisant de la question namibienne. On peut citer le voyage qu'a effectué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité. Devant le refus du Gouvernement sud-africain de mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à l'avenir politique de la Namibie, le 28 octobre 1983, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 539 (1983). Dans cette résolution, le Conseil rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question, telles que le retrait des forces cubaines de l'Angola. Par ses résolutions 38/36 A et B, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale; elle a en outre refusé d'établir un lien entre le plan d'indépendance de la Namibie et la présence des troupes cubaines en Angola. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Conférence des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunie à New Delhi du 23 au 30 novembre 1983, appuient totalement le plan des Nations Unies sur la Namibie. Au niveau des efforts déployés par les Etats en vue d'un règlement pacifique de la question namibienne, il convient aussi de signaler l'accord conclu

à Lusaka entre les Gouvernements angolais et sud-africain, aux termes duquel l'Afrique du Sud s'engage à retirer ses forces qui occupent le territoire angolais et à établir un cessez-le-feu permanent à la frontière entre l'Angola et la Namibie. On a aussi enregistré la volonté de la SWAPO d'engager des pourparlers directs avec les autorités sud-africaines.

2) En dépit des engagements souscrits, notamment envers l'Angola, le Gouvernement sud-africain n'a pas retiré ses forces d'occupation de l'Angola et a mené des agressions contre certains Etats voisins, détruisant en particulier des complexes industriels, scolaires et hospitaliers. Il a aussi intensifié la militarisation de la Namibie où a été mis sur pied un commando qui s'illustre par des actions tant envers la population civile qu'à l'égard des combattants de la SWAPO capturés et de ses militants. Il s'agit de l'unité anti-insurrectionnelle spéciale de police connue sous le nom de "Koevoet".

3) Au titre de violations des droits de l'homme affectant les individus, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance de cas d'exécutions par des membres du "Koevoet" des personnes qui avaient été condamnées pour meurtre. L'on sait en effet que l'Afrique du Sud a étendu et appliqué en Namibie ses diverses lois prévoyant la peine capitale (loi No 83 de 1967 sur le Terrorism Act, Sabotage Act, General Law Amendment Act, No 76 de 1962, Internal Security Act de 1982). A cet égard, des témoignages recueillis révèlent que les membres du "Koevoet" se sont rendus coupables de plusieurs massacres notamment dans les régions de Owambo et Kavango. Des cas de décès des détenus, de tortures et autres atrocités, dans lesquels la responsabilité des unités du "Koevoet" a été engagée, ont également été signalés; toutefois, les sanctions prises à l'encontre des auteurs de certains de ces actes sont dérisoires eu égard à la gravité des faits commis.

4) Des cas de disparitions ont aussi été signalés au Groupe spécial d'experts, dont certains avaient été imputés à des éléments du "Koevoet". Suite aux nombreuses plaintes et dont la plupart sont restées sans suite, une commission d'enquête a été instituée en vue d'enquêter sur des faits allégués à l'encontre de la police de sécurité ou de la force de défense sud-africaine.

5) En ce qui concerne les prisonniers capturés à Kassinga en mai 1978 et détenus au camp de Hardap Dam, dont le Groupe avait déjà précédemment rendu compte (voir en particulier les précédents rapports du Groupe spécial d'experts E/CN.4/1485; E/CN.4/1983/10 et E/CN.4/1984/8), 31 des 37 prisonniers ont été libérés au mois de novembre 1984 à la suite d'un procès scandaleux qui s'est déroulé à la Cour suprême de Windhoek. Ce procès avait été financé par un groupe de juristes américains appartenant au "Lawyers Committee for Civil Rights under Law". L'opinion publique, tant nationale qu'internationale, s'était indignée devant l'application rétroactive de la proclamation AG 9 qui avait été faite aux prisonniers de Kassinga par le Ministre de la justice sud-africain.

6) Le Groupe spécial d'experts a aussi remarqué des cas de tortures et mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés. Cet aspect des choses est mis en lumière notamment à travers le jugement rendu le 2 avril 1984 par la Cour suprême de Windhoek. Il ressort de ce jugement que les détenus avaient été, pendant leur emprisonnement, empêchés de prendre des exercices à l'air libre et ont subi des mauvais traitements à l'électrochoc.

- 7) Certains cas de décès des détenus victimes de brutalités du "Koevoet", mais dont l'annonce officielle n'a été faite que bien plus tard, démontrent une fois de plus que les auteurs de ces actes ont bénéficié soit de l'impunité faute d'avoir, semble-t-il, été identifiés avec exactitude, soit condamnés à de simples amendes. Quelques témoins ont cité les noms des tortionnaires qu'ils ont pu identifier; ces noms seront portés sur la liste appropriée que le Groupe a été chargé d'établir.
- 8) Le Groupe tient aussi à relever qu'en mai 1984, 15 prisonniers politiques namibiens incarcérés à Robben Island depuis 1968 avaient été libérés parmi lesquels Herman Toivo ja Toivo, cofondateur de la SWAPO, libéré après avoir purgé près de 16 années à la prison de haute sécurité de Robben Island.
- 9) Aucune amélioration n'a été constatée dans la politique de l'emploi en Namibie, y compris le système de recrutement des travailleurs migrants. Bien au contraire, la situation s'est aggravée; aucune amélioration du sort de la population dans le domaine du travail ou celui de la liberté d'association n'a été signalée, ce nonobstant l'abolition du contrôle des entrées et du régime de la main d'oeuvre migrante.
- 10) Le Groupe a enfin relevé qu'en dépit de la loi interdisant le droit de grève aux travailleurs africains, plusieurs grèves ont eu lieu, notamment à la compagnie minière de Tsumeb et à la mine d'uranium de Rossing.
- 11) L'Afrique du Sud a continué à appliquer en Namibie son système discriminatoire d'éducation dit bantou fondé sur la couleur de la peau.
- 12) Sur le plan de la santé, il ressort du dernier rapport du Directeur général du BIT qu'il y a pénurie d'hôpitaux, de dispensaires et de personnel médical; cette situation aggrave l'insuffisance des services existants.
- 13) Le Groupe a aussi constaté des cas d'atteintes à la liberté d'expression; notamment, lors des prétendues élections du mois d'août 1984, des mesures d'interdiction ont été prises à l'encontre de certains organes de presse ou de leurs membres.
- 14) Le Groupe signale enfin que l'armée sud-africaine d'occupation a utilisé des défoliants chimiques et des gaz toxiques dans les régions d'Owambo et de Kovango en guise de représailles contre les "forces insurrectionnelles" de la SWAPO, qui tendaient des embuscades contre les véhicules des forces de sécurité. De même, des positions de la SWAPO ont été bombardées, notamment à Cuvelai, à l'aide de bombes contenant un gaz toxique.

2. Recommandations

Eu égard aux conclusions ci-dessus, le Groupe spécial d'experts souhaiterait soumettre les recommandations suivantes à la Commission des droits de l'homme :

- 1) Que la Commission encourage les organes des Nations Unies en général, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en particulier, à maintenir leur position en ce qui concerne le plan arrêté sur l'indépendance de la Namibie, ce conformément aux résolutions 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983), ainsi que d'autres textes pertinents en la matière; qu'elle invite les Etats Membres et la communauté internationale à soutenir les efforts déployés dans ce sens, en vue d'aboutir à un règlement pacifique et rapide de la question namibienne; qu'elle exprime à nouveau sa préoccupation devant la présence des forces militaires et paramilitaires d'Afrique du Sud en Angola, ce en dépit de l'accord conclu récemment avec le gouvernement de ce pays, et invite en conséquence l'Afrique du Sud à retirer lesdites forces sans délai ni autre condition.

2) Qu'elle exprime en outre son regret devant l'intensification de la militarisation de la Namibie et invite le Gouvernement sud-africain à y mettre fin et à cesser en particulier de harceler par les unités du "Koevoet" la population civile et les combattants de la SWAPO capturés.

3) Qu'elle invite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe à garder à l'étude, les violations des droits de l'homme affectant les individus et celles relatives aux entraves portées au droit au travail et à la liberté d'association ainsi que d'autres manifestations des politiques et pratiques constituant des violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les exécutions capitales, les décès en détention, le droit à l'éducation et aux soins de santé, la situation des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme; et à cet égard, le Groupe devrait continuer à établir la responsabilité des auteurs de divers actes afin d'en porter les noms sur la liste qu'il a été autorisé d'établir conformément à la résolution 33/103 de l'Assemblée générale et la résolution 12 (XXXV) de la Commission.

4) Qu'elle invite instamment le Gouvernement sud-africain à libérer tous les prisonniers politiques et à leur appliquer les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

5) Qu'elle condamne avec vigueur l'utilisation par l'armée sud-africaine des gaz toxiques contre la population namibienne et la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien.

Quatrième partie : Adoption du rapport

515. Le présent rapport a été approuvé et signé le 14 janvier 1985 par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :

M. Annan Arkyin Çato
Président-Rapporteur

M. Branimir Janković
Vice-Président

M. Mikuin Leliel Balanda

M. Humberto Díaz-Casanueva

M. Félix Ermacora

M. Mulka Govinda Reddy

Notes

1/ Les deux formules proposées étaient les suivantes :

"Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité."

"Je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité."

2/ La question relative à cette organisation, créée en janvier 1983, en faveur d'une union des forces progressistes dans la résistance aux projets constitutionnels du gouvernement, est traitée au chapitre V, paragraphes 408 à 414.

3/ Hansard, col. 840, 11 février 1983.

4/ World Council of Churches, One World, No 95, mai 1984.

5/ Ibid.

6/ IDAF, Removals and Apartheid, No 5, juillet 1982.

7/ Témoignage du Groupe de travail Kairos, 633ème séance.

8/ Khayelitsha : New home - old story, document émanant du Surplus Peoples Project, Western Cape, mars 1984.

9/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud (Genève, 1984).

10/ The Star, 21 juillet 1984.

11/ Rand Daily Mail, 23 juin 1984.

12/ South African Institute on Race Relations, Survey of Race Relations in South Africa - 1983 (Johannesburg, 1984).

13/ Focus, No 52, mai-juin 1984.

14/ Anti-apartheid News, octobre 1984.

15/ The Guardian, 8 novembre 1984.

16/ Newsweek, 5 novembre 1984.

17/ International Herald Tribune, 8 novembre 1984.

18/ Communication du Comité de soutien aux familles des détenus.

19/ Communication du Comité de soutien aux familles des détenus.

20/ Hansard 79, col. 711.

- 21/ Débats du 30 mars 1983; Focus, No 47, 1983.
- 22/ Detainees' Parents Support Committee (Comité de soutien des familles des détenus, Rapport, mars 1984).
- 23/ Ibid., avril 1984.
- 24/ Ibid., mai 1984.
- 25/ Ibid., juin 1984.
- 26/ Ibid., juillet 1984.
- 27/ Ibid., août 1984.
- 28/ Rand Daily Mail, 13 mars 1984.
- 29/ Rand Daily Mail, 18 avril 1984.
- 30/ Mémorandum du MAWU.
- 31/ The Star, 22 août 1984.
- 32/ Financial Times, 24 octobre 1984.
- 33/ Ibid.
- 34/ Rand Daily Mail, 22 août 1984.
- 35/ The Times, 28 février 1984; The Guardian, 17 février 1984.
- 36/ Tribune de Genève, 16-20 février 1984; Rand Daily Mail, 28, 31 janvier et 16 février 1984; The Times, 28 février 1984; The Guardian, 26, 28 janvier et 28 février 1984; International Herald Tribune, 6-7 février 1984; Le Monde, 26-31 janvier 1984.
- 37/ Amnesty International, rapport 1984; The Citizen, 7 et 15 décembre 1983; Rand Daily Mail, 6 et 7 décembre 1983; The Times, 7 décembre 1983; The Star, 12 décembre 1983.
- 38/ A/AC.131/130; Focus No 50, janvier-février 1984.
- 39/ Focus No 50, janvier-février 1984.
- 40/ Rand Daily Mail, 24 mai 1984; The Guardian, 28 mai 1984.
- 41/ Rand Daily Mail, 1, 2, 9 et 29 mai 1984; The Times, 3 mai 1984; The Citizen, 29 mai 1984; The Star, 7 mai 1984; International Herald Tribune, 4 mai 1984.
- 42/ Focus No 52, mai-juin 1984.

43/ Amnesty International, Rapport annuel, 1984; Focus Nos 50, janvier-février 1984, et 51, mars-avril 1984.

44/ Focus No 50, janvier-février 1984; Rapport annuel de Amnesty International, 1984.

45/ Société des Nations, Journal officiel, deuxième année, No 1 (janvier-février 1921), p. 90.

46/ The Guardian, 8 février 1984.

47/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1984, p. 55.

48/ Ibid., p. 55 et 56.

49/ Ibid., p. 56.

50/ Justin Ellis, Education, repression and liberation : Namibia (London, Catholic Institute for International Relations and World University Service, 1984), p. 41.

51/ The Citizen, 14 et 16 août 1984; Rand Daily Mail, 16, 17, 20, 27 et 29 août 1984; The Guardian, 16 et 17 août 1984; Le Monde, 18 août 1984.

52/ Rand Daily Mail, 29, 30 août 1984.

53/ Focus No 50, janvier-février 1984.

54/ A/AC.131/119; Focus No 51 mars-avril 1984.

55/ Ibid.

Annexe I

NOTE DU GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION
PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID
ET D'AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX

La législation interne prévoyant déjà la répression des actes compris dans la définition de l'apartheid selon l'article II de la Convention contre l'apartheid (cf. p. 3, alinéa 13, du présent document), dont les atteintes à l'intégrité de l'individu, le meurtre, la torture ..., ou encore les manoeuvres discriminatoires ainsi qu'il ressort de l'article 115 du Code pénal, l'on peut affirmer que l'esprit de ce projet de Convention portant création d'un tribunal pénal international pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid et d'autres crimes internationaux ne peut heurter en rien l'ordonnancement juridique malgache.

En effet, Madagascar a adhéré aux actes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans leur ensemble. Il s'agit principalement des Pactes internationaux élaborés par les Nations Unies dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier a été ratifié par le Parlement malgache par la loi No 70-001 du 23 juin 1970 (JORM du 27 juin 1970, p. 1348), en même temps que le Protocole annexe facultatif.

Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de conventions relatives à la protection des droits spécifiques des minorités ou d'une catégorie déterminée de la communauté humaine (travailleurs, femmes, réfugiés, etc.). Madagascar a adhéré à ces conventions, telles que :

- la Convention de New York, du 7 mars 1966, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi No 68-021 du 17 décembre 1968, JORM du 21 décembre 1968, p. 2387);
- la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ordonnance No 77-011 du 13 avril 1977, JORM du 23 avril 1977, p. 967).

Cela étant et compte tenu du fait que le droit pénal international contemporain fait appel au "modèle d'application indirecte", c'est-à-dire que les Etats assument certaines de leurs obligations par l'intermédiaire de leur système national, il est évident que l'efficacité des systèmes internationaux institués dépend de la volonté réelle des Etats parties en ce qui concerne leur fonctionnement.

Néanmoins, les remarques ci-après paraissent devoir être formulées en ce qui concerne ce projet de convention.

Des procédures pénales du tribunal

Page 25 - Partie II - Article 8

Ouverture de l'action

Alinéas 2 et 4 : Si la Procuratie décide de procéder à un complément d'enquête, comment opérera-t-elle ? Se déplacera-t-elle dans l'Etat concerné ou délèguera-t-elle sa compétence à un organe juridictionnel national ? En somme, quel sera son modus operandi ? (cf., toutefois, le commentaire de la page 48, alinéa 2 in fine).

D'autre part, comment la Division des enquêtes déterminera-t-elle qu'une communication est "manifestement dénuée de tout fondement" ou non ? S'agit-il d'une appréciation souveraine sans recours ?

Alinéa 8 : Quels sont les critères pour l'ouverture des poursuites ? Bref, l'élaboration d'une procédure dans ce domaine apparaît nécessaire.

Des normes du Tribunal

Page 33 - Partie IV - Article 19

Principes fondamentaux

Alinéa 1, f-4 : Quels sont ces stades "critiques" où le conseil de l'accusé est autorisé à être présent ?

Article 25

Exonération

Alinéa 8, b : Si un individu déjà jugé par les tribunaux nationaux d'un Etat partie peut être jugé de nouveau pour les mêmes faits par cette Cour internationale, peut-on encore parler d'exception de chose jugée ?

Ne s'agirait-il pas alors d'une éventuelle censure des décisions des tribunaux nationaux sur les faits en question ? C'est là un problème épineux de souveraineté nationale pouvant entraîner la résistance des Etats parties, tant en ce qui concerne les concours à apporter au déroulement de la procédure de poursuite qu'à l'exécution des jugements.

Pour ce dernier cas, l'exécution des peines dans le pays d'origine du condamné mais sous la juridiction du Tribunal pénal international (art. 31) ne constituerait-elle pas un contrôle permanent et indiscret du système pénitentiaire d'un Etat souverain ?

Annexe II

ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS
A LA FIN DE LA VISITE DU GROUPE A LUANDA, ANGOLA

Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est avec un grand plaisir qu'au nom de mes collègues du Groupe spécial d'experts, je vous souhaite la bienvenue à la séance de cet après-midi. Et quelle n'est pas ma joie d'accueillir à cette réunion M. Roberto D'Almeida, qui est le secrétaire du Comité central du MPLA, et qui a aussi des responsabilités particulières dans le domaine de l'idéologie et de l'information. Je suis aussi très heureux de la présence à cette réunion de notre ami M. Demora, vice-ministre des affaires étrangères.

Au nom du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, je voudrais remercier M. Roberto D'Almeida, secrétaire du Comité central du MPLA, d'avoir eu la bonté de se joindre à nous cet après-midi, et je voudrais aussi le remercier de l'importante déclaration qu'il a faite devant cette assemblée. La présence de M. D'Almeida témoigne de la coopération que le Gouvernement de la République populaire d'Angola a accordée sous diverses formes au Groupe spécial d'experts pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche difficile.

Ce n'est pas la première fois que mes collègues et moi-même nous trouvons à Luanda; l'Angola n'est pas pour nous un pays inconnu. La plupart d'entre nous sont déjà venus ici, et par conséquent nous savons d'expérience combien l'hospitalité du Gouvernement angolais peut être chaleureuse et amicale. Chaque fois que nous nous sommes trouvés en Angola, nous avons été impressionnés, chaque fois davantage, par cette hospitalité, les mille façons dont le Gouvernement angolais a assuré notre confort en mettant à notre disposition des moyens sans lesquels il nous aurait été impossible de nous acquitter de notre tâche. Maintenant que notre mission touche à sa fin, je voudrais donc, au nom de mes collègues, exprimer une fois de plus au gouvernement et au peuple de cette grande République, à travers son représentant, notre profonde gratitude pour leur généreuse hospitalité.

Comme l'a dit M. D'Almeida, l'apartheid est une violation des droits de l'homme fondamentaux. Lorsque mes collègues et moi-même sommes arrivés à Luanda il y a trois jours, nous n'ignorions pas ce que signifiait l'apartheid; mais, conformément au mandat qui nous avait été confié, nous sommes venus ici pour écouter, observer et obtenir des informations sur la situation actuelle en Afrique du Sud et en Namibie. Notre mission est d'autant plus importante que bien des fois l'Afrique du Sud a essayé de donner sa propre version de ce qui se passe dans ce malheureux pays. Il est regrettable que certains Membres influents de l'Organisation des Nations Unies, et certains membres du Conseil de sécurité, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, semblent se laisser prendre par cette désinformation délibérée; en conséquence, notre tâche a été d'écouter, raisonnablement et avec autant d'objectivité que possible, ces jeunes gens et ces jeunes femmes - et j'insiste sur ces mots parce que, parmi la dizaine de témoins qui se sont présentés devant nous, la majorité était des jeunes gens et des jeunes femmes. Ce que nous avons vu ici confirme le fait que l'Afrique du Sud s'efforce de maintenir l'apartheid, et pour y parvenir elle n'hésitera pas à détruire la jeunesse du pays.

Mes collègues et moi-même avons été touchés, profondément touchés, je vous l'assure, par certains des témoignages émouvants de ces jeunes gens et de ces jeunes femmes. La désinvolture avec laquelle les rôdeurs de nuit frappent à la porte de leurs parents et les emmènent; le fait que l'on refuse à ces parents le droit de savoir pourquoi on leur prend leurs enfants, dont leur seul crime est qu'ils ont demandé comme une chose naturelle - parce qu'ils sont nés libres, avec les droits et la dignité inhérents aux êtres humains - d'être traités comme des êtres humains

dans le pays où ils sont nés. Nous avons été touchés par les multiples preuves et témoignages qui nous ont été présentés pour montrer comment on a traité ces jeunes gens et ces jeunes femmes dans les postes de police d'Afrique du Sud, dans les prisons d'Afrique du Sud.

Mes collègues et moi-même ne sommes pas restés insensibles aux preuves qui nous ont été données des effroyables conditions de détention dans les prisons d'Afrique du Sud, conditions qui sont délibérément rendues effroyables pour briser le moral de ces jeunes gens et de ces jeunes femmes, pour les exposer à des conditions atroces. Une jeune femme ne nous a-t-elle pas raconté qu'elle avait été attaquée par des rats toute la nuit ? Ils lui ont mordu les doigts, ils lui ont mordu les lèvres, ils lui ont mordu les orteils. C'est de la cruauté. Est-ce là la civilisation que l'Afrique du Sud veut faire croire au monde qu'elle offre à la population noire ?

Ce qui est vrai de l'Afrique du Sud est vrai aussi de la Namibie. La Namibie, comme vous le savez, est un pays à l'égard duquel l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière et que l'Afrique du Sud, contrairement au droit international, contrairement à toutes les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, continue d'occuper. L'Afrique du Sud a fait de la Namibie un immense camp militaire. On nous dit que, outre le "Koevoet", le corps spécial anti-émeute de l'Afrique du Sud, il y a de très nombreuses, jadis bien très nombreuses et j'insiste sur ce mot, institutions dites de sécurité dont la seule fonction est apparemment de tenter d'intimider quiconque est tant soit peu soupçonné d'être un sympathisant de la SWAPO. Et quel est le crime de la SWAPO ? La SWAPO dit qu'en premier lieu, l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'être en Namibie. La SWAPO dit que les Namibiens, tout comme les autres peuples, ont droit à l'indépendance et à la souveraineté. Nous savons les atrocités qui se passent en Namibie; on nous a raconté comment un homme a été brûlé vif. Ces atrocités passent l'entendement. Mes collègues et moi-même rendrons compte, naturellement, très fidèlement de tout cela.

Comme vous le savez, il y a de longues années que l'Organisation des Nations Unies a déclaré que l'apartheid constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Et si, pendant des années, les atrocités de l'apartheid n'ont pas dépassé les frontières de la République de l'apartheid, ces dernières années on a eu des preuves de plus en plus nombreuses de la façon dont l'Afrique du Sud a étendu sa brutalité au-delà des frontières de la république et s'est servi de son énorme pouvoir et de son arsenal militaire pour porter atteinte à la souveraineté d'Etats africains indépendants, avec l'intention de déstabiliser ces pays et de détruire leur infrastructure économique.

Il y a deux ans, quand nous étions ici, nous avons eu l'occasion de visiter Lubango. Cette fois, le Gouvernement angolais a eu l'amabilité d'envisager de nous ménager la possibilité de visiter également la province de Cunene. Je regrette que certaines difficultés dont nous sommes nous-mêmes responsables nous aient empêchés de profiter de cette possibilité. Pourtant, ce matin, nous avons vu sur les écrans avec quelle désinvolture les forces sud-africaines qui battaient en retraite ont détruit des structures de la partie sud de cette République. Nous avons vu comment des édifices publics ont été détruits. Nous avons vu des images de ponts en train de sauter. Nous avons vu des images de dispensaires et d'hôpitaux détruits. Quel peut être le but de tout cela ? Quel crime l'Angola a-t-il commis pour être ainsi exposé à ces actes de terrorisme insensés ? Comment se fait-il que devant tout cela cette République de l'apartheid jouisse du soutien politique, économique, social, militaire de membres influents de la communauté mondiale ? L'Angola mérite d'être félicité pour l'héroïsme avec lequel il a fermement soutenu ce combat. Notre admiration pour l'Angola est d'autant plus grande que nous avons vu cela. L'Angola n'a pas eu la possibilité de se développer. Dès son accession à l'indépendance, l'Afrique du Sud l'a terrorisé, directement ou indirectement. L'intention de l'Afrique du Sud est de détruire l'infrastructure de ce grand pays.

Mes collègues et moi-même ne manquerons pas, en exposant les preuves des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, de parler de ce que nous avons vu ici, des manifestations extérieures de l'apartheid. Les destructions dont j'ai parlé, la façon dont ces hommes et ces femmes sont traqués, même lorsqu'ils cherchent un abri. Et cette jeune femme qui a raconté ce qu'elle avait vécu le 9 décembre 1982 à Maseru. Aucun être doué d'humanité ne peut manquer d'être touché par ce témoignage. Mais le moment est venu de mettre fin à cette réunion. Ainsi, nous quitterons l'Angola avec le sentiment que nous n'avons pas perdu notre temps en venant ici. Nous quitterons ce pays le coeur lourd. Le coeur lourd, parce que les éléments de preuve que nous avons recueillis semblent confirmer le fait, que dis-je, ils confirment le fait que l'apartheid n'a pas changé, que l'apartheid continue d'être cruel, inhumain et dégradant.

Permettez-moi de conclure en vous remerciant, Excellence, et vous aussi, Monsieur le Vice-Ministre, de vous intéresser de si près à nos travaux ici. Nous remercions de leurs concours les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, les chauffeurs, ceux que nous ne voyons pas dans les cabines, ces jeunes techniciens, sans la participation desquels nos travaux n'auraient pas été possibles. Nous exprimons notre gratitude aux représentants de l'ANC et de la SWAPO qui ont toujours oeuvré avec nous pour l'appui qu'ils nous ont toujours apporté et qui nous est précieux. Nous remercions aussi Mesdames et Messieurs les représentants de la communauté diplomatique dans ce pays. Votre présence ici signifie beaucoup pour nous, parce que vous représentez des pays souverains, des pays influents. Je suis moi-même un diplomate et par conséquent je sais ce que l'on attend des diplomates. J'espère que tandis que nous nous efforçons par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ce cruel phénomène, de votre côté et par vos propres voies vous informerez vos gouvernements - non qu'ils ignorent ce qui se passe, mais il est bon que vous portiez ces faits à leur attention, de façon que nous puissions collectivement, à travers les organes de l'ONU, exercer les pressions et les influences nécessaires pour mettre fin à l'apartheid, parce que l'apartheid ne menace pas seulement la population noire d'Afrique du Sud, mais toute l'Afrique australe. L'apartheid menace la paix et la sécurité de l'Afrique. L'apartheid menace la paix mondiale, et par conséquent aucun être humain soucieux de décence ne peut rester neutre sur cette question de l'apartheid. Je vous remercie de votre attention. MERCI BEAUCOUP.

J'ai maintenant l'honneur de prononcer la clôture des travaux du Groupe spécial d'experts. Merci beaucoup, la séance est levée.

Annexe III

DISCOURS PRONONCE LE 16 AOUT 1984 PAR S.E. M. KENNETH KAUNDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE

Le Président Kaunda : Je sais que mes collègues, et le Ministre des affaires étrangères de la Zambie lui-même, vous ont déjà souhaité la bienvenue, mais j'ai voulu ajouter mes vœux à ceux des autres dirigeants zambiens, convaincu comme je le suis que nous parlons aussi au nom de notre peuple.

L'Organisation des Nations Unies est le dernier espoir pour l'homme, en particulier pour les faibles dans la société des hommes et donc, concrètement pour nous; c'est donc pour nous un grand honneur que vous ayez pu tenir ici votre session sur les droits de l'homme, sur la situation réelle en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe.

Il importe de continuer dans la voie déjà tracée. Je n'ignore pas que les droits de l'homme sont foulés aux pieds à l'Est, à l'Ouest, au Nord, au Sud, un peu partout dans notre monde tourmenté. Mais je ne connais pas d'autres pays au monde où les violations des droits de l'homme soient une institution, soient incorporées à la Constitution, à la législation, comme elles le sont en Afrique du Sud. Sachez, mes amis, que ce que je vais dire brièvement ici ne signifie nullement que nous ayons jamais songé à faire du racisme à rebours. Nous combattons l'apartheid par principe, un principe profondément enraciné dans nos coeurs. Et rien n'est plus affligeant pour nous que de voir des hommes tomber aussi bas que nos frères blancs en Afrique du Sud.

Je ne connais aucun dirigeant de l'African National Congress qui ait dit : "Jetons les Blancs à la mer", aucun. Tous ne parlent que de construire une société non raciale. En vérité, je ne connais aucun pays d'Afrique indépendant où la couleur de la peau ait une importance. Les seuls cas ont été le fait d'un dément, car c'est bien ce qu'était Amin en Ouganda. L'époque de sa domination a été l'une des plus tragiques du continent africain. Nous l'avons condamné, sans peur ni complaisance : nous l'avons condamné sans équivoque. C'est un chapitre affligeant de notre histoire, mais n'oublions pas que l'Europe a nourri des individus comme Hitler et Mussolini, et ces individus ont bénéficié du soutien des dirigeants sud-africains actuels. Ils sont donc pétris des mêmes idées. Et je ne cesse de demander à nos amis juifs pourquoi ils font ce qu'ils font aux Arabes quand c'est précisément ce qu'ils ont condamné, ce qu'Hitler leur a fait. Pour revenir au sujet qui nous préoccupe, nul n'ignore que Verwoerd et Vorster, actuellement au gouvernement, ont été emprisonnés sur ordre du général Smuts pour avoir donné leur appui à Hitler. Ils ont tout appris à l'école de l'hitlérisme.

Nous observons donc tant de choses atroces qui se produisent en Afrique du Sud au préjudice des Noirs et des Métis, enfants de Blancs et de Noirs. Nous entendons parler de changements dont certains pays de l'Ouest se félicitent; on nous dit que les choses progressent en Afrique du Sud et qu'il nous faut être patients. Qu'est-ce que cela signifie ? De quels changements s'agit-il véritablement ? C'est une mascarade, rien de plus. Ce plan ne vise qu'à tromper la communauté mondiale, à continuer à lui faire accroire qu'il y a une évolution. En premier lieu, ce prétendu partage des pouvoirs avec la population d'origine indienne, la population d'origine asiatique ou les sang-mêlé n'est que du vent. Pour commencer, il n'y a aucun partage véritable des pouvoirs en l'occurrence. Et ensuite, les Noirs, qui sont de très très loin majoritaires, ne sont même pas pris en considération, personne n'a pensé à eux. Je dis que nous ne pouvons accepter en aucune manière les transformations de façade introduites en Afrique du Sud. Je dis de plus que les intentions funestes que trahit le fait de ne même pas penser aux Noirs, pourtant majoritaires et de loin, montrent bien que je n'ai pas tort.

Le système d'apartheid est malfaisant, criminel, et on ne voit pas comment le monde peut imaginer d'accepter le prétendu "engagement constructif".

Je ne sais pas ce qui se passe en Pologne, mais voilà bien une question qu'il faut examiner librement et ouvertement. Si j'ignore ce qui se passe en Pologne, je sais en revanche que les pays occidentaux ont réagi à la situation et appliquent des sanctions économiques contre ce pays. Quelle que soit la réalité en Pologne qui a incité les pays occidentaux à réagir, elle ne doit exister que depuis quelques années. En revanche, ce qui se passe en Afrique du Sud remonte à plusieurs siècles et, voyez-vous, l'Occident n'a pourtant imposé aucune sanction économique contre l'Afrique du Sud. Bien au contraire, l'Occident appuie l'Afrique du Sud dans ce que nous appelons en Zambie les cinq grands domaines de l'entreprise humaine. Il soutient l'Afrique du Sud et coopère avec elle politiquement, socialement et culturellement. Il coopère avec l'Afrique du Sud dans le domaine de la science et de la technique et dans le domaine de la défense et de la sécurité. Quelles conclusions allons-nous tirer de cet état de choses ? Pour la Pologne, en très peu de temps des sanctions économiques sont décrétées; en Afrique du Sud en revanche, depuis des décennies, des siècles, l'homme noir est bafoué. Ses droits sont piétinés et l'Occident reste sourd à l'appel de la communauté internationale qui l'exhorte à prendre des sanctions. La seule chose qui me semble évidente, à moi humble observateur sur la scène d'Afrique australe, est qu'une explosion est inévitable en Afrique du Sud. Si les pays occidentaux ne peuvent se résoudre à agir au nom de principes, du moins qu'ils se décident à agir pour protéger leurs propres intérêts, qui sont fatalement voués à partir en fumée. A 60 ans, je ne connais pas de pays au monde où un peuple acharné à défendre un principe, engagé dans la lutte pour défendre un droit, ait échoué, je n'en connais absolument aucun. Ce qui nous inquiète dans la question de l'Afrique du Sud c'est le bain de sang qui ne manquera pas d'avoir lieu quand cette révolution éclatera, comme c'est inévitable. Avons-nous perdu notre sens des valeurs en Occident, nous qui sommes sous l'influence occidentale ? Avons-nous perdu toute sagesse ? Sommes-nous devenus incapables de voir les choses clairement, ou nos esprits, habitués depuis des siècles à ne plus penser qu'en termes de richesse, ne sont-ils plus capables de clairvoyance dans une affaire de ce genre ?

Nous avons eu connaissance des massacres dont continuent d'être victimes ceux qui ne sont pas blancs. Des noms ont été révélés; le gouvernement n'a pas pu expliquer comment ces personnes, qui étaient placées sous sa responsabilité, avaient trouvé la mort. Rien n'a été expliqué. Nous considérons que si les Blancs d'Afrique du Sud veulent la paix, ils ont un moyen de l'obtenir : libérer Nelson Mandela et tous les autres dirigeants nationalistes, non pas pour les reléguer dans les bantoustans mais pour les laisser vivre en tant que nationalistes d'Afrique du Sud. Car c'est bien ce qu'ils sont : des nationalistes d'Afrique du Sud. Qu'ils remettent Nelson Mandela en liberté et lui parlent. Le Président Oliver Tambo ne peut les rencontrer pour le moment, il doit continuer à faire pression. Dans mon manifeste sur l'Afrique australe, j'ai clairement exposé notre position sur cette question : nous voulons éviter autant que possible l'effusion de sang. Néanmoins, quand les droits de l'homme continuent d'être foulés aux pieds, il faut reconnaître que la population a le droit de vivre, il n'y a aucune échappatoire. Nous ne préconisons pas la violence, nous voulons l'éviter, nous devons l'éviter si nous le pouvons. Mais dans le cas de l'Afrique du Sud, je ne suis pas sûr que la violence puisse être évitée. Donc, ne serait-ce que dans l'intérêt de leurs propres investissements, les pays occidentaux devraient, puisqu'ils ne peuvent agir au nom de principes, commencer à retirer leurs investissements nuisibles en Afrique du Sud. Ils parlent d'instabilité dans les pays indépendants d'Afrique. Nous n'existons que depuis 20 ans.

Le dernier-né des Etats modernes est le Ghana, qui a accédé à l'indépendance après une période où s'étaient affrontées de très nombreuses forces de déstabilisation; et ils invoquent l'instabilité pour ne pas investir dans les pays indépendants d'Afrique ! Serait-ce que nous ne comprenons rien aux forces qui ont amené cette situation, que nous ne les appréhendons pas ? Ou est-ce délibéré ? L'Afrique a payé un fort tribut au commerce des esclaves : des millions d'Africains ont été arrachés à leur terre. Le trafic des négriers a ébranlé, bouleversé le continent et, comme si cela ne suffisait pas, il y a eu ensuite la colonisation. L'Afrique a été morcelée. C'était une période de grande déstabilisation. Les populations ont été dispersées, au mépris de leurs tribus, de leurs nations, de leur culture. Notre culture africaine a été anéantie, piétinée, méprisée délibérément, car on ne peut coloniser les gens sans les soumettre aussi à une colonisation culturelle. C'est ce que les pays occidentaux ont fait pendant des siècles. Notre culture a failli être annihilée. Nous sommes devenus culturellement incolores. Puis est venue la décolonisation, la lutte pour l'indépendance, période également déstabilisatrice - elle ne pouvait pas ne pas l'être, il n'y a pas d'autres moyens. Et aujourd'hui, 20 ans après, nous nous entendons dire que l'Afrique est un échec. Quelle cruauté ! Après nous avoir anéantis par l'esclavage, puis par la colonisation, puis à nouveau après la décolonisation, les Occidentaux nous jettent à la face que "l'Afrique n'est pas stable". Je suppose que nous tenons là le sens du mot "exploitation". Les exploitateurs trouveront toujours le moyen de justifier leurs actes et leurs méfaits.

Aujourd'hui, en Afrique australe, c'est l'Afrique du Sud qui déstabilise les pays voisins : ce petit pays fier qu'est le Lesotho est en danger; quant au Swaziland et à la Namibie - j'y reviendrai -, l'Afrique du Sud ne veut pas y renoncer. En Angola, elle a envoyé les rebelles entraînés de l'UNITA. Au Mozambique, elle a entraîné les rebelles de la RNM. Et c'est ici, en Zambie, qu'elle a commencé : en 1969, elle a entraîné une centaine de dissidents. Dieu nous a aidés et nous les avons fait prisonniers. Ils étaient innocents, nous ne nous en sommes pris qu'aux dirigeants; ce n'était pas un groupe véritablement organisé. Nous avons laissé les autres en liberté : c'étaient de pauvres ignorants.

Après cela, les colonisateurs ont formé un autre groupe appelé la bande Mishela. Ils l'ont formé en Angola. Les Sud-Africains ont pris la relève, formant 75 de ces hommes au commandement et les formant très bien. Il nous a fallu 8 ans pour éliminer le chef de cette bande, et ce au prix d'un grand nombre de vies humaines parmi notre peuple et de nombreux dégâts matériels dans le pays. La zone du cuivre, la province du Nord-Ouest, la province occidentale, aucune région n'a été épargnée. En matière de déstabilisation, les Sud-Africains ont fait leurs classes ici, en Zambie; Dieu nous a aidés et ils ont échoué. Ensuite, leurs activités ont pris beaucoup plus d'importance. Ici, ils ont formé une centaine de rebelles, ou 75. Mais en Angola, ils en ont formé des milliers, et au Mozambique aussi. Et j'ai bien peur qu'ils ne soient aujourd'hui en train d'entraîner des milliers de rebelles contre le Zimbabwe. J'espère que vous verrez ce qu'ils font là-bas quand vous vous y rendrez. La déstabilisation fait donc partie de cette stratégie qui vise à résister aux vents du changement dont Macmillan parlait en 1960, à anéantir le continent et surtout la population, avec son patrimoine. Ainsi, le thème de l'instabilité de l'Afrique est évoqué précisément par ceux qui sont responsables des maux dont souffre le continent. Je ne dis pas que nous ne faisons pas d'erreurs. Nous en faisons, bien sûr; qui n'en fait pas ? A l'Est, à l'Ouest, au Nord, au Sud, nous commettons tous des erreurs car nous sommes des hommes et l'erreur est humaine, mais le bien aussi est humain.

Mes chers amis, cette question de l'apartheid en Afrique du Sud a de très grandes implications, aussi grandes qu'effrayantes. Assurément, même si j'en parle, je ne me réjouis pas de la révolution qui approche, mais il faut que les peuples soient libres. Je suis fier d'une chose, dont j'ai déjà parlé. Aucun dirigeant africain de ce continent n'a jamais dit : "Jetons les Blancs à la mer". C'est une chose dont je suis très fier. Nous luttons contre le racisme, mais pas pour être nous-mêmes des racistes à rebours. Nous ne le serons pas, jamais. C'est là un principe fondamental de notre idée des droits de l'homme. J'ai déclaré à nos frères du Zimbabwe, au plus fort de leur lutte : "Mugabe, Nkomo, si vos compagnons, vos camarades de lutte devaient faire du racisme à l'envers, nous vous condamnerions". J'ai prononcé cette phrase, elle a été enregistrée. J'ai dit la même chose à nos frères : "Nelson Mandela, Tambo, si vous deviez un jour faire du racisme à l'envers, nos chemins se sépareraient". Car le racisme est le racisme; en Ouganda, quand Amin a pris le pouvoir, nous l'avons dénoncé, le proclamant raciste, hors-la-loi politique, un homme sans principes.

Les Etats d'Occident écouteront-ils un jour ? Se rendront-ils un jour à la raison, ou sont-ils trop absorbés par l'affrontement Est-Ouest ? Cet affrontement nous est totalement étranger, totalement. S'ils luttent contre le Mozambique et l'Angola parce qu'ils pensent qu'il s'agit d'Etats marxistes-léninistes, qui en est la cause ? L'Occident. Parlons de droits de l'homme : en Angola et au Mozambique, il a fallu prendre les armes et combattre. Au nom de la Zambie, en 1966 déjà, j'avais prévenu les pays d'Occident : Si vous songez à votre combat contre l'Est, contre les puissances du Pacte de Varsovie, alors de grâce, accordez l'indépendance aujourd'hui au Mozambique et à l'Angola. Vous l'accorderez à des gouvernements nationalistes. Si vous ne le faites pas aujourd'hui, c'est précisément aux forces que vous redoutez que vous l'accorderez. N'ayez pas peur du marxisme-léninisme. En ce qui me concerne, ma foi chrétienne, pour ce qui est de la conduite à l'égard de mon prochain, est la même chose que la marxisme-léninisme, la même. Ma foi chrétienne me montre le chemin, de même le marxisme-léninisme. Le Christ aimait les hommes, c'était un révolutionnaire. "Aime ton prochain comme toi-même". Botha peut-il dire qu'il aime l'homme noir comme lui-même ? L'exploiteur capitaliste peut-il aimer son ouvrier comme lui-même ? Ce sont des questions que les pays occidentaux éludent. Ils sont incapables de les entendre. Mais je les pose parce qu'elles font partie intégrante de cet affrontement. Ce sont des questions douloureuses auxquelles nous sommes parfois incapables de faire face. Les Angolais, les Mozambicains, les Zimbabwéens, ont le droit de décider de la voie qu'ils veulent suivre et c'est mal agir que d'utiliser cela contre eux. N'oubliez pas que les pays occidentaux ont donné pendant 500 ans leur appui au Portugal, qui exploitait le peuple d'Angola et qui exploitait le peuple du Mozambique. Cinq cents ans ! Quand la population s'est soulevée, les capitalistes occidentaux se sont tus sur la question; non, ils ne se sont pas tus. En fait, ils appuyaient Salazar, ils appuyaient Caetano jusqu'à ce qu'il y ait la révolution au Portugal même. Comment pouvons-nous jeter la pierre à la population angolaise, à la population mozambicaine parce qu'elles ont pris les armes. Elles y ont été forcées. Les capitales occidentales n'ont pas seulement donné leur appui au Portugal colonialiste; en fait, elles ont contribué à ce que les lignes de communication soient interrompues entre elles-mêmes et les combattants. Par conséquent, les combattants ont dû chercher des appuis ailleurs. Ils ont dû se tourner vers les pays de l'Est, Camarade chef de la délégation, camarades, ils se sont tournés vers l'Est non parce qu'ils le souhaitaient, mais parce qu'ils n'avaient pas le choix. Et comment s'étonner de ce qu'ils soient communistes aujourd'hui ? Ils ont dû suivre l'idéologie de ceux qui ont fabriqué ces fusils, ils ont été obligés de les suivre partout. Les pays occidentaux étaient-ils si aveugles qu'ils n'ont pas vu cette évidence à cette époque ? Et maintenant, aujourd'hui, nous devrions porter la responsabilité de cette page d'histoire. Ils doivent entraîner des rebelles contre le Mozambique, contre l'Angola. Nous avons soutenu Nkomati parce que le Président Samora n'avait pas le choix. C'était Nkomati ou un bantoustan au Mozambique. Nous soutenons Nkomati pour cette raison, non pas parce que cela est bon pour nous mais parce que cela est bon pour le Mozambique, cela est salutaire si nous voulons que le Mozambique conserve son identité.

De nombreuses forces puissantes sont en jeu. Ce ne sont pas seulement les quatre millions de personnes, les quatre millions d'Afrikaners blancs et les autres, leurs alliés, la RNM, qu'ils appuient : ce sont aussi les investisseurs, les multinationales. Ils ont donné leur appui aux racistes d'Afrique du Sud pour entraîner la RNM. Ceux qui investissent en Afrique du Sud ne veulent pas le changement. Les quatre millions de Blancs surtout n'en veulent pas. Pourquoi ? Parce qu'ils sont aux abîmes. Ils veulent maintenir ce pouvoir indéfiniment. Je citerai Ian Smith, qui est encore au Zimbabwe aujourd'hui, et qui dit : "Il n'y aura pas d'indépendance, ni aujourd'hui ni dans mille ans". Ses prévisions sont erronées, je ne sais pas dans quelle mesure. Ainsi, les quatre millions de Blancs veulent que rien ne change en Afrique du Sud, que le statu quo soit maintenu en Afrique du Sud et les investisseurs aussi veulent le maintien du statu quo. Pourquoi ? Mais à cause des riches récoltes, des abondants bénéfices qui leur échoient grâce à la main-d'oeuvre à bon marché fournie par les Noirs. Pour les forces sud-africaines, pour les multinationales, les profits élevés sont un attrait. Troisièmement, nos frères des gouvernements occidentaux, que disent-ils aujourd'hui ? Ils disent qu'ils ont peur du changement en Afrique du Sud, et s'ils le disent, c'est parce qu'aujourd'hui ce pays est une citadelle du capitalisme occidental, aujourd'hui l'Afrique du Sud protège cette voie, la voie royale. Les Russes ne peuvent intervenir tant que les Blancs sont au pouvoir. Voilà la troisième force. Ceux qui constituent la quatrième force, ce sont les gouvernements de certains pays qui ont peur du moindre changement parce que l'Afrique du Sud est pour eux une source de minéraux stratégiques. Pour moi c'est une force, tous les facteurs que j'ai cités sont des forces, et permettez-moi seulement de ne parler que des deux dernières, car j'ai déjà évoqué la première. La deuxième - les sociétés transnationales - finira par se désintégrer. Ce n'est pas ce que je veux, mais c'est ce qui se passera car une population opprimée ne peut que réagir violemment. Donc le troisième facteur est la crainte que l'Union soviétique n'ait accès aux ports africains quand l'ANC prendra le pouvoir; ici, il ne s'agit pas de choix; la question se pose de savoir comment : violemment ou plus pacifiquement ? Les chances de transformation pacifique en Afrique du Sud sont désormais passées : nous en sommes au stade où la question est le degré de violence. On ne devrait pas parler de changement pacifique car ce n'est déjà plus possible : nous avons dépassé ce stade. Quoi qu'il en soit, l'oppression, les massacres dont sont victimes les Africains n'ont rien de pacifique. La destruction de la vie et des biens des Africains n'ont rien de pacifique. Ce n'est pas cela la paix, la simple absence de guerre n'est pas la paix; la simple absence d'une guerre violente n'est pas la paix. La paix ne règne pas en Afrique du Sud. Les forces armées gouvernementales terrorisent les Noirs en Afrique du Sud, les Asiatiques, les habitants d'origine asiatique, les Métis. Mais revenons à notre sujet, au coeur du problème.

J'ai évoqué cette peur de voir l'Afrique du Sud partagée avec l'Union soviétique. A mon avis, quand l'ANC prendra les rênes du pouvoir, le pays sera non aligné, j'en ai la certitude. Le nouveau gouvernement donnera à tout pays raisonnable le droit d'utiliser ses ports, par exemple.

Quant au quatrième point que j'ai évoqué, il s'agit des minéraux stratégiques - et c'est à vous, Messieurs, que je m'adresse : des capitaux sont directement injectés pour les sociétés de prospection du pétrole et du gaz. Samora Machel a demandé à des pays occidentaux d'assurer la prospection de gaz et de pétrole. Kenneth Kaunda autorise les exportations de cuivre et de cobalt vers les pays occidentaux : ce sont des minéraux stratégiques. Robert Mugabe permet la vente de chrome à l'Amérique. Masireau Botswana fait la même chose : il autorise l'exportation de cuivre, de diamants, de tout, vers les pays occidentaux et, surtout, Dos Santos a posté des troupes cubaines pour protéger la compagnie pétrolière américaine en Angola. Ne s'agit-il pas

de produits stratégiques ? Qui a jamais empêché les minéraux stratégiques d'arriver sur les marchés occidentaux ? Quel argument fallacieux ! Là-bas, ils agissent contre la Pologne, ici nous souffrons encore.

Permettez-moi de parler très rapidement de la Namibie. De même que nous soutenons l'ANC en Afrique du Sud, de même nous soutenons la SWAPO en Namibie, et avec une force égale. Sa lutte est juste. Dans ce pays, on continue d'assister à une destruction de vies humaines et de biens. D'humbles citoyens, hommes, femmes et enfants, meurent quotidiennement. Pourquoi ? Parce que des troupes cubaines se trouvent en Angola. Comment peut-on tenir pareil raisonnement ? Nous avons lancé des appels à plusieurs reprises à nos amis américains, en public et en privé, nous avons parlé à leurs dirigeants. Je me suis moi-même adressé à certains dirigeants sud-africains, les exhortant à renoncer à leur politique malsaine, très malsaine, qui mène à tant de morts absurdes parmi des innocents. Comment, leur ai-je dit, pouvez-vous persécuter le peuple namibien à cause de la présence de troupes cubaines en Angola, un autre pays ? Cela dépasse l'entendement, surtout quand on voit les souffrances qu'ils endurent sur ce continent en raison d'un affrontement Est-Ouest. Pourquoi devons-nous souffrir ainsi ? J'espère que le moment viendra rapidement où le Gouvernement des Etats-Unis comme le Gouvernement sud-africain changeront de position sur cette question. La communauté internationale tout entière veut que la résolution 435 soit appliquée et c'est seulement ainsi que pourra s'arrêter cette inutile effusion de sang en Namibie. C'est une affaire simple, seulement compliquée par la participation des grandes puissances; il s'agit tout simplement de mettre en oeuvre la résolution 435. Nous savons très bien que si le Gouvernement américain ne change pas d'attitude dans cette affaire rien ne changera, car en dernier ressort ce sont les capitaux américains qui seront utilisés pour mettre en oeuvre la résolution 435. Donc, nous ne pouvons que lancer un appel aux autorités américaines, à ceux qui sont au pouvoir en Amérique, pour qu'ils changent d'attitude afin que la résolution 435 soit appliquée.

Quant à nous, je ne peux que répéter ce que j'ai dit au début. Nous appuyons fermement votre mission ici, nous donnons notre appui à l'Organisation des Nations Unies, qui est à mon humble avis le dernier espoir de l'homme. Messieurs, camarades, frères et amis, nous vous souhaitons la bienvenue en Zambie.

Le Président : Monsieur le Président, c'est un grand honneur que vous nous avez fait, à mes collègues et à moi-même en nous accueillant ce soir à State House. Monsieur le Président, le plaisir est d'autant plus grand que vous devez aujourd'hui vous rendre dans une province pour vous acquitter de l'une des très nombreuses tâches qui incombent à un Président de la République. En venant ici, nous pensions qu'il ne s'agirait que d'une visite de courtoisie; que nous aurions juste le temps de vous serrer la main et que vous prendriez aussitôt congé de nous. Mon attente a été satisfaite au-delà de toute espérance. Monsieur le Président, en quelques minutes vous avez su mettre en lumière, comme seul pouvait le faire le Président Kaunda, tous les problèmes qui touchent la région australe de notre continent. Quand je dis "notre", je ne doute pas que mes collègues qui ne sont pas Africains comprendront. Vous êtes allé au coeur du sujet, en étudiant les causes profondes des problèmes de l'Afrique. Pareille analyse ne pouvait être faite que par un homme comme vous. Mais avant d'aller plus loin, je voudrais, au nom de mes collègues, vous remercier personnellement, Monsieur le Président, ainsi que votre gouvernement, d'avoir pris les dispositions nécessaires pour que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe se réunisse dans cette charmante ville de Lusaka pour s'acquitter de la tâche que lui a confiée la Commission des droits de l'homme. Sans cet appui, sans l'encouragement de votre gouvernement, sans les services et installations qui ont toujours été mis à notre disposition, il nous aurait été impossible de mener à bien notre mission. Ce n'est pas la première fois que nous venons à Lusaka : nous y avons déjà travaillé plusieurs fois depuis la création du Groupe. Les plus anciens parmi nous

vous diront, Monsieur le Président, qu'ils sont venus ici pour la première fois en 1968. Ceux qui sont devenus membres du Groupe spécial d'experts plus tard viennent à Lusaka régulièrement depuis 6 ou 8 ans, et chaque fois nous nous y sentons bien. Dans l'exercice de notre mandat, nous avons aussi suivi l'évolution de cette grande République et si je puis me le permettre, puisque le vingtième anniversaire de l'indépendance de la Zambie sera célébré le 24 octobre, je voudrais vous adresser à l'avance toutes nos félicitations. A 20 ans, dira-t-on, on est à peine majeur, mais les progrès réalisés par ce pays sous votre direction dynamique sont très impressionnants. Je ne parle pas ainsi seulement en tant que membre du Groupe spécial d'experts, mais aussi en tant qu'Africain, en tant que Ghanaïen. Nous voulons vous féliciter et vous remercier, ainsi que votre gouvernement. Nous avons eu il y a trois jours le privilège d'être reçus par le Ministre des affaires extérieures. Depuis notre arrivée, mon frère et collègue, M. Kaula, a fait l'impossible pour que nous disposions de tout ce qui peut faciliter notre tâche.

Monsieur le Président, vous avez souligné que l'Organisation des Nations Unies était le dernier espoir de l'humanité. Vous avez à juste titre stigmatisé l'injustice foncière du système d'apartheid et le fait que ce système, parce qu'il humilie la population non blanche du territoire sur lequel il règne, parce qu'il est institutionnalisé et légalisé, est la cause de la plupart des maux du sous-continent. On ne peut que constater votre rôle en tant que dirigeant de ce pays, le rôle de la Zambie dans la communauté des nations, sans oublier votre propre action en tant que Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours des années ainsi que tout ce qui a été fait par la Zambie pour appuyer l'action de ce Conseil. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie a son siège dans ce pays. Ce sont là autant de manifestations concrètes, non seulement de votre foi dans le système des Nations Unies, mais aussi de la position essentielle que vous avez prise sur cette question si souvent débattue de l'apartheid. Notamment au cours des deux ou trois derniers mois, nous avons suivi avec une profonde admiration les efforts que vous avez déployés. Même dans votre exposé des dangers qui se profilent à l'horizon pour l'Afrique du Sud, on ne pouvait manquer de discerner l'humanité foncière qui imprégnait vos propos. Et c'est cet humanisme qui a toujours caractérisé l'action, la vie même de votre pays. Même quand vous soulignez que le temps presse, que les perspectives d'un changement pacifique en Afrique du Sud sont illusoire, vos propos et les efforts que vous avez accomplis au cours des quelques mois écoulés montrent que vous êtes essentiellement un homme de paix, un homme d'une grande compassion, un homme pour qui compte la dignité de la personne humaine.

C'est avec raison, Monsieur le Président, que vous avez déclaré que l'enjeu n'est pas la victoire des Noirs ou des Blancs puisque les faits sont là : partout en Afrique, des Noirs et des Blancs cohabitent. Et il se peut que quand les choses auront changé en Afrique du Sud, les Blancs puissent vivre aussi comme des êtres humains, ce qui est leur droit, mais si cette transformation n'intervient pas vite, si les dirigeants reconnus d'Afrique du Sud, Mandela et les autres, ne sont pas libérés et s'il ne leur est pas permis de participer aux processus qui conduiront à un changement pacifique en Afrique du Sud alors, Monsieur le Président, même vous ne pourrez empêcher la catastrophe qui menace.

A l'Organisation des Nations Unies, nous avons toujours insisté sur le fait que le régime d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Et même si ces mots n'avaient eu jusqu'ici aucun sens, tout ce qui s'est passé dans le sous-continent au cours des deux ou trois dernières années suffirait à faire ressortir la réalité de la situation.

Vous avez évoqué les multiples façons dont l'Afrique du Sud a essayé de déstabiliser les pays de la sous-région, à commencer par la Zambie elle-même, le Mozambique, le Swaziland, le Botswana, le Lesotho et l'Angola. Monsieur le Président, nous arrivons d'Angola. Il y a deux ans, nous avons eu l'avantage de nous rendre à Lubango, et nous avons constaté les ravages causés. Les autorités angolaises nous ont déclaré qu'à la suite de l'accord de Lusaka, conclu au mois de mars, il avait été décidé que l'Afrique du Sud retirerait ses troupes du territoire angolais. On a du mal à le croire, mais c'est un fait qu'alors que l'Afrique du Sud cherchait à donner effet à ce retrait, elle détruisait tout ce qu'elle trouvait sur le territoire angolais, depuis Lubango jusqu'à Ngiva. Nous avons vu des photographies de biens, de bâtiments publics détruits, de dispensaires et d'écoles anéantis, de complexes industriels ravagés, de ponts coupés. La seule interprétation que l'on peut donner à de tels agissements est que l'Afrique du Sud, foncièrement, ne veut pas la paix. Le Manifeste de Lusaka de 1969, dont vous avez été l'inspirateur, offrait la paix : l'Afrique préférerait de loin les pourparlers à la lutte. L'Afrique du Sud - je peux l'affirmer d'après ce que j'ai vu à l'Organisation des Nations Unies - l'Afrique du Sud a rejeté cette offre. De bien des manières, vous lui avez tendu le rameau d'olivier. Elle ne l'a pas pris. Que peut-on faire d'autre ? On parle souvent de la lutte pour la liberté, de la lutte armée. Comme vous l'avez dit, la décision ne nous appartient pas. Le système d'apartheid lui-même est bâti sur la force. Il se nourrit de la force. Que peuvent donc faire tous ceux qui vivent ainsi sous la menace ? Ils n'ont d'autre choix que la lutte. C'est en cela que réside la légitimité de la lutte de la SWAPO et c'est la raison pour laquelle l'Organisation des Nations Unies reconnaît dans les responsables de la SWAPO les dirigeants authentiques de la Namibie. L'Afrique du Sud n'a aucun droit à être présente en Namibie, parce que c'est un territoire des Nations Unies. En Afrique du Sud, Monsieur le Président, tandis que nous continuons à rassembler des informations, chaque fois que nous étudions la question, nous constatons une aggravation de la situation. Plus que nous-mêmes, vous faites autorité sur cette question et je voudrais donc vous dire combien nous avons été touchés et impressionnés par l'analyse que vous venez de faire. Les encouragements que vous nous avez prodigués nous seront source d'inspiration. Mes collègues et moi-même sommes convaincus que ce sont des paroles comme celles-ci qui nous aideront à nous acquitter fidèlement du mandat qui nous a été confié par les Nations Unies.

Annexe IV

PERSONNES DECEDEES EN COURS DE DETENTION EN VERTU DES LOIS SUR LA SECURITE

Date	Nom	Lieu	Cause officielle
3.9.63	Solwandle Looksmart Ngudle		Suicide par pendaison
Sept.1963	Bellington Mampe	Worcester	Aucun détail
24.1.64	James Tyita		Suicide par pendaison
9.9.64	Sukiman Saloojee	Johannesburg	A sauté du 7ème étage
9.5.65	Ngeni Gaga		Causes naturelles
9.5.65	Pongolosha Hoya		Causes naturelles
Août 1966	James Hamakwayo		Suicide par pendaison
9.10.66	Hangula Shonyeka		Suicide (sans autres détails)
19.11.66	Leong Pin	Leeuwkop Prison	Suicide par pendaison
5.1.67	Ah Yan	Silverton	Suicide par pendaison
9.9.67	Alpheus Madibe		Suicide par pendaison
11.9.68	J.B. Tubakwa	Pretoria Prison	Suicide par pendaison
1968	Anonyme mentionné au Parlement		Aucun détail
3.2.69	Nicodemus Kgoathe	Pretoria	A glissé sous la douche
28.2.69	Solomon Modipane	Pretoria	A glissé sur un savon
10.3.69	James Lenkoe	Pretoria	Suicide par pendaison
1.6.69	Caleb Mayekiso	Port Elizabeth	Causes naturelles
16.6.69	Michael Shivite		Suicide. Aucun autre détail
10.9.69	Jacob Monnakgotla	Pretoria	Causes naturelles
27.9.69	Imam Abdullah Haron	Maitland	Est tombé dans les escaliers
1970	Aucun décès		
21.7.71	Mthayeni Cuthsela	Umtata	Causes naturelles
27.10.71	Ahmed Timol	John Vorster Square	A sauté par une fenêtre du 10ème étage

Date	Nom	Lieu	Cause officielle
1972	Aucun décès		
1973	Aucun décès		
1974	Aucun décès		
1975	Aucun décès		
19.3.76	Joseph Mdluli	Durban	Est tombé sur une chaise
5.8.76	Mapetia Mohapi	East London	Mort par pendaison
2.9.76	Luke Mazwenbe	Cape Town	Suicide par pendaison
25.9.76	Dumisani Mbatha (16)	Modder B Prison	Causes naturelles
28.9.76	Femual Mogatusi	Johannesburg Fort	Causes naturelles - crise d'épilepsie
5.10.76	Jakob Mashabane	Johannesburg Fort	Suicide par pendaison
6.10.76	Pas mentionné	Carletonville Police Cells	Aucun détail, mais blessures à la tête
9.10.76	Edward Mzolo	Johannesburg Fort	Aucun détail
14.10.76	William Namodi Tshwane	Modder B Prison	Aucun détail
19.11.76	Ernest Mamashila	Balfour (Natal)	Suicide par pendaison
26.11.76	Thalo Mosala	Butterworth	Aucun détail
11.12.76	Wellington Tshazibane	John Worster Square	Suicide par pendaison
15.12.76	George Botha	Fort Elizabeth	A sauté six étages dans une cage d'escalier
9.1.77	Nanoath Ntshuntsha	Leslie	Suicide par pendaison
9.1.77	Lawrence Ndzanga	Johannesburg Fort	Causes naturelles
20.1.77	Elmon Malele	Johannesburg	S'est cogné la tête contre un bureau après avoir perdu connaissance
13.2.77	Mathews Mabelane	John Vorster Square	Est tombé du 10ème étage
15.2.77	Tswafifeni Joyi		Aucun détail
22.2.77	Samuel Malinga	Pietermaritzburg	Causes naturelles
26.3.77	Aaron Khoza	Pietermaritzburg	Suicide par pendaison

Date	Nom	Lieu	Cause officielle
7.7.77	Phakamile Mabija	Kimberley	A sauté par une fenêtre du 6ème étage
1.8.77	Elijah Loza	Cape Town	Causes naturelles
3.8.77	Hoosen Haffejoe	Durban	Suicide par pendaison
13.8.77	Bayempin Mzizi	Durban	Suicide par pendaison
12.9.77	Steve Bantu Bik	Pretoria	S'est cogné l'arrière de la tête contre un mur
16.11.77	Bonaventure Sipho Malaza (13)	Krugersdorp	Suicide par pendaison
10.7.78	Lungile Tahalaza	Fort Elizabeth	A sauté par une fenêtre du 5ème étage
1979	Aucun décès		
10.9.80	Saul Ndzumu	Umtata	Causes naturelles
13.11.81	Tshifhiwa Mucfhe*/	Venda	Trouvé mort dans sa cellule. Aucun autre détail
5.2.82	Neil Aggett	Johannesburg	Non encore déterminée
8.8.82	Ernest Moabe Dipale	Johannesburg	Suicide par pendaison
28.2.83	Poul Axel Fabricius Arkner	Johannesburg	Suicide par pendaison
7.3.83	Simon Tembuyise	Nelspruit	Retrouvé pendu
3.5.83	Themba Manana	Commissariat de police de Dirkiesdorp	Meurtre
4.5.83	Zephaniah Sibanyoni	Commissariat de police de Dirkiesdorp	Causes naturelles
5.7.83	Paris Molefi	Commissariat de police de Protea, Soweto	Mort d'une balle dans la tête
20.1.84	Samuel Migivhela Tshikhudo	Tshizidzini Hospital	Négligence médicale en cours de détention
15.7.84	Johannes Bekele Ngalo	Tumahole, Parys	Blessures internes graves
25.8.84	Ephraim Mthetwa	Durban	Suicide par pendaison

*/ La demande de dommages-intérêts d'un montant de 385 000 rands formulée par la famille contre la Venda National Force a abouti à un compromis en juillet 1983; la famille a obtenu 150 000 rands.

Annexe V

LISTE DES PROCES POLITIQUES

a) Liste des procès politiques de 1983

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Observations</u>
<u>Janvier</u>		
LERUMO Samuel MAPHETO Akila) Participation à des activités terroristes	3 ans libérés à la suite du jugement rendu en appel en septembre 3 ans
<u>Mars</u>		
MOKONE Andrew MAPUKELA Vulindlela NKOSI Réginald) Participation aux activités de l'ANC	3 ans (dont 1 an avec sursis) 3 ans 3 ans
<u>Avril</u>		
THLOLOE Joe NGCOBO Sipho SIBANDA Nhlanganiso MZOLO Steven) Détention d'ouvrages interdits	2½ ans) libérés en janvier 1984 2½ ans) à la suite du jugement rendu en appel 3 ans) 3 ans)
RADEBE Stanley MADALANE Mthuthuzeli MOHAKALA Lebona MAZIBUKO Innocentia) Promotion des objectifs d'une organisation interdite et recrutement pour la formation militaire	Les 4 inculpés ont été acquittés. Le magistrat a critiqué la police de sécurité et a ordonné une enquête sur ses actes
<u>Juin</u>		
MOLOISE Benjamin Malesela	Meurtre	Condamné à mort. N'a pas été autorisé à interjeter appel. Aucune décision n'a encore été prise sur l'appel à la clémence (voir par. 22-26)
<u>Juillet</u>		
MOTLHABAKWE Sello KERS Joey MOKGOASI Eugène HLATSWAYO Nelco FANI Ben) Activités terroristes à la suite de désordres scolaires à Kimberley; les 5 étaient des étudiants	13 ans 11 ans 12 ans 10 ans 10 ans
<u>Août</u>		
MOKABA Peter MAAKE Jerome NHLAPO Portia) Activités terroristes	6 ans 8 ans Acquittée
MASHEGO Jacob MOLOI Thabo) Détention de cassettes de l'ANC	5 ans (dont 2 avec sursis) à la suite d'un jugement en appel 2 ans (dont 1 avec sursis) et libéré sous caution

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Observations</u>
<u>Août</u>		
KING Headley	Activités en faveur de l'ANC	18 mois (dont 6 avec sursis)
GENU Isaac	Détention de vêtements de l'ANC	8 ans (à la suite d'un jugement rendu en appel)
<u>Septembre</u>		
MAKHATHINI Sipiwe)Activités terroristes	10 ans
SHEZI Nthokozisi)	10 ans (dont 4 avec sursis) à la suite d'un jugement rendu en appel
BANDA Vronda	Haute trahison	12 ans (à la suite d'un jugement rendu en appel)
CIKOZANI Mzwakhe)Terrorisme	12 ans
MAGXWALISA Lungile)Trahison	24 ans
DINCA Sipiwo)Trahison	12 ans
<u>Octobre</u>		
MOLOTSI Alpheus)Haute	18 ans
MOLEFE Jacob)trahison	15 ans
<u>Novembre</u>		
NIDHAUS Carl)Haute	15 ans
LOURENS Jansie)trahison	4 ans
KWADI Amanda)Promotion des objectifs	(Acquittés (La libération sous
MOILWA George)de l'ANC	(caution en attente de
TSELE Samuel)	(jugement n'a pas été
		(accordée : trois mois
		(de prison)
		((voir par. 19)
<u>Décembre</u>		
NTSHIWA Matthews	Gravure du sigle "ANC" sur un gobelet	3 ans avec sursis; en appel caution de 3000 rands
NCUBE Soeur Mary Bernard	Détention d'ouvrages interdits	12 mois (dont 8 avec sursis) En appel; libérée sous caution.

b) Liste des procès politiques de 1984 (janvier-août)

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Observations</u>
<u>Janvier</u>		
RAMANALA, Thomson	Détention d'ouvrages indésirables	2 ans (dont 1 an $\frac{1}{2}$ de sursis)
<u>Février</u>		
SISULU, Albertina	Promotion des objectifs de l'ANC	4 ans (dont 2 avec sursis) En appel
MALI, Thami	Promotion des objectifs de l'ANC	5 ans Libéré sous caution
<u>Mars</u>		
MUDZIELWANA, Petrus	Haute trahison (Venda)	5 ans (dont 4 ans et 4 mois de sursis)
MKHATSHWA, Smangaliso Fr.	Subversion, etc. (Ciskei)	Acquitté (après 4 mois de détention)
NGCOBO, Thembinkosi	Activités terroristes	20 ans
<u>Avril</u>		
RATSHITANGA, Robert	Activités terroristes (Venda)	5 ans; en appel
DUNA, William	Activités terroristes	3 ans ferme
MANINJWA, Dumisani	Activités terroristes	3 ans $\frac{1}{2}$ ferme
KEYE, Bayi	Membre de l'ANC	3 ans ferme
MAYEKISO, Luyanda	Membre de l'ANC	3 ans ferme
RANOTO, Frans	Haute trahison	12 ans
MORAKE Philemon	Haute trahison	12 ans
<u>Mai</u>		
MAHLOBO, Sithabiso	Haute trahison	20 ans
MARTINS, Benedict	Terrorisme	10 ans
GQUBULE, Duma	Activités en faveur de l'ANC	2 ans $\frac{1}{2}$ avec sursis
VILIKAZI, Simon	Détention d'un ouvrage interdit	1 an, avec sursis
26 partisans de l'UDF	Réunion illégale	Amende de 50 rands (ou 25 jours)

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Observations</u>
<u>Juin</u>		
MELK, Emily	Détention d'un ouvrage interdit	18 mois (dont 12 avec sursis); en appel
<u>Juillet</u>		
MABITSELA, Solomon	Détention d'un ouvrage interdit	18 mois (dont 9 avec sursis). En appel. Libéré sous caution.
DAU, Gerald	Détention d'un ouvrage interdit	12 mois avec sursis
22 étudiants de Fort Hare	Désordres publics	3 ont été acquittés et 19 condamnés à une amende et à 200 jours d'emprisonnement avec sursis
14 membres de l'UDF	Réunion illégale	Amende de 60 rands chacun
KHUMALO, Vusi	Détention d'un ouvrage interdit	3 mois, avec sursis
RADEBE, Siphon	Détention d'ouvrages interdits	2 ans; en appel
NQAKULA, Charles	Entrée en Afrique du Sud en provenance du Ciskei sans visa	Acquitté, mais détenu et inculpé à nouveau
<u>Août</u>		
SISHAKANE "Shakes" et 26 autres	Réunion illégale	Reconnus coupables; en appel
8 étudiants de l'école de Nqweba, Graaff-Reinet	Désordres publics	6 ont été acquittés et 2 condamnés à 3 ans d'emprisonnement
SITHEBE, Moses	Promotion des objectifs de l'ANC	3 ans (dont 1 an $\frac{1}{2}$ avec sursis)
GENU, Isaac	Appui à l'ANC	Condamné à 8 ans de prison, mais acquitté en appel
c) <u>Procès en cours au 31 août 1984</u>		
Durban : -		
46 manifestants du NIC	Réunion illégale (novembre 1983) Loi sur la sécurité intérieure	Reprise le 2 octobre

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Observations</u>
MARRAND, Thembinkosi MATHEBULA, Sibusiso MSHENGU, Phelelani MAPHUMULO, Lucky MSOMI, Siphon Themba CHIRWA, Aleck) Diverses inculpations pour) violations de la loi sur) la sécurité intérieure)))	Un autre inculpé, Ephraïm MTHETHWA, est décédé pendant qu'il était en garde à vue le 25 août 1984 (voir annexe ... décès en détention)
Grahamstown : -		
NZO, Rufus et 10 autres	Trahison Loi sur la sécurité intérieure	
Zwelitsha (Ciskei) : -		
BAM, Boy NOJILANA, Mandla) Recel de terroristes) Loi sur la sécurité nationale Ciskei	Reprise le 3 octobre
Somerset East : -		
JACOB, Madoda et 10 autres	Désordres publics (Cradock, mars 1984)	
YOSE, Yinti et 28 autres	Désordres publics (Cradock, avril 1984)	
Johannesburg : -		
JOSEPH, Helen BARCLAY, Heather MATHATE, Modiko ROUSSOS, Mike PAVLICEVIC, Benita ROLNICK, Beulla SHEPPERD, Kerry HUNTER, Lucienne) Organisation d'une manifes-) tation dans les locaux des) tribunaux en violation de) la loi de 1982 interdisant) les manifestations dans les) locaux des tribunaux ou) à proximité)	Reprise le 4 décembre 1984

d) Procès prévus au moment de l'élaboration du présent rapport

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Lieu</u>
3 sept. HUNTER, Roland) HANEKOM, Derek) MURRAY, Patricia)	Haute trahison	Pretoria
3 sept. TWALA, Nkanyezi	Activités du PAC Loi sur la sécurité intérieure	Johannesburg
3 sept. SHOPE, Regan	Atteintes à la sécurité Loi sur la sécurité intérieure	Tzaneen
3 sept. TSHUME, P. et 4 autres	Ouvrages interdits Loi sur la police	Port Elizabeth

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Lieu</u>
5/11 sept. 17 étudiants d'ATTERIDGEVILLE	Désordres publics en mars 1984	Pretoria
6 sept. JAKES, Michael) KENNY, Andrew) FREDERICKS, John)	Réunion illégale le 22 août Loi sur la sécurité intérieure	Bishop Lavis (Cape Town)
6 sept. MASANGO, Zacharia et 5 autres	Délit commis le 22 août à Mamelodi	Pretoria
10 sept. NYOVANE, Tennyson	Ouvrages interdits Loi sur la sécurité intérieure	Johannesburg
11 sept. 38 membres de l'ELYCO	Réunion illégale (juillet) Loi sur la sécurité nationale, Ciskei	CNSA Mdantsane
12 sept. CHOTIA, Mohamed	Désordres publics	Protea (Soweto)
12 sept. MALULEKE, Saki) MARABA, Windsor) RASETHABA, Rachi)	Collage d'affiches contre les élections, sans autorisation	Pietersburg
17 sept. MTATI, Goodman	Promotion des objectifs de l'ANC Loi sur la sécurité intérieure	East London
17 sept. KGOMO, Gilbert	Ouvrages interdits Loi sur la sécurité intérieure	Johannesburg
18 sept. NYOKONG, Michael	Désordres publics (août)	Potchetstroom
18 sept. MOHAMED, Elaine	<u>Crimen injuria</u> (août)	Pretoria
28 sept. 42 personnes	Agitation (à Eesterus, le 14 août)	Pretoria
21 sept. VILIKAZI, Vusi	Domages causés à des biens par malveillance	Johannesburg
24 sept. MHLANZI, Fika Norman) MTHOMBENI, Enoch Vusi) MYENI, Samuel) MAKHUBU, Jabulani)	Haute trahison	Johannesburg
26 sept. ISSEL, Johnny	Violation d'un ordre d'expulsion Loi sur la sécurité intérieure	Wynberg, C.P.
27 sept. NQAKULA, Charles	Entrée en Afrique du Sud en provenance du Ciskei sans visa	East London
28 sept. NGOBENI, Edward	Ouvrages interdits Loi sur la sécurité intérieure	Johannesburg

<u>Nom</u>	<u>Chefs d'accusation</u>	<u>Lieu</u>
28 sept. 11 étudiants de Seshego	Désordres publics (août)	Pietersburg
28 sept. 8 membres du VAAL INTER-YOUTH COMM.	Réunion illégale en novembre 1983 Loi sur la sécurité intérieure	Vanderbijlpark
? sept. LINDEWE, Rita Khoza	Ouvrages interdits Loi sur la sécurité intérieure	Zeerust
? sept. 27 habitants de TUMAHOLE	Désordres publics en juillet 1984	Parys
? sept. BADELA, Zoleka	Ouvrages interdits Loi sur la sécurité intérieure	East London
1er oct. 12 habitants de GRAAFF-REINET	Désordres publics en juin 1984	Graaff-Reinet
1er oct. BATA, Mcebisi) POSWA, Mxolisi) KOTA, Pakamile) SOMHLASO, Pakamisa)	Participation à des réunions illégalles de plus de 20 personnes Loi sur la sécurité nationale, Ciskei	Zwelitsha
2 oct. 44 membres de l'UDF	Réunion illégale (juin 1984) Loi sur la sécurité intérieure	Durban
11 oct. KHUMALO, Dick	Ouvrages interdits Loi sur la sécurité intérieure	Johannesburg
12 oct. 24 étudiants de MEDUNISA	Réunion illégale (août) Loi sur la sécurité intérieure	Pretoria
26 oct. MAMANE, Thabo) ATKINSON, Joan)	Manifestation illégale dans les locaux d'un tribunal	Pietermaritzburg
3 déc. MOHAPI, White	Désordres publics (avril 1984)	Bloemfontein
5 déc. MALELA, Churchill et 24 autres	Réunion illégale (juin 1984) Loi sur la sécurité intérieure	Bloemfontein
9 déc. MARKS, Joseph) MARKS, Brendaline) AFRICA, Vivian)	Intimidation (août 1984)	Wynberg, C.P.

Annexe VI

LISTE DES PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVE

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
<u>1982</u>			
22 mars	TATSA, Mordecai	Modder B	L'ordre de détention étant venu à expiration le 10 août 1983, le détenu a été libéré. Il a été frappé, le jour même, d'une mesure d'interdiction de séjour, qui viendra à expiration le 31 août 1986
27 avril	MTOBELA, David	Modder B	Ressortissant du Mozambique enlevé en janvier 1981 par la Force de défense sud-africaine. L'ordre de détention est venu à expiration le 10 août 1983 et il a été libéré
<u>1984</u>			
31 mars	GONIWE, Mathew	Craddock/Polsmoor	Enseignant, CRADOYA, président
31 mars	GONIWE, Mbulelo	Craddock/JHB	CRADOYA, membre exécutif
31 mars	CALATA, Fort	Craddock/JHB	Enseignant, CRADOYA, président. Les ordres de détention concernant les trois personnes susmentionnées viennent à expiration le 30 mars 1985
31 mars	JACOBS, Madoda	Craddock	Dirigeant d'un mouvement d'étudiants. Actuellement en jugement à Somerset East. On pense qu'il n'est plus détenu en vertu de l'article 28
21 août	GUMEDE, Archie	Durban	Président de l'UDF a/ pour le Natal
21 août	RAMGOBIN, Mewa	Durban	Trésorier de l'UDF pour le Natal et Secrétaire du NIC chargé de l'information
21 août	SEWPERSADH, George	Durban	Président du NIC b/
21 août	NAIDOO, M. J.	Durban	Vice-Président du NIC
21 août	NAIR, Billy	Durban	Membre du NIC

a/ UDF - United Democratic Front (Front démocratique uni).

b/ NIC - Natal Indian Congress (Congrès indien du Natal).

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
			Les cinq personnes susmentionnées ont été libérées le 7 septembre 1984 après que la Cour suprême de Maritzburg eut jugé que l'ordre de détention les concernant n'était pas valable. De nouveaux ordres de détention ont été délivrés le lendemain, mais n'ont pu être exécutés, les intéressés ayant disparu. Ceux-ci ont finalement trouvé refuge au Consulat britannique à Durban le 13 septembre 1984
21 août	LEKOTA, Patrick "Terror"	Johannesburg	Secrétaire de l'UDF pour le Natal, chargé de l'information
21 août	JASSAT, Essop (Dr)	Johannesburg	Donateur pour l'UDF et président du TIC <u>c/</u>
21 août	MOKOENA, Aubrey	Johannesburg	Vice-président de l'UDF et secrétaire du RMC <u>d/</u> , chargé de l'information
21 août	NKONDO, Curtis	Johannesburg	Vice-président de l'UDF et président du RMC
21 août	SALOOJEE, R.A.M.	Johannesburg	Vice-Président de l'UDF et Vice-Président du TIC
22 août	MYEZA, Muntu	Johannesburg	Secrétaire de l'AZAPO <u>e/</u> , chargé de la publicité
22 août	PATEL, Haroon	Johannesburg	Président de l'AZAPO, Lenasia
22 août	THLOPANE, Jerry <u>*/</u>	Sebokeng/JHB	
22 août	MAPETLA, Andries	Pretoria/JHB	Membre du COSAS <u>f/</u> à Atteridgeville. Les neuf personnes susmentionnées sont détenues dans une prison de Johannesburg et ont fait appel du rejet de leur contestation de la validité de l'ordre de détention délivré à leur endroit
22 août	KIKINE, Sam	Durban	SAAWU <u>g/</u>

c/ TIC - Transvaal Indian Congress (Congrès indien du Transvaal).

d/ RMC - Release Mandela Campaign (Campagne pour la libération de Mandela).

e/ AZAPO - Azanian People's Organization (Organisation du peuple azanien).

f/ COSAS - Congress of South African Students (Congrès des étudiants sud-africains).

g/ SAAWU - South African Allied Workers Union (Syndicat des travailleurs sud-africains).

*/ Libérés à fin septembre 1984.

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
22 août	HASSIM, Kadir	Pietermaritzburg	Président de l'APDUSA ^{h/} pour le Natal. Les deux personnes susmentionnées ont été libérées le 7 septembre 1984 en vertu d'une décision de la Cour suprême de Maritzburg et sont encore à ce jour dans la clandestinité
22 août	JONES, Peter ^{*/}	Le Cap	Vice-Président de l'AZAPO pour Le Cap
26 août	CHIKANE, Moss ^{*/}	Pretoria/JHB	Secrétaire général de l'UDF pour le Transvaal
9 septembre	COOPER, Saths ^{*/}	Johannesburg	Vice-Président de l'AZAPO

Les ordres de détention délivrés en août 1984 à l'encontre de toutes les personnes susmentionnées viendront à expiration le 28 février 1985.

Il est possible que des ordres de détention aient été délivrés à l'encontre d'autres personnes, mais n'aient pu être exécutés parce que les intéressés ont disparu (c'est notamment le cas de Paul David, à Durban).

b) Personnes encore détenues à fin août 1984

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Loi invoquée</u>	<u>Observations</u>
<u>1983</u>				
7.4.83	MATIKINCA, Khayalebo	Port Elizabeth	Loi sur la sécurité intérieure, art. 31	Détention comme "témoin"
<u>1984</u>				
19.3.84	NTIMBANI, Emma	Tzaneen	" " art. 29	Enseignante
31.3.84	GONIWE, Matthew	Craddock/ Pollsmoor	" " art. 28	Enseignant, CRADOYA, membre exécutif
31.3.84	GONIWE, Mbulelo	Craddock/JHB	" " art. 28	CRADOYA, membre exécutif
31.3.84	CALATA, Fort	Craddock/JHB	" " art. 28	Enseignant
7.3.84	TSHABALALA, Charles	Durban	" " art. 31	
7.3.84	TSHABALALA, Richard	"	" "	
7.3.84	MASINGA, Nhlanhla	"	" "	
7.3.84	NTAMBANA, Jabulani	"	" "	

^{h/} APDUSA - African People Democratic Union of South Africa (petit parti politique non affilié à l'UDF).

^{*/} Libérés à fin septembre 1984.

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Loi invoquée</u>	<u>Observations</u>
7.3.84	LUTHULI, Matthews	Durban	Loi sur la sécurité intérieure, art. 31	
7.3.84	LINDANI, Eugène	"	" "	
7.3.84	GUMEDE, Sisiwe John	"	?	
7.3.84	MATANGANA, Bongile Christian	"	?	
5.4.84	MAKELANI, Isaac	Tzaneen	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	
25.5.84	NGWENYA, Sipho	Soweto	" "	
29.5.84	LEEPHILE, Boitumelo	"	" "	
30.5.84	HASHE, Joy Pumela	Ermelo	" "	
5.6.84	NDLOVU, Leslie	Soweto	" "	
7.6.84	XULU, Machina	Pietermaritzburg	" "	
7.6.84	PAYI, Lucky	" "	" "	
7.6.84	MZAMO, Mbuso	" "	?	
10.6.84	NGCOBO, Zondice	" "	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	
10.6.84	NGCOBO, Patricia	" "	" "	
10.6.84	THABETHE, Penelope	" "	" "	
10.6.84	KHAWULA, Cordelia	" "	" "	
10.6.84	MKHIZE, Ndumenzweni	" "	" "	
10.6.84	NDUNA, Kolani	Daveyton	" "	Syndicaliste
10.6.84	MAPHELA, Zanemvula	"	" "	FOSATU ^{a/}
11.6.84	GIDANA, Duke Madoda	Reef	" "	
11.6.84	GONXEKA, Wanda Dennis	"	" "	
11.6.84	MTHAZI, Michael	"	" "	
14.6.84	NKOSI, Moses Duma	Johannesburg	" "	Commis de vente, membre du CCAWUSA ^{b/}
15.6.84	MATEBANE, Jimmy	"	" "	
16.6.84	GASA, David	Umlazi	" "	Assistant résident à Umlazi

a/ FOSATU - Federation of South African Trade Unions (Fédération des syndicats sud-africains).

b/ CCAUSA - Commercial Catering and Allied Workers Union of South Africa.

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Loi invoquée</u>	<u>Observations</u>
16.6.84	GUMEDE, Sipho	Umlazi	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	
16.6.84	MKIZE, Alfred	"	" "	
19.6.84	TWALA, Lucky	Soweto	" "	
26.6.84	MASONDO, Amos	"	" "	Secrétaire du GAWU ^{c/} , chargé de l'organisation
26.6.84	NDZANGA, Rita	"	" "	Trésorière du GAWU
27.6.84	TWALA, Elijah	"	" "	
28.6.84	MORUDI, Charles	"	" "	
?6.84	2 personnes dont les noms n'ont pas été spécifiés	Pietermaritzburg	" "	Détenues pour des motifs ayant trait au décès de Ben Langa
?6.84	22 inconnus ^{*/}	"	" "	
15.7.84	TSHABANE, Collins	Tzaneen	" "	Enseignant
24.7.84	MZINYATHI, Macebo	Soweto	" "	
24.7.84	MAPHIRI, Solly	"	" "	Sculpteur
24.7.84	MIYA, Themba	"	" "	Poète et artiste
24.7.84	LESOTHO, Albie	"	" "	Acteur
25.7.84	MAMPUNYE, Mzwandile	Ciskei	Loi sur la sécurité nationale, Ciskei, art. 26	Président du Comité des 10
25.7.84	FAKU, Newell	"	" "	Secrétaire du Comité des 10
25.7.84	MAXONGO, Priscilla	"	" "	Membre du Comité des 10
25.7.84	SILOTILE, Phillip	"	" "	Membre du Comité des 10
25.7.84	SIBEWU, Norman	"	" "	Membre du Comité des 10
26.7.84	MOTHAPO, Nick Mokone	Soweto	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	Propriétaire de taxi
26.7.84	PHOLOTO, Solomon	"	" "	Vice-Président du GAWU
30.7.84	SISULU, Jongumzi	"	" "	

c/ GAWU - General Allied Workers Union.

*/ Selon la déclaration faite devant le Parlement par le Ministre de la justice et de la sécurité, selon laquelle 70 personnes étaient en détention à fin juin en application de l'article 29.

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Loi invoquée</u>	<u>Observations</u>
1.8.84	DUMEZWENI, Shepherd	Ciskei	Loi sur la sécurité nationale, Ciskei	Comité des 10
7.8.84	DUBASI, Mncedisi James	Soweto	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	
15.8.84	MAHLANGU, Vincent	"	" "	
15.8.84	TSHEMESE, Bulelelwa	Ciskei	Loi sur la sécurité nationale, Ciskei	COSAS (Congrès des étudiants sud-africains)
15.8.84	MPHOSULWA, Zithulele	"	" "	" "
15.8.84	SOBOYA, Goininkosi	"	" "	" "
15.8.84	BAJI, Bukeka	"	" "	" "
17.8.84	MKEFA, Happy	Soweto	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	" "
17.8.84	LEBO, Zuntu	Transkei	Loi sur la sécurité publique, Transkei	Dirigeant de COSAS
21.8.84	LEKOTA, Patrick "Terror"	Johannesburg	Loi sur la sécurité intérieure, art. 28	Secrétaire national de l'UDF chargé de l'information
21.8.84	COMEDE, Archie	Durban	" "	Président de l'UDF pour le Natal
21.8.84	RAMGOBIN, Mewa	"	" "	Trésorier de l'UDF pour le Natal et secrétaire du NIC chargé de l'information
21.8.84	SEWPERSADH, George	"	" "	Président du NIC
21.8.84	NAIDOO, M. J.	"	" "	Vice-Président du NIC
21.8.84	NAIR, Billy	"	" "	Membre du NIC
21.8.84	JASSAT, Essop (Dr)	Johannesburg	" "	Membre donateur de l'UDF et Président du TIC
21.8.84	MOKOENA, Aubrey	Johannesburg	" "	Vice-Président de l'UDF et secrétaire du RMC chargé de l'information

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Loi invoquée</u>	<u>Observations</u>
21.8.84	NKONDO, Curtis	Johannesburg	Loi sur la sécurité intérieure, art. 28	Vice-Président de l'UDF et président du RMC
21.8.84	SALOOJEE, R.A.M.	"	"	Vice-Président de l'UDF et Vice-Président du TIC
21.8.84	NHLAPO, Richard	Soweto	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	
21.8.84	THAVER, Sagaren	Durban	"	
21.8.84	THAVER, Devan	"	"	
21.8.84	PILLAY, T. (Mme)	"	"	Etudiante, membre de l'UCW
22.8.84	JONES, Peter	Le Cap	Loi sur la sécurité intérieure, art. 28	Vice-Président de l'AZAPO pour Le Cap.
22.8.84	MYEZA, Muntu	Johannesburg	"	Secrétaire de l'AZAPO chargé de l'information
22.8.84	PATEL, Uaroon	"	"	Président de l'AZAPO pour Lenasia
22.8.84	KIKINE, Sam	Durban	"	SAAWU
22.8.84	HASSIM, Kadir	Pietermaritzburg	"	Président de l'APDUSA pour le Natal
22.8.84	THLOPANE, Jerry	Sebokeng	"	
22.8.84	NDIMANDE, Israël	Kwamashu Durban		
22.8.84	SITHOLE	Durban		
22.8.84	MAPETLA, Andriés	Pretoria	Loi sur la sécurité intérieure, art. 28	COSAS, Atteridgeville
26.8.84	CHIKANE, Moss	"	"	UDF
28.8.84	MAPHOTA, Shadow	Potchefstroom		Intellectuel
28.8.84	SENOKOANYANE, Tekere	Potchefstroom		"
28.8.84	PHETOE, Thabo	"		"
28.8.84	MAJOE, Thabo	"		"
28.8.84	BAQWA, Themba	"		"

<u>Date de la détention</u>	<u>Nom du détenu</u>	<u>Lieu</u>	<u>Loi invoquée</u>	<u>Observations</u>
30.8.84	TUTANI, Wandile	Ciskei	Loi sur la sécurité nationale, Ciskei, art. 26	Avocat
30.8.84	MGABELA, Malcomess	"	" "	
30.8.84	SHIBA, Godfrey	"	" "	
30.8.84	MAXHAGWANA, Joe	"	" "	UDF
30.8.84	NGALO, Makhaya	"	" "	Enseignant
2.8.84	MAJA, Themba Popo	Soweto	Loi sur la sécurité intérieure, art. 29	
2.8.84	KEKANA, Dime Matthews	"	" "	

RESUMEPAR REGIONS

Transvaal	48
Natal	33
Province du Cap (Est)	4
Province du Cap (Ouest) ..	1
Ciskei	15
Transkei	1
Venda	-
Inconnue	22
	<u>124</u>

SELON LA DUREE DE LA DETENTION

Détenu depuis 1982	1
Détenu depuis 1983	1
Détenus en mars/avril/mai 1984 ...	16
Détenus en juin 1984	48
Détenus en juillet 1984	13
Détenus en août 1984	45
	<u>124</u>

RESUME SELON LA LOI INVOQUEE POUR LA DETENTION

Loi sur la sécurité intérieure, article 28	22
Loi sur la sécurité intérieure, article 29	69
Loi sur la sécurité intérieure, article 31	7
Loi sur la sécurité nationale, Ciskei	15
(Ciskei National Security Act (CNSA))	
Loi sur la sécurité publique au Transkei	1
(Transkei Public Security Act (TPSA))	
Inconnu	10
	<u>124</u>

Annexe VIIDISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI No 74 DE 1982 RELATIVE
A LA SECURITE INTERIEURE

29. Détention de certaines personnes aux fins d'interrogatoire. - 1) Nonobstant toute disposition contraire de toute loi ou de la common law mais sous réserve des dispositions du paragraphe 3), tout officier de police selon la définition donnée à l'article premier de la loi sur la police de 1958 (loi No 7 de 1958) ayant le rang de lieutenant-colonel ou un rang supérieur, peut, s'il a des raisons de croire qu'une personne qui se trouve en un lieu quelconque de la République -

- a) a commis ou a l'intention ou avait l'intention de commettre un des délits visés aux paragraphes 1), 2) ou 4) de l'article 54, à l'exclusion, dans le cas d'un délit visé au paragraphe 4 de l'article 54, d'un délit que le suspect a commis ou a l'intention de commettre ou avait l'intention de commettre concernant une personne soupçonnée d'avoir tenté de commettre ou ayant commis le délit de sabotage;
- b) refuse de communiquer à la police sud-africaine tout renseignement concernant la perpétration d'un délit visé à l'alinéa a) ou concernant l'intention de commettre un tel délit ou concernant toute personne qui a commis ou qui a l'intention de commettre un tel délit;

sans mandat, arrêter ladite personne ou la faire arrêter et la détenir ou la faire détenir aux fins d'interrogatoire conformément aux directives que le chef de la police peut, sous réserve des directives du Ministre, publier de temps à autre -

- i) soit jusqu'à ce que le chef de la police ordonne sa libération lorsqu'il est assuré que ladite personne a répondu de façon satisfaisante à toutes les questions lors de l'interrogatoire, ou qu'il ne servirait à rien de prolonger sa détention en application des dispositions de la présente section; étant entendu que dans le cas où, à la fin de l'interrogatoire, l'affaire est soumise au procureur général pour qu'il décide s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites contre ladite personne, cette personne sera, nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, détenue en application des dispositions de la présente section
 - aa) dans le cas où le procureur général décide de ne pas poursuivre, jusqu'à ce que sa décision à cet égard soit connue; ou
 - bb) dans le cas où le procureur général décide d'intenter des poursuites contre ladite personne, jusqu'à ce que l'acte d'accusation pertinent soit notifié à ladite personne; ou
- ii) soit jusqu'à ce que la libération de ladite personne soit ordonnée en vertu du paragraphe 5),

selon celui de ces deux événements qui se produira le premier.

2) a) L'officier dont il est question au paragraphe 1) devra aussitôt que possible après une arrestation, conformément aux dispositions de ce paragraphe, notifier cette arrestation au chef de la police, et le chef de la police devra aussitôt que possible après avoir reçu cette notification informer le Ministre du nom de la personne ainsi arrêtée et du lieu où elle est gardée en détention et devra -

- i) une fois par mois donner au Ministre les raisons pour lesquelles ladite personne ne doit pas être remise en liberté; et
 - ii) si ladite personne, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de son arrestation, n'a pas encore été remise en liberté conformément aux dispositions du présent paragraphe, et par la suite à des intervalles de trois mois au moins tant que ladite personne demeure en détention, fournir, personnellement ou par l'intermédiaire d'un officier visé au paragraphe 1) désigné par lui à cette fin, à une commission d'examen les raisons pour lesquelles ladite personne ne devrait pas être remise en liberté.
 - b) Aux délibérations au cours desquelles elle examinera les raisons qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii), la commission d'examen examinera, le cas échéant, les arguments écrits que la personne détenue dont il est question de prolonger la détention en application des dispositions du présent article souhaite présenter au sujet de l'affaire, et peut, à sa discrétion, entendre le témoignage ou les arguments oraux de cette personne.
 - c) A l'issue des délibérations visées à l'alinéa b), la Commission d'examen présentera au Ministre un rapport écrit sur lesdites délibérations et ses conclusions.
 - d) Les dispositions de l'alinéa 8) de l'article 8 s'appliqueront, mutatis mutandis, aux délibérations, dont il est question à l'alinéa b), de la Commission d'examen.
- 3) a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, nul ne peut être détenu en application des dispositions de ce paragraphe pendant plus de trente jours à compter de la date de son arrestation, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit autorisant la prolongation de sa détention délivré par le Ministre.
 - b) Le Ministre ne délivrera pas le mandat mentionné à l'alinéa a) à moins qu'il n'ait la conviction, fondée sur une demande écrite signée par le chef de la police exposant toutes les raisons pour lesquelles la personne concernée ne devrait pas être remise en liberté, qu'il est nécessaire de prolonger la détention de la personne concernée aux fins de l'interrogatoire en question.
 - c) Toute personne concernant laquelle une demande a été faite conformément aux dispositions de l'alinéa b) peut, en attendant le résultat de cette demande, être gardée en détention comme si la demande avait été approuvée.
 - 4) Toute personne détenue en application des dispositions du présent article peut à tout moment adresser des représentations écrites au Ministre au sujet de sa détention ou de sa libération.
 - 5) Le Ministre peut à tout moment ordonner la libération de toute personne détenue en application des dispositions du présent article.
 - 6) Aucun tribunal ne sera compétent pour se prononcer sur la validité d'une mesure prise en application des dispositions du présent article, ou pour ordonner la remise en liberté de toute personne détenue en application des dispositions du présent article.
 - 7) Aucune personne autre que le Ministre ou une personne agissant en vertu de la charge qu'elle occupe au service de l'Etat
 - a) n'aura accès à une personne détenue en application des dispositions du présent article, sauf avec le consentement du Ministre ou du chef de la police et sous réserve des conditions qu'ils pourront fixer; ou

b) n'aura le droit de recevoir des renseignements officiels concernant une telle personne ou provenant d'elle.

8) Les dispositions de l'article 335 de la loi sur la procédure pénale (loi No 51 de 1977) ne s'appliqueront pas concernant toute déclaration qu'une personne détenue en application des dispositions du présent article aura faite pendant cette détention : étant entendu que si au cours de poursuites pénales ultérieures relatives à l'affaire concernant laquelle ladite personne a fait cette déclaration, une partie de ladite déclaration lui est présentée par le procureur, toute personne en possession de la déclaration devra, à la demande de la première personne mentionnée, lui fournir une copie de ladite déclaration.

9) Outre les visites d'un inspecteur des prisons prévues dans la présente loi, toute personne détenue en application des dispositions du présent article recevra au moins une fois tous les quinze jours

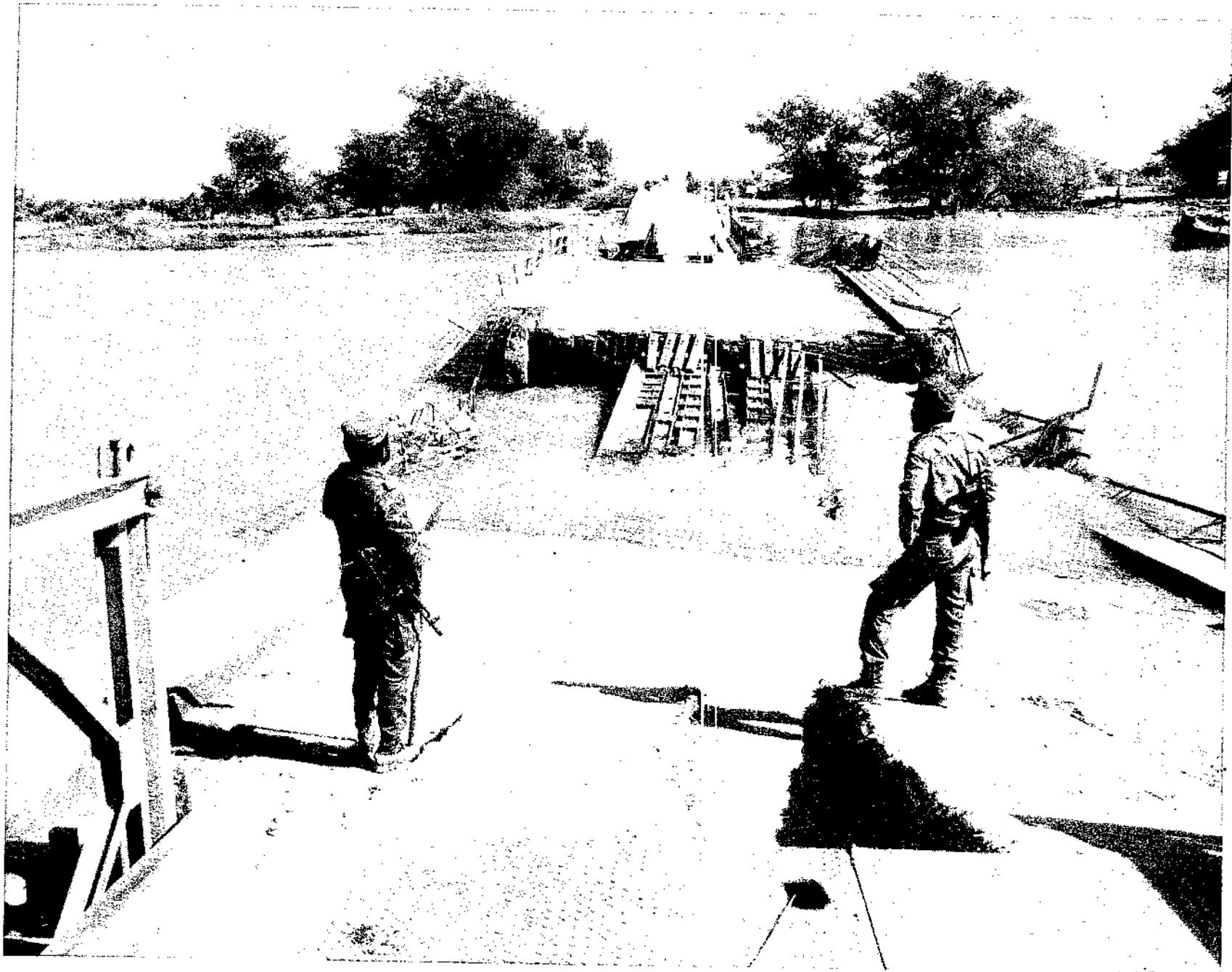
a) la visite en privé d'un magistrat,

b) la visite en privé d'un médecin inspecteur.

Annexe VIII

PHOTOGRAPHIES COMMUNIQUEES AU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS PAR
LE GOUVERNEMENT ANGOLAIS AU COURS DE SA VISITE A LUANDA
DU 9 AU 11 AOUT 1984

(Ces photographies sont mentionnées au paragraphe 31)



Xangongo - Province of Cunene, bridge destroyed in June 1984
Xangongo, province de Cunene. Pont détruit en juin 1984.

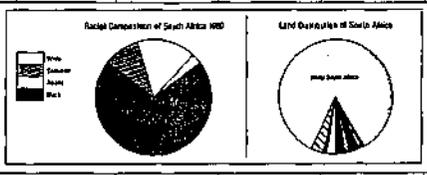


Cuvelai - Province of Cunene. Houses destroyed in March 1984
Cuvelai, province de Cunene. Maisons détruites en mars 1984.

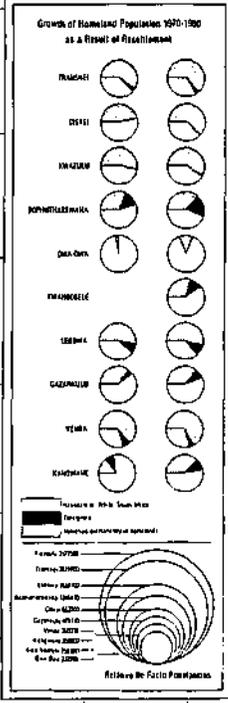
SOUTH AFRICA A Land Divided



A BLACK SASH PUBLICATION 1982
Compiled by Ethel White
1984 REVISION



STATE	CAPITAL	AREA (sq km)	No of people	POPULATION DENSITY (per sq km)	POPULATION GROWTH (1970-1980)
TRANSVAAL	JOHANNESBURG	45629	1187 325	26.2	75%
ORANGE FREE STATE	BLOEMFONTEIN	5303	1022 365	19.3	62%
CAPE PROVINCE	CAPETOWN	36885	2284 328	62.0	81%
WESTERN CAPE	WINTERBOTHAM	44555	2005 837	45.0	70%
FREE STATE	PHILIPSBURG	488	205 216	42.3	45%
NORTHERN CAPE	WINTERBOTHAM	7307	479	6.6	7%
QUEENSLAND	WINTERBOTHAM	15809	7250	45.8	44%
NATAL	PIETERMARITZBURG	92385	196 027	21.2	78%
NORFOLK ISLAND	STANBURY	5272	102	19.4	71%
NORTH WEST CAPE	WINTERBOTHAM	2413	128	53.0	10%
WESTERN CAPE	WINTERBOTHAM	162528	464	2.9	13%



MAJOR CATEGORIES OF REMOVALS*

1. GROUP AREA REMOVALS: The removal of African people from land reserved for white people... (text continues)

2. LABORATORY AND BUREAU REMOVALS: This category includes the removal of people from land reserved for white people... (text continues)

3. URBAN SELECTION: In accordance with the Urban Selection Act... (text continues)

4. BUREAU CONTROL: This category includes the removal of people from land reserved for white people... (text continues)

5. REMOVALS UNDER THE GROUP ACTS: This category includes the removal of people from land reserved for white people... (text continues)

6. COMMUNITIES UNDER THREAT OF REMOVAL: (text continues)

* (Data mainly based on removals of land or removals of people from land)

→ All areas of whatever size indicate removals of Black people
→ Threatened removals of Black people
→ Removals under the Group Areas Act.

